RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE PÉNITENTIAIRE

RECUEIL

DES

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS

INTÉRESSANT

les Services et les Établissements pénitentiaires

Règlement général du service et du régime
des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun.

(*Maisons d'arrêt, de justice et de correction.*)

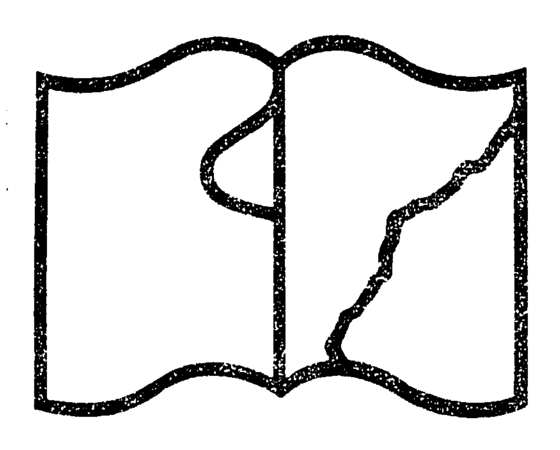
PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES
DE LA 2e COMMISSION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS

TOME XI

Annexes aux années 1883, 1884 et 1885.

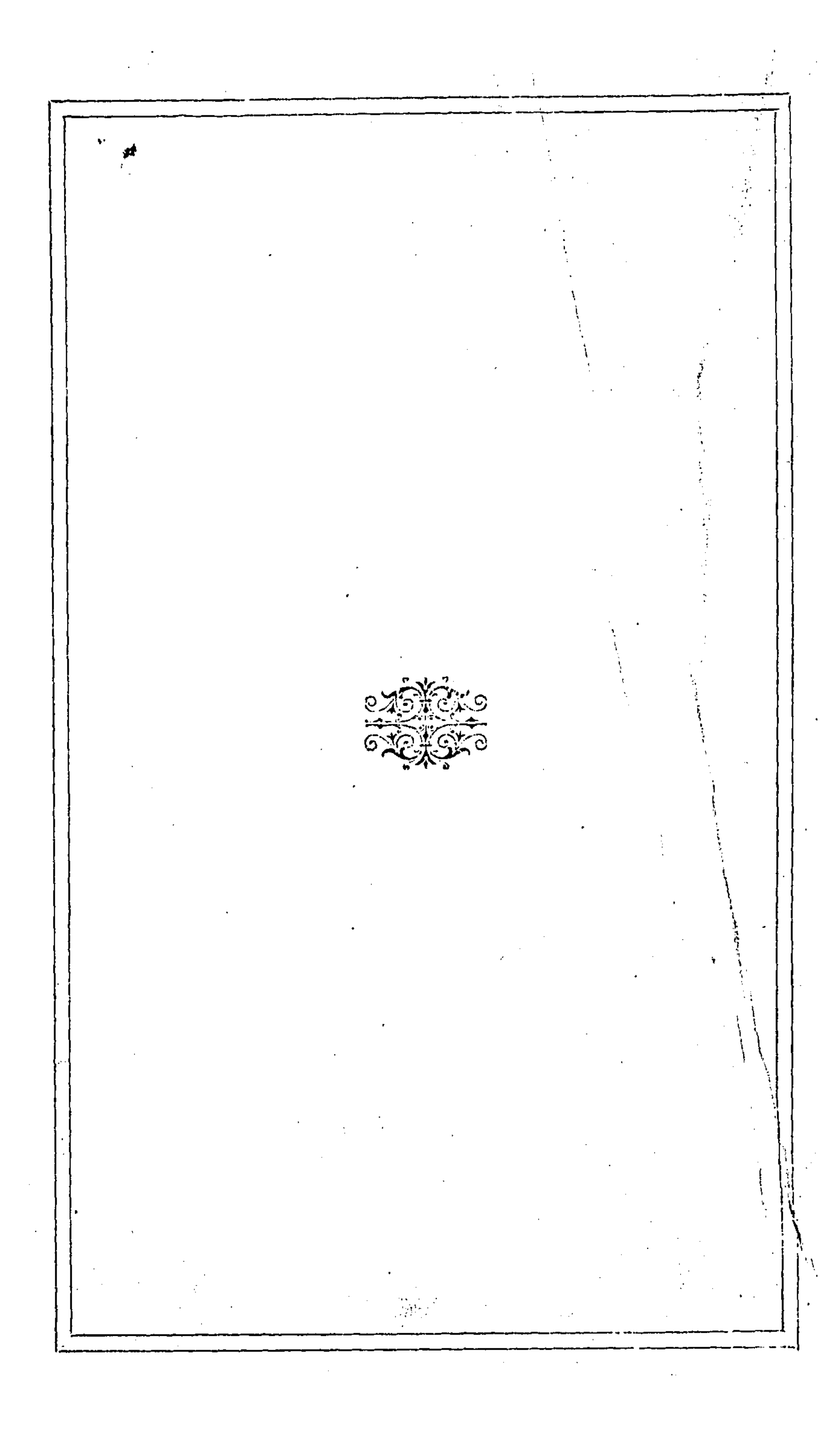
MELUN
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE





Texte détérioré — reliure défectueuse

NF Z 43-120-11



CODE

PÉNITENTIAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE
PÉNITENTIAIRE

RECUEIL

DES

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS

INTÉRESSANT

les Services et les Établissements pénitentiaires

Règlement général du service et du régime
des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun.
(*Maisons d'arrêt, de justice et de correction.*)

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES
DE LA 2e COMMISSION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS

TOME XI

Annexes aux années 1883, 1884 et 1885.

MELUN
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1890.



RÉGIME DE L'EMPRISONNEMENT EN COMMUN

(COURTES PEINES)

PRÉPARATION ET DISCUSSION

DU

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE 1885

TRAVAUX

DE LA DEUXIÈME COMMISSION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS

(1883-1884)

NOTE EXPLICATIVE

Jusqu'au 11 novembre 1885, le régime intérieur des prisons pour courtes peines dans lesquelles l'emprisonnement est subi en commun — c'est-à-dire les maisons d'arrêt, de justice et de correction — était fixé par le règlement général du 30 octobre 1841.

Un projet de règlement nouveau a été soumis pour la première fois à l'examen de la deuxième commission du Conseil supérieur des prisons, le 5 mars 1883. Cette commission a terminé ses travaux le 10 mars 1884 après avoir consacré 25 séances à la discussion des 99 articles du projet.

Le règlement de 1841 contenait six chapitres, intitulés :

Chapitre Ier. — Employés.
— II. — Régime économique.
— III. — Du travail des détenus.
— IV. — Régime disciplinaire et de police.
— V. — Régime moral et religieux.
— VI. — Dispositions générales.

Le nouveau règlement compte également six chapitres classés dans l'ordre suivant:

Chapitre Ier. — Attributions et obligations du personnel d'administration et de surveillance.
— II. — Discipline et police intérieure de la prison.
— III. — Régime et travail des détenus.
— IV. — Hygiène et service de santé.
— V. — Enseignement. — Culte.
— VI. — Dispositions spéciales.

Il est donné ci-après une analyse sommaire des travaux de la commission, dont les procès-verbaux sont publiés *in extenso* dans le présent volume.

ANALYSE SOMMAIRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION

A la première séance de mars 1883, présidée par M. le procureur général Barbier, en absence de M. le sénateur Schœlcher, M. le Directeur de l'administration pénitentiaire a fait un rapide exposé des circonstances dans lesquelles la commission a été chargée de l'étude d'un nouveau règlement.

La commission a examiné ensuite les articles 1, 2 et 3, portant sur le cadre, l'organisation et le rôle du personnel d'administration et de surveillance, les attributions et devoirs des directeurs.

Ont pris la parole, MM. Camescasse, député, préfet de police; Hippolyte Maze, député; F. Voisin, conseiller à la cour de cassation; Duboy, conseiller d'État; L. Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire; Lalou et le Dr Lunier, inspecteurs généraux.

La commission s'est réunie pour la deuxième fois, le 12 mars 1883; sous la présidence de M. le sénateur Schœlcher.

Les articles 4, 5, 6 et 7 ont été soumis à son examen. Ces articles réglementent les fonctions du gardien-chef et les écritures et registres que ce dernier est tenu d'établir. (Articles 4, 5 et 6 du texte définitif.)

Les membres ayant pris part au débat sont: MM. Barbier, procureur général, et Voisin, conseiller à la cour de cassation; Duboy, conseiller d'État; L. Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire; Lalou, Grollier et le Dr Lunier, inspecteurs généraux.

Dans la séance du 19 mars, la commission a statué sur les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20.

L'article 8 est consacré aux attributions de gardien commis-greffier et l'article 9 au logement de gardien-chef. (Devenus les articles 7 et 8 du texte définitif.)

L'article 21 de l'ancien règlement de 1841, ayant trait au transfèrement des détenus (devenu l'article 9 du texte définitif), a été profondément modifié par la commission, en ce qui concerne les femmes en état de grossesse dûment constaté. Elles ne sont dirigées vers les établissements pénitentiaires qui leur sont affectés qu'après leur accouchement. En outre la durée de temps pendant lequel l'enfant pouvait être laissé à sa mère a été reculé de trois à quatre ans.

Les articles 11 et 12 visent les cas de décès des détenus. (Article 10 et 11 du texte définitif.)

Les articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18 déterminent les attributions des premiers gardiens, gardiens ordinaires, surveillantes et le port de l'uniforme par les agents dans l'exercice de leurs fonctions. (Articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du texte définitif.)

Par suite d'une rédaction nouvelle, l'article 19 porte qu'en aucun cas les gardiens-chefs et gardiens ordinaires ne peuvent être détournés de leur surveillance pour un service extérieur quel qu'il soit. (Devenu l'article 18 du texte définitif.)

L'article 20 (permissions de sortie), est ensuite adopté. (Article 19 du du texte définitif.)

Ont pris la parole : M. le Président, MM. Barbier, Voisin, Duboy, L. Herbotte, Lalou et le Dr Lunier.

La quatrième séance a été tenue le 9 avril 1883, sous la présidence de M. le procureur général Barbier.

A la suite de quelques observations présentées par M. Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire, sur la dernière partie du premier paragraphe de l'article 10 qui avait été réservée, la commission adopte le texte relatif à la remise aux agents des transfèrements des bijoux ou valeurs appartenant aux détenus à transférer. (Article 9 du texte définitif.)

Sont ensuite discutés les articles 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

Après un échange d'observations l'article 21, ayant trait aux prohibitions communes aux employés et gardiens, est renvoyé à une séance ultérieure.

L'article 22 (article 21 du texte définitif) est destiné à fixer le régime disciplinaire applicable aux gardiens qui auraient contrevenu aux prescriptions du règlement. Les punitions qui pourront être infligées par le directeur sont la réprimande et la mise aux arrêts pour moins de quinze jours. Les autres punitions entraînant soit la perte des avantages pécuniaires attachés à la situation, soit la situation elle-même, sont prononcées par le préfet sous réserve de l'approbation du ministre.

L'article 23 porte que tout agent en état d'ivresse est destitué. (Article 22 du texte définitif.)

Les articles 24 et 25 se réfèrent aux responsabilités des agents dans les cas d'évasion et de dégâts commis par les détenus. L'examen de l'article 26, sur la responsabilité pénale des agents infidèles est renvoyé à une séance ultérieure sur la demande du directeur de l'administration pénitentiaire.

Les articles 27, 28 et 29 ont trait au service de santé. (Devenus les articles 74, 75 et 76 du texte définitif.)

Les membres de la commission qui ont pris la parole sont: M. le Président, MM. Barbier, Duboy, L. Herbette, Poux-Franklin, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice, et Grollier.

La commission s'est réunie à nouveau le 16 avril 1883, sous la présidence de M. le procureur général Barbier.

Sont mis en discussion et adoptés dans cette séance, les articles 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40 et la première partie de l'article 41. Ces articles se rapportent à l'hygiène et au service de santé.

L'article 30 rend obligatoire la consignation des prescriptions médicales.

L'article 31 concerne l'inspection par le médecin des diverses parties de la prison et la prescription des mesures de salubrité.

L'article 32 a trait au choix des détenus pour tenir l'emploi d'infirmier.

L'article 33 dit qu'à l'expiration de chaque année le médecin fait un rapport d'ensemble sur l'état sanitaire de la population.

L'article 34 s'applique à la situation des détenus malades dans les infirmeries ou transférés dans les hôpitaux.

Les articles 35, 36, 37, 38 et 39 traitent du coucher, des vêtements et de l'alimentation des détenus malades.

Les articles 40 et 41 concernent les mesures de propreté et celles destinées à prévenir les affections contagieuses.

(Ces articles ont pris les numéros 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85 et 86 du texte définitif.)

Ont pris la parole: M. le Président, MM. Barbier, Voisin, L. Herbette, Dislère, directeur des colonies au ministère de la marine et des colonies, et Grollier.

La commission s'est réunie pour la sixième fois le 23 avril 1883, sous la présidence de M. le sénateur Schœlcher.

Au début de la séance, M. Herbette soumet la nouvelle rédaction des des articles 21 et 26 (prohibitions imposées au personnel) fondus en un seul. Cette nouvelle rédaction est adoptée par la commission (article 20 du texte définitif).

M. le Directeur de l'administration pénitentiaire donne également quelques renseignements sur l'amélioration de la situation du personnel de surveillance.

La commission revient à l'article 41 pour la continuation de la discussion interrompue à la précédente séance.

Sont successivement examinés et adoptés ensuite les articles 42, 43 et 44 relatifs au service religieux.

Certaines modifications sont apportées à l'ancien règlement. Il est décidé notamment :

1° Que les ministres des divers cultes sont nommés par le ministre de l'intérieur sur la présentation de l'autorité religieuse compétente et la proposition du préfet ;

2° Que les ministres des cultes reconnus par l'État recevront une indemnité et qu'ils ne peuvent faire partie des commissions de surveillance.

(Ces articles sont devenus les articles 91, 92 et 93 du texte définitif.)

Ont pris part au débat : M. le Président, MM. Barbier, Duboy, L. Herbette et Poux-Franklin.

La septième séance de la commission a eu lieu le 17 mai 1883, sous la présidence de M. le sénateur Schœlcher.

Sont successivement mis en délibération et adoptés les articles 45, 46, 47, 48, 49 et 50.

Les quatre premiers articles ont trait à l'enseignement et sont devenus les articles 87, 88, 89 et 90 du texte définitif. Les deux autres concernent le régime économique des valides. (Articles 53 et 54 du texte définitif.)

L'article 45 est consacré au service des bibliothèques.

L'article 46 au service de l'enseignement. Obligation pour les condamnés illettrés de recevoir l'enseignement primaire jusqu'à l'âge de 40 ans.

L'article 47 décide qu'il pourra être fait des conférences morales et l'article 48 s'applique aux lectures faites à haute voix.

L'article 49 fixe la composition du régime alimentaire.

L'article 50 arrête les conditions de fourniture des vivres supplémentaires.

Ont été entendus : M. le Président, MM. Barbier, Duboy, Spuller, député, Voisin, L. Herbette et Grollier.

Huitième séance de la commission, sous la présidence de M. le sénateur Schœlcher, le 21 mai 1883.

Après quelques observations présentées par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, il est décidé que la question des prisons de la Seine serait réservée.

La commission reprend l'article 50 et statue successivement sur les articles 51, 52 et la première partie de l'article 53.

Par l'article 51, il est accordé des facilités spéciales aux prévenus et accusés.

L'article 52 vise les détenus pour dettes.

L'article 53 est relatif aux boissons prohibées ou permises.

(Devenus les articles 55, 56 et 57 du texte définitif.)

Ont pris la parole: M. le Président, MM. Voisin, Duboy et L. Herbette.

La commission s'est réunie le 28 mai 1883, sous la présidence de M. le sénateur Schœlcher.

Suite de la discussion de l'article 53 interdisant d'une façon absolue l'usage des boissons spiritueuses ; puis examen des articles 54, 55 et première partie de l'article 56.

L'article 54 porte que l'usage du tabac sous toutes ses formes est interdit aux condamnés et aux jeunes détenus.

L'article 55 concerne les vêtements personnels des prévenus et accusés.

L'article 56 a trait au port du costume pénal.

(Ces articles sont devenus les articles 58, 59, 60 et 61 du texte définitif.)

Ont été entendus: M. le Président, MM. Barbier, Voisin, L. Herbette et Poux-Franklin.

Le 4 juin 1883, s'est réunie à nouveau la commission sous la présidence de M. le sénateur Schœlcher.

Il a été procédé à l'examen et à l'adoption des articles 56 (suite), 57, 58 et 59 (premier paragraphe de l'article).

L'article 57 fixe la composition des vêtements composant le costume pénal.

Les articles 58 et 59 se réfèrent aux effets supplémentaires ou appartenant aux détenus. (Devenus les articles 62 et 63 du texte définitif.)

Ont pris part à la discussion : M. le Président, MM. Barbier, Voisin L. Herbette et Grollier.

La onzième séance a été tenue le 14 juin 1883, sous la présidence de M. le sénateur Schœlcher.

Ont été mis en débat les articles 60, 61, 63, 64, 65 et 66.

L'article 60 fixe la composition des objets de literie pour le coucher des détenus.

L'article 61 autorise la pistole pour les prévenus et les accusés.

L'article 62 a été supprimé.

L'article 63 est relatif aux moyens de chauffage et d'éclairage.

Les articles 64, 65 et 66 déterminent les conditions de travail dans les établissements, la fixation des tarifs de main-d'œuvre, et l'emploi du pécule des détenus.

(Devenus les articles 66, 67, 68, 69, 70, 71 et 72 du texte définitif.)

Ont pris la parole : M. le Président, MM. Barbier, Duboy, Voisin, L. Herbette et Poux-Franklin.

Douzième séance, le 25 juin 1883, présidée par M. le sénateur Schœlcher.

Sont examinés et adoptés dans cette séance, les articles 67, 68, 69 et 70 :

L'article 67 porte sur le travail à fournir aux prévenus, accusés ou détenus pour dettes qui en font la demande. (Article 73 du texte définitif.)

L'article 68 sur le travail des détenus en chantiers extérieurs a été supprimé.

Les articles 69 et 70 règlent le classement et la séparation des diverses catégories de détenus.

(Ces deux derniers articles sont devenus l'article 28 du texte définitif.)

Ont pris part à la discussion: M. le Président, MM. Barbier, Voisin, Duboy et L. Herbette.

La commission s'est réunie le 13 novembre 1883 sous la présidence de M. le sénateur Schœlcher pour l'examen des articles 71, 72 et 73.

Sur l'article 71 (lever, coucher des détenus) M. le Directeur de l'administration pénitentiaire présente des observations générales. (Article 66 du texte définitif.)

L'article 72 rend la fouille obligatoire, mais les femmes ne peuvent être fouillées que par des personnes de leur sexe. (Article 34 du texte définitif.)

L'article 73 qui a trait aux objets saisis ou trouvés donne lieu à une longue discussion. (Article 36 du texte définitif.)

Les membres qui ont pris la parole sont: M. le Président, MM. Duboy, Voisin, L. Herbette, Poux-Franklin et Grollier.

La commission s'est réunie ensuite le 16 novembre 1883, sous la présidence de M. Schœlcher, sénateur.

La fin de l'article 73 et les articles 74 et 75 ont été examinés.

L'article 74 dit que l'appel a lieu chaque jour.

L'article 75 est relatif aux rondes de nuit. (Article 44 et 45 du texte définitif.)

La fin de la séance a été consacrée à une discussion générale sur l'article 76 concernant la question des autorisations ou permis de visites et les conditions auxquelles ces visites sont soumises. (Article 47.)

Ont pris part au débat: M. le Président, MM. Barbier, Voisin, Duboy, L.Herbette, Grollier et le Dr Foville, inspecteur général.

La quinzième séance a été tenue le 23 novembre 1883. En l'absence de M. le sénateur Schœlcher, la séance est ouverte sous la présidence de M. le procureur général Barbier.

Le premier paragraphe de l'article 76 sur les permis de visites (article 47 du texte définitif) donne lieu à un long débat auquel prennent part M. le Président, MM. Michaux, sénateur, Duboy, Voisin, L. Herbette et Grollier.

Au début de la séance M. le Directeur de l'administration pénitentiaire donne lecture des dispositions législatives intéressant le débat (article 613 du code d'instruction criminelle modifié par la loi du 14 juillet 1885).

La séance du 30 novembre 1883 qui a eu lieu sous la présidence de

M. Schœlcher, sénateur, a été consacrée à la suite de la discussion de l'article 76 du projet.

Après le vote des derniers paragraphe de cet article, la commission examine successivement les articles 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84 et 85.

L'article 77 (article 46 du texte définitif) vise les personnes admises à visiter les établissements.

L'article 78 concerne le parloir des avocats. (Article 48 du texte définitif.)

Après un court débat l'article 79 traitant la question relative aux communications de détenus aveç des repris de justice est supprimé.

L'article 80 interdit tout trafic ou échange. (Article 40 du texte définitif.)

L'article 81 porte que les détenus doivent obéissance. (Article 33 du texte définitif.)

L'article 82 concerne le service d'ordre et de propreté. (Article 41 du texte définitif.)

L'article 83 est relatif aux dortoirs. (Article 43 du texte définitif.)

L'article 84 porte interdiction des jeux de toutes sortes. (Article 39 du texte définitif.)

L'article 85 a trait aux instruments dangereux. (Article 42 du texte définitif.)

Après un échange d'observations sur l'article 86, l'examen de cet article est renvoyé à la prochaine séance.

Les membres qui ont pris la parole dans cette séance sont : M. le Président, MM. Michaux, Barbier, Duboy, L. Herbette, Grollier et le Dr Foville.

La séance du 7 décembre 1883, a été présidée par M. le sénateur Schœlcher.

Suite de l'examen, et adoption de l'article 87 sur le silence. (Article 87 du texte définitif.)

Sont ensuite examinés et adoptés les articles 87, 88, 89 et le premier paragraphe de l'article 90.

L'article 87 est relatif à la promenade sur les préaux. (Article 38 du texte définitif.)

L'article 88 traite la question de la correspondance. (Article 50 du texte définitif.)

L'article 89 porte l'interdiction de bijoux et valeurs. (Article 35 du texte définitif.)

Enfin, la suite de l'article 90 concernant les peines disciplinaires est renvoyée à une séance ultérieure.

Ont pris part aux débats: M. le Président, MM. Barbier, Duboy, L. Herbette, Grollier et le Dr Foville.

La commission s'est réunie le 14 décembre 1883, pour la dix-huitième fois. Président, M. Schœlcher sénateur.

Examen des articles 91, 92, 93, 94 et 95.

L'article 91 relatif aux dégâts commis par les détenus donne lieu à un long débat et est adopté sauf le dernier paragraphe. (Article 51 du texte définitif.)

L'article 92 portant que les crimes et délits commis dans les prisons doivent être dénoncés à l'autorité judiciaire est supprimé.

Adoption de l'article 93 sur les facilités accordées aux prévenus et accusés pour leur défense. (Article 49 du texte définitif.)

L'article 94 décide que le port du costume pénal est obligatoire pour les condamnés à trois mois et au-dessus. (Article 60 du texte définitif.)

Il est procédé au vote de l'article 95 concernant le principe d'uniformité de la règle. (Article 26 du texte définitif.)

Ont pris la parole : M. le Président, MM. Michaux, Duboy, Voisin, L. Herbette, Grollier et le Dr Foville.

La dix-neuvième séance, présidée par M. le sénateur Schœlcher, a eu lieu le 21 décembre 1883.

La commission examine successivement les articles 96, 97, 98, 99, 100 et 101.

L'article 96 décide la séparation des jeunes détenus. (Article 29 du texte définitif.)

Les articles 97 et 98 règlent la situation des enfants détenus par voie de correction paternelle. (Articles 30 et 31 du texte définitif.)

L'article 99 dit que les règles disciplinaires sont applicables aux détenus pour dettes envers l'État. (Article 32 du texte définitif.)

Est supprimé l'article 100 concernant les attributions dévolues aux maires par l'article 613 du code d'instruction criminelle.

L'article 101 a trait aux contrôles et visites des représentants de l'autorité. (Article 25 du texte définitif.)

Ont pris part à la discussion : M. le Président, MM. Michaux, Voisin, Duboy, L. Herbette, Grollier et le Dr Foville.

La commission s'est ensuite réunie le 28 décembre 1883, sous la présidence de M. le sénateur Schœlcher, pour continuer l'examen de l'article 90 (peines et mesures disciplinaires applicables aux condamnés) précédemment réservé.

Après une discussion à laquelle ont pris part, M. le Président, MM. Barbier, Voisin, L. Herbette et Grollier la commission adopte les premiers paragraphes et renvoie à la prochaine séance la partie concernant les peines disciplinaires à infliger aux prévenus et aux accusés.

Vingt-et-unième séance, le 11 janvier 1884. Président, M. Schœlcher, sénateur. Après l'adoption des derniers paragraphes de l'article 90 (article 52 du texte définitif), la Commission examine les articles 102, 103, 104, 105 et 106.

L'article 102 porte que les dépôts et chambres de sûreté placés sous la surveillance des maires sont visités par les représentants de l'autorité. (Article 94 du texte définitif.)

L'article 103 détermine les mesures d'ordre intérieur dans chaque prison. (Article 95 du texte définitif.)

L'article 104 concernant l'affichage de certaines dispositions du règlement est réservé jusqu'à ce que le numérotage des articles ait été arrêté. (Devenu l'article 96.)

L'article 105 porte que le règlement est applicable à toutes les maisons d'arrêt, de justice et de correction. (Article 97 du texte définitif.)

Enfin l'article 106 et dernier abroge toutes les dispositions antérieures. (Article 98 du texte définitif.)

Ont pris la parole: M. le Président, MM. Barbier, Voisin, Duboy, L. Herbette et Grollier.

La séance du 18 janvier a été consacrée au travail de revision et de classement, présenté par le directeur de l'administration pénitentiaire. Les articles déjà votés qui, après examen et échange d'observations ont été modifiés, sont les articles 1er, 3, 5, 11, 12, 16, 17, 20, 22, 28, 35, 40, 46, 58, 69, 70 et 93.

Les articles 4 et 39 ont été supprimés.

L'examen de l'application aux prisons de la Seine de certaines prescriptions de règlement a fait l'objet des trois dernières séances. Les points principaux que la Commission avait à résoudre étaient les suivants :

1° Suppression de l'argent de poche et organisation de la comptabilité dans les prisons de la Seine,

2° Consommation du vin ;

3° Interdiction de l'usage du tabac.

Sur le premier point la Commission a émis un vœu en faveur de la création d'une comptabilité et de la suppression de l'argent de poche.

En ce qui concerne l'usage du vin, il est décidé que pour raison d'hygiène le ministre peut autoriser l'usage du vin aux frais du condamné dans une proportion qui ne peut excéder 60 centilitres.

Enfin l'article 18, relatif à l'interdiction du tabac à tous condamnés, est également applicable aux prisons de la Seine.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU 5 MARS 1883

Le lundi 5 mars, à neuf heures et demie du matin, s'est réunie, au Ministère de l'intérieur, la deuxième commission du Conseil supérieur des prisons. En l'absence de M. le sénateur Schœlcher, la séance est présidée par M. le procureur général Barbier.

Sont présents :

MM. Camescasse, député, préfet de police ;
Duboy, conseiller d'État ;
Herbette, directeur de l'Administration pénitentiaire ;
Lalou, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'intérieur, président du Comité de l'inspection générale des prisons ;
Dr Lunier, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'intérieur ;
Hippolyte Maze, député ;
Reynaud, chef de bureau au Ministère de l'intérieur, secrétaire-adjoint du Conseil supérieur des prisons.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Circonstances dans lesquelles la commission a été chargée de l'étude d'un nouveau Règlement.

M. Herbette croit devoir rappeler les circonstances dans lesquelles la commission a été saisie des questions qui vont faire l'objet de ses travaux. Au mois de juin 1882, lecture a été donnée au Conseil supérieur d'une étude d'ensemble sur la situation et le régime des prisons de la Seine. Cet exposé, qui résumait plusieurs rapports de MM. les Inspecteurs généraux, présentait deux ordres de faits et d'observations ; l'un, purement administratif, portait sur le mode particulier de fonctionnement de certains services ; l'autre, touchant au domaine des principes, se référait aux règlements mêmes en vigueur dans les établissements de Paris.

Le régime intérieur des prisons de courtes peines en France, c'est-à-dire des maisons d'arrêt, de justice et de correction a été fixé par le règlement général du 30 octobre 1841. Mais ce règlement n'est pas observé complètement à Paris. Les points de divergence ont été relevés par MM. les Inspecteurs généraux. Ils sont consignés dans une note

qui a été précédemment distribuée à la commission. Il s'agit notamment de l'usage du vin et du tabac, de la possession de l'argent de poche, du port du costume pénal et de la barbe. Les dérogations actuellement constatées peuvent-elles être admises? C'est là une question d'ordre général.

M. Camescasse fait observer que les rapports de MM. les Inspecteurs généraux ne lui ont pas été communiqués.

M. Lalou pense qu'il y a eu malentendu lors de la mort de M. Michon. Il croit savoir que toutes les réformes proposées par l'inspection devaient être opérées de concert avec la Préfecture de police.

M. Herbette explique que c'est le jour même de son installation en fonctions comme Directeur de l'administration pénitentiaire, au moment même où s'ouvrait la session du Conseil supérieur, qu'il a reçu communication de l'exposé destiné à ce Conseil.

Nul doute que son honorable prédécesseur, M. Michon, ait dû se proposer, alors que ce document était en préparation, de le communiquer lui-même à M. Camescasse. Mais le mal auquel il allait succomber ne lui a pas permis de prendre ce soin.

D'ailleurs, ajoute M. le Directeur, tout examen des questions d'application peut être en ce moment écarté. Il appartient à la commission d'étudier d'abord, d'après les idées et les besoins dont elle peut se préoccuper actuellement, la révision générale du règlement concernant le régime intérieur des prisons de courtes peines où l'emprisonnement est subi en commun. Ce travail fait, elle pourra envisager les points sur lesquels il y aurait lieu d'accepter ou non, pour Paris, des dispositions spéciales.

Projet préparé dans le comité des Inspecteurs généraux et pris pour base de discussion.

M. le Dr Lunier appuie l'observation de l'honorable M. Herbette et propose à la commission de prendre pour base de ses études non pas le texte même du règlement de 1841, mais le projet de révision de ce règlement, qui a été préparé par l'Inspection et soumis à l'approbation du Ministre au mois de mars 1882.

M. Hippolyte Maze demande que la commission se mette immédiatement à l'œuvre et discute chacun des articles du projet de règlement général, paragraphe par paragraphe.

Cette proposition est adoptée.

M. le président donne lecture de l'article 1er.

CHAPITRE PREMIER

PERSONNEL

PREMIÈRE PARTIE : CADRE ET COMPOSITION

Article Premier

Cadre et organisation du personnel d'administration et de surveillance.

« Le cadre des fonctionnaires, employés et agents préposés tant à l'administration qu'aux services spéciaux ou à la garde et à la surveillance dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, est fixé, pour chaque établissement, par le Ministre de l'intérieur, d'après les bases arrêtées dans le décret organique du personnel pénitentiaire. »

M. Maze appelle l'attention de la commission sur une note qui est insérée au bas du deuxième paragraphe. « Par ce décret, y est-il dit, le Conseil entend parler des dispositions qu'il a adoptées l'année dernière dans son avis du 15 avril 1881. » L'honorable M. Maze demande si ce décret a été rendu et quelles en sont les dispositions.

M. Lalou répond que l'Inspection générale a été appelée à donner son avis sur les modifications qu'il conviendrait de faire subir au décret du 24 décembre 1869. En 1881, elle a adressé des propositions à ce sujet, mais le décret réorganisant le personnel n'a pas encore été rendu.

M. Herbette expose que ces propositions ont en effet été soumises au Ministre. La question a été mise à l'étude, mais les dispositions définitives qui prendront place dans le nouveau décret ne sont pas encore arrêtées. Cette circonstance ne lui paraît nullement, d'ailleurs, faire obstacle à ce que la commission poursuive l'étude du règlement.

M. Maze fait remarquer que l'acceptation du premier paragraphe, tel qu'il est formulé, impliquerait nécessairement l'adoption des dispositions du décret organique préparé par le comité des Inspecteurs généraux. Or la commission n'entend assurément pas donner à son vote une semblable portée.

M. Voisin reconnaît que l'observation de l'honorable M. Maze est fondée; mais en changeant un seul mot à la rédaction, l'inconvénient signalé disparaîtra; il suffit de dire; « le cadre des fonctionnaires est fixé d'après les bases arrêtées *par* décret organique. »

M. Herbette estime que le changement proposé par M. Voisin répond aux scrupules de M. Maze. L'Administration a entre les mains le travail de MM. les Inspecteurs généraux et y porte toute son attention. Mais elle a pensé qu'avant d'arrêter les bases d'une nouvelle

organisation du personnel, il convenait de connaître les règles mêmes qu'il devrait appliquer dans l'avenir et que les travaux du Conseil supérieur aurait déterminées. Les réformes du régime intérieur pourraient incontestablement influer sur le rôle des divers fonctionnaires et agents, par suite, sur le partage des attributions, sur les conditions de recrutement et d'avancement, sur les aptitudes requises. Il serait donc regrettable de trop hâter certaines solutions.

M. Maze tient à bien préciser sa pensée; pour le moment, le décret organique visé dans l'article 1er ne peut être que le décret de 1869, et les bases du règlement en discussion doivent dès lors être conformes à ce décret.

Le changement de rédaction proposé par M. Voisin est adopté.

Rôle du personnel pour l'amendement des détenus.

M. le Dr Lunier croit qu'il serait sage d'indiquer, dès les premières dispositions du règlement, que le Conseil supérieur se préoccupe non seulement de la surveillance du condamné, mais aussi de son amendement. Un seul mot pourrait suffire pour exprimer cette pensée.

M. Lalou approuve l'observation de M. le Dr Lunier. Certaines dispositions du projet en discussion démontrent d'ailleurs qu'on s'est occupé de la moralisation du détenu.

M. Maze donne son plein assentiment à la proposition de M. le Dr Lunier; le Conseil supérieur a le devoir de s'inquiéter à la fois et de la garde et du relèvement moral du détenu.

M. Duboy expose qu'il n'est pas d'usage d'introduire dans les règlements des déclarations de principes. Les lois appliquent les principes et ne les proclament point. Pourquoi déroger à cette règle?

M. Camescasse estime que s'il est question de l'amendement des détenus dans les articles suivants, il faut en faire mention en tête du règlement.

M. Voisin est d'avis d'insérer un seul mot au titre de la deuxième partie. La chose sera peut-être nouvelle dans les termes, mais elle ne l'est point en fait. Dans les maisons d'arrêt et de correction, il n'existe pas, il est vrai, de quartier d'amendement, mais il y en a dans les maisons centrales; donc les préoccupations relatives à l'amendement ne sont pas chose nouvelle; il faut indiquer aux gardiens que s'ils ont à s'occuper de la garde des détenus, ils ont également des devoirs moraux à remplir.

M. Maze propose de rédiger, ainsi qu'il suit, le commencement de l'article 1er: « Le cadre des fonctionnaires, employés et agents préposés tant à l'administration qu'aux services ayant pour but la garde, la surveillance et l'amendement des détenus placés dans les maisons d'arrêt, etc.» — La fin de l'article étant maintenu comme au projet.

Il ajoute que la formule définitive de l'article pourrait d'ailleurs être recherchée. Ce qu'il importe de décider, c'est que le principe de l'amendement sera inséré dans l'article 1er.

La rédaction de M. Maze est adoptée sans modification.

M. le Président donne lecture du 2e paragraphe; il est ainsi conçu:

« Les conditions d'admission ou d'avancement dans chaque emploi et les traitements assignés à chacun des fonctionnaires, employés et agents suivant les classes auxquelles ils appartiennent, sont également réglés conformément aux dispositions du même décret. »

M. Voisin demande que les derniers mots du paragraphe soient rédigés ainsi qu'il suit: « Conformément aux dispositions du décret organique. »

Ce changement est adopté.

Par suite de ce vote, la note placée au bas du deuxième paragraphe se trouve supprimée (1).

M. le Président donne ensuite lecture, paragraphe par paragraphe, de la deuxième partie (art. 2 et suivants).

DEUXIÈME PARTIE : ATTRIBUTIONS

§ 1er. — Du Directeur.

ARTICLE 2.

Attributions et devoirs du Directeur de circonscription pénitentiaire. — Registres qu'il doit tenir.

M. le Dr Lunier propose d'intituler cette deuxième partie: « Attributions et devoirs. »

Cette proposition est adoptée.

M. le Président fait remarquer que le titre de l'article 2: « Registres qu'il doit tenir, » ne paraît pas embrasser toutes les dispositions contenues dans cet article même; il propose de le supprimer.

Cette proposition est adoptée.

§ 1er « Le Directeur administre, sous l'autorité du Préfet, les établissements composant sa circonscription. »

Le premier paragraphe est adopté sans modification.

§ 2. « Il est appelé à donner son avis ou à présenter des propositions au préfet au sujet des détails du régime et de l'administration des diverses prisons. »

(1) A la séance du 18 janvier 1884, un travail de révision, auquel il convient de se reporter de façon générale, a été fait pour certains articles du projet adoptés dans les séances précédentes, savoir pour les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 11, 12, 16, 17, 20, 22, 28, 35, 39, 40, 46, 58, 69, 70, 193. Voir le procès-verbal.

Sur la proposition de M. Maze, il est décidé que les mots: « au sujet des détails », seront remplacés par ceux-ci: « sur les détails. »

§ 3. « Son action s'étend à toutes les parties du service, et tous les employés lui sont subordonnés et doivent lui obéir ».

M. Herbette ne pense pas que le mot *employé* ait ici un sens assez large. Il fait remarquer que les médecins, par exemple, les aumôniers, les surveillantes congréganistes qui accomplissent un service en telle prison, ne sont ni des employés ni des fonctionnaires dans la propre acception du mot.

M. le Dr Lunier croit qu'il serait nécessaire d'indiquer clairement par une nouvelle rédaction qu'il existe, pour ces deux catégories de personnes une subordination différente. Il est incontestable qu'un directeur ne peut traiter un médecin comme un employé de l'établissement.

M. Herbette indique qu'un médecin doit être soumis aux obligations du service. Qu'on le suppose inexact; il faudra bien que le directeur ait le droit de le rappeler à l'observation de la règle, qu'il a d'ailleurs acceptée en prenant ses fonctions.

M. Maze estime que l'expression : « Il dirige toutes les parties du service », répondrait suffisamment aux préoccupations de l'Administration, en faisant la part de l'autorité qui doit revenir au directeur.

La formule proposée par M. Hippoylte Maze est adoptée.

De plus, la conjonction « *et* », après le mot « *service* », est supprimée, et les mots « *doivent lui obéir* » sont remplacés par ceux-ci : « *lui doivent obéissance* ». — Par suite de ces modifications, l'article se trouve ainsi rédigé : « Il dirige toutes les parties du service; tous les employés lui sont subordonnés et lui doivent obéissance. »

§ 4. « Il est plus spécialement chargé :

« 1° De l'exécution des règlements et instructions ministérielles. »

La commission décide que l'adverbe « *plus* » sera supprimé, et que les mots « *de l'exécution* » seront remplacés par ceux-ci « d'assurer l'exécution.

La rédaction du 1° est adoptée sans modification.

« 2° De préparer les budgets ainsi que les marchés et cahiers des charges et les tarifs de prix de main-d'œuvre; de contrôler les opérations de dépenses et de recettes; d'en vérifier le règlement et la liquidation; de vérifier la comptabilité, espèces et matières. »

La commission décide que chaque membre de phrase sera séparé par un tiret.

Au troisième membre de phrase, le mot « *et* » est remplacé par « *ainsi que* ».

« 3° De contrôler l'exécution des marchés pour les diverses fournitures et tout ce qui concerne les travaux industriels. »

M. Duboy propose de remplacer les mots « *marchés pour les diverses fournitures* » par l'expression consacrée dans nos lois administratives, « *marchés de fournitures* ».

Cette proposition est adoptée.

M. Lalou fait remarquer que le directeur ne doit pas seulement contrôler l'exécution des marchés, mais qu'il lui appartient encore de rédiger les tarifs. Pour toutes ces opérations complexes, il a fallu trouver une formule générale; de là ces mots «tout ce qui concerne les travaux industriels.»

La commission décide que ce dernier membre de phrase formera un paragraphe distinct, et qu'il sera ainsi rédigé :

« 4° De surveiller tout ce qui concerne les travaux industriels.

« 5° D'assurer l'exacte observation des mesures d'ordre et de police intérieurs contenues au présent règlement. »

M. Hippolyte Maze propose de remplacer l'expression «assurer» par « veiller à » et de supprimer les mots« contenues au présent règlement. »

M. Camescasse approuve les modifications proposées. Il peut arriver en effet qu'un directeur ait à prescrire des mesures qui ne figurent pas dans le règlement. En cas d'épidémie, par exemple, ou de révolte, le Directeur se rend dans la prison et peut ordonner de prendre certaines précautions spéciales commandées par les circonstances.

La proposition de M. Maze est adoptée et le paragraphe est admis avec la rédaction ci-après : « De veiller à l'exacte observation des mesures d'ordre et de police intérieure. »

Lecture est ensuite faite du paragraphe 5, qui est ainsi conçu :

« Deux fois par an, au moins, il doit se rendre dans toutes les prisons de sa circonscription pour y vérifier l'état des divers services. A la suite de chaque tournée, il rend compte au Préfet de ses observations par un rapport qui est ensuite transmis au Ministre. »

Sur la proposition de M. Herbette, la commission décide que les mots « dans toutes les prisons » seront remplacés par ceux-ci « dans chacune des prisons. »

M. Duboy demande si deux visites par an sont suffisantes.

M. Lalou répond que ce chiffre est un minimum; du reste, le Directeur se rend dans les prisons qui dépendent de son autorité aussi souvent que l'exigent les nécessités du service; il se trouve ainsi amené à visiter fréquemment les maisons qui renferment un nombre important de détenus.

M. Duboy fait remarquer que dans ce paragraphe, comme dans ceux dont il a été donné lecture, il s'agit bien du Directeur de circonscription pénitentiaire ; pourquoi, dès lors, en vue d'éviter toute équivoque, ne pas inscrire au sous-titre de la deuxième partie les mots « du Directeur de circonscription pénitentiaire ».

M. Lalou explique que c'est à dessein que le mot «Directeur», sans autre qualification, avait été employé. — On a voulu que, dans tous ses termes, le règlement pût être appliqué aux prisons de la Seine.

M. Camescasse appuie l'observation de M. Duboy. — Pourquoi ne

pas donner aux Directeurs des départements le titre même qu'ils portent dans le décret d'organisation? Il fait observer d'ailleurs que l'application des présentes dispositions réglementaires aux prisons de la Seine est une question réservée.

La proposition de M. Duboy est adoptée, et il est admis que le sous-titre de la deuxième partie sera ainsi libellé: « *Du Directeur de circonscription pénitentiaire.* »

M. Hippolyte Maze tient à faire remarquer combien il est fâcheux qu'à la tête de la plupart des prisons départementales ne se trouve qu'un gardien-chef. Il serait très désirable, selon lui, qu'il y eût pour diriger ces maisons et surtout les prisons cellulaires, un agent d'un ordre plus élevé, qui pût comprendre dans toute leur étendue les devoirs importants qui lui incombent, notamment au point de vue moral.

M. Voisin estime que c'est dans le cinquième paragraphe en discussion qu'il faudrait formuler l'idée d'amendement qui est énoncée dans le titre général. En conséquence, il propose de compléter la première phrase: « Il doit se rendre dans toutes les prisons de sa circonscription pour y vérifier l'état des divers services », par ces mots « au double point de vue de la situation morale et matérielle ».

Cette proposition est adoptée et le paragraphe se trouve par suite redigé ainsi qu'il suit:

« Deux fois par an, au moins, il doit se rendre dans chacune des prisons de sa circonscription pour y vérifier l'état des divers services, au double point de vue de la situation morale et matérielle. A la suite de chaque tournée, il rend compte au Préfet de ses observations par un Rapport qui est ensuite transmis au Ministre. »

Lecture est donnée du paragraphe 6.

« La vérification du Directeur doit toujours être constatée par un visa sur les différents registres d'écrou et autres, et ses recommandations, s'il y a lieu, doivent être consignées par lui sur le carnet d'ordres de service. »

M. Lalou dit qu'il y a un registre d'écrou pour chaque catégorie de détenus: les prévenus, les condamnés et les passagers. Quant au carnet d'ordres de service, il a pour but d'écarter les ordres verbaux qui sont souvent contestés.

La commission adopte la rédaction de ce paragraphe après avoir décidé que la conjonction *et* qui sépare les deux membres de phrase, sera supprimée et que le mot « *recommandations* » sera remplacé par « instructions ».

M. le Président donne lecture de l'article 3:

« Le Directeur tient les registres dont la nomenclature suit: »

M. Lalou explique que l'on a voulu obliger le Directeur à tenir lui même ses registres.

M. Hippolyte Maze n'aperçoit pas d'inconvénient à ce que dans une prison importante le directeur ait la faculté de se faire aider d'un

secrétaire ; en formulant cette disposition du projet, on a voulu, sans aucun doute, indiquer que la responsabilité de ce fonctionnaire serait et demeurerait engagée. Or ce but serait atteint si le paragraphe était rédigé ainsi qu'il suit : « Le Directeur est personnellement chargé de tenir les registres suivants : »

Cette rédaction est adoptée.

§ 1er. « Un registre de la correspondance administrative tant à l'arrivée qu'au départ. »

Le paragraphe 1er est adopté sans observation.

§ 2. « Un registre matricule et par compte ouvert à chaque agent, conforme au modèle réglementaire. »

Le paragraphe 2 est adopté sans observation.

§ 3. « Un registre des récompenses et des punitions concernant chacun des fonctionnaires, employés ou gardiens de sa circonscription. »

Le paragraphe 3 est adopté sans observation.

§ 4. « Un registre d'inventaire des objets mobiliers et autres appartenant à l'Etat. »

La commission estime que les mots « et autres » sont inutiles et en vote la suppression.

M. Lalou explique que les objets mobiliers que contient une prison sont de deux sortes : les uns sont pris en charge par l'entrepreneur et font l'objet d'un inventaire au moment où commence l'exécution d'un marché ; les autres sont ceux qui sont précisément visés dans ce paragraphe.

M. Duboy demande si, comme cela a lieu habituellement pour le mobilier appartenant à l'Etat, un agent des domaines n'opère pas le récolement de ces objets, quand un directeur change de poste.

M. Lalou répond que cette opération serait impossible à raison des mutations fréquentes qui ont lieu dans le personnel administratif des prisons. Il est certain, d'ailleurs, que le Domaine refuserait de se charger de cette opération à raison du peu d'importance de ce mobilier.

La commission adopte sans discussion le paragraphe 5 ainsi conçu :

« Dans la prison qu'il dirige personnellement, il est responsable de la valeur desdits objets, lorsqu'ils n'ont pas été pris en charge par l'entrepreneur. »

La séance est levée à onze heures et demie et la commission s'ajourne au lundi 12 mars.

Pour le Président:

J. C. Barbier.

Le Secrétaire chargé des procès-verbaux,

J. Reynaud.

SÉANCE DU 12 MARS 1883

Le lundi 12 mars 1883, à neuf heures et demie du matin, s'est réunie, au Ministère de l'intérieur, sous la présidence de M. le sénateur Schœlcher, la deuxième commission du Conseil supérieur des prisons.

Sont présents :

MM. Barbier, procureur général à la Cour de cassation ;
Duboy, conseiller d'État ;
Grollier, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'intérieur,
Herbette, directeur de l'Administration pénitentiaire ;
Lalou, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'intérieur.
Dr Lunier, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'intérieur ;
Voisin, conseiller à la Cour de cassation ;
Reynaud, chef de bureau au Ministère de l'intérieur, secrétaire adjoint du Conseil supérieur.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de règlement général.

Avant la reprise de la discussion des articles, M. Duboy tient à présenter quelques observations préliminaires. Lorsqu'une commission est saisie d'une question, il est d'usage qu'elle fasse choix d'un rapporteur. Le membre désigné par elle reçoit le dossier de l'affaire, porte son examen sur tous les points et rend compte de ses remarques. Sans doute, pour la question même du règlement, il n'y a pas, à vrai dire, un dossier ; mais il serait utile cependant que la commission connût les dérogations qui ont été apportées aux dispositions anciennes, et fût préalablement avertie, s'il y a lieu, que telle discussion qu'elle engage trouverait plus utilement sa place sur un autre article.

M. le Dr Lunier trouve que l'observation est juste en principe, mais qu'elle ne peut s'appliquer au cas actuel. Pour le projet de règlement en délibération, les rapporteurs naturellement désignés seraient évidemment MM. les Inspecteurs généraux qui ont une part de collaboration dans le projet : or, ils assistent aux délibérations de la commission et sont tout prêts à indiquer les modifications qu'a subies chacun des articles du règlement de 1841.

M. Barbier explique qu'il a lu avec grande attention le projet en délibération. C'est 106 articles qu'il contient au lieu de 129 que renferme le règlement de 1841 ; mais l'ordre observé dans les deux documents est à peu près le même. D'ailleurs, dans le projet, les indications sont très nombreuses; les huit chapitres portent un titre et chaque chapitre contient des subdivisions. Chacun des articles a même une rubrique spéciale. Dans ces conditions, M. le Procureur général n'aperçoit pas, quant à lui, le rôle d'un rapporteur; il ajoute du reste que MM. les Inspecteurs généraux peuvent donner au cours de la discussion tous les renseignements désirables.

M. Herbette appuie les observations de l'honorable M. Barbier. Actuellement la commission ne fait que suivre un ordre de discussion. Lorsqu'elle aura voté chacune des dispositions projetées, il sera temps de procéder à un travail de coordination et d'éliminer, s'il y a lieu, les articles qui paraîtraient faire double emploi.

M. Duboy fait remarquer que le rapporteur n'est généralement pas l'auteur du projet, car il arriverait à se contrôler lui-même. Il ajoute qu'il a voulu surtout présenter une observation de principe; il ne désire nullement insister pour qu'il en soit fait aujourd'hui application. Il se demande seulement s'il n'aurait pas été bon de consulter quelques règlements analogues à celui qui est soumis à l'examen de la commission, et notamment celui qui est relatif aux bagnes et dont le Conseil d'État a été saisi.

M. Lalou estime que le règlement dont parle l'honorable M. Duboy ne pourrait fournir aucune utile indication pour l'étude entreprise par la commission.

M. le Président donne lecture du titre du paragraphe 2, ainsi que de l'article 4:

§ 2. — Des Sous-Directeurs ou Inspecteurs, Greffiers-comptables, Commis aux écritures.

Article 4.

Inspecteurs. — Greffiers-comptables. — Commis aux écritures.

« Dans les circonscriptions où il aura été nécessaire de nommer des Sous-Directeurs faisant fonctions d'Inspecteurs, des agents comptables ou des commis aux écritures, les attributions dévolues à ces employés seront déterminées par les arrêtés de nomination. »

M. Barbier fait observer qu'il résulte de la rédaction de cet article, qu'il ne sera pas utile d'avoir, dans toutes les circonscriptions, des sous-directeurs faisant fonctions d'inspecteurs, ni des agents comptables, ni des commis aux écritures. Il désirerait avoir quelques renseignements sur le caractère propre de ces fonctions.

M. Herbette répond que des inspecteurs sont nommés dans les

maisons centrales, à raison de l'importance du service et pour aider les directeurs qui ont double tâche, étant chargés ordinairement de diriger une circonscription en même temps que l'établissement où ils résident. Au contraire dans les simples directions de circonscriptions pénitentiaires, le service a de moins grandes exigences et la désignation d'un inspecteur est l'exception.

C'est par des considérations de même ordre que les agents comptables et les commis aux écritures ne figurent qu'à titre exceptionnel dans le personnel des maisons départementales.

M. Grollier dit que dans les circonscriptions pénitentiaires, quelques prisons seulement, telles que celles de Nantes, Toulouse, Bordeaux, Marseille, Lille, ont une importance exceptionnelle. Pour ce motif, elles sont assimilées aux maisons centrales et reçoivent par suite une organisation semblable à celle de ces derniers établissements.

L'article 4 est adopté sans modification.

Il est successivement donné lecture du titre du paragraphe 3 et de l'article 5, paragraphe par paragraphe.

§ 3. — Du gardien-chef et du gardien commis-greffier.

Article 5.

Fonctions du gardien-chef.

« Le gardien-chef est chargé sous l'autorité du Directeur de la circonscription et le contrôle des Préfets et Sous-Préfets, et sous réserve des droits conférés aux commissions de surveillance par les règlements spéciaux les concernant... »

M. Duboy propose de rédiger la première phrase de l'article ainsi qu'il suit: « Le gardien-chef est chargé, *sous* l'autorité du directeur et *sous* le contrôle des préfets et sous-préfets ».

Cette rédaction est adoptée.

Rôle et pouvoirs du maire.

M. Lalou appelle l'attention de la commission sur la rédaction de ce paragraphe premier. C'est intentionnellement que le maire n'a pas été mentionné après le préfet et le sous-préfet. Les auteurs du projet n'ont pu sans doute nier le droit que le maire puise dans l'article 613 du Code d'instruction criminelle, mais ils ne l'ont point constaté.

De la discussion qui a eu lieu lors de la préparation du règlement, il ressort que le Conseil d'inspection générale, justement préoccupé des inconvénients qui pourraient résulter de l'intervention du

maire dans la police intérieure d'une prison, avait voulu, sans contester d'ailleurs les prérogatives que les magistrats municipaux tiennent de la loi, indiquer aux gardiens-chefs les supérieurs hiérarchiques auxquels ils devaient recourir.

Ces chefs hiérarchiques sont les préfets et sous-préfets, dépositaires directs de l'autorité du Ministre.

M. Grollier expose que dans aucune disposition du projet il n'est question du maire, alors que le règlement de 1841 en fait plusieurs fois mention, notamment dans les articles 76, 83 et 89.

D'après l'article 76, en effet, le maire ordonne le transfèrement des prisonniers atteints de maladie grave; d'après l'article 83, c'est lui qui arrête le tarif du prix du pain de cantine; et dans l'article 89, il est dit: « A défaut de maisons distinctes d'arrêt, de justice et de correction, les préfets, les sous-préfets et *les maires* veilleront à ce que les prévenus, les accusés et les condamnés renfermés dans la même maison y occupent des locaux séparés. »

L'honorable M. Grollier ajoute que, dans la pratique, le maire use rarement de son autorité mais que son intervention pourrait parfois ne pas être sans inconvénient au point de vue des autorisations de visites.

M. le Dr Lunier estime que dans les cas des articles 76 et 83, le maire agit en qualité de premier magistrat de la commune; son intervention lui paraît ici dès lors très légitime; mais l'honorable M. Lunier, ne peut accepter que, comme le prévoit l'article 89, le maire s'immisce dans la police intérieure de la maison. Il déclare qu'il pourrait y avoir là une intervention fâcheuse pour la discipline et pour l'autorité des gardiens-chefs et du directeur.

M. Duboy partage le sentiment de l'honorable M. Lunier en ce qui touche l'interprétation qu'il a donnée aux articles 76 et 83. C'est bien comme représentant des intérêts de la commune que le maire peut avoir à s'occuper du transfèrement à l'hospice et de la taxation du prix du pain. Mais la question de savoir jusqu'à quel point ce fonctionnaire peut s'immiscer dans l'application des règlements est délicate et présente une réelle importance. Aujourd'hui que les maires sont les élus des conseils municipaux, des conflits d'autorité avec les représentants de l'Administration peuvent être plus à craindre. — Il lui paraît dès lors indispensable que la Commission, avant de se prononcer, se reporte au texte même de l'article 613.

M. le procureur général Barbier lit l'article 613, qui est ainsi conçu: « Le préfet de police, à Paris, le préfet dans les villes où il remplit les fonctions de préfet de police, et le maire dans les autres villes ou communes, veilleront à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine; la police de ces maisons leur appartiendra. »

M. Duboy désire bien préciser la question; il demande si le maire exerce ici les attributions qui lui sont conférées par la loi, en vertu

d'un droit propre, c'est-à-dire comme représentant de la commune, ou, au contraire, s'il agit comme délégué du pouvoir central. — La loi municipale du 18 juillet 1837 a bien fait la distinction entre les droits et les prérogatives que le magistrat municipal reçoit, en vertu du mandat de ses commettants et ceux qu'il tient de la délégation du Gouvernement. Mais, pour bien saisir la pensée des rédacteurs de l'article 613, il serait utile peut-être de se reporter à l'époque de la promulgation du Code d'instruction criminelle. En 1808, les communications étaient difficiles et peu nombreuses; le préfet ne pouvait agir qu'au chef-lieu, d'ailleurs; on s'est donc trouvé dans l'obligation de confier le soin de surveiller les établissements de répression sur les autres points à l'autorité locale, c'est-à-dire au maire. Mais dans ce cas, il agit sous l'autorité du préfet ou tout au moins sous sa surveillance.

M. le Dr Lunier croit que le maire agit en vertu d'un droit propre et non point par délégation. La preuve en est que son action est dans certains cas supérieure à celle du sous-préfet. C'est ainsi d'ailleurs que pour l'application de la loi de 1838, par exemple, il peut faire séquestrer d'urgence un aliéné, alors que le sous-préfet ne le peut pas.

M. Voisin estime que le maire exerce un pouvoir propre, sauf à rendre compte de ses actes à l'autorité supérieure, et à voir, s'il y a lieu, sa responsabilité engagée. En présence de ces prérogatives clairement attestées par le Code d'instruction criminelle, le règlement doit-il rester muet? L'honorable M. Voisin ne le pense pas; le silence sur ce point serait dangereux. Un gardien-chef peut ignorer la loi ; il importe que son attention soit appelée sur les droits de chacun dans la ville où il est. Il propose, en conséquence, de dire : « Le gardien-chef est chargé, sous l'autorité du directeur de la circonscription et sous le contrôle du préfet ou du sous-préfet, sans préjudice des dispositions de l'article 613 du Code d'instruction criminelle et des droits conférés aux commissions de surveillance... » Les mots : « par les règlements spéciaux les concernant » seraient supprimés.

M. Barbier appuie cette rédaction, qui ne fait que constater, en rappelant la loi, les prérogatives du maire. Il peut être entendu, d'ailleurs, qu'il ne sera plus fait mention de ce magistrat dans les autres dispositions du règlement.

Le premier paragraphe de l'article ainsi rédigé est mis aux voix et adopté.

M. le Président continue la lecture de l'article 5.

Fonctions du gardien-chef.

« 1° D'assurer la garde des prisonniers, le maintien du bon ordre et de la décence; l'exécution du service de propreté dans toutes les parties de la maison; la police générale. »

A la suite des observations échangées entre M. Duboy et le Directeur de l'Administration pénitentiaire, les mots « décence » et « police générale » sont supprimés et remplacés par l'expression « discipline ». Le 1° se trouve dès lors ainsi rédigé : « d'assurer la garde des prisonniers, le maintien du bon ordre et de la discipline, l'exécution du service de propreté dans toutes les parties de la maison ».

« 2° De veiller à l'observation par l'entreprise, des clauses et conditions du cahier des charges et à l'application des tarifs de main-d'œuvre. »

La commission vote la suppression des mots « par l'entreprise » jugés inutiles et décide que l'adjectif « exacte » sera placé avant les expressions: « l'application des tarifs ».

Le 2° de l'article se trouve dès lors ainsi rédigé :

« De veiller à l'observation des clauses et conditions des cahiers des charges et à l'exacte application des tarifs de main-d'œuvre ;

3° « De tenir les diverses écritures mentionnées à l'article ci-après et généralement de tous les détails de la gestion de l'établissement dont il a la garde. »

Sur la proposition de M. Voisin, la rédaction est ainsi arrêtée :

« De tenir les diverses écritures mentionnées à l'article ci-après et de diriger tous les détails de l'établissement dont il a la garde. »

M. le Président donne lecture de l'article 6 :

Article 6.

ÉCRITURES

Tenue des écritures et registres par le gardien-chef.

« Le gardien-chef tient les registres d'écrou prescrits par le Code d'instruction criminelle, savoir, suivant la destination de la prison :

« Un registre pour la maison d'arrêt, un pour la maison de justice, un pour la maison de correction et, en outre, un registre pour les passagers civils et militaires ; un pour les condamnés en matière de simple police, un pour les détenus retenus par application de l'article 455 du Code de commerce en matière de faillite, un pour les marins, dans les localités chefs-lieux d'arrondissement maritime. »

M. Lalou appelle l'attention de la commisson sur le renvoi inséré à cet article et qui est ainsi conçu :

Situation des inculpés non encore placés sous mandats de dépôt ou d'arrêt.

Dans la pensée du Conseil, les inculpés non encore placés sou mandat de dépot ou d'arrêt sont assimilés aux passagers civils.

Suivant les dispositions du Code d'instruction criminelle, les gar-

diens-chefs ne devraient recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu, soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'arrêt. Les inculpés devraient être enfermés dans des chambres de sûreté ou violons. Mais, comme beaucoup de villes n'ont pas de chambre de police municipale, en fait, les inculpés sont placés dans les maisons d'arrêt. Cette pratique n'est assurément pas conforme aux prescriptions légales; mais pour ne pas la compliquer d'une seconde illégalité, on recommande aux gardiens, qui pourraient inscrire ces individus sur le registre des prévenus, de les porter sur le registre des passagers.

M. Grollier déclare que, à son sens, le seul parti à prendre était celui qu'a adopté l'Inspection générale. D'une part, on ne pouvait assurément songer à créer un registre d'écrou pour ces détentions provisoires, car c'eût été attester l'illégalité commise et, d'autre part, il importait d'empêcher les gardiens-chefs d'écrouer les inculpés avec les prévenus.

La vérité est que l'Administration est en présence d'un fait commandé par la nécessité; elle subit pour les inculpés comme elle subit pour les aliénés la force des choses. Ne place-t-on pas, en effet, dans les maisons d'arrêt, en cas de danger imminent, les personnes atteintes d'aliénation mentale? Or, la loi du 31 mai 1838 dit formellement que, dans aucun cas, les aliénés ne pourront être ni conduits avec les condamnés ou les prévenus, ni déposés dans une prison.

M. Barbier dit qu'il demeure dès lors convenu que les gardiens-chefs inscriront les inculpés sur le registre des passagers; cette indication ne devra pas figurer, même sous forme de note, dans le règlement, mais elle pourra faire l'objet d'instructions spéciales de la part de l'Administration.

M. Duboy demande si les extradés figurent sur un registre d'écrou.

M. Grollier répond qu'ils sont inscrits sur le registre des passagers.

M. Voisin propose de revenir à la rédaction de l'article 14 du règlement de 1841. Cet article parait lui présenter une meilleure division.

La commission adopte cette proposition et met en discussion l'article 14. Il est ainsi conçu :

Registres divers.

« Le gardien-chef tient les registres d'écrou prescrits par le Code d'instruction criminelle, savoir :

« Un registre pour la maison d'arrêt;

« Un pour la maison de justice;

« Un pour la maison de correction. »

Ces quatre premiers paragraphes sont adoptés sans modification.

§ 5. « Tous ces registres sont tenus séparément et conformément aux instructions ministérielles des 26 août 1831 et 4 janvier 1832. »

Le paragraphe 5 est adopté avec la rédaction suivante :

« Ces registres sont tenus conformément aux instructions ministérielles des 26 août 1831 et 4 janvier 1832. »

§ 6. « Les gardiens-chefs tiennent en outre, suivant la prison dont la garde leur est commise, des registres d'écrou séparés, savoir :

Les mots « s'il y a lieu » sont adoptés en remplacement de ceux-ci : « suivant la prison dont la garde leur est commise. »

§ 7. « Pour les détenus pour dettes envers les particuliers. »

La commission décide que ce paragraphe sera ainsi rédigé : « Un pour les détenus pour dettes et pour ceux mentionnés en l'article 455 du Code de commerce. »

M. le Président demande, en outre, que l'article 455 soit inséré *in extenso* en note de ce paragraphe.

Cette proposition est adoptée.

Après quelques observations de détail, la commission décide ensuite que les trois derniers paragraphes de cet article n'en formeront plus que deux qui seront ainsi rédigés :

« Un registre pour les passagers civils et militaires ;

« Un pour les condamnés en matière de simple police. »

Enfin, il est ajouté un autre paragraphe ainsi conçu :

« Un pour les marins, dans les chefs-lieux d'arrondissement maritime. »

Il est entendu que cet article ainsi voté remplacera les trois premiers paragraphes de l'article 6 du projet.

A la suite de ces résolutions, la commission revient à l'examen de l'article 6 du projet, dont M. le Président reprend la lecture au paragraphe 4.

§ 4. « Le gardien-chef est aussi chargé de la tenue des écritures dont la nomenclature suit :

« 1° Registres d'administration proprement dits, à savoir : registre du contrôle nominatif de la population pour les détenus des deux sexes ; registre du contrôle numérique ; rapport journalier au Directeur ; registre des délibérations par mois ; registre pour l'inscription des punitions. »

Ce paragraphe est adopté avec la modification suivante : la phrase « rapport journalier au Directeur » devra être rédigée ainsi : « registre des rapports journaliers au Directeur. »

A cette occasion, M. Herbette explique que l'Administration s'occupe de simplifier ce rapport, qui relate jour par jour cent détails du service, et qui, par ses développements, surcharge outre mesure le travail d'écritures du gardien-chef.

M. Duboy désire savoir en quoi consiste le registre du contrôle numérique.

M. Grollier répond que dans les établissements pénitentiaires dont les services économiques ont été mis en adjudication, cet état a pour but de constater le nombre de journées de détention que l'Administration doit à l'entrepreneur.

M. Lalou fait remarquer qu'à la suite de la mention du registre des punitions se trouve une annotation portant que chaque punition sera énoncée et visée en regard du nom de chaque détenu puni. A son sens, ce renvoi pourrait être supprimé. Les indications qui y sont contenues trouveraient place dans l'instruction ministérielle que l'Administration aura à envoyer à ses agents pour la mise en application du règlement.

Sur la proposition de M. Lalou, l'annotation est supprimée.

§ 2. « Registre de la correspondance des détenus avec les autorités administratives et judiciaires; état de situation des magasins de vestiaire, lingerie et literie; carnet d'inscription des ordres de service et circulaires, et, en général, tous états ou documents quotidiens, hebdomadaires, mensuels ou autres, dont la tenue est prescrite par les instructions ministérielles. »

La commission décide qu'en tête de ce paragraphe sera placée cette rubrique explicative : « Registres d'ordre, à savoir : »

Le paragraphe est ensuite adopté avec la seule suppression des mots : « ou documents », placés après ceux-ci : « et en général tous états ».

Il est donné lecture du 2° de l'article, il est ainsi conçu :

« 2° Registres et écritures concernant la comptabilité des fonds appartenant aux détenus, conformément aux règlements spéciaux. »

M. Grollier fait remarquer que ces registres de comptabilité, qui ont une réelle importance sont au nombre de cinq, et qu'ils ne sont pas tenus dans les prisons de la Seine.

Cet alinéa de l'article est adopté sans modification.

§ 2. « Tous les registres d'écrou et autres que le gardien-chef est chargé de tenir doivent être établis sur un modèle uniforme et suivant les formules et le mode de procéder qui auront été arrêtés par l'Administration centrale. »

Ce paragraphe est adopté avec la seule modification suivante, les mots : « *doivent être établis sur un modèle uniforme* », sont remplacés par ceux-ci : « *sont établis sur un modèle uniforme.* »

Lecture est donnée de l'article 7.

Article 7.

Dépôt des fonds appartenant aux détenus.

« Dans les maisons où il n'y a pas d'agent comptable chargé spécialement de tenir la caisse, les fonds appartenant aux détenus restent déposés entre les mains du gardien-chef jusqu'à concurrence des sommes maxima fixées par les instructions particulières sur la comptabilité du pécule. »

Ce premier paragraphe est adopté sans changement.

§ 2. « L'excédent desdites sommes, lorsqu'il est supérieur à 100 francs, est versé à la recette des finances, et il en est passé écriture sur le carnet n° 5, conformément aux règles prescrites par la circulaire du 16 avril 1860. »

Le paragraphe est adopté avec la suppression des mots : « *sur le carnet n° 5* ».

A la suite de ce vote, la séance est levée à 11 heures 1/2. La commission s'ajourne au 19 mars.

Le Président,
V. SCHŒLCHER.

Le Secrétaire chargé des procès-verbaux,
J. REYNAUD.

SÉANCE DU 19 MARS 1883

Le lundi 19 mars, à neuf heures du matin, s'est réunie, au Ministère de l'intérieur, sous la présidence de M. le sénateur Schœlcher, la deuxième commission du Conseil supérieur des prisons.

Étaient présents:

MM. Barbier, procureur général à la Cour de cassation;
Duboy, conseiller d'État;
Herbette, directeur de l'Administration pénitentiaire;
Lalou, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'intérieur;
Dr Lunier, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'intérieur;
Voisin, conseiller à la Cour de cassation;
Reynaud, chef de bureau au Ministère de l'intérieur, secrétaire adjoint du Conseil supérieur.

M. Dislère s'est excusé de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet du règlement général.

Nomenclature des registres.

M. Lalou rappelle que dans la dernière séance, la commission a groupé les registres, dont la nomenclature figure à l'article 6 du projet, en trois catégories, savoir: 1° les registres d'administration proprement dits; 2° les registres d'ordre; 3° les registres concernant la comptabilité. Il pense qu'il y a lieu de revenir, pour plus de simplicité, à la division en deux séries qne le Comité de l'inspection générale avait primitivement adoptée; il suffirait pour cela de réunir les deux premiers paragraphes du projet en un seul, et de libeller la première rubrique ainsi qu'il suit: « registres d'ordre et d'administration proprement dits ». Dans la copie du projet soumis au ministre, les mots « registres d'ordre » avaient été omis.

La proposition de M. Lalou est adoptée.

Concours du gardien commis-greffier. — Responsabilité exclusive du gardien-chef.

M. le Président donne lecture de l'article 8: « Attributions du gardien commis-greffier. Responsabilité exclusive du gardien-chef.

« Le gardien commis-greffier concourt avec le gardien-chef à la tenue des écritures du greffe et de la comptabilité. Toutefois, les actes d'écrou et les reçus de fonds appartenant aux détenus doivent toujours être signés par le gardien-chef.

« Le gardien-chef est seul responsable de la gestion de la caisse dans les termes mentionnés à l'article 7, ainsi que des objets mobiliers qui n'ont pas été pris en charge par l'entrepreneur des services économiques, dans les prisons qui ne sont pas placées sous les ordres immédiats du directeur. »

M. le D[r] Lunier n'aperçoit pas l'utilité d'ajouter dans la rubrique la qualification « *exclusive* » au mot « *responsabilité* »; c'est là une superfétation; les prescriptions de l'article sont assez explicites pour qu'il ne soit pas besoin d'insister dans le titre même.

M. Lalou explique que le but des rédacteurs du projet a été de bien spécifier que le gardien-chef peut seul être responsable de la tenue de la caisse et que l'intervention de tout autre agent dans cette gestion est interdite.

M. le Président approuve la rédaction critiquée par l'honorable M. Lunier; il lui paraît qu'il existe une corrélation parfaite entre la rubrique de l'article 8 et les dispositions que cet article renferme. Chacun des paragraphes donne l'explication complète de chaque partie de titre.

La rédaction du projet d'article est adoptée sans modification.

Lecture est donnée de l'article 9 ci-après:

Article 9.

Logement et famille du gardien-chef.

« Le gardien-chef est toujours logé dans la prison. »

Ce premier paragraphe est adopté sans changement.

§ 2. « Dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne peut recevoir les détenus dans son logement. Les enfants du gardien-chef ne doivent jamais entrer dans les cours, préaux, ateliers, infirmeries, dortoirs et autres lieux occupés par les détenus. »

§ 3. « Il en est de même de sa femme, hors le cas prévu par l'article 16 du présent règlement. »

M. Barbier demande si le gardien-chef ne peut, en aucune circonstance, recevoir des détenus dans son logement et si la règle formulée ne reçoit aucune exception?

M. Lalou répond que la défense est formelle et que tout manquement à cette prescription pourrait présenter les plus sérieux inconvénients.

M. Herbette relève ces mots: « les enfants du gardien-chef ne doivent jamais entrer »... Cette formule de prohibition paraît s'adresser aux enfants, auxquels il n'y a pas d'ordres directs à donner par règlement. C'est aux gardiens chargés de la surveillance qu'incombe le devoir de les empêcher de pénétrer dans la détention. Il semblerait donc plus rationnel de dire « il est interdit de laisser entrer les enfants du gardien-chef, etc. »

M. Voisin ne partage pas complètement le sentiment de l'honorable M. Herbette sur ce point de rédaction. N'y aurait-il pas quelque inconvénient à donner aux agents d'un ordre inférieur un droit sur les enfants du gardien-chef, qui pourrait trouver qu'on les moleste à tort? Il y a là, semble-t-il, un détail de subordination assez délicat.

M. Barbier fait remarquer que la rédaction de l'article doit être incomplète; il ne peut pas être, sans doute, plus permis aux parents du gardien-chef qu'à ses enfants de pénétrer dans les cours, préaux, etc.

M. Herbette, voulant, en effet, éviter toute omission, propose de rédiger ainsi les deux paragraphes de l'article: « Dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne peut recevoir les détenus dans son logement. Aucune personne de sa famille ne pourra pénétrer dans les cours, préaux, ateliers, infirmeries, dortoirs et autres lieux occupés par les détenus, sauf le cas prévu, en ce qui concerne sa femme, par l'article 16 du présent règlement. »

Cette rédaction est adoptée et la commission passe à l'examen de l'article 10.

Article 10.

Transfèrement des détenus.

« Le gardien-chef est tenu, à quelque heure du jour ou de la nuit que ce soit, de remettre sans le moindre retard, aux agents des transports cellulaires, les condamnés désignés pour être transférés; les libérés destinés aux dépôts de mendicité; les expulsés devant être reconduits à la frontière; les jeunes détenus à destination des établissements d'éducation correctionnelle ainsi que les extraits des jugements, arrêts de condamnation, arrêtés de libération et autres pièces qui les concernent. Il doit aussi leur remettre, après en avoir reçu décharge, un état détaché du registre spécialement affecté à cette destination ainsi que les sommes d'argent, bijoux et autres valeurs appartenant aux transférés. »

M. Voisin appelle l'attention de la commission sur la première

phrase de l'article 10. Il y est dit que le gardien-chef est tenu de remettre aux agents des transports cellulaires les condamnés, les libérés, les expulsés, etc., ainsi que les extraits des jugements.

Il y a là une incorrection évidente: pour la faire disparaître, il faudrait arrêter l'énumération à la conjonction « ainsi que », supprimer ces derniers mots, et dire dans une seconde phrase: « Il remettra en même temps à ces agents les extraits des jugements, arrêts de condamnation, arrêtés de libération et autres pièces concernant les transférés. »

Cette rédaction est adoptée.

M. Lalou demande à la commission d'ajourner le vote de la dernière partie du paragraphe commencant par ces mots: « Il (le gardien-chef) doit aussi leur remettre, après en avoir reçu décharge, un état détaché du registre, spécialement affecté à cette destination. » Cette rédaction lui paraît obscure et nécessite des explications qu'il sera en mesure de fournir à la prochaine séance.

La commission accepte l'ajournement proposé.

Disposition relative aux femmes en état de grossesse ou autorisées à conserver avec elles leur jeune enfant âgé de moins de quatre ans.

§ 2. « Il est interdit au gardien-chef de laisser partir les condamnés et les femmes dont l'état de maladie grave ou de grossesse aurait été dûment constaté par le médecin. Les femmes nourrices allaitant des enfants âgés de moins de trois ans, devront également être maintenues dans les prisons départementales. (Instruction ministérielle du 10 mai 1861). »

M. Duboy pense qu'il conviendrait de dire que les femmes en état de *grossesse avancée*, et non pas seulement « de grossesse » ne devront pas être transférées. Pourquoi, en effet, ne pas envoyer à leur situation pénale les femmes dont la grossesse est récente et qui ne sont pas près de l'époque de l'accouchement?

M. Lalou explique qu'il suffit que l'état de grossesse soit reconnu pour qu'il n'y ait pas lieu au transfèrement. Les maisons centrales ne renferment pas, en effet, de locaux disposés pour l'accouchement.

M. le Dr Lunier relève la disposition du paragraphe où il est dit que les enfants peuvent être allaités jusqu'à l'âge de trois ans. Il fait remarquer qu'une femme ne nourrit jamais au delà de deux ans. De plus, il peut y avoir inconvénient réel à maintenir, pendant un trop long délai, des enfants en prison, où ils se trouvent dans de mauvaises conditions d'hygiène.

M. Lalou insiste sur le maintien de la disposition du projet. C'est un fait d'observation constaté que les devoirs de la maternité exercent une heureuse influence sur les condamnées et aident à leur relève-

ment moral; la femme détenue est en général une bonne mère et son enfant est le meilleur agent de moralisation.

M. Voisin explique que les intentions de l'Administration sont manifestes; elle a voulu, dans un but de moralisation, que l'enfant restât le plus longtemps possible avec sa mère; mais, pour arriver à ce résultat, on a cru devoir supposer que l'enfant pourrait être allaité jusqu'à l'âge de trois ans, et l'on est arrivé ainsi à une rédaction malheureuse. Or, pourquoi ne pas avouer tout simplement la vérité et dire, en toute franchise, à raison de l'utilité incontestée de la mesure, que les nourrices allaitant ou ayant des enfants, âgés de moins de trois ans, seront maintenues dans les prisons départementales?

M. Lalou propose de réserver la rédaction du paragraphe; il craint que l'instruction ministérielle du 10 mai 1861, à laquelle renvoie l'article, ne prescrive l'éloignement des enfants quand la mère ne les allaite pas.

M. Herbette pense que l'objection présentée par l'honorable M. Lalou tomberait s'il était expliqué qu'on maintiendra dans les prisons départementales les femmes nourrices et celles qui auront été admises à garder avec elle des enfants. Tout abus serait par là même évité, puisque l'Administration resterait juge de la tolérance à accorder.

M. Voisin donne son plein assentiment à cette forme de rédaction. Il lui semble même qu'avec ce contrôle constant de l'Administration, il serait parfaitement possible, sans redouter le moindre inconvénient, d'étendre encore le délai de tolérance et de permettre que les enfants restassent avec leurs mères jusqu'à l'âge de quatre ans.

A la suite de cet échange d'observations, la rédaction du paragraphe est définitivement arrêtée ainsi qu'il suit:

« Il est interdit au gardien-chef de laisser partir tout condamné en état de maladie grave. Les femmes en état de grossesse dûment constaté par le médecin seront maintenues dans les prisons départementales. Il en sera de même des femmes nourrices et de celles qui auront été admises à garder avec elles des enfants âgés de moins de quatre ans. »

M. le Président donne lecture de l'article 11, ainsi conçu :

Article 11.

Cas de décès des détenus.

§ 1er. « En cas de décès d'un détenu, le gardien-chef en fait mention en marge de l'acte d'écrou, conformément à l'article 84 du Code civil. Il en donne avis au maire qui, de son côté, fait constater les effets, papiers, argent, etc., laissés par le défunt. Le gardien-chef doit joindre à la déclaration l'indication du dernier domicile du détenu avant son arrestation. »

Ce premier paragraphe avec les deux seules modifications de rédaction suivantes: le mot « *constater* » est remplacé par ceux-ci : « *dresser état* » et les derniers mots « *avant son arrestation* » sont supprimés comme inutiles.

§ 2. « Il informe, en outre, l'autorité judiciaire du décès de tout prévenu et accusé. »

Ce paragraphe est adopté sans modification.

Lecture est donnée de l'article 12.

ARTICLE 12.

Suicides. — Morts violentes.

« S'il s'agit d'un suicide ou d'une mort violente, le gardien-chef, indépendamment du rapport qu'il doit adresser au préfet ou au sous-préfet et au directeur, doit requérir immédiatement l'intervention de la police judiciaire, suivant les termes des articles 48, 49 et 50 du Code d'instruction criminelle. »

M. Barbier lit ces articles du Code d'instruction criminelle. Il constate qu'il s'agit bien, dans l'article 49, d'un droit de réquisition. C'est donc pour le gardien-chef un droit et une obligation de provoquer l'intervention de la police judiciaire.

M. le Dr Lunier demande s'il ne serait pas sage d'exiger qu'au rapport du gardien-chef fût joint un rapport du médecin.

M. Duboy répond que c'est à la police judiciaire dûment informée qu'il appartient de faire faire les constatations d'usage.

M. Voisin estime également que le gardien-chef a rempli son seul et unique devoir quand il a averti l'autorité judiciaire et l'autorité administrative.

M. Barbier propose de remplacer le mot « *requérir* » par ceux-ci « *est tenu de provoquer* » et la préposition « *suivant* » (les termes des articles), par celle-ci « *dans* » (les termes des articles).

L'article est adopté avec ces deux modifications.

La rubrique du § 4 et l'article 13 ci-après sont admis sans discussion.

§ 4. — Des premiers-gardiens.

ARTICLE 13.

« Dans les établissements où le personnel comprend un ou plusieurs premiers-gardiens, les attributions de ces agents sont déterminés par l'arrêté de nomination. »

Lecture est donnée de la rubrique du § 5 et de l'article 14 :

§ 5. — **Des gardiens ordinaires.**

ARTICLE 14.

Subordination. — Service.

§ 1er. « Les gardiens ordinaires sont placés immédiatement sous les ordres du gardien-chef et doivent se conformer exactement à tout ce qu'il leur prescrit. »

M. Duboy estime que les mots « *tout ce qu'il leur prescrit* » paraissent comprendre des ordres qui ne comportent pas exclusivement l'exécution du service ; il propose de les remplacer par ceux-ci : « *à ses prescriptions* ».

Cette modification de rédaction est adoptée.

Fixation du service.

§ 2. « Dans chaque établissement, le service est réglé par un arrêté du préfet, rendu sur la proposition du directeur de la circonscription et approuvé par le ministre. »

Ce paragraphe est adopté avec la seule modification suivante : l'article « *Le* », devant le mot « service » est remplacé par l'adjectif possessif « *Leur* ».

Lecture est donnée de l'article 15 ainsi conçu :

ARTICLE 15.

Logement des gardiens.

« Les gardiens ordinaires autres que les gardiens-portiers ne sont pas logés à l'intérieur des prisons, mais ils peuvent l'être, s'il y a lieu, avec leurs familles, dans les bâtiments annexes situés à l'extérieur de la détention. »

M. Lalou explique que les rédacteurs de cet article ont voulu que les gardiens ne fussent pas logés dans l'intérieur des prisons. Des abus peuvent résulter de cette pratique.

L'honorable M. Lalou appelle ensuite l'attention de la commission sur le mot « *détention* » placé à la fin de l'article. Cette expression est toute technique et signifie, dans le langage pénitentiaire, la portion des bâtiments occupée par les détenus.

La commission décide que, pour éviter toute ambiguïté, le mot « *détention* » sera imprimé en lettres italiques.

M. le Président donne lecture de la rubrique du paragraphe 6 et de l'article 16 ci-après :

§ 6. — **Des Surveillantes.**

ARTICLE 16.

Surveillance du quartier des femmes.

Avant toute discussion, M. Lalou croit devoir faire remarquer que plusieurs des dispositions insérées dans l'article 16 sont nouvelles, et qu'ayant pour objet d'augmenter le nombre des surveillantes, leur mise en application sera subordonnée à l'inscription de nouveaux crédits au budget des prisons.

§ 1er. « Les quartiers habités par les femmes ne peuvent être surveillés que par des personnes de leur sexe, lesquelles y sont chargées des fonctions que les gardiens remplissent dans les quartiers d'hommes. »

M. Herbette propose de substituer au mot « *habités* », dont on s'est servi au sujet du quartier des femmes, l'expression « *occupés* », qui est plus exacte.

La commission adopte cette proposition ; elle décide, en outre, que, pour plus de clarté, le paragraphe formera deux membres de phrase et qu'il sera ainsi rédigé : « Les quartiers occupés par les femmes ne peuvent être surveillés que par des personnes de leur sexe; elles sont chargées des fonctions que les gardiens remplissent dans les quartiers d'hommes ».

§ 2. « Dans les prisons où la population moyenne ne dépasse pas dix détenues, les fonctions de surveillante sont confiées à la femme ou à une autre parente du gardien-chef en exercice, dûment autorisée par le préfet, ou encore à la femme d'un gardien ordinaire. »

La commission décide que l'adjectif « autre » avant les mots « parente du gardien-chef » sera supprimé comme inexact.

M. Duboy désirerait savoir si l'Administration centrale n'intervient pas dans ces nominations. Il semble résulter de la rédaction du paragraphe précédent que le préfet use en ce cas d'un droit propre et exclusif.

M. Herbette considère l'observation de l'honorable M. Duboy comme entièrement fondée. Les surveillantes sont, il est vrai, nommées par le préfet; mais leur nomination ne devient définitive que lorsque l'arrêté préfectoral a reçu l'approbation du Ministre.

Il y aurait lieu, dès lors, pour rentrer dans la vérité, de rédiger ainsi le paragraphe : « Dans les prisons où la population moyenne ne dépasse pas dix détenues, les fonctions de surveillante sont confiées, avec l'autorisation du préfet et l'approbation du Ministre, à la femme ou à une parente du gardien-chef en exercice, ou encore à la femme d'un gardien ordinaire ».

Cette rédaction est adoptée.

§ 3. « Dans les prisons où l'effectif moyen est de dix à vingt femmes détenues, il sera créé un emploi de surveillante-adjointe qui sera donné de préférence à la femme d'un gardien ordinaire. »

M. Lalou rappelle l'observation qu'il a présentée au début de la discussion de l'article 16 ; il s'agit bien dans ce paragraphe de créations nouvelles. Le projet en discussion ajoute sur ce point au règlement de 1841.

Ce paragraphe est adopté sans modification.

§ 4. « Dans les établissements de plus grande importance, les fonctions de surveillante sont exercées par des surveillantes spéciales, suivant les conditions déterminées par un arrêté du préfet approuvé par le Ministre. »

M. Lalou fait remarquer que dans les établissements importants, il a paru utile de ne pas charger du soin de surveillance les femmes des gardiens-chefs, qui peuvent être distraites de leur tâche par les soins du ménage.

La commission adopte ce paragraphe avec les changements suivants : les mots « les fonctions de surveillantes sont exercées » sont remplacées par ceux-ci : « la surveillance est exercée ».

Lecture est donnée de l'article 17.

ARTICLE 17.

Interdiction relative au quartier des femmes.

« Les surveillantes reçoivent comme les gardiens, les ordres du gardien-chef qui, seul de tous les préposés au service de sûreté, pourra entrer dans le quartier des femmes, à moins de circonstances extraordinaires dont il sera rendu compte au préfet, ou au sous-préfet et au directeur. »

A la suite d'un échange d'observations portant sur la rédaction de l'article 17, le texte en est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

« Les surveillantes reçoivent, comme les gardiens, les ordres du gardien-chef. A moins de circonstances extraordinaires dont il sera rendu compte au préfet ou au sous-préfet et au directeur de la circonscription, le gardien-chef est le seul de tous les préposés du service de sûreté qui ait le droit d'entrer dans le quartier des femmes. »

Lecture est donnée du paragraphe 7 relatif à des dispositions diverses :

§ 7. — Dispositions diverses.

ARTICLE 18.

Uniforme du gardien-chef et des gardiens.

« Le gardien-chef et les gardiens sont tenus de porter constamment, dans l'exercice de leurs fonctions, leur uniforme respectif, tel qu'il est déterminé par les instructions spéciales sur la matière. »

Sur la proposition de M. le directeur de l'administration pénitentiaire, la commission adopte la rédaction suivante :

« Le gardien-chef et les gardiens sont tenus de porter constamment, dans l'exercice de leurs fonctions, l'uniforme réglementaire. »

Lecture est donnée de l'article 19.

Article 19.

Prohibition, pour les gardiens, de tout service extérieur ou étranger à leurs fonctions.

§ 1er. « Le gardien-chef et les gardiens étant exclusivement préposés à la surveillance et au service intérieur de la prison, ils n'en peuvent jamais être détournés, sous aucun prétexte et à aucun titre, pour quelque service extérieur que ce soit. »

M. Lalou explique que cette disposition a pour but d'empêcher que les gardiens quittent la prison, dont ils ont la surveillance, pour conduire les prévenus au palais de justice. Il y a là des traditions fâcheuses qu'il importe de réformer. C'est aux gendarmes et non aux agents de surveillance des prisons à faire ce service de conduite des détenus.

M. Duboy exprime un scrupule ; il se demande si, en présence des termes explicites de l'article 19, le gardien appelé en témoignage par le juge d'instruction ne se croira pas dispensé de se rendre à son invitation.

M. Herbette répond que, dans l'hypothèse dont parle M. Duboy, le gardien devra évidemment se rendre à l'invitation du parquet, puisque c'est comme citoyen qu'il est appelé. Le règlement ne saurait apporter de dérogations à aucune disposition de nos codes.

M. Duboy estime que, dès lors qu'on vise un abus, il serait bon d'indiquer très nettement la pensée qui a dicté la disposition de l'article.

La commission partage ce sentiment et décide que l'article sera ainsi rédigé :

« Le gardien-chef et les gardiens, étant exclusivement préposés à la surveillance et au service intérieur de la prison, n'en doivent jamais être détournés pour aucun motif, et notamment pour aucun service extérieur que ce soit. »

Il est, en outre, entendu que le titre de l'article 19 sera libellé ainsi :

« Prohibition de tout service extérieur ou étranger à la fonction. »

§ 2. « Ils ne pourront non plus exercer aucune fonction. »

Le deuxième paragraphe est adopté avec la substitution du mot « peuvent » au mot « pourront ».

M. le président donne lecture de l'article 20.

ARTICLE 20.

Permissions de sortie et congés.

« Les gardiens ordinaires peuvent être autorisés à s'absenter momentanément et pendant quarante-huit heures au plus, en vertu d'une décision du directeur, ou, en cas d'urgence, du préfet ou du sous-préfet, s'il s'agit d'une prison située hors du lieu de résidence du directeur. »

Ce premier paragraphe est adopté sans modification.

§ 2. « Les gardiens-chefs ne peuvent jamais s'absenter qu'en vertu d'un congé délivré par le préfet jusqu'à quinze jours, et par le ministre au-dessus de quinze jours. »

M. Duboy demande la suppression du mot « jamais » qui, loin de fortifier la pensée, semble plutôt l'affaiblir.

M. Barbier fait remarquer que l'expression « jamais » est en effet peu juridique, et que, s'il s'agissait de la préparation d'un texte de loi plutôt que d'une instruction, il faudrait l'écarter.

La commission décide que le mot « jamais » sera supprimé.

La séance est levée à onze heures et demie et la commission renvoie la suite de la discussion au 9 avril.

Le Président,
V. SCHŒLCHER.

Le Secrétaire chargé des procès-verbaux.
J. REYNAUD.

SÉANCE DU 9 AVRIL 1883

Le lundi 9 avril, à neuf heures du matin, s'est réunie, au Ministère de l'intérieur, la deuxième commission du Conseil supérieur des prisons.

Étaient présents :

MM. Barbier, procureur général à la Cour de cassation ;
Duboy, conseiller d'État ;
Grollier, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'intérieur ;
Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire ;
Poux-Franklin, directeur des affaires criminelles et des grâces, au Ministère de la justice ;
Reynaud, chef de bureau au Ministère de l'intérieur, secrétaire adjoint du Conseil supérieur.

En l'absence de M. le sénateur Schœlcher, la séance est présidée par M. le procureur général Barbier.

MM. Dislère et Voisin se sont excusés de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de règlement général.

Remise des valeurs et bijoux des détenus à transférer.

M. Herbette rappelle qu'à la séance précédente, la rédaction de la dernière partie du premier paragraphe de l'article 10, relatif aux détenus à transférer, avait été réservée. Cette dernière partie était ainsi conçue :
« Il (le gardien-chef) devra leur remettre (aux agents des voitures cellulaires), après en avoir reçu décharge, un état détaché du registre spécialement affecté à cette destination, ainsi que les sommes d'argent, bijoux et autres valeurs appartenant aux transférés. » Le sens exact de cette disposition est celui-ci : Il existe un registre à souche dont il n'a pas été fait mention dans la nomenclature de l'article 6 du projet. Les valeurs et bijoux remis entre les mains des agents sont inscrits, à la fois, et sur le talon de ce registre, et sur le bulletin destiné à être détaché. Au moment du départ, l'agent du transfèrement signe sur la souche, pour la décharge du gardien-chef,

et reçoit le bulletin. A l'arrivée dans la prison où il doit déposer le détenu, il remet à son tour le bulletin qui a été détaché, au gardien-chef; cette remise lui vaut décharge.

M. Grollier pense qu'il y aurait lieu de comprendre ce registre à souche, spécial au transfèrement, parmi les registres de comptabilité dont la tenue est prescrite par le décret du 16 avril 1860 et qui sont au nombre de cinq. Il fait remarquer d'ailleurs que dans tous les établissements pénitentiaires, par suite de la division de la comptabilité en comptabilité-matières et en comptabilité-espèces, les bijoux et l'argent qui appartiennent aux détenus ne sont pas inscrits sur un registre unique, mais bien sur deux registres séparés. L'honorable M. Grollier ajoute ensuite que cette même formalité de l'émargement sur la souche du registre, d'une part, et de la remise du bulletin, d'autre part, n'est remplie que quand le transport s'opère par les voitures cellulaires; lorsque le transfèrement a lieu par la gendarmerie, et c'est le cas pour les appelants et pour les accusés qui vont en cour d'assises, les gendarmes délivrent simplement au gardien-chef un reçu des objets qui leur sont livrés.

M. Duboy estime qu'on éviterait toute difficulté de rédaction en disant, sans plus ample explication, que le gardien-chef remet aux agents les sommes d'argent, bijoux et autres valeurs appartenant aux détenus, et qu'il lui en est donné décharge. Le soin de prescrire le mode de procéder à la remise des valeurs serait réservé à l'Administration, qui aurait ainsi toute facilité de modifier ses instructions quand elle le jugerait utile.

M. Herbette croit qu'il est possible de spécifier clairement les diverses formalités qu'il a indiquées; il propose en conséquence la rédaction suivante: « Il doit aussi leur remettre les sommes d'argent, bijoux et autres valeurs appartenant aux transférés; il y sera joint un état détaché du registre spécialement tenu à cet effet, et décharge sera donnée au gardien-chef. »

Cette rédaction est adoptée.

A la suite de cet échange d'observations, M. le Président revient à l'article 21 dont il donne lecture.

ARTICLE 21.

Prohibitions communes à tous employés, gardiens et préposés.

« Il est expressément défendu à tout employé, gardien ou préposé:

« D'occuper des détenus pour son service particulier;

« De recevoir aucun présent d'eux ou de leurs parents;

« De leur vendre quoi que ce soit, ni faire pour eux aucune commission;

« De faciliter leur correspondance ou l'introduction de vivres, boissons ou autres objets prohibés;

« D'influencer directement ou indirectement les prévenus et les accusés sur le choix de leurs défenseurs;

« De boire ou de manger avec les détenus ou avec leurs parents, sans en excepter les détenus pour dettes, qui ne pourront prendre leurs repas ni avec le gardien, ni dans son logement;

« De retarder, par faveur, le départ des condamnés désignés pour être transférés par l'autorité administrative compétente;

« Enfin, d'avoir avec les prisonniers aucune sorte de conversation familière ou de se servir à leur égard d'expressions grossières. »

La rédaction de cet article donne lieu à de nombreuses observations.

M. Duboy demande la supression au premier alinéa du mot « expressément », qui n'ajoute rien à la pensée; le règlement commande et toutes ses prescriptions ont un caractère impératif.

M. Herbette propose de substituer au mot « défendu », de ce même paragraphe, l'expression « interdit »; il fait remarquer ensuite que les mots « employé, gardien ou préposé » embrassent bien toutes les catégories d'agents ou de fonctionnaires auxquels s'applique le règlement. Arrivant au troisième paragraphe, l'honorable M. Herbette trouve que ce n'est pas assez faire que d'interdire à tout employé de recevoir aucun présent des détenus ou de leurs parents. Il importerait d'étendre cette prohibition à l'égard des amis et de tous les visiteurs.

Passant ensuite en revue les dernières dispositions de l'article, il fait remarquer que le groupement adopté n'est pas rationnel. C'est ainsi que dans le même paragraphe 4 il est parlé à la fois de la facilité des correspondances et de l'introduction des vivres. Ne sont-ce pas là deux ordres d'idées bien différents?

M. Grollier explique que cet article 21 est la reproduction à peu près textuelle de l'article 41 du règlement en vigueur. Toutefois, la disposition finale de ce dernier article portant défense aux gardiens de « tutoyer les prisonniers » n'a pas été reproduite dans le projet. Si pareille recommandation pouvait encore avoir quelque utilité, ce serait peut-être pour les colonies publiques ne renfermant que des enfants, mais non pour les prisons d'adultes, dans lesquelles les gardiens ne tutoient pas les détenus.

M. le Président croit que la commission est d'accord sur le fond même des dispositions que doit contenir l'article 21, mais il lui paraît indispensable d'adopter un groupement plus méthodique.

La commission partage cette opinion et laisse à M. le Directeur de l'administration pénitentiaire le soin de préparer une nouvelle rédaction qui serait examinée à la prochaine séance.

M. le Président donne successivement lecture des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 22.

ARTICLE 22.

Contravention aux prohibitions. — Punitions disciplinaires pour le personnel de surveillance.

§ 1er. « Tout gardien ou toute surveillante qui contreviendra ou facilitera une contravention aux dispositions du règlement général ou à celles de l'arrêté réglant le service de garde et de surveillance, sera puni de la réprimande avec ou sans mise à l'ordre du jour, de la mise aux arrêts, de la retenue d'une partie de son traitement, de la suspension de ses fonctions, de la rétrogradation de grade ou de classe, ou bien encore de la révocation, selon la gravité des circonstances ou en cas de récidive. »

M. Herbette demande si l'article ne serait pas plus clairement rédigé de la manière suivante: « *Tous* gardiens et surveillantes qui *commettront* ou faciliteront une contravention aux dispositions du règlement général ou de l'arrêté réglant le service de garde et de surveillance *encourront*, selon la gravité des cas, les peines disciplinaires suivantes: la réprimande avec ou sans mise à l'ordre du jour, la mise aux arrêts, la retenue *de partie de traitement*, la suspension des fonctions, la rétrogradation de grade ou de classe, la révocation. » Les mots du projet « ou en cas de récidive » seraient ainsi supprimés.

M. Poux-Franklin donne son plein assentiment à cette rédaction et approuve la suppression des mots en « cas de récidive ». Dès lors qu'il est dit que toutes les peines disciplinaires énoncées dans le paragraphe sont prononcées «selon la gravité des cas», il n'est besoin de rien ajouter; le *cas* est l'expression très large qui embrasse le *fait* et les circonstances dans lesquelles il s'est accompli.

La rédaction proposée par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire est adoptée.

§ 2. « Les punitions de la réprimande ou de la mise aux arrêts pour moins de quinze jours sont infligées par le directeur de la circonscription. Les autres punitions sont prononcées par le préfet, sur la proposition du directeur, et sous la réserve de l'approbation du ministre en cas de révocation. »

M. Herbette propose d'alléger d'abord la phrase en disant simplement: « la réprimande et la mise aux arrêts pour moins de quinze jours sont infligées », etc. Mais en outre de cette observation de forme, il signale combien il serait grave d'admettre qu'une retenue de traitement, ou une suspension de fonctions, puisse être infligée sans qu'il en soit référé au ministre. Le projet n'admet l'approbation ministérielle qu'en cas de révocation. Est-ce assez dire?

M. Duboy fait également observer que la retenue peut être une peine très dure, alors surtout qu'on n'en fixe pas la limite.

M. Poux-Franklin demande si, en fait, l'application de cette règle a donné lieu à des abus. Le préfet ne sera-t-il pas plus en situation

que le ministre lui-même, d'après les renseignements qu'il aura recueillis, de mesurer la punition à la gravité de la faute commise ?

M. Herbette répond que parfois les gardiens réclament au sujet des mesures de rigueur dont ils sont l'objet. Saisie de leurs réclamations l'administration centrale ne peut qu'en écrire à l'autorité préfectorale pour avoir des explications.

Il faut reconnaître qu'en fait le préfet accepte les propositions du directeur. Il ne peut d'ordinaire, à raison de ses nombreuses occupations, donner que peu d'attention à ces sortes d'affaires examinées dans ses bureaux. L'administration centrale, qui possède les dossiers du personnel, est mieux en mesure d'apprécier l'importance relative des infractions commises par un agent et de déterminer la répression qu'il mérite. L'honorable M. Herbette estime qu'il ne devrait être prononcé ni suspension de fonctions, ni rétrogradation, ni retenue de traitement, sans qu'il en fût référé au ministre.

M. Grollier, sans vouloir contester la valeur des considérations invoquées par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, croit cependant que la garantie de bonne justice est dans la grande compétence du gardien-chef, qui adresse ses propositions au directeur de la circonscription.

La commission partage le sentiment de l'honorable M. Herbette et décide qu'à l'exception de la réprimande et de la mise aux arrêts, quelle qu'en soit d'ailleurs la durée, les autres punitions seront soumises à l'approbation du ministre.

Le deuxième paragraphe se trouve dès lors ainsi rédigé : « La réprimande et la mise aux arrêts sont infligées par le directeur de la circonscription. Les autres punitions sont prononcées par le préfet, sur la proposition du directeur et sous réserve de l'approbation du ministre. »

§ 3. « Dans les établissements situés hors du lieu de résidence du directeur, le préfet ou le sous-préfet sera chargé d'assurer l'exécution des punitions infligées. »

M. Grollier propose la suppression de ce paragraphe ; tel qu'il est formulé, il suppose que toutes les prisons départementales sont situées dans les chefs-lieux de département ou d'arrondissement.

Or, il existe plusieurs maisons d'arrêt et de correction situées dans les chefs-lieux de canton. Telles sont, par exemple, les prisons de Chambon dans la Creuse, d'Arbois, dans le Jura, de Saint-Palais, dans les Basses-Pyrénées.

M. Herbette appuie cette proposition, en notant que le paragraphe semble placer le préfet dans une situation inférieure à celle du directeur.

Le paragraphe est suprimé.

Il est donné lecture de l'article 23 ainsi conçu :

ARTICLE 23.

Cas d'ivresse.

« Tout gardien qui se sera mis en état d'ivresse sera destitué. »

M. Herbette trouve que la formule « tout gardien » n'est pas assez générale; elle ne comprend ni les surveillantes ni les préposés. Il lui paraît en outre indispensable de remplacer les mots « sera destitué » par ceux-ci : « encourra la révocation », afin de laisser à l'autorité toute latitude d'appréciation. On peut supposer, en effet, qu'une personne se trouve accidentellement en état d'ivresse, sans avoir même commis un abus de boisson.

M. Barbier appuie l'observation de l'honorable M. Herbette. L'ivresse doit sans doute être volontaire, puisque l'article dit expressément « se sera mis en état d'ivresse. » Mais il semblerait équitable d'exiger qu'elle fût manifeste pour une peine aussi sévère que la révocation. L'honorable M. Barbier ajoute que si l'expression « tout gardien » n'est pas assez large, il y aurait lieu d'emprunter à l'article 21 la formule très complète « tout employé, gardien ou préposé. »

M. Duboy pense que le point de vue auquel doit se placer le rédacteur du règlement est la sécurité que peuvent inspirer, dans leur moralité, les agents préposés à la garde des détenus: un homme qui a des habitudes d'intempérance présente assurément peu de garanties.

M. Grollier explique que l'article en discussion n'a fait que reproduire la disposition correspondante du règlement de 1841. L'Administration n'a jamais usé à la rigueur de cette prescription, qui est une menace permanente et salutaire.

M. Herbette croit que, si l'Administration doit rester armée d'une peine sévère contre les agents qui tombent sous l'application de l'article 23, il est utile cependant qu'elle garde une certaine latitude d'appréciation.

A l'appui de cette opinion, il cite l'exemple d'un gardien, très bon agent, qui passait pour se griser en cas très rares, enfermé chez lui, sauf à reprendre le lendemain son service, dont il s'acquittait à la satisfaction de ses chefs.

A la suite de cet échange d'observations, la commission décide que l'article sera ainsi rédigé :

« Tout employé, gardien ou préposé, qui se sera mis en état d'ivresse, encourra la révocation. »

Lecture est donnée de l'article 24.

ARTICLE 24.

Responsabilité des agents en cas de dégâts commis par les détenus.

§ 1er. « Les gardiens ordinaires sont responsables des dégradations aux bâtiments et autres dégâts de toute sorte, commis par les détenus, lorsqu'ils ont eu connaissance de ces faits et qu'ils ne les ont pas signalés sur-le-champ au gardien-chef. »

M. Grollier explique que les dégradations aux bâtiments consistent surtout en marques ou inscriptions murales. Lorsque les murs sont blanchis à la chaux, il suffit d'un badigeonnage pour effacer ces inscriptions, mais quand elles sont gravées sur le stuc, comme dans certaines prisons, elles sont indélébiles et ne disparaissent que si on repique la muraille: c'est bien dans ce cas un véritable dommage occasionné à l'Administration.

M. Duboy propose d'employer les expressions les plus larges pour viser tous les cas, et de dire « dégradations, dommages et dégâts. » Le mobilier peut aussi être détérioré; le dommage est tout changement, toute altération résultant du fait du détenu.

M. Herbette se demande s'il conviendrait de viser exclusivement dans cet article les « gardiens ordinaires ». Il serait plus exact de dire « les gardiens sont responsables. » Dans les petites prisons, en effet, il n'existe qu'un seul gardien, qui est le gardien-chef.

L'honorable M. Herbette craint qu'il y ait inconvénient à ne rendre les agents responsables des dégâts commis que lorsqu'ils en ont eu connaissance, cette restriction leur fournirait une excuse qu'ils seraient tentés d'invoquer.

Tenant compte de ces diverses observations, la commission décide que l'article sera rédigé ainsi qu'il suit:

« Les gardiens sont responsables des dégradations, dommages et dégâts de toute nature, commis par les détenus, lorsqu'ils ne les ont pas signalés sur-le-champ au gardien-chef. »

§ 2. « La même responsabilité pèse sur le gardien-chef qui ne « les a pas signalés au directeur. »

M. Herbette croit que le paragraphe ainsi rédigé pourrait donner lieu à une équivoque. Est-ce bien une double responsabilité qu'on a voulu indiquer ? Telle prison départementale a un gardien-chef et un gardien ordinaire. Le gardien ordinaire signale ses dégâts au gardien-chef. Celui-ci est-il obligé, sous peine d'encourir une responsabilité personnelle, de les signaler à son tour au directeur ?

M. Poux-Franklin estime qu'il y a bien là une double responsabilité: celle du gardien-chef commence au moment où le fait lui a été signalé.

M. Herbette propose alors, pour ne laisser aucune place au doute, de rédiger ainsi le deuxième paragraphe.

« La même responsabilité incombe au gardien-chef qui a négligé de signaler les faits au directeur. »

Cette rédaction est adoptée.

Il est donné lecture de l'article 25 ainsi conçu :

ARTICLE 25.

Responsabilité des agents en cas d'évasion des détenus.

§ 1er. « Les gardiens sont responsables des évasions imputables à leur négligence. »

Ce paragraphe est adopté sans modification.

§ 2. « En cas de faute grave de leur part, ils sont passibles de poursuites judiciaires par application des articles 237 et suivants du Code pénal. »

M. Herbette fait remarquer que le règlement n'a pas à prescrire l'application des articles du Code pénal. La rédaction devrait être modifiée ainsi qu'il suit : « Sans préjudice des poursuites dont ils seraient passibles par application des articles 237 et suivants du Code pénal. »

Cette rédaction mise aux voix est adoptée.

M. le Président donne ensuite lecture de l'article 26 :

ARTICLE 26.

Responsabilité pénale des agents infidèles. — Application de l'article 177 du code pénal.

« Indépendamment des mesures disciplinaires ci-dessus indiquées, il pourra être fait application des dispositions de l'article 177 du Code pénal à tout gardien qui, par suite de dons ou promesses, se sera abstenu de signaler des infractions commises par les détenus, ou qui aura toléré ou facilité des communications illicites avec le dehors, ou encore l'introduction dans un établissement pénitentiaire de correspondances ou d'objets prohibés. »

M. Herbette signale que l'article 26 donne lieu aux mêmes critiques que le deuxième paragraphe de l'article 25. Le règlement n'a pas à déclarer qu'il pourra être fait application des dispositions de nos lois pénales. Cet article modifié trouverait, d'ailleurs, mieux sa place à la fin de l'article 21, qui a été réservé.

La commission partage l'opinion de l'honorable M. Herbette et le charge de la rédaction de cet article qui sera dès lors supprimé à la place qu'il occupe, et formera un paragraphe dans l'article réservé.

CHAPITRE II

SERVICE DE SANTÉ. — MÉDECIN

M. le Président se demande s'il n'y aurait pas lieu d'ajourner l'examen des dispositions du service de santé jusqu'au moment où le médecin qui doit remplacer M. le Dr Lunier au Conseil aurait été désigné.

M. Duboy déclare qu'il inclinerait à faire les mêmes réserves.

M. Herbette note que les dispositions insérées dans ce chapitre sont d'ordre purement administratif; elles sont étrangères aux questions médicales.

M. Grollier appuie l'observation de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire et la commission passe à l'examen de l'article 27.

ARTICLE 27.

Définition du service de santé. — Attributions du médecin.

§ 1er. « Le service de santé dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction comprend :

« 1° La visite des détenus qui se font porter comme malades ou indisposés. »

M. Herbette pense que le titre de l'article 27 n'est pas très exact. Il s'agit d'une délimitation des attributions du médecin plutôt que d'une définition du service de santé.

En ce qui touche le 1° de l'article, M. le Directeur de l'administration pénitentiaire signale l'expression « détenus qui *se font porter* comme malades ». Elle est tout d'abord incomplète, car des détenus peuvent être signalés comme malades sans avoir spontanément fait connaître leur état de maladie.

M. Duboy accepte l'expression toute technique « se font porter comme malades » ; cette formule est constamment employée dans l'armée et a un sens précis. Il est très vrai qu'elle ne comprend pas les individus qui sont signalés par un gardien ou par un codétenu, comme malades ; mais on pourrait en élargir le sens en disant : « La visite des détenus portés comme malades ou indisposés ? » Cette formule comprend tous les cas.

La rédaction de M. Duboy est mise aux voix et adoptée.

« 2° Le traitement des maladies des détenus et des différents fonctionnaires, employés, agents et surveillantes. »

M. Herbette ne peut approuver l'ordre dans lequel est faite l'énumération des personnes auxquelles le médecin doit ses soins. Il serait préférable de ne pas placer les différents fonctionnaires et employés après les détenus.

M. Grollier dit qu'autrefois — et la pratique s'en est continuée longtemps, — le médecin de la prison n'avait pas à soigner les fonctionnaires de l'établissement ni les agents. Il ne s'occupait exclusivement que du détenu, qui est ainsi devenu l'objet principal de l'article du règlement.

Pour tenir compte de l'observation présentée par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, M. Duboy propose de rédiger ainsi le 2° de l'article : « Le traitement des maladies des détenus et du personnel d'administration et de surveillance ».

Cette rédaction est adoptée.

3° « Les opérations médicales et chirurgicales, à moins de cas particulièrement graves. »

M. Herbette demande s'il est sans inconvénient d'indiquer aussi aisément que les opérations peuvent être faites hors de l'établissement. N'est-il pas à craindre que les médecins ne se récusent trop volontiers en alléguant que les opérations sont graves? Ne pourrait-on mieux sauvegarder le principe de la règle générale en disant plutôt : « *sauf les cas exceptionnels* ».

M. Poux-Franklin fait observer que le directeur sera toujours juge de la gravité des cas.

M. Grollier explique que ces dispositions sont nouvelles et n'ont pas été empruntées au règlement de 1841. C'est à raison de la tendance qu'avaient certains médecins à s'affranchir de leur service, qu'il a paru nécessaire de déterminer d'une façon plus précise leurs obligations. Les rédacteurs du projet ont eu surtout en vue, dans ce paragraphe, les accouchements que le docteur de la prison se croyait généralement dispensé de faire. Aujourd'hui, si le projet est adopté, on ne transportera à l'hôpital que dans les cas particulièrement graves, et lorsqu'il y aura nécessité absolue; d'ailleurs, comme les frais de traitement hors de la prison sont à la charge de l'entreprise, l'entrepreneur ne sera pas trop facilement enclin à demander le transfèrement du détenu.

Le paragraphe est adopté sans modification.

Les paragraphes 4 et 5 sont ensuite adoptés sans discussion; ils sont ainsi conçus :

« 4° Le contrôle des préparations alimentaires ou pharmaceutiques destinées à l'infirmerie.

« 5° L'inspection des différents locaux de la prison à des époques périodiques. »

Il est donné lecture du paragraphe 6 ci-après :

« 6° La visite des détenus de l'un et l'autre sexe à destination des maisons centrales et l'obligation de signaler au gardien-chef ceux pour lesquels il doit être sursis au transfèrement. »

M. Herbette indique qu'on pourrait se dispenser de dire que le médecin visite les détenus « à destination des maisons centrales. » C'est tout détenu quittant la prison, quelle que soit sa destination, qui devrait être examiné. Le paragraphe pourrait donc être ainsi rédigé : « La visite des détenus de l'un et l'autre sexe à transférer, avec obligation de signaler au gardien-chef ceux pour lesquels il doit être sursis au transfèrement. »

Cette rédaction est adoptée.

« 7° La tenue des écritures médicales. »

M. Grollier explique que les auteurs du projet ont voulu imposer au médecin l'obligation de consigner sur un registre le diagnostic, la marche de la maladie et les remèdes employés.

Ce paragraphe est adopté sans changement.

M. le Président donne lecture des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 28.

Article 28.

Nomination du médecin.

§ 1er. « Le service de santé est fait par un médecin nommé par le Ministre. »

Ce paragraphe est adopté sans discussion.

§ 2. « En cas d'absence ou d'empêchement, il sera remplacé par le médecin qui aura été désigné par le préfet ou le sous-préfet. »

M. Herbette remarque que si les médecins titulaires indiquent volontiers leurs suppléants au préfet, c'est cependant bien à celui-ci qu'appartient la désignation officielle.

Le paragraphe est adopté avec la rédaction suivante :

« En cas d'absence ou d'empêchement, il sera remplacé par un médecin désigné par le préfet ou le sous-préfet. »

§ 3. « Les fonctions de médecin de la prison ne sont pas compatibles avec celles de maire ou d'adjoint ou de membre de la commission de surveillance. »

Ce paragraphe est adopté avec la modification suivante : les mots « *ne sont pas compatibles* » sont remplacés par ceux-ci : « *sont incompatibles.* »

Lecture est donnée de l'article 29.

ARTICLE 29.

Visites du médecin.

§ 1er. «Le médecin est tenu de faire chaque jour une visite dans la prison.»

M. Grollier fait connaître qu'on ne tient pas rigoureusement la main à l'exécution de cette disposition. En fait, le médecin ne va dans les petites prisons que lorsqu'il y est appelé et lorsqu'il sait qu'il y a un malade. Mais il n'en est pas moins essentiel que le principe de l'obligation d'une visite par jour soit maintenu dans le règlement, afin que l'Administration puisse au besoin l'invoquer.

Ce paragraphe est adopté sans modification.

§ 2. «Les prévenus ou accusés mis au secret et les condamnés isolés ou punis doivent être visités au moins une fois par semaine, et toujours en présence du gardien-chef.»

M. Herbette propose de supprimer le mot «*toujours*». Pour certains soins à donner à une femme, par exemple, il ne faut pas que le gardien-chef soit présent.

M. Grollier déclare que, sans aucun doute, dans ce cas, le gardien-chef devrait se retirer; ce que les rédacteurs du projet ont voulu exiger, c'est la visite obligatoire des prévenus et des accusés.

Le deuxième paragraphe est adopté avec la suppression des mots «*et toujours.*»

La séance est levée à 11 heures 1/4 et la commission s'ajourne au 16 avril.

Pour le Président,
J.-C. BARBIER.

Le Secrétaire chargé des procès-verbaux,
J. REYNAUD.

SÉANCE DU 16 AVRIL 1883

Le lundi 16 avril, à 9 heures 1/2 du matin, s'est réunie, au Ministère de l'intérieur, la deuxième commission du Conseil supérieur des prisons.

Étaient présents:

MM. Barbier, procureur général à la Cour de cassation;
Dislère, directeur des colonies au Ministère de la marine et des colonies;
Grollier, inspecteur général des services administratifs;
Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire;
Voisin, conseiller à la Cour de cassation;
Reynaud, chef de bureau au Ministère de l'intérieur, secrétaire adjoint du Conseil supérieur.

En l'absence de M. le sénateur Schœlcher, la séance est présidée par M. le procureur général Barbier.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de règlement général.

M. Herbette rappelle qu'à la dernière séance, il a été chargé de préparer une rédaction commune aux articles 21 et 26, concernant les prohibitions faites à tous les employés.

Ces dispositions ayant paru nécessiter un certain nombre de changements, les termes n'ont pu être définitivement arrêtés. Ils seront soumis à la commission dans sa prochaine séance.

A la suite de cette observation, M. le Président donne lecture de l'article 30, qui est ainsi conçu:

ARTICLE 30.

Écritures. — Constatations des prescriptions médicales.

« Les prescriptions du médecin doivent toujours être constatées par écrit.

Les prescriptions concernant les malades en traitement à l'infirmerie doivent être consignées sur un registre spécial et distinct de celui où sont portées les prescriptions faites à la consultation.

Les unes et les autres sont remises, par les soins du gardien-chef,

à l'entrepreneur général ou au pharmacien chargé de la fourniture des médicaments.»

M. le Président appuie sur l'utilité qu'il y a à conserver, dans le premier paragraphe, le mot «toujours».

M. Herbette fait remarquer que dire que les prescriptions doivent être constatées par écrit, ce n'est pas imposer au médecin l'obligation de les écrire lui-même.

M. Grollier explique qu'en effet, dans les prisons importantes, un écrivain d'infirmerie écrit sous la dictée du médecin, qui se borne à signer.

M. Voisin estime que la signature du médecin sur la feuille des prescriptions présente une suffisante garantie. Dans les hospices de Paris, c'est un interne qui suit le médecin dans ses visites au lit des malades et qui tient le livre des ordonnances.

M. Herbette ne voit pas inconvénient à ce que, dans les établissements pénitentiaires importants, le pharmacien écrive les prescriptions. Mais pour éviter toute équivoque et prévenir les réclamations d'entrepreneurs sur les médicaments fournis, il paraîtrait utile de spécifier, dans l'article, que les prescriptions doivent être revêtues de la signature du médecin.

M. Duboy trouve que la rédaction des deux premiers paragraphes ne présente pas à l'esprit un sens parfaitement précis. Ce que les rédacteurs ont voulu indiquer, sans doute, c'est qu'il y a deux sortes de prescriptions: les unes données à la consultation, et les autres s'appliquant aux malades en traitement à l'infirmerie; les unes et les autres sont consignées sur un registre séparé.

M. Grollier dit qu'il existe, en effet, pour les prescriptions du médecin, deux registres spéciaux. A son sens, un seul pourrait suffire, au moins dans les prisons où la population est peu nombreuse. Dans ces prisons, le registre de consultations est inutile et pourrait, sans inconvénient, être remplacé par un simple cahier de feuilles volantes où le médecin consignerait son ordonnance et dont le gardien-chef se servirait au besoin pour couvrir sa responsabilité.

L'honorable M. Grollier propose, en conséquence, de supprimer les mots: «distinct de celui où sont portées les prescriptions faites à la consultation.» L'Administration apprécierait elle-même lorsqu'il y aurait nécessité de fournir ce registre.

M. le Président fait remarquer qu'il est question de consultation à la fin du deuxième paragraphe, après la visite de l'infirmerie. Or, il semblerait plus logique de faire figurer cette consultation en première ligne, puisque c'est la visite de tous les jours.

Revenant ensuite sur les diverses observations présentées, il croit que l'accord de la commission s'est fait sur les points suivants: Nécessité de la signature du médecin, suppression de la mention relative au registre de la consultation.

M. le Président propose, en conséquence, de rédiger l'article 30 ainsi qu'il suit:

« Les prescriptions du médecin, faites à la consultation, doivent toujours être constatées par écrit. Celles qui concernent les malades en traitement à l'infirmerie doivent être inscrites sur un registre spécial; les unes et les autres sont signées par le médecin et remises par les soins du gardien-chef à l'entrepreneur général ou au pharmacien chargé de la fourniture des médicaments. »

Cette rédaction est adoptée.

Lecture est donnée de l'article 31:

ARTICLE 31.

Inspection des locaux. — Inspection des diverses parties de la prison par le médecin.

« Le médecin visite la prison, les ateliers, les dortoirs, les lieux de punition, etc., au moins une fois par quinzaine. »

M. le Président se demande si l'expression «*visite la prison*» n'est pas aussi générale que possible et ne dispense pas dès lors de toute autre indication.

M. Herbette considère l'expression « visite la prison» comme insuffisante. Déjà, dans l'article 29, alors qu'il s'agit de la visite des détenus, il est dit que le médecin fait une visite dans la prison.

M. Duboy pense que, comme il s'agit ici d'une visite de salubrité, il serait utile de faire une énumération de locaux à inspecter.

M. Herbette partage cet avis et propose de faire précéder l'énumération qu'on trouve au premier paragraphe par ces mots: « Le médecin visite les diverses parties de la prison.»

M. le Président approuve cette formule, qui lui paraît bien caractériser cette partie de la visite.

A la suite de ces observations, la commission décide que le premier paragraphe sera ainsi rédigé:

«Le médecin visite les diverses parties de la prison, ateliers, dortoirs, lieux de punition, etc., au moins une fois par quinzaine.»

M. Voisin demande pourquoi on se sert plutôt de l'expression «*lieux de punition*» que de celle-ci «*cellules de punition*».

M. Herbette répond que nombre de ces locaux sont en mauvais état et ne peuvent toujours être qualifiés *cellules*. Cette expression ne semblerait pas assez large.

§ 2. « Les résultats de son inspection doivent être mentionnés sur le registre des consultations. »

M. Voisin pense qu'il y aurait inconvénient à faire figurer dans ce paragraphe le registre de consultations qui n'a pas été jugé indispensable et qu'on a voulu passer sous silence à l'article précédent.

M. Herbette fait observer que, pour le registre des consultations, la commission n'a pas désiré imposer une règle uniforme et absolue. On entrerait dans ces vues en prenant une formule moins précise que celle du paragraphe 2.

Il suffirait de dire «les résultats de son inspection doivent être constatés par écrit et mentionnés aux registres médicaux.»

Cette rédaction est adoptée.

Mesures de salubrité à prescrire.

§ 3. «Il prescrit des fumigations et autres moyens de salubrité toutes les fois qu'il le juge nécessaire.»

M. Herbette demande si l'expression employée, pour parler du médecin, — «il prescrit les moyens de salubrité» — est bien exacte. Le médecin ne peut prescrire en réalité que des dépenses qui n'engagent pas d'une façon grave les ressources du budget. Quant aux autres, le droit qu'on pourrait lui conférer resterait illusoire, puisque l'Administration seule peut en décider.

M. Duboy croit cependant que, quand les demandes du médecin ont un caractère d'évidence absolue, en cas d'épidémie par exemple, il est bien difficile de ne pas y faire droit. Du reste, le médecin prescrit telle ou telle mesure qu'il juge utile, et c'est à l'Administration à la rejeter.

Persistant dans son observation, M. Herbette estime que la rédaction suivante serait plus exacte : « Il indique les mesures de salubrité qu'il juge nécessaires et le gardien-chef en réfère d'urgence au directeur de la circonscription ».

Cette rédaction est adoptée.

Lecture est donnée de l'article 32.

ARTICLE 32.

Service des infirmiers.

« Le médecin est consulté au sujet des détenus proposés pour remplir l'emploi d'infirmiers. »

M. le Président demande si, en fait, ce sont des détenus qui remplissent toujours les emplois d'infirmiers.

M. Grollier répond que les infirmiers sont bien tous des détenus et qu'on les choisit fréquemment parmi les récidivistes ; il est à noter que les condamnés de cette catégorie s'acquittent généralement bien de la mission qui leur est confiée.

L'honorable M. Grollier rapporte, à ce sujet, que, dans une de ses

tournées d'inspection, il avait trouvé comme infirmier à la prison d'Avignon, un détenu qui était à sa soixantième condamnation ; il remplissait ses fonctions avec une réelle intelligence.

A la suite de ces observations, l'article 32 est voté sans modification.

Article 33.

Rapport médical annuel.

« A l'expiration de chaque année, le médecin fait un rapport sur les maladies qui ont régné dans la prison et sur leurs causes. Ce rapport est adressé au préfet qui le transmet, s'il y a lieu, à l'administration centrale avec les observations du directeur. »

M. le Président relève les expressions « *maladies qui ont régné dans la prison.* » Cette formule semble s'appliquer aux maladies épidémiques ou endémiques. Est-ce bien la pensée du rédacteur ?

M. Duboy croit que les mots « maladies qui ont régné », doivent plutôt être entendus dans le sens de « maladies qui ont eu un caractère dominant ». C'est bien pour celles-là, en effet, que la constatation du médecin est surtout intéressante.

M. Herbette indique que, dans quelques prisons, à raison de l'état et de la disposition des bâtiments, certaines maladies deviennent plus fréquentes qu'ailleurs.

M. le Président croit que les auteurs du projet ont voulu obliger le médecin à faire un rapport d'ensemble dans lequel il devrait faire connaître le mouvement de la maladie dans le cours de l'année. Si cette hypothèse est exacte, la rédaction de l'article manque de précision.

M. Grollier déclare que les auteurs du projet ont voulu en effet donner à l'article le sens qui a été indiqué par l'honorable M. Barbier.

Dans cet ordre d'idées et pour rendre la pensée plus claire, M. Voisin propose de remplacer les mots « un rapport d'ensemble sur les maladies qui ont régné dans la prison et sur leurs causes » par ceux-ci « fait un rapport d'ensemble sur l'état sanitaire de la population, ainsi que sur les causes et le caractère des maladies qui ont atteint les détenus. »

M. Herbette demande si l'on ne pourrait ajouter que le médecin devra faire connaître ses observations et ses propositions. Il convient de veiller à ce que les rapports ne soient pas simplement des travaux de statistique médicale.

M. Voisin ne croit pas que cette recommandation soit utile ; un médecin attentif ne manquera pas de donner des conclusions à son rapport, et, pour le cas où il commettrait cette omission, l'Administration serait toujours à temps de lui demander de compléter son travail.

La modification de rédaction proposée par M. Voisin est acceptée.

Dans la seconde phrase de l'article commençant ainsi « Ce rapport est adressé, etc. », M. Duboy demande la suppression des mots « s'il y a lieu ». A son sens, ce rapport devrait toujours être envoyé à l'Administration centrale, plus à même que les préfets, — qui se désintéressent en général des questions pénitentiaires, — d'y puiser d'utiles indications.

La fin de l'article est adoptée avec la suppression des mots « s'il y a lieu ».

Par suite de ces diverses modifications, l'article 33 se trouve ainsi rédigé : « A l'expiration de chaque année, le médecin fait un rapport d'ensemble sur l'état sanitaire de la population, ainsi que sur les causes et les caractères des maladies qui ont atteint les détenus. Ce rapport est adressé au préfet, qui le transmet à l'administration centrale, avec les observations du directeur ».

Lecture est donnée de l'article 34.

Article 34.

Infirmeries des prisons. — Transfèrements des détenus à l'hôpital.

§ 1er. « Sauf les cas d'épidémies contagieuses, les détenus malades sont traités dans les chambres ou salles d'infirmerie de la prison. »

M. Herbette critique l'expression « sauf les cas d'épidémies contagieuses ». Des maladies peuvent être épidémiques, sans être contagieuses, et être contagieuses sans être épidémiques.

M. le Président appuie l'observation de l'honorable M. Herbette et propose la rédaction suivante qui est adoptée :

« Sauf les cas d'affections épidémiques ou contagieuses, les détenus malades sont traités dans les chambres ou salles d'infirmerie de la prison. »

§ 2. « Les envois à l'hôpital n'ont lieu que s'il y a impossibilité d'établir dans la prison des salles d'infirmerie, et lesdits envois doivent toujours être mentionnés par écrit sur le registre des prescriptions du médecin, avec indication précise de la maladie qui a motivé le transfèrement. »

M. Voisin relève les premiers mots du paragraphe « les envois à l'hôpital n'ont lieu que s'il y a impossibilité d'établir dans la prison des salles d'infirmerie. » Cette formule restrictive n'est pas exacte, puisqu'on vient de dire qu'en cas de maladies contagieuses, les détenus ne sont pas traités dans la prison. Il lui paraîtrait d'ailleurs plus rationnel d'intervertir l'ordre du premier paragraphe en posant d'abord le principe. « Les détenus malades sont traités à l'infirmerie de la prison », et en faisant intervenir ensuite les exceptions pour les cas d'affections épidémiques ou d'impossibilité dont il est parlé au deuxième paragraphe.

M. Herbette ne pense pas que l'article puisse être rédigé comme l'honorable M. Voisin le propose, car il existe des cas autres que ceux visés par l'article 34, où le transfèrement à l'hôpital a lieu. On a vu notamment à l'article 27 que les opérations graves pourront ne pas être faites à la prison. A son sens, il convient, tout en laissant subsister la rédaction du premier paragraphe, de modifier le second en disant : «s'il y a impossibilité d'établir dans la prison des salles d'infirmerie, les envois à l'hôpital doivent toujours être mentionnés par écrit sur le registre des prescriptions du médecin avec indication précise de la maladie qui a motivé le transfèrement ».

Cette rédaction est adoptée.

Situation des détenus placés à l'hôpital.

§ 3. « Les détenus transférés à l'hôpital devront être traités dans une salle spéciale, conformément à la loi du 4 vendémiaire an VI et au décret du 8 janvier 1810.»

M. Duboy propose de rédiger ce paragraphe ainsi qu'il suit : « Les détenus transférés à l'hôpital sont traités dans une salle spéciale. » Les mots « conformément à la loi du 4 vendémiaire an VI et au décret du 8 janvier 1810 » seraient supprimés. Un règlement n'a pas à entrer dans ces minutieuses explications. Dans la rédaction des règlements d'administration publique, l'usage est de ne pas rappeler les dispositions conformes à la loi, mais de faire un renvoi à l'article lorsqu'une indication paraît indispensable.

M. Herbette indique que le mot « *conformément* » devra faire reporter le lecteur aux textes mêmes qui sont visés. Il conviendrait donc de vérifier ce qui peut ressortir expressément de la loi de vendémiaire et du décret de 1810 pour l'attribution d'une salle séparée aux malades en état de détention.

M. le Président donne lecture de la loi du 4 vendémiaire an VI et du décret de 1810.

Dans l'article 16, la loi de vendémiaire porte : « Dans le cas où la translation dans les hospices de santé sera reconnue nécessaire, il sera pourvu dans les hospices à la garde des détenus ou prisonniers à la diligence de ceux qui auront autorisé ou consenti la translation. »

Et l'article 12 du décret du 8 janvier 1810 est ainsi conçu :

« Notre Ministre de l'intérieur prendra des mesures pour qu'il soit établi, autant que faire se pourra, dans les principaux hospices et hôpitaux, une chambre de sûreté destinée à recevoir les malades en état d'arrestation. »

Après cette lecture, M. le Président croit répondre à la pensée de la commission en proposant de rédiger l'article ainsi qu'il suit : « Les détenus transférés à l'hôpital sont traités dans une salle spéciale. » La mention suivante serait ensuite placée entre parenthèses : « Loi du 4 vendémiaire an VI, article 16, et décret du 8 janvier 1810, article 12. »

Cette rédaction est acceptée.

Prix de journée à payer pour l'entretien d'un détenu à l'hôpital.

§ 4. « Le prix de journée de traitement sera arrêté d'avance entre la commission administrative de l'hospice et le préfet. »

M. Herbette note que les termes du paragraphe semblent signifier qu'avant l'entrée de chaque détenu à l'hôpital un prix de journée doit être fixé. Telle ne doit pas être cependant la pensée des rédacteurs, qui désiraient éviter toutes difficultés au moment de l'admission du malade, et ont pensé sans doute qu'un prix de journée pourrait être déterminé à l'avance et de manière générale.

M. Grollier dit que c'est, en effet, un prix unique variant entre 1 fr. 10 et 1 fr. 25 qui est arrêté pour chaque journée d'hôpital, quel que soit, d'ailleurs, le traitement nécessité par la maladie.

M. Duboy croit que toute équivoque disparaîtrait si les premiers mots du paragraphe étaient ainsi rédigés : « Au commencement de chaque exercice, le prix de journée sera arrêté ».

M. Herbette objecte que cette formule pourrait ne pas embrasser tous les cas ; elle laisserait place à des difficultés dans la pratique. Il peut advenir qu'il y ait intérêt à fixer un prix de journée, non pas pour un exercice seulement, mais pour une période de plusieurs années. On devrait donc se borner à dire : « Le tarif de prix de journée sera arrêté d'avance entre la commission administrative de l'hospice et le préfet ». Les mots « le tarif du prix de journée » excluent toute idée d'un prix débattu pour un cas particulier.

La rédaction proposée par M. Herbette est adoptée.

Autorités dont l'intervention est nécessaire pour les transfèrements à l'hôpital.

§ 5. « L'ordre de transfèrement à l'hôpital sera délivré par le maire, et d'après le consentement, savoir : du juge d'instruction, s'il s'agit d'un prévenu ; du président des assises ou du président du tribunal civil, s'il s'agit d'un accusé, et du préfet ou du sous-préfet, s'il s'agit d'un condamné ou d'un détenu pour dettes. »

M. Herbette appelle l'attention de la commission sur les mots « l'ordre de transfèrement sera délivré par le maire ». Ne serait-il pas prudent de dire que l'ordre de transfèrement sera délivré par le gardien-chef et visé par le maire ?

Un maire se jugeant maître de donner cet ordre ou de le refuser, pourra faire des difficultés, par exemple, s'il s'agit de l'envoi à l'hôpital d'un détenu atteint d'une maladie contagieuse. D'autre part, il paraît essentiel de laisser à l'Administration le droit d'initiative. La proposition du transfèrement devrait venir soit du directeur, soit du gardien-chef. C'est chose grave que de faire sortir un homme incarcéré au nom de la loi du lieu qui lui est assigné pour sa détention.

M. Grollier dit que, dans la pratique, ces transfèrements à l'hôpital ne donnent pas lieu à de sérieuses difficultés. Dans les grandes prisons, l'infirmerie suffit aux besoins du service, et dans les petites il existe fort peu de malades.

D'ailleurs, les maires se prêtent volontiers à cette translation. A l'appui de cette observation, l'honorable M. Grollier cite ce fait que, lors de sa dernière tournée d'inspection à Digne, il a pu, sans rencontrer la moindre objection de la part du maire, faire partir à l'hôpital un détenu atteint d'une maladie mortelle, et qui, selon toutes prévisions, ne devait avoir que quelques heures à vivre.

M. Duboy voudrait que l'autorité du maire, en ce que touche les admissions à l'hôpital, fût, avant tout, bien précisée. Il y a un certain nombre d'hôpitaux qui ne relèvent pas de l'autorité municipale et qui sont placés sous la direction exclusive d'une commission administrative.

M. Herbette fait observer que l'hôpital vit généralement des subventions de la commune. C'est le maire qui en a la police et qui ordonne le placement des malades en cas d'urgence.

M. Voisin est frappé des observations présentées par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, et qui témoignent, de sa part, la crainte de voir donner trop d'importance au maire. Le règlement ne saurait, sans doute, déroger à la loi, mais dans le cas présent, il semble qu'il soit allé au delà des prescriptions légales. Que dit en effet l'article 15 de la loi de vendémiaire an VI : « Les administrateurs municipaux et tous autres ayant la police des maisons d'arrêt, de justice et des prisons, ne pourront faire passer dans les hospices de santé, sous prétexte de maladie, les détenus, que du consentement, pour les maisons d'arrêt, du directeur du jury, pour les maisons de justice, du président du tribunal criminel, et pour les prisons, de l'administration centrale du département, si elle siège dans le lieu où se trouvent les prisons. A défaut, l'on prendra l'avis et consentement du commissaire du pouvoir exécutif auprès de la municipalité. »

L'article 15 ne donne nullement au maire un droit d'initiative qui, avec raison, du reste, ne lui appartient pas. On resterait dans la pensée de la loi en disant que le transfèrement sera ordonné par le juge d'instruction, s'il s'agit d'un prévenu, par le président des assises, s'il s'agit d'un accusé, etc., et en rejetant à la fin du paragraphe cette mention : « L'autorisation de transfèrement sera délivrée par le maire. »

En tête du paragraphe figureraient ainsi l'autorité qui ordonne, et en dernier lieu, celle qui autorise. — En fait, le maire ignore absolument ce qui se passe à la prison. C'est le préfet qui peut suivre le condamné, et c'est le juge d'instruction seul qui peut suivre le détenu pendant sa prévention.

M. Duboy estime que le rôle de chaque fonctionnaire qui aura à intervenir dans le placement d'un détenu à l'hôpital, peut être ainsi

déterminé : Ce sera d'abord le gardien-chef qui prendra l'initiative du transfèrement. Sur l'indication du médecin, il ira demander au directeur de l'hôpital — s'il peut recevoir le malade ; — car il faut remarquer que le maire, même dans un hôpital municipal, n'a pas autorité exclusive ; il n'est que le président de la commission administrative. — Ayant une réponse affirmative du directeur, le gardien-chef demandera le consentement du préfet ou du sous-préfet, ou encore de l'autorité judiciaire — selon les cas — pour permettre la sortie du détenu, auquel il délivrera alors la permission de sortir. — L'autorisation de transfèrement sera enfin donnée par le maire.

M. Herbette adopte volontiers l'ordre de rédaction proposé par l'honorable M. Voisin, et, sur sa proposition, la commission décide que le paragraphe sera rédigé ainsi qu'il suit :

« Le transfèrement à l'hôpital ne pourra avoir lieu que du consentement savoir : du juge d'instruction, s'il s'agit d'un prévenu ; du président des assises, ou du président du tribunal civil, s'il s'agit d'un accusé, et du préfet ou du sous-préfet, s'il s'agit d'un condamné ou d'un détenu pour dettes. L'autorisation du transfèrement sera délivrée par le maire. »

Lecture est donnée de l'article 35.

ARTICLE 35.

Coucher des malades. — Objets de literie.

« Le coucher des malades se compose d'une couchette, d'une paillasse, d'un matelas, d'un traversin, d'un oreiller de plumes avec sa taie, d'une paire de draps de lits et de deux couvertures, le tout conformément aux dispositions du cahier des charges. »

Pour rendre l'énumération plus rapide, M. Herbette propose de remplacer les mots « se compose » par celui-ci « comprend ».

L'article est adopté avec cette seule modification.

§ 2. « La paille des paillasses sera renouvelée aussi souvent que le médecin le jugera nécessaire, mais régulièrement après chaque décès. »

Ce paragraphe est adopté avec la modification suivante : le mot « régulièrement » est remplacé par ceux-ci : « en tous cas ».

Sont adoptés ensuite, sans changement, les paragraphes 3 et 4, ainsi conçus :

§ 3. « Le matelas sur lequel un détenu sera décédé sera rebattu, ainsi que le traversin. »

§ 4. Les toiles seront lavées, ainsi que les couvertures. »

Lecture est donnée de l'article 36.

ARTICLE 36.

Mobilier d'infirmerie.

« Chaque lit de malade devra être pourvu d'une table de nuit, d'une descente de lit, d'une chaise de paille, sans parler des menus objets mobiliers, tels que planchette d'infirmerie, pots à tisane, verres à boire, etc., que comporte le soin des malades. »

M. Herbette critique l'expression « pourvu » s'appliquant au lit du malade. A la suite d'un échange d'observations, l'article est adopté avec la rédaction suivante :

« A chaque lit de malade devront être joints une descente de lit, une chaise de paille, et en outre les menus objets que comporte le soin des malades, tels que planchette d'infirmerie, pots à tisane, verres à boire, etc. »

M. le Président donne lecture de l'article 37.

ARTICLE 37.

Vêtements pour les malades.

« Indépendamment du vêtement ordinaire, il devra être fourni à chaque malade une capote en droguet, deux paires de chaussettes de laine et une paire de sandales. »

Cet article est adopté sans modification.

Lecture est donnée de l'article 38.

ARTICLE 38.

Alimentation des malades.

« La nourriture des détenus malades est fournie sur les prescriptions du médecin, conformément aux stipulations du cahier des charges. Cette nourriture ne pourra être donnée qu'aux détenus effectivement présents à l'infirmerie. »

M. Herbette signale à l'attention de la commission les dispositions de cet article. Pour assurer à un détenu une nourriture plus réconfortante que celle de l'ordinaire, le médecin est amené à prescrire son envoi à l'infirmerie. C'est ainsi que récemment plusieurs femmes étaient admises dans une infirmerie, parce que les trouvant débilitées, on avait voulu les mettre au régime du vin tonique et du café. Il en est résulté des réclamations de la part de l'entrepreneur. — En fait, la question n'est pas sans présenter de sérieuses difficultés.

M. Duboy trouve la prohibition formelle trop absolue ; il inclinerait à en demander la suppression.

M. Grollier explique que les rédacteurs du projet ont eu la pensée d'empêcher des abus souvent signalés. On a voulu que chacun eût la responsabilité de ses actes. Le médecin n'enverra à l'infirmerie que les détenus réellement malades, il ne pourra pas être ainsi soupçonné d'accorder une faveur.

M. le Président fait observer que, dans les lycées, quand un élève a besoin de vin de quinquina ou de tout autre réconfortant, il se rend à l'infirmerie, où il exécute l'ordonnance du médecin, mais il n'est pas pour cela contraint à suivre le régime des malades. Pourquoi n'adopterait-on pas cette pratique dans les prisons ?

M. Herbette trouve l'observation parfaitement fondée ; il propose en conséquence de rédiger l'article ainsi qu'il suit : « La nourriture des détenus malades est fournie sur les prescriptions du médecin, conformément aux stipulations du cahier des charges. Cette nourriture ne pourra être donnée qu'à l'infirmerie. »

Cette rédaction est adoptée.

M. le Président donne lecture de l'article 39.

ARTICLE 39.

Détenus atteints de maladies cutanées.

« Les prisonniers atteints seulement de maladies cutanées, telles que dartres, gale, teigne, ne recevront que la nourriture des détenus valides. »

M. Herbette demande si on ne craint pas que cet article donne quelque embarras dans l'application. Qu'on suppose un individu atteint d'une affection dartreuse générale, par exemple. Les entrepreneurs pourront songer à invoquer les dispositions présentes pour réclamer contre l'envoi de ce malade à l'infirmerie.

M. Grollier dit que le médecin décidera, sans qu'on puisse contester, s'il y a lieu de placer un détenu à l'infirmerie.

L'article est adopté sans modification.

M. le Président donne lecture de l'article 40 ci-après :

ARTICLE 40.

Règles et mesures de propreté corporelle.

« Il sera donné un bain de corps à tous les détenus à leur entrée, sauf le cas de dispense individuelle, et chaque fois en outre que cela sera jugé nécessaire par le médecin. »

Ce paragraphe est adopté sans modification.

§ 2. « Les détenus prendront un bain de pieds tous les quinze jours. »

Le paragraphe est adopté sans modification.

§ 3. « Ils auront les cheveux coupés tous les deux mois en hiver, et tous les mois en été. »

M. Herbette propose de rédiger le paragraphe ainsi qu'il suit : « Les cheveux leur seront coupés tous les deux mois en hiver et tous les mois en été. »

Cette rédaction est adoptée.

§ 4. « La barbe sera faite à ceux qui ne sont pas autorisés à la porter, dans les conditions indiquées dans l'article 94 ci-après. »

La commission décide qu'aux mots « dans l'article 94 ci-après », seront substitués ceux-ci : « par l'article 94 ci-après ».

Lecture est donnée de l'article 41.

ARTICLE 41.

Mesures de précaution contre les affections contagieuses.

« Dans chaque établissement, l'Administration et le médecin devront se concerter pour prendre toutes les mesures propres à prévenir les affections qui se propagent par la contagion (1). »

M. Grollier signale l'importance des observations qui sont mentionnées dans le renvoi de l'article. A son sens, il serait surtout très désirable que chaque détenu pût avoir son gobelet.

M. Dislère estime qu'un règlement ne doit pas contenir d'annotations. Si la note a une réelle importance, il faut la faire rentrer dans le texte même du projet; si les indications qu'elle renferme ne présentent qu'un intérêt très secondaire, il faut la supprimer.

M. Herbette indique que les points signalés dans la note touchent à deux ordres d'idées bien différents. Certaines recommandations se réfèrent à la question d'alimentation ; les autres, aux soins de propreté. Ne pourrait-on, dès lors, les faire figurer, suivant les cas, dans les articles traitant, soit de l'alimentation d'une part, soit des soins personnels, d'autre part?

M. Duboy émet l'avis que ces prescriptions sont à leur place dans les dispositions de règlement ayant trait aux précautions à prendre pour prévenir la contagion. La pensée en sera mieux saisie et il convient de les y maintenir.

(1) « Il est spécialement recommandé, dans cet ordre d'idées, de mettre toujours à la disposition des détenus des gobelets à boire et des essuie-mains individuels, et de veiller à ce que les linges à barbe ou à pansements ne servent jamais qu'à un seul et même détenu. »

A ce point des observations échangées, et la discussion ne paraissant pas épuisée, M. le Président propose de renvoyer à la prochaine séance la suite de l'examen de l'article.

La proposition est adoptée et la séance est levée à 11 h. 1/4.

Pour le président,
J.-C. Barbier.

Le secrétaire chargé des procès-verbaux,
J. Reynaud.

SÉANCE DU 23 AVRIL 1883

Le lundi 23 avril, à 9 heures 1/2 du matin, s'est réunie, au Ministère de l'intérieur, sous la présidence de M. le sénateur Schœlcher, la deuxième commission du Conseil supérieur des prisons.

Étaient présents :

MM. Barbier, procureur général à la Cour de cassation ;
Duboy, conseiller d'État ;
Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire ;
Poux-Franklin, directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la justice ;
Reynaud, chef de bureau au Ministère de l'intérieur, secrétaire adjoint du Conseil supérieur.

MM. Camescasse et Voisin se sont excusés de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de règlement général.

M. Herbette soumet à la commission la rédaction nouvelle qu'il a été chargé de préparer pour fondre en un seul article les articles 21 et 26. Il donne lecture, paragraphe par paragraphe, de la nouvelle rédaction, qui est ainsi conçue :

ARTICLE 21.

Prohibitions imposées à tous les employés.

M. Herbette fait d'abord quelques réserves sur l'emploi du mot « prohibitions » ; il se demande s'il a un sens suffisamment large.

Prohibitions générales imposées au personnel d'administration et de surveillance.

M. Duboy fait remarquer que cette expression a déjà été inscrite dans de précédents articles du projet et notamment dans l'article 19.

Le mot *prohibitions* est maintenu.

« Il est interdit à tout employé, gardien ou préposé :

« 1° D'occuper les détenus pour son service particulier et de se faire assister par eux dans son travail, sauf les cas spécialement autorisés. »

M. Herbette explique que l'ancienne rédaction ne prévoyait pas le cas où un employé se ferait assister dans le travail que lui imposent ses fonctions. Il n'était question de semblable prohibition qu'en ce qui concernait son service particulier.

M. Duboy pense qu'il est suffisant d'interdire à un employé de se faire assister pour son service particulier. Pourquoi empêcher, par exemple, un commis-greffier d'employer un détenu à ses écritures? C'est au directeur à exercer une surveillance suffisante dans la prison. Il saura si un employé peut suffire à sa tâche, sinon il l'autorisera à se servir d'un aide.

M. Herbette répond qu'un directeur peut avoir sous son autorité les prisons de trois départements et qu'il ne peut surveiller, jour par jour, tous les gardiens-chefs de sa circonscription. On utilise assurément les aptitudes de certains détenus. Mais il est bon de se prémunir contre les abus. Le gardien-chef est l'agent de l'autorité. Il se trouve en rapports constants avec les représentants de l'entreprise, dont il contrôle les actes, les opérations, les fournitures. Il n'est pas sans danger de laisser tenir la comptabilité et exercer le contrôle par un détenu.

La précaution prise est très simple. Le gardien-chef est astreint à faire un rapport journalier, dans lequel il relate tous les incidents survenus. S'il est malade ou s'il a un surcroît d'occupations, il en référera par la voie du rapport et demandera les autorisations nécessaires.

La rédaction proposée par M. le Directeur est adoptée sans modification.

«2° De recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux aucun don, prêt ou avantage quelconque; de se charger pour eux d'aucune commission et de leur acheter quoi que ce soit.»

M. Herbette donne quelques explications sur la rédaction ainsi proposée. L'ancien article portait qu'il était interdit «de recevoir aucun présent des détenus ou de leurs parents.» Cette formule était insuffisante; elle ne comprenait ni les amis ni les visiteurs. D'où l'utilité de la compléter par ces mots: « ou de personnes agissant pour eux. »

M. Duboy propose de remplacer les expressions « ou de personnes agissant pour eux », par ces mots, qui ont un sens très large, «ou dans leur intérêt. »

Le changement de rédaction proposé par M. Duboy, mis aux voix n'est pas adopté.

M. Herbette dit qu'il peut convenir d'ajouter aux autres interdictions la défense, pour le personnel, de recevoir aucun prêt des détenus, ou de leur acheter quoi que ce soit, car les prêts et les achats sont possibles, même pendant la détention, si l'on suppose que le détenu s'engage à donner telle somme ou à livrer tel objet à sa sortie de prison.

Observations et renseignements relatifs à l'amélioration de la situation du personnel de surveillance.

M. Duboy est loin de contester la nécessité de toutes ces prohibitions, mais il croit que la cause du mal est peut-être moins dans la moralité de l'agent que dans la situation précaire qu'on lui a faite jusqu'ici. En l'état actuel des choses, un gardien qui a charge de famille ne peut pas, avec son traitement, nourrir les siens.

M. Herbette dit que, lorsqu'il a pris possession de la direction des services pénitentiaires, il a été péniblement impressionné de l'insuffisance des traitements alloués au personnel de garde. Tous ses efforts ont tendu à améliorer cette situation, et déjà quelque progrès a été réalisé.

D'abord, à dater du mois de janvier dernier, tous les gardiens de la dernière classe ont reçu une augmentation de 100 francs.

Le traitement de début s'est trouvé ainsi porté à 900 francs dans les maisons départementales, et à 1.000 francs dans les maisons centrales.

Mais il a été possible de faire plus.

Depuis 1835, les cahiers des charges de l'entreprise des services dans les maisons centrales et dans les établissements assimilés portaient que l'entrepreneur serait tenu de fournir aux gardiens une indemnité de trois francs par mois pour tenir lieu de rations de vivres en nature. Cette indemnité vient d'être élevée à 10 francs par mois, soit 84 francs d'augmentation par an.

Dans les prisons départementales, les agents de surveillance ne touchaient aucune indemnité. Il vient de leur en être alloué une de 5 francs par mois, soit 60 francs par an.

Les gardiens-chefs ne recevaient aucune allocation de cette nature. Il leur sera désormais alloué une indemnité de 50 francs, payable par semestre.

Pareille mesure sera prise à l'égard des surveillantes, aussitôt que les ressources budgétaires le permettront.

Ces décisions étaient indispensables pour assurer le bon recrutement des gardiens. Depuis qu'elles sont en application, les démissions précédemment fréquentes, ont diminué subitement et dans une proportion très considérable.

L'honorable M. Herbette ajoute, à titre de renseignements, qu'il a demandé, pour l'exercice 1884, une augmentation de crédit de 109.000 francs, destinée à assurer l'avancement normal des gardiens.

On a, en effet, évalué les crédits nécessaires à la rétribution du personnel d'après la moyenne des diverses classes de traitements, et non plus d'après les procédés qui appauvrissaient outre mesure le budget.

L'Administration est heureuse de ces résultats.

M. Duboy se félicite d'apprendre les réformes qui ont été opé-

rées ; il est tellement pénétré, quant à lui, de la nécessité d'assurer un traitement plus rémunérateur au personnel des prisons, qu'il serait tout prêt, s'il en était besoin, à proposer au Conseil supérieur d'émettre un vœu qui pourrait aider l'Administration à solliciter des Chambres une augmentation de ressources.

A la suite de ces observations, la rédaction du paragraphe 2, proposée par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire est mise aux voix et adoptée.

Autres prohibitions.

« 3° D'user à leur égard soit de dénominations injurieuses, ou de langage grossier, soit du tutoiement ou d'entretiens familiers. »

M. Herbette explique qu'il serait désirable d'empêcher par là l'emploi des expressions grossières et dégradantes, des sobriquets et de certains termes d'argot des prisons.

Le paragraphe est adopté sans modification.

« 4° De manger ou boire avec les détenus, ou avec les personnes de leur famille, leurs amis et visiteurs. Cette prohibition s'applique à l'égard des détenus pour dettes, que les gardiens n'admettront, en aucun cas, non plus que les autres, à prendre leurs repas dans leur logement. »

M. Duboy pense que la fin du paragraphe est inutile puisqu'il a été dit, dès les premiers mots, que les employés ne pouvaient manger avec les détenus.

M. Herbette répond que les dernières prescriptions de l'alinéa ont semblé utiles pour couper court à certains abus. On a quelquefois considéré les détenus pour dettes comme des pensionnaires de la prison. Il faut que le gardien-chef sache nettement qu'il ne doit leur laisser prendre leurs repas ni avec lui, ni chez lui.

Le paragraphe proposé est adopté sans modification.

Les paragraphes 5 et 6 sont ensuite adoptés sans discussion ; ils sont ainsi conçus :

« 5° De faciliter ou tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux, ou avec le dehors, ainsi que toute introduction d'objets quelconques, hors des conditions et cas strictement prévus par les règlements, et particulièrement des objets de consommation, vivres, boissons, etc. »

« 6° D'agir de façon directe ou indirecte, auprès des détenus, accusés ou prévenus, pour influer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leurs défenseurs. »

« 7° De provoquer ou faciliter par faveur ou autrement la prolongation de séjour dans la prison des détenus qui doivent être transférés. »

M. Herbette indique que par l'expression « *autrement* » sont visés les cas où l'on agirait par malveillance, rancune ou vengeance.

Le paragraphe est adopté sans modification.

« 8° Tous contrevenants à ces prohibitions seront passibles, selon les cas, de diverses peines disciplinaires sans préjudice des poursuites auxquelles il y aurait lieu par application de l'article 177 du Code pénal. »

M. Herbette fait remarquer que cette disposition finale remplace l'ancien article 26 du projet.

Ce paragraphe est adopté sans modification.

A la suite du vote successif des divers alinéas de cet article, la commission revient à l'article 41 pour la continuation de la discussion, interrompue à la fin de la dernière séance.

Mesures de précaution contre les affections contagieuses.

M. Duboy propose de supprimer l'annotation qui est inscrite au bas de la page et de la faire entrer dans le texte même de l'article; on pourrait, par exemple, la formuler ainsi : « En conséquence, il sera mis à la disposition de chaque détenu des gobelets à boire et des essuie-mains individuels, etc. » L'honorable M. Duboy persiste à penser que ces recommandations sont parfaitement à leur place dans un article qui a trait aux précautions à prendre pour prévenir les maladies contagieuses.

M. Herbette estime qu'il pourrait être plus rationnel de reporter dans les diverses parties du règlement auxquelles elles se rattachent les prescriptions réunies dans la note du renvoi.

On ferait figurer dans le présent article ce qui a trait à l'hygiène médicale (linges et pansements). On reporterait aux dispositions intéressant le service général ce qui a trait à la propreté plus qu'à l'hygiène (essuie-mains individuels et linges à barbe). Quant aux gobelets, ils seraient mentionnés dans un article où l'on s'occupe des menus objets de table.

M. Barbier signale l'utilité du gobelet, dont il est bon de prescrire l'emploi, non seulement pour empêcher la contagion de la maladie et dans l'intérêt de la dignité morale de l'individu, mais aussi pour mettre fin à certaines pratiques dégradantes et honteuses qui ont été signalées.

M. le Président note, à titre d'indication intéressante pour l'Administration, un détail d'installation qui l'a frappé lorsqu'il a visité à Londres un vaste asile fondé par le docteur Bernardo et destiné à recevoir douze cents enfants pauvres. Pour éviter l'usage des bassins communs et prévenir ainsi toute contagion possible, il a été établi une canalisation qui jette de distance en distance un filet d'eau pour permettre aux enfants de prendre leurs soins de propreté. Ce système est excellent et évite tout danger.

A la suite de cet échange d'observations, la commission vote la

suppression de la note et décide que le texte de l'article 41 sera ainsi rédigé : « L'Administration et le médecin se concerteront en vue des mesures propres à prévenir les affections épidémiques et contagieuses. En conséquence, il sera mis à la disposition de chaque détenu individuellement un gobelet à boire et une serviette ou essuie-mains ; les linges à barbe et à pansement ne serviront jamais qu'à un seul et même détenu. »

M. le Président donne lecture du titre du chapitre III et de l'arcle 42.

CHAPITRE III

SERVICE RELIGIEUX

ARTICLE 42.

Situation des ministres du culte chargés du service religieux dans les établissements pénitentiaires.

« Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, le service religieux est assuré par un prêtre de la paroisse ou par un ministre des cultes reconnus par l'État moyennant une indemnité. Ce prêtre ou ce ministre devra être agréé par le préfet. »

M. Duboy n'aperçoit pas l'utilité qu'il peut y avoir à faire intervenir ici l'indemnité des ministres des cultes.

M. Herbette explique qu'on a voulu marquer ainsi le rôle exact des ministres des différents cultes dans les établissements pénitentiaires. Peuvent-ils ou non être considérés comme des fonctionnaires publics dans le sens exact du mot, recevant un traitement proprement dit, subissant la retenue et jouissant du bénéfice de la loi sur les pensions civiles ? Telle est la question qui s'était précédemment posée pour les aumôniers comme pour les médecins, les architectes, les sœurs surveillantes occupées dans les prisons. Elle a donné lieu à de nombreuses difficultés, spécialement à cause de la retenue. Afin d'éviter toute réclamation et toute équivoque, l'Administration a dû nettement spécifier que ces diverses personnes auraient droit à une simple indemnité non réductible, ce qui exclut les charges comme les avantages de la loi sur les pensions. D'ailleurs, le temps de service nécessaire pour la retraite étant difficile à atteindre par elles, dans leurs fonctions spéciales, les charges étaient beaucoup plus réelles que les avantages.

Les détenus d'un établissement pénitentiaire constituent un supplément de population pour la paroisse à laquelle est attaché cet établissement. Ils ne peuvent aller à l'église ni au temple. Il faut donc que le pasteur ou l'ecclésiastique vienne à eux. Les nécessités de discipline et de bon ordre exigent que le ministre du culte soit personnellement agréé par l'Administration pour pénétrer librement

dans la prison, et il est nécessaire qu'il reçoive une allocation ou une indemnité à raison du surcroît d'occupation qui lui incombe.

L'honorable M. Herbette signale, d'autre part, l'inconvénient qu'il y aurait à prescrire que le service religieux soit assuré par « un prêtre de la paroisse. » Cette formule serait trop restrictive. Il faut laisser à l'autorité diocésaine, sous le contrôle de l'autorité du Ministre, la faculté de désigner l'ecclésiastique le mieux disposé à recevoir et à remplir cette mission spéciale, en dehors même des cadres du clergé paroissial, qui peut, en certains cas, se trouver insuffisant. Tel prêtre âgé et retraité pourra, par exemple, être choisi de préférence, dans l'intérêt même des détenus et pour le bien du service.

M. le Directeur de l'administration pénitentiaire demande, en outre, s'il ne conviendrait pas de faire agréer les ministres des cultes par le Ministre plutôt que par le préfet. En cas de désaccord entre l'autorité diocésaine et l'Administration départementale, les conflits directs pourraient être évités par l'intervention supérieure du Ministre, appelé à prononcer.

M. Duboy ne pense pas qu'il y ait lieu de se préoccuper des conflits qui pourraient naître; s'il en surgit, il en est référé au Ministre, qui prend une décision définitive. Mais, à son avis, on pourrait abréger le paragraphe en le formulant en ces termes: « Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, il est pourvu au service religieux par les soins des ministres des cultes. »

Cette dernière expression est aussi générale que possible et embrasse aussi bien le catholicisme que toutes les autres religions reconnues par l'État.

M. Barbier demande pourquoi on ne laisserait pas subsister les expressions « par un prêtre »; en évitant de nommer le ministre du culte catholique ne paraîtrait-on pas vouloir l'écarter de la prison?

M. Herbette ne pense pas que l'honorable M. Barbier doive s'arrêter à ce scrupule. L'expression « les ministres des cultes ne peut provoquer aucune susceptibilité, puisqu'elle comprend aussi bien l'aumônier catholique que le pasteur protestant et le rabbin. L'article pourrait dès lors être ainsi rédigé: « Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, il est pourvu au service religieux par les soins des ministres des cultes reconnus par l'État auxquels appartiennent les détenus. Ces ministres, présentés par l'autorité religieuse compétente, seront agréés par décision du Ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet. Ils reçoivent une indemnité. »

La rédaction proposée par M. Herbette est adoptée.

Fixation des exercices religieux.

§ 2. « Le service religieux comprend la célébration des exercices de chaque culte, suivant les usages consacrés et aux heures fixées par un arrêté du préfet. »

M. Herbette relevant ces mots : « le service religieux comprend la célébration des exercices », demande si l'on ne pourrait dire simplement; « comprend les exercices » De plus, l'expression. « exercices » n'a-t-elle pas un sens un peu vague? Pour les catholiques par exemple, il existe, outre la messe, de nombreuses manifestations et pratiques de culte. Trouvera-t-on préférable de spécifier en usant du mot « offices » qui a une signification plus précise?

M. le Directeur ajoute qu'on pourrait juger utile, pour éviter tout conflit avec l'autorité diocésaine, que l'arrêté du préfet fixant les heures des exercices ou offices fût approuvé par l'Administration supérieure.

M. Duboy croit devoir répéter qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper de cette éventualité. S'il naît un conflit entre l'évêque et le préfet, il en sera référé au Ministre des cultes, et il sera statué par décret. C'est la règle.

M. le Président ne pense pas qu'on puisse substituer aux expressions « exercices religieux » le mot « offices », car certains cultes n'ont pas d'offices religieux.

A la suite de ces observations, la commission décide que le deuxième paragraphe sera ainsi rédigé: « Le service religieux comprend les exercices de chaque culte, suivant les usages consacrés et aux heures fixées par un arrêté du préfet.

§ 3. « Le prêtre ou le ministre chargé de ce service doit, en outre, l'assistance de son ministère à tous les détenus malades ou valides qui en feront la demande. Il ne pourra, en aucun cas, faire partie de la commission de surveillance. »

M. Barbier demande si les ministres des cultes font actuellement partie de la commission de surveillance.

M. Herbette répond qu'ils n'en font pas partie de droit. Il a paru même qu'il ne serait pas sans inconvénient parfois qu'ils pussent en être membres, dès lors qu'ils comptent dans le personnel de la prison. En donnant à la décision le caractère d'une mesure générale et impersonnelle on évite toute susceptibilité particulière.

Le troisième paragraphe est adopté sans modification.

§ 4. « L'entrée du local affecté aux exercices du culte est interdite à toute personne du dehors qui n'a pas autorité dans la prison. »

M. le président donne lecture de l'article 43 qui est ainsi conçu :

ARTICLE 43.

Question de l'assistance facultative des détenus aux offices religieux.

« L'assistance aux offices religieux est obligatoire pour les condamnés.

M. le Président ne peut approuver la rédaction de cet article. Le Conseil supérieur a déjà formulé la règle, lorsqu'il a eu à délibérer sur le régime des prisons cellulaires, que l'assistance aux offices religieux ne serait pas obligatoire. Pourquoi déroger ici à cette précédente résolution qui s'inspirait des principes de la liberté de conscience ?

M. Barbier relève l'expression « est obligatoire »; en s'exprimant ainsi ne semble-t-on pas vouloir dire que l'assistance aux offices religieux est un complément de peine? ce qui n'est assurément pas la pensée des rédacteurs du projet.

M. Herbette indique que la question de l'assistance aux offices est à envisager sous deux aspects: au point de vue du régime d'emprisonnement individuel; au point de vue du régime d'emprisonnement en commun. Dans la prison cellulaire, alors que chaque détenu est séparé des autres et a pour ainsi dire sa vie propre dans l'isolement, on ne peut voir aucun inconvénient pour le service de la surveillance à ce que l'assistance aux offices soit facultative. Dans les établissements où les détenus sont placés en commun les préoccupations sont différentes. On se trouve dans l'obligation, à raison du nombre limité des gardiens, de régler le mouvement de la population sans tenir aussi aisément compte des situations et des volontés individuelles.

Telle est la distinction principale qui a été présentée au Conseil supérieur des prisons lorsque la question lui a été soumise.

M. Michon, alors directeur de l'administration pénitentiaire, a exposé qu'il ne voyait pas la nécessité de rendre l'assistance aux offices obligatoire pour un détenu placé en cellule. Mais son opinion était autre pour les prisons en commun, par suite des difficultés à prévoir pour la surveillance. Certains membres du Conseil ne se refusaient pas à prescrire l'assistance aux offices. Ils considéraient que dans le régime de la vie pénitentiaire les règles ordinaires de la vie civile ne trouvent pas leur application, et que le détenu doit se plier par nécessité de discipline aux mesures d'ordre général.

Ils ne voyaient pas grand péril à ce que les condamnés fussent conduits à la chapelle, comme ils le sont au préau et au réfectoire. Personne ne peut se soustraire aux mouvements collectifs de la population reconnus nécessaires; telle était l'idée.

M. le procureur général Berthauld a combattu cette idée au nom du principe supérieur de liberté morale. Il a été décidé que l'assistance aux offices ne serait pas obligatoire dans l'emprisonnement cellulaire.

La question se pose aujourd'hui pour le système de l'emprisonnement en commun.

Sur ce point, l'honorable M. Herbette s'écarte des conclusions auxquelles avait cru devoir incliner son prédécesseur. Il estime que dans le régime en commun, comme dans le régime cellulaire, l'obligation d'assister aux offices ne doit pas être imposée.

Il lui paraît d'abord difficile d'admettre d'aussi profondes différences de régime, selon le lieu et la nature de l'établissement où la détention est subie. Ce serait le hasard de la destination pénale qui déciderait à l'égard des détenus du système de tolérance ou de contrainte. Cette objection — portant sur l'égalité dans l'application des peines et dans l'exécution de la loi, — semblerait déjà suffisante. Mais le débat a une toute autre portée, et c'est par des raisons plus hautes qu'on peut chercher à déterminer la solution.

La liberté de conscience a partout les mêmes titres, les mêmes droits. Elle doit être consacrée, respectée partout de la même manière. Les exercices religieux ne sauraient être assimilés à des exercices physiques. On ne peut commander à la conscience pour un acte de foi comme aux membres pour un mouvement de marche.

Le règlement de 1841, aujourd'hui en vigueur, porte que tous les condamnés catholiques assisteront à la messe. En présence de cette règle, que faire lorsqu'un détenu venait à protester contre l'obligation du culte et refusait de se rendre à la chapelle? La difficulté s'est présentée pour l'Administration. Voici comment il y a été obvié à l'état actuel. On s'est demandé si l'autorité civile avait à pénétrer dans la conscience d'un individu pour constater et décider qu'il est ou n'est pas catholique. Eût-il reçu le baptême et d'autres sacrements comme tel, à quel titre et de quel droit y attacher, au nom de la loi et de la société civiles, un caractère indélébile et des effets éternels, même dans l'application des peines temporelles de notre Code? Un homme élevé dans le catholicisme ne peut-il abandonner ou changer sa religion, sortir de l'orthodoxie, s'éloigner de l'Église?

En conséquence, lorsqu'un condamné a refusé de suivre l'office, on l'a interrogé, lui disant:

« Si vous déclarez que vous n'appartenez pas, que vous n'entendez pas être considéré comme appartenant à la religion catholique, nous n'avons pas à vous démentir. Vous serez dispensé de l'assistance aux offices, mais vous ne pourrez plus y être admis, à moins que vous ne fassiez une déclaration nouvelle et une demande formelle avec les garanties suffisantes de sincérité sérieuse, car nous ne pouvons vous laisser traiter le culte auquel vous vous serez déclaré étranger, comme un spectacle fait pour vous distraire à votre gré. »

Posée de cette façon aux condamnés internationalistes, la question n'a donné lieu à aucune réclamation, à aucune difficulté.

L'honorable M. Herbette pense donc que tous les détenus, étant une fois mis en mesure de faire leurs déclarations, la discipline et le bon ordre n'auront pas à souffrir de l'option laissée à chacun, et le ser-

vice de surveillance pourra demeurer assuré. Ce qui est indispensable, c'est de connaître à l'avance le nombre et les noms des détenus qui assisteront ou non aux offices, qui devront être menés à la chapelle ou maintenus en telle autre partie de l'établissement pendant la durée des exercices religieux.

Une solution en ce sens paraît donner satisfaction aux exigences de la liberté morale pour les croyants comme pour les autres. En délivrant de toute contrainte ceux qui repoussent tel culte ou qui ne professent aucune religion, elle assure à ceux qui veulent manifester leurs convictions religieuses la liberté de leurs actes en meilleures conditions de recueillement, de dignité, de décence. Il est pénible et blessant pour celui dont la foi est sincère, de la témoigner au milieu d'individus qui la méprisent ou la raillent et dont le contact peut devenir une souillure, puisqu'ils peuvent prendre en haine et tourner en dérision les cérémonies et les croyances auxquelles ils seraient associés de force.

M. le Président s'associe aux idées libérales qui ont été exposées par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire; il le félicite de les avoir mises en application.

M. Duboy explique que ce qui le préoccupait était la possibilité d'arriver à cette solution; il était touché surtout des difficultés que pourrait éprouver l'autorité de diviser les gardiens pour assurer la surveillance. Il se loue quant à lui qu'on puisse laisser à chacun sa liberté de conscience et qu'on évite ainsi le retour d'incidents fâcheux qui se sont produits.

A une époque qui n'est pas encore très éloignée, une scène des plus pénibles à eu lieu à la Guyane, parce qu'on avait voulu forcer un détenu à s'agenouiller; ni l'autorité du gouverneur, ni l'autorité morale de l'Église n'ont certainement gagné à ce scandale.

M. Barbier déclare qu'une manifestation religieuse n'a de valeur que si elle est libre.

M. Duboy est d'avis de dire tout simplement dans l'article 43 que l'assistance aux offices n'est pas obligatoire. Il lui paraîtrait inutile de faire figurer, dans le texte du règlement, les indications préliminaires fournies par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire.

M. Herbette fait observer que si l'on se borne à dire que l'assistance aux offices n'est pas obligatoire, certains détenus pourront se prévaloir de cette disposition pour refuser certains jours d'aller à la messe, après avoir déclaré vouloir s'y rendre. Il importe que l'Administration ne soit pas soumise à de pareils caprices.

M. Duboy propose alors de rédiger l'article ainsi qu'il suit:

« L'assistance aux offices religieux n'est pas obligatoire pour les détenus qui ont déclaré ne pas vouloir les suivre. »

En substituant au mot « condamné » du projet le mot « détenu » qui comprend toutes les catégories, on rend inutile le deuxième para-

graphe de l'article qui déclarait l'assistance aux offices facultative pour les prévenus et accusés.

La commission adopte la rédaction proposée par M. Duboy et déclare que le deuxième paragraphe sera supprimé.

Lecture est donnée de l'article 44 :

ARTICLE 44.

Concours volontaire des servants du culte.

« Les servants du culte sont choisis, autant que possible, parmi les détenus et désignés, s'il y a lieu, par le directeur ou le gardien-chef, sur l'avis du prêtre ou du ministre chargé du service religieux. »

M. Herbette note l'inconvénient que présente parfois cette désignation particulière. Certains prisonniers, par hypocrisie, par espoir de se concilier la bienveillance de l'aumônier, demandent à être choisis comme servants du culte. Ils provoquent alors la jalousie et l'animosité de leurs codétenus.

M. Duboy pense qu'à raison de ces inconvénients il pourrait être sage de spécifier que les servants du culte seront choisis en dehors des détenus, ou de dire tout au moins, si l'on ne veut pas prononcer l'exclusion complète, qu'ils pourront être choisis par le directeur ou le gardien-chef « parmi les détenus ».

M. Poux-Franklin estime qu'il pourrait être utile d'ajouter à l'article que le détenu sera toujours choisi avec son consentement.

A la suite de ces observations, la commission décide que l'article sera ainsi rédigé : « Les servants du culte pourront être choisis par le directeur ou le gardien-chef parmi les détenus, avec leur consentement, sur la proposition du ministre chargé du service religieux. »

A ce point de la discussion, la séance est levée et la commission s'ajourne au lundi 30 avril.

Le Président,
V. SCHŒLCHER.

Le Secrétaire chargé des procès-verbaux,
J. REYNAUD.

SÉANCE DU 7 MAI 1883

La deuxième commission du Conseil supérieur des prisons s'est réunie le lundi 7 mai, à neuf heures du matin, au Ministère de l'intérieur, sous la présidence de M. Schœlcher, sénateur.

Étaient présents :

MM. Barbier, procureur général à la Cour de cassation ;
Duboy, conseiller d'État ;
Grollier, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'intérieur ;
Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire ;
Spuller, député ;
Voisin, conseiller à la Cour de cassation ;
Reynaud, chef de bureau au Ministère de l'intérieur, secrétaire adjoint du Conseil supérieur.

M. le Préfet de police s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de règlement général.

M. le Président donne lecture du titre du chapitre IV et de l'article 45.

CHAPITRE IV

RÉGIME SCOLAIRE ET MORAL

ARTICLE 45.

Bibliothèques.

§ 1er. « Une bibliothèque, proportionnée à l'importance de l'établissement est établie dans chaque prison. Elle se compose de livres choisis dans le catalogue arrêté par le Ministre. »

Ouvrages mis à la disposition des détenus.

§ 2. « Aucun autre ouvrage ou imprimé quelconque ne pourra être introduit dans la prison, sans une autorisation spéciale du Ministre. »

§ 3. « Tout don de livres pour bibliothèques ne pourra être agréé qu'en vertu d'une décision ministérielle. »

M. Herbette critique l'expression « proportionnée à l'importance de l'établissement » et le rapprochement des mots « établissement, établie ». Il propose d'ailleurs de simplifier la rédaction du projet en réunissant les trois premiers paragraphes en un seul qui serait ainsi conçu :

« Il y aura dans chaque prison une bibliothèque exclusivement composée des ouvrages figurant sur le catalogue arrêté par le Ministre et de ceux dont une décision ministérielle aura autorisé l'introduction ou la donation. »

Cette rédaction est adoptée.

§ 4. « Dans les établissements où les détenus travaillent régulièrement, des livres doivent être distribués aux condamnés sachant lire, une fois par semaine au moins ».

M. Herbette estime que la pensée du rédacteur serait plus clairement formulée si l'on remplaçait les mots « où les détenus travaillent régulièrement » par ceux ci : « où le travail fonctionne régulièrement ». Il pourrait être spécifié, en outre, que l'on distribuera aux détenus, non pas des livres, mais des ouvrages. Cette dernière expression est plus large, car elle comprend les publications les plus diverses, les cartes, les albums, etc.

M. Herbette propose de rédiger le paragraphe ainsi qu'il suit :

« Dans les établissements où le travail fonctionne régulièrement, des ouvrages seront mis à la disposition des détenus, sur leur demande, une fois au moins par semaine. »

Cette dernière rédaction est adoptée.

§ 5. « Lorsque le travail n'est pas régulier, il doit leur en être distribué chaque fois qu'ils en demandent. La même règle est applicable, dans tous les cas, aux prévenus et accusés. Les autres prescriptions concernant le service de la bibliothèque sont déterminées par l'instruction ministérielle du 25 septembre 1872. »

M. Voisin se demande s'il est bien nécessaire de formuler la règle qu'il pourra y avoir dans une prison impossibilité de travailler. Sans doute, le repos pourra parfois être imposé au détenu, soit à raison de chômage, soit pour cause de maladie ; mais faut-il le dire dans le règlement ?

M. Grollier rappelle une remarque qui a déjà été faite : le règlement est à la fois un code de dispositions réglementaires et un manuel à la disposition des gardiens-chefs.

M. Voisin croit que l'inconvénient qu'il a signalé serait évité si l'on se bornait à dire que tout détenu, momentanément inoccupé, recevrait des ouvrages en communication.

M. Herbette admet les réserves formulées par l'honorable M. Voisin, et tout en restant dans le même ordre de préoccupations, estime qu'on pourrait formuler plutôt la règle en ces termes : « Tout détenu non occupé recevra des ouvrages en communication ». D'une part, l'expression « momentanément » ne lui semble pas s'appliquer à tous

les cas qu'il convient de prévoir. Outre les malades, la prison peut renfermer des vieillards incapables de se livrer à aucune occupation. L'entrepreneur peut se trouver pendant un long délai dans l'impossibilité de fournir du travail.

Dans ces hypothèses, on ne pourra dire que le repos soit momentané. D'autre part, l'expression « inoccupé » semble indiquer plutôt un état, alors que les mots « non occupé » signifient plutôt un accident.

L'honorable M. Herbette propose de ne pas consacrer, en les visant, les instructions ministérielles du 25 septembre 1872. Il est bon que l'Administration garde la faculté d'y apporter les modifications qui seraient reconnues utiles.

Prescriptions relatives à la conservation des livres.

M. le Président rappelle que, lorsque le Conseil supérieur des prisons a étudié le règlement pour la mise en pratique du régime cellulaire, on a cru devoir formuler certaines prescriptions disciplinaires relatives à la conservation des livres confiés aux détenus. N'y aurait-il pas lieu de les mentionner dans l'article 45?

M. Grollier dit que l'instruction du 25 septembre 1872, qui n'a pas été remplacée, répond précisément à la préoccupation de l'honorable M. Schœlcher. A cette époque, au moment de la grande enquête pénitentiaire, on a porté une attention particulière à tout ce qui touchait à l'instruction du détenu. On a reconnu la nécessité de réorganiser les bibliothèques des établissements, et 150.000 volumes ont été achetés. C'était là une grande dépense que les ressources du budget ne pouvaient permettre de renouveler souvent, et de là la nécessité de prescrire des mesures sévères, amendes et peines disciplinaires, contre ceux qui dégradaient les livres.

M. Herbette indique que, s'il est indispensable d'assurer la conservation des bibliothèques, il est important de ne pas décourager les lecteurs. D'après l'instruction de 1872, la valeur des amendes était ainsi fixée: pages pliées, taches ou souillures, 1/20 de la valeur du volume; chaque inscription à l'encre ou au crayon, 1/10 du volume; feuilles déchirées, couvertures endommagées, la moitié du prix du livre, etc. On a dû reconnaitre que ces prescriptions étaient trop sévères, et que, sous peine de détourner les détenus de la lecture, elles ne devaient pas être rigoureusement appliquées. A plusieurs reprises, et notamment en 1877, l'Administration dut envoyer aux directeurs une circulaire pour expliquer nettement l'esprit dans lequel les instructions devaient être exécutées: « En réorganisant dans les prisons et établissements pénitentiaires des bibliothèques, porte cette circulaire, et en leur donnant toute l'extension que comportent les ressources budgétaires l'Administration s'est proposé de propager le goût de la lecture parmi les détenus, et d'imprimer à leurs idées et à leurs

sentiments une direction salutaire. Ce serait aller contre ses intentions que d'user, pour de simples négligences, d'une sévérité dont l'effet pourrait être d'intimider ou de décourager les lecteurs, et, par suite, d'en diminuer le nombre. Les directeurs et les gardiens-chefs ne devront donc, à l'avenir, recourir aux retenues, qui peuvent, du reste, être réduites à un taux très minime, que pour punir le mauvais vouloir ou la malignité évidente. »

M. Voisin approuve pleinement l'esprit dans lequel cette circulaire est conçue. C'est bien, en effet, le mauvais vouloir qu'il faut réprimer et non pas les dégradations involontaires. Pour laisser à l'Administration toute facilité d'adresser au service telles prescriptions qu'il peut juger utiles, il propose de dire, à la fin du paragraphe, que les prescriptions concernant les bibliothèques seront déterminées par des instructions ministérielles. La mention de la date du 25 septembre 1872 serait ainsi supprimée.

La commission adopte cette modification et décide que le dernier paragraphe sera ainsi rédigé :

« Tout détenu non occupé, et en tout cas, les prévenus et les accusés, recevront en communication des ouvrages chaque fois qu'ils en feront la demande. Les autres prescriptions concernant le service de la bibliothèque seront déterminées par des instructions ministérielles. »

Observations sur la manière dont les détenus usent de la lecture.

A l'occasion de cet article, et voulant envisager, en même temps que le point de vue réglementaire, le côté moral de la question, M. Voisin exprime le désir de savoir si les détenus lisent beaucoup.

M. Herbette répond que la statistique donne le nombre moyen des mises en lecture ; le chiffre en est considérable. Les livres que les détenus réclament de préférence sont les livres d'histoire et de voyages, ceux qui, par l'imagination, les portent au dehors.

M. Grollier donne à ce sujet quelques renseignements sur les bibliothèques des maisons centrales ; dans ces établissements, les fonctions de bibliothécaire sont dévolues à l'instituteur ou à un commis aux écritures désigné par le directeur, et le service de la distribution et du contrôle des livres, après la lecture, est fait avec un soin remarquable. Il peut citer la bibliothèque de la maison centrale de Melun comme étant particulièrement bien tenue. En général, les détenus lisent avec soin et les dégâts ne sont pas sérieux.

Dans les maisons départementales, il en est tout autrement ; la prison contient souvent quinze ou vingt détenus, la plupart vagabonds ou mendiants qui ont peu le souci des livres ; un seul gardien, en même temps qu'il a son service de garde à assurer et un nombre considérable d'écritures à tenir, s'occupe de la bibliothèque ; ce service est ainsi forcément négligé. L'Administration a souvent rcommandé à ses agents

d'inspirer le goût des livres aux détenus et de veiller à ce que dans toutes les prisons des lectures en commun soient faites aux illettrés.

M. Voisin fait remarquer que les renseignements fournis par l'honorable M. Grollier viennent confirmer l'observation qui a été souvent faite, à savoir que les plus mauvais détenus sont les petits récidivistes d'habitude; les grands criminels sont le plus souvent coupables de crimes d'impulsion et ne sont pas pour cela enclins à une plus grande perversité. La population de Melun, composée de réclusionnaires, est peut-être moins rebelle à la discipline que celle de Poissy, qui est composée de correctionnels, pour la plupart récidivistes.

M. Voisin demande s'il serait possible de prendre certaines mesures pour encourager les détenus à lire.

M. Duboy estime que pour beaucoup d'établissements de courtes peines, ces mesures seraient inutiles, car dans certains arrondissements il existe un très grand nombre d'illettrés.

M. Barbier confirme ces observations, il a pu constater même que, dans certains chefs-lieux judiciaires de l'Ouest, les témoins qui venaient déposer en Cour d'assises avaient besoin d'être assistés d'interprètes parce qu'ils ne pouvaient ni parler ni comprendre la langue française.

A la suite de ces observations, M. le Président donne lecture de l'article 46.

ARTICLE 46.

Enseignement scolaire. — Service d'enseignement.

§ 1er. « L'organisation d'un cours d'enseignement primaire élémentaire est obligatoire dans toutes les maisons de centralisation et facultative dans les autres. »

M. Herbette pense qu'il ne suffit pas de parler d'un cours d'enseignement primaire. Ce sont souvent des leçons individuelles qu'il faudra donner aux détenus. D'autre part, en disant que l'organisation est obligatoire, c'est l'Administration qui se commande à elle-même; c'est sur elle que porte l'obligation. Ne pourrait-on adopter la rédaction suivante; « Un service d'enseignement sera organisé, etc.., ».

M. Barbier demande ce qu'on entend par « maison de centralisation ».

M. Grollier explique que c'est la maison de correction ou l'on envoie, pour subir leur peine, tous les individus condamnés par les tribunaux du même département à un emprisonnement de trois mois et au-dessus. La maison de centralisation est, en général, la prison du chef-lieu du département.

M. Voisin ne croit pas qu'il soit sage de dire que l'organisation du

service sera facultative dans les prisons autres que les prisons de centralisation. Pourquoi ne pas prescrire cet enseignement dans toutes les maisons d'arrêt? Il ne faut pas créer ainsi une inégalité de traitement en ce qui touche l'instruction, entre ceux qui subiront leur peine dans telle ou telle catégorie d'établissement. Un agent de toutes les maisons d'arrêt ne pourrait-il être chargé du soin de donner des leçons?

M. Barbier répond que l'on s'explique parfaitement que dans une maison de centralisation l'enseignement puisse être organisé. Les individus qui y sont enfermés ont au minimum trois mois à subir et les leçons peuvent, dès lors, produire quelque effet. Mais il est difficile de croire qu'un enseignement puisse être de la moindre efficacité quand il est donné à des individus qui sont frappés d'une peine qui ne doit durer que quelques jours.

M. Herbette reconnaît, avec l'honorable M. Barbier, que le temps manquerait pour qu'il pût y avoir profit à ces leçons et qu'on augmenterait d'ailleurs les charges du budget s'il fallait spécialement rémunérer tous les agents qui s'occuperaient de l'instruction des détenus.

M. Voisin trouve fondée la réponse à son objection et déclare ne pas vouloir insister.

M. Duboy estime que les inconvénients signalés seraient moindres cependant, si l'on ne maintenait dans les prisons d'arrondissement que les condamnés à un emprisonnement à moins d'un mois.

M. Herbette répond qu'il n'y a pas de règle unique et invariable pour le transfèrement des condamnés dans les maisons de concentration. On y envoie souvent des condamnés qui ont une peine de moins de trois mois à subir. L'administration se laisse habituellement déterminer d'après les circonstances locales et les facilités du transfèrement.

M. Grollier ajoute que les transports des détenus dans les conditions où ils s'opèrent, sont déjà très coûteux, puisqu'ils nécessitent une dépense annuelle de 520.000 francs. Que serait-ce s'il fallait encore augmenter les charges de ce service?

A la suite de ces observations, il est proposé de rédiger le premier paragraphe ainsi qu'il suit:

« Un service d'enseignement primaire sera organisé dans toutes les maisons de centralisation; il pourra l'être également dans les autres prisons départementales. »

Cette rédaction est adoptée.

§ 2. « Dans les prisons où la population ne comporte pas la nomination d'un instituteur spécial, ce cours sera fait par le gardien-chef ou le gardien commis-greffier. »

M. Herbette propose de rédiger ce deuxième paragraphe ainsi qu'il suit :

« Ce service sera confié, selon les cas, soit spécialement à un instituteur, soit au gardien-chef ou à tout autre agent désigné à cet effet. »

Cette rédaction est adoptée.

Obligation pour les condamnés illettrés de recevoir l'enseignement.

§ 3. « Les condamnés âgés de moins de quarante ans, illettrés, sachant seulement lire ou imparfaitement écrire, recevront obligatoirement l'enseignement scolaire. »

M. Herbette propose de remplacer les mots « recevront obligatoirement l'enseignement scolaire » par ceux-ci : « seront astreints à recevoir cet enseignement. » Il y a lieu de retrancher le qualificatif de *scolaire* puisqu'il peut n'être pas tenu d'école dans la prison.

Le changement proposé par l'honorable M. Herbette est adopté.

§ 4. « La durée de la classe sera au moins d'une heure par jour. »

M. Herbette estime que cette rédaction doit être modifiée. Les détenus à instruire ne se trouveront pas tous au même point de l'enseignement. Il importe donc de marquer que l'instituteur aurait, selon les cas, à donner individuellement ses soins pendant une heure à des détenus. Dans cet ordre d'idées, le paragraphe pourrait être rédigé ainsi qu'il suit:

« L'enseignement devra être donné aux détenus au moins pendant une heure par jour. »

Cette rédaction est adoptée.

M. le Président donne lecture de l'article 47 ci-après :

Article 47.

Conférences faites aux détenus.

« En outre, des conférences morales ou instructives pourront être faites, soit par les membres de l'Administration, soit par d'autres personnes autorisées par le préfet.

« Les sujets que ces dernières se proposeront de traiter devront être préalablement soumis, dans le département de la Seine, au préfet de police et, dans les autres départements, au préfet et au sous-préfet et au directeur de la circonscription pour la prison du chef-lieu de sa résidence. »

Cet article donne lieu, de la part de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, à diverses observations.

L'honorable M. Herbette suppose que les mots « en outre », déplacés d'ailleurs au commencement de phrase, pourraient être supprimés ; car on passe dans l'article 47 à un ordre d'idées tout spécial. Il critique ensuite l'alternative de ces termes : il pourra être fait des conférences morales *ou* instructives. On semble indiquer qu'elles n'auront pas ces deux qualités à la fois.

Sur le fond même des dispositions, M. Herbette demande qu'il soit déterminé que toute personne étrangère à l'Administration devra être autorisée par le Ministre pour parler aux détenus, et que les sujets traités par le conférencier seront soumis préalablement au directeur de la circonscription et au préfet. Il semble d'abord rationnel que le Ministre ayant complète autorité sur l'enseignement ne se désintéresse pas du choix des conférenciers. Leur langage, s'il était par exemple empreint de passion, ne pourrait-il entraîner un trouble grave dans l'esprit et dans la conduite des détenus?

En ce moment, d'ailleurs, on tend à favoriser l'organisation de conférences dans les prisons. Les personnes en instance d'autorisation ne demandent d'abord aucune rémunération pour leur peine. Mais elles se réservent évidemment, en cas de succès, de chercher quelque avantage, de solliciter quelque rémunération ou indemnité. L'administration centrale doit donc être avertie.

Quant aux sujets à traiter, il est prudent qu'ils soient soumis au préfet. Un sous-préfet pourrait être embarrassé parfois pour opposer un refus à certains conférenciers.

Enfin, le directeur doit connaître ce qui se fait dans les établissements de sa circonscription et doit apprécier si tels sujets pourront être, sans inconvénients, traités devant les détenus.

M. Duboy exprime la crainte que ces autorisations successives du préfet et du directeur ne découragent les conférenciers. Un sujet peut être traité, il est vrai, de manières bien différentes; la garantie réside beaucoup plus dans le caractère de la personne que dans le choix du sujet.

M. Herbette répond que certains sujets, cependant, sont en eux-mêmes inadmissibles. Pourrait-on autoriser, par exemple, qu'on traitât devant les détenus certaines questions du régime pénitentiaire?

M. Spuller demande sur quels sujets portent, en général, les conférences que l'on fait aux détenus.

M. Herbette explique que ces instructions ont trait parfois à des sujets scientifiques, à l'histoire naturelle, aux voyages, etc. Une tendance se manifeste pour la création de services de conférences. Étudiant un nouveau règlement, on peut se préoccuper des nécessités de l'avenir comme des besoins du présent.

M. Voisin partage le sentiment de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire. Il rappelle que c'est depuis la grande enquête prescrite par l'assemblée nationale sur les établissements pénitentiaires que la question des conférences est venue à l'ordre du jour. On a cru alors qu'en même temps qu'il fallait introduire et développer l'instruction primaire, il serait bon de donner au détenu un enseignement plus élevé. On a donc eu la pensée d'autoriser les personnes qui désiraient s'occuper du relèvement des condamnés, à faire des conférences dans la prison. — Mais un danger était à éviter. Il était à craindre que le langage tenu ne fût pas celui qu'il convenait de faire entendre aux con-

damnés. La conférence est un moyen puissant de moralisation, mais il faut empêcher qu'elle aille contre le but que l'on désire atteindre. De là, la nécessité de s'enquérir de la personne et du sujet traité.

Certaines questions ne pourraient, en effet, sans inconvénient, être abordées. C'est ainsi qu'on ne saurait certainement tolérer qu'on discutât les dangers ou les avantages du régime de la séparation individuelle. Un sous-préfet n'est pas en situation de résister aux sollicitations dont il peut être l'objet, et il convient de laisser au préfet, qui a une haute autorité, et au Ministre, le soin d'autoriser la conférence.

M. Duboy estime qu'on peut s'en tenir à l'autorisation préfectorale. Que l'Administration veuille être informée, rien de plus légitime assurément; mais qu'elle donne son assentiment au choix de la personne fait par le préfet, cela semble excessif. Cette formalité, d'ailleurs, par suite des délais qu'elle entrainerait, aurait pour conséquence de nuire au développement des conférences. Si un conférencier tient un langage jugé dangereux, on lui retirera l'autorisation. Quant au sujet, la question paraît secondaire; ce qui importe avant tout, c'est le choix de la personne.

M. Herbette pense que le choix du conférencier doit recevoir l'approbation ministérielle et qu'il est prudent de faire soumettre le sujet au préfet et au directeur. L'unité générale de vues et de direction doit être maintenue dans les divers établissements pénitentiaires. Toutes les prisons, sous quelque dénomination qu'elles soient comprises, sont des prisons d'État, et leur régime doit être déterminé dans le même esprit, sous le même contrôle supérieur.

Si un directeur de circonscription sait que tel conférencier est, par la nature même de son esprit, par la vivacité de son tempérament, peu apte à parler à des détenus, le Ministre averti refusera l'autorisation. Le préfet n'a pas en pareille matière, la compétence spéciale de l'Administration centrale. Le directeur ne résidera souvent pas dans le même département que lui.

Il faut se rappeler d'ailleurs que l'assistance à certaines conférences est imposée; pour certains condamnés elle pourrait constituer parfois une aggravation de peine. — Tel détenu, frappé pour délit sans importance, pourrait souffrir d'entendre des objurgations, des admonestations mal calculées pour lui.

M. Duboy estime que tout danger peut être évité sans le surcroît de précautions dont l'honorable M. Herbette veut entourer la conférence. Si l'on reconnaît que le langage de tel ou tel conférencier présente quelque danger, le directeur fera simplement connaître son sentiment au Ministre, qui écrira au préfet de retirer l'autorisation donnée. D'ailleurs, n'est-il pas bien difficile de savoir, à l'avance, si tel conférencier tiendra un langage que ne devront pas entendre les détenus? Sans doute, quelques-uns d'entre-eux pourront, *à priori*, ne pas inspirer confiance; mais, pour la plupart, ce n'est qu'après les avoir entendus et suivis qu'il sera possible de les apprécier. C'est toujours le Ministre qui interviendra, si un inconvénient est signalé.

M. Herbette croit devoir insister. Les modifications qu'il mentionnait sont indiquées par l'expérience du service. Elles ont pour but de parer à toutes difficultés. Un directeur de circonscription a souvent sous son autorité trois départements. S'il s'aperçoit qu'un conférencier a produit dans la population d'une prison quelque excitation ou quelque trouble, le Ministre, informé, pourra avertir les autres préfets de la circonscription, et refuser à la personne l'autorisation de parler dans aucun établissement pénitentiaire. Ainsi seront centralisés les renseignements nécessaires et les lenteurs de décision ne seront pas à craindre, puisque un télégramme peut transmettre la réponse comme la demande.

M. Voisin déclare, à l'appui de ces observations, que les préfets s'inquiètent généralement fort peu des prisons, et que les directeurs de circonscriptions seuls et le Ministre s'occupent de ce service.

M. Herbette propose, au vote de la commission, la rédaction suivante :

« Il pourra être fait, en vue d'instruire et de moraliser les détenus, des conférences, soit par les fonctionnaires ou agents chargés de ce soin, soit par des personnes étrangères à l'Administration, autorisées par le Ministre, sur la proposition du préfet.

« Dans ce cas, les sujets à traiter devront être préalablement communiqués au directeur de la circonscription pénitentiaire et soumis au préfet. »

M. Spuller estime que la formule restrictive « il sera fait des conférences en vue d'instruire et de moraliser », est utile; elle écarte les conférences qui n'auraient pour but que l'amusement des condamnés.

M. le Président demande si, avec la rédaction proposée, le Ministre pourra autoriser directement, et s'il ne faudra pas plutôt recourir toujours à la proposition du préfet.

M. Herbette répond que le Ministre a toujours sa libre initiative. Il avertira le préfet qu'il a donné telle autorisation.

M. Duboy estime qu'il serait plus simple de dire que l'autorisation sera donnée par le Ministre. Si le projet de rédaction était adopté, le conférencier croirait toujours être dans l'obligation d'écrire au préfet.

M. Spuller pense qu'il est préférable de mentionner le préfet. Dans la plupart des départements c'est à lui qu'on s'adressera toujours.

M. Herbette est du même avis. De plus, si le règlement portait que c'est le Ministre qui autorise, on s'adresserait à lui directement, et l'autorité des préfets paraîtrait amoindrie.

M. Voisin fait remarquer qu'à Paris, comme il n'y a pas de directeur de circonscription, le sujet de la conférence sera toujours soumis au préfet de police.

A la suite de cet échange d'observations, la rédaction proposée par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire est adoptée sans changement.

Il est donné lecture de l'article 48.

ARTICLE 48.

Lectures à haute voix.

« Des lectures à haute voix auront lieu tous les dimanches et jours fériés, et pendant les veillées, en cas de chômage. »

M. le Président désire savoir qui est chargé des lectures.

M. Herbette répond qu'elles sont faites, selon les cas, par le personnel, ou plutôt par les détenus eux-mêmes. Il propose de rédiger l'article ainsi qu'il suit : « Il sera fait aux détenus des lectures à haute voix tous les dimanches et jours fériés, et pendant les veillées en cas de chômage. »

Cette rédaction est adoptée.

CHAPITRE V

RÉGIME ÉCONOMIQUE DES VALIDES

§ 1er. — Nourriture.

ARTICLE 49.

Régime alimentaire.

M. Spuller émet l'opinion qu'il conviendrait de renvoyer à une séance ultérieure l'examen des articles qui vont suivre. La question du régime alimentaire intéresse particulièrement les prisons de la Seine ; il importe dès lors que le préfet de police soit présent à la discussion que cette question peut provoquer.

M. Herbette estime que le chapitre V peut dès maintenant être discuté sans préjuger les règles qui pourront être appliquées à Paris. Dès le début de ses études, la commission a décidé qu'elle arrêterait d'abord les dispositions générales à faire figurer dans le règlement, et examinerait ensuite les dérogations proposées pour les prisons de la Seine.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission décide qu'elle passera à la discussion des articles 49 et suivants.

M. le Président donne lecture de l'article 49.

Régime alimentaire des détenus.

§ 1er. « La composition du régime alimentaire des prisonniers, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, est fixée uniformément par le cahier des charges. »

M. Herbette demande la suppression du mot *uniformément*. Il peut

être nécessaire, soit à raison du climat, soit pour quelque autre cause, d'introduire dans le cahier des charges d'une circonscription des clauses spéciales relatives au régime.

Le paragraphe est adopté avec la suppression du mot *uniformément.*

§ 2. « Le nombre des repas est de deux par jour. Celui du matin aura lieu à neuf heures et celui du soir à quatre heures, en toute saison. »

M. Herbette ne voudrait pas que ces prescriptions fussent entendues en ce sens qu'un détenu ne pourrait pas, en dehors des heures réglementaires, manger le pain qui lui a été distribué.

M. Spuller ne pense pas qu'il puisse y avoir confusion. En employant les mots « *nombre des repas* », on a entendu parler de la distribution réglementaire faite deux fois par jour à tous les détenus.

M. Voisin se demande s'il ne serait pas bon de fixer plus avant dans la soirée l'heure du second repas. — Les détenus mangent, en toute saison, à quatre heures. Est-ce assez tard? et n'est-il pas à craindre qu'on ne favorise ainsi la tendance qu'on peut avoir d'avancer l'heure du coucher. Le temps que le détenu passe au lit est trop long. C'est là un danger dont il faut se préoccuper.

M. Herbette fait observer qu'entre neuf et quatre heures s'écoule un long espace de temps, pendant lequel les détenus travaillent. Il paraîtrait difficile de mettre plus d'intervalle entre les deux repas.

M. Spuller fait remarquer que dans l'armée, les heures choisies sont également neuf heures et quatre heures.

M. Grollier explique que lorsqu'il s'est agi de fixer les heures des repas, on a consulté les inspecteurs du service de santé. Ces messieurs ont été unanimes à reconnaître qu'il n'était possible de choisir qu'entre les heures suivantes, neuf heures et quatre heures, dix heures et cinq heures. L'honorable M. Grollier ajoute que, quant à l'heure du coucher, elle est réglementairement déterminée. L'article 71 porte, en effet, que les heures du coucher sont fixées à neuf heures du 1er mai au 30 septembre et à huit heures pendant le reste de l'année.

M. Voisin dit qu'il avait cru devoir établir une certaine corrélation entre l'heure du repas du soir et l'heure du coucher, car il croit savoir que les heures réglementaires du coucher ne sont pas toujours strictement observées. De là sa préoccupation. Mais il désire qu'on retienne, des explications qui viennent d'être échangées, que l'heure du coucher ne devra pas être avancée par ce fait que le repas du soir est fixé à 4 heures.

Le paragraphe 2 est mis aux voix et adopté sans modification.

M. le Président donne lecture de l'article 50 ci-après :

ARTICLE 50.

Cantine. — Vivres supplémentaires.

« Les vivres supplémentaires pourront être fournis en cantine et leurs prix de vente seront déterminés par un tarif arrêté périodiquement par le préfet ou le sous-préfet, sur la proposition de l'entrepreneur et l'avis du directeur de la circonscription.

Ce tarif, qui doit toujours rester affiché dans les chauffoirs et dans les réfectoires, est divisé en deux parties, dont l'une concerne les prévenus et les accusés, et l'autre les condamnés.

Les prévenus et accusés peuvent, chaque jour acheter, à la cantine, 500 grammes de pain de toute qualité, deux portions ou plats soit de viande, soit de poisson, légumes, etc., 75 centilitres de vin ou un litre de bière ou de cidre.

Les condamnés ne peuvent acheter que 500 grammes de pain de ration, une portion de légumes, de beurre ou de fromage, et trois fois par semaine, une ration de ragout, de salade ou de fruits suivant la saison. »

M. Herbette propose de modifier le titre de l'article 50 en substituant à l'expression « cantine » les mots de « vivres supplémentaires ». — Le mot *cantine* semble éveiller l'idée, le souvenir du cabaret.

M. Spuller partage cette opinion ; l'expression est employée dans l'armée ; elle doit être écartée du langage pénitentiaire. Il exprime en même temps le désir de savoir quels sont les vivres que reçoit par jour un condamné.

M. Grollier explique que le détenu reçoit par jour d'abord 850 grammes de pain et un litre de soupe, ou bien un demi-litre de soupe et une ration de légumes.

Les dimanches et les fêtes, il lui est distribué une ration de viande.

M. Herbette indique que l'Administration s'occupe de l'amélioration du régime alimentaire des condamnés ; mais les changements ne pourraient être introduits, sans dommage pour l'État, qu'à mesure du renouvellement des entreprises. Pour les marchés en cours d'exécution, on est contraint de surseoir à toute réforme sous peine de s'exposer à payer aux adjudicataires des augmentations du prix de journée.

M. Grollier dit qu'à la prochaine séance, la commission pourrait prendre communication du texte des cahiers des charges en vigueur et qu'il lui serait possible de connaître, dans les détails, quel est le régime alimentaire des détenus. Mais le principe qui a toujours été suivi et qui se trouve formulé dans les lois pénales de la première Assemblée nationale, est celui-ci : « La nourriture donnée aux détenus est celle qui est indispensable pour maintenir les forces de l'homme qui est au re-

pos. » — Le surplus est prélevé sur les produits du travail et sur les secours venant du dehors.

Après cet échange d'observations, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance, fixée au lundi 21 mai.

La séance est levée à onze heures et demie.

Le Président,
V. SCHŒLCHER.

Le Secrétaire, chargé des procès-verbaux,
J. REYNAUD.

SÉANCE DU 21 MAI 1883

Le lundi 21 mai 1883, à neuf heures de matin, s'est réunie, au Ministère de l'intérieur, sous la présidence de M. le sénateur Schœlcher, la deuxième commission du Conseil supérieur des prisons.

Étaient présents :

MM. Duboy, conseiller d'État ;
Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire au Ministère de l'intérieur ;
Voisin, conseiller à la Cour de cassation ;
Reynaud, chef de bureau au Ministère de l'intérieur, secrétaire-adjoint du Conseil supérieur.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le procureur général Barbier s'est excusé de ne pouvoir se rendre à la séance.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de règlement général.

Questions intéressant le régime des prisons de la Seine.

M. Herbette dit qu'il a reçu une lettre par laquelle M. le Préfet de police, tout en exprimant ses regrets de ne pouvoir assister à la réunion, le prie de demander à la commission de renvoyer à une séance ultérieure l'examen des articles relatifs au régime alimentaire. Cette question lui paraît présenter un intérêt particulier pour les prisons de la Seine, et il désire prendre part à la discussion qu'elle peut provoquer. L'honorable M. Herbette prie en conséquence la commission de décider si elle entend réserver le chapitre V, ou bien encore remettre la réunion à un autre jour de la semaine.

M. Voisin rappelle qu'à la dernière séance, sur l'observation de l'honorable M. Herbette, il avait été expressément convenu que la commission arrêterait d'abord les dispositions générales applicables dans les prisons départementales, et qu'elle étudierait ensuite les dérogations qu'il pourrait être utile d'y apporter pour les prisons de la Seine. Étant donnée cette réserve expresse que la réglementation du régime alimentaire qui va être arrêtée ne s'appliquera pas à Paris, il ne semble pas dès lors qu'il puisse y avoir d'inconvénient à poursuivre, dans ces conditions, l'étude des articles 50 et suivants relatifs aux vivres supplémentaires, aux boissons et à l'usage du tabac. L'honorable

M. Voisin ajoute qu'il n'ignore pas les nécessités particulières que peut imposer la détention à Paris. C'est là un domaine réservé ; ce sont là des difficultés toutes spéciales que M. le préfet de police pourra faire connaître et qu'il ne s'agit nullement d'examiner aujourd'hui.

M. Herbette croit cependant qu'on abrégerait la discussion en attendant, pour examiner les conditions du régime alimentaire, que M. le préfet de police ait pu se rendre à la séance. Si l'on arrête aujourd'hui les termes du règlement, on sera sans doute amené, lorsque la question des prisons de Paris reviendra devant la commission, à reprendre des arguments déjà produits. Mais ces réserves faites, il reconnait que la question des vivres peut être immédiatement discutée, puisqu'en fait il est donné satisfaction au désir exprimé par l'honorable M. Camescasse.

M. Duboy ne met pas en doute que si M. le préfet de police a exprimé le désir de voir ajourner l'examen du régime alimentaire, c'est qu'il pouvait supposer que les décisions à prendre s'appliqueraient aux prisons de la Seine.

Paris étant réservé, rien ne parait plus s'oppposer à la continuation de la discussion.

M. Voisin tient à ce qu'il soit bien constaté que la commission a été unanime à répondre aux vues de M. le préfet de police en décidant que la question des prisons de la Seine resterait entière.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission passe à la discussion des articles.

Article 50.

Achat des vivres supplémentaires par les détenus, dans les prisons de courtes peines.

« Les vivres supplémentaires pourront être fournis en cantine et leurs prix de vente seront déterminés par un tarif arrêté périodiquement par le préfet ou le sous-préfet, sur la proposition de l'entrepreneur et l'avis du directeur de la circonscription.

Ce tarif, qui doit toujours rester affiché dans les chauffoirs et dans les réfectoires, est divisé en deux parties, dont l'une concerne les prévenus et accusés, et l'autre les condamnés.

Les prévenus et les accusés peuvent, chaque jour, acheter à la cantine : 500 grammes de pain de toute qualité, deux portions ou plats, soit de viande soit de poisson, légumes, etc., 75 centilitres de vin, ou un litre de bière ou de cidre.

Les condamnés ne peuvent acheter que 500 grammes de pain de ration, une portion de légumes, de beurre ou de fromage, et, trois fois par semaine, une ration de ragoût, de salade ou de fruits, suivant la saison. »

M. Herbette rappelle qu'à la dernière séance, la commission avait décidé la substitution des mots « vivres supplémentaires » au mot « cantine ». Cette modification nécessite un changement au premier paragraphe. Au lieu de spécifier que les vivres supplémentaires pourront être fournis en cantine, et que leurs prix de vente seront déterminés par un tarif, on pourrait dire simplement : « le prix des vivres supplémentaires sera fixé d'après un tarif arrêté par, etc. » Quant à l'expression « sur la *proposition* de l'entrepreneur », elle devrait être remplacée par celle-ci ; « sur la *demande* de l'entrepreneur ». En donnant à l'adjudicataire de l'entreprise un droit de proposition, on semblerait lui conférer, à côté du directeur, un caractère officiel.

M. Duboy estime que les mots « ou le sous-préfet » doivent être supprimés: le préfet a seul à intervenir dans la fixation du prix des vivres. L'adjudication des services pénitentiaires ne comprend jamais un seul arrondissement, mais bien un ou plusieurs départements.

M. Herbette approuve cette suppression. Il est exact d'une part, que l'entreprise des services économiques pénitentiaires embrasse toute une circonscription, et, d'autre part, il importe de ne pas trop diviser les responsabilités.

A la suite de ces observations, la commission décide que le premier paragraphe sera ainsi rédigé :

« Le prix des vivres supplémentaires sera fixé d'après un tarif arrêté périodiquement par le préfet, sur la demande de l'entrepreneur et l'avis du directeur de la circonscription. »

§ 2. « Ce tarif, qui doit toujours rester dans les chauffoirs et les réfectoires, est divisé en deux parties, dont l'une concerne les prévenus et les accusés, et l'autre les condamnés. »

M. Herbette propose de substituer au mot « *chauffoirs* » le mot « *ateliers* ». — Les chauffoirs existent encore, il est vrai, dans les vieilles prisons, mais on tend à les transformer. — L'expression n'est pas à retenir ; elle rappelle des habitudes et un argot de prison qu'il serait désirable d'effacer.

M. le Président se demande si les détenus auront le temps de consulter le tarif dans les ateliers.

M. Herbette répond qu'avant de se mettre au travail, le détenu aura toute facilité d'examiner le tarif. On peut d'ailleurs prescrire que le tarif soit aussi *constamment* affiché dans le réfectoire, où les détenus sont au repos.

L'honorable M. Herbette signale ensuite comme peu corrects les mots « *ce tarif concerne* les prévenus et accusés, etc. » Ne vaudrait-il pas mieux dire: « ce tarif, etc. sera divisé en deux parties, l'une indiquant les vivres destinés aux prévenus et accusés, l'autre les vivres dont la consommation est permise aux condamnés ». En ce qui concerne les vivres supplémentaires, une distinction est à établir, en effet : les prévenus ont le droit de faire venir leur nourriture du

dehors, alors que les condamnés ne peuvent acheter dans la prison que les aliments dont la consommation est autorisée.

Sur la proposition de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, la commission décide que le deuxième paragraphe sera ainsi rédigé :

« Ce tarif devra rester constamment affiché dans les ateliers et les réfectoires ; il sera divisé en deux parties, l'une indiquant les vivres destinés aux prévenus et accusés, l'autre les vivres dont la consommation est permise aux condamnés. »

§ 3. « Les prévenus et accusés peuvent, chaque jour, acheter à la cantine : 500 grammes de pain de toute qualité, deux portions ou plats, soit de viande, soit de poisson, légumes, etc., 75 centilitres de vin, ou 1 litre de bière ou de cidre. »

M. Herbette propose diverses modifications de rédaction. Il se demande d'abord si l'on ne s'exprimerait pas plus clairement en disant : « Tout prévenu et accusé peut », au lieu de « les prévenus et accusés peuvent ». Il propose ensuite la suppression des mots « à la cantine » et juge inutile l'alternative qu'on a laissée aux prévenus d'acheter des *portions* ou *plats* de viande. Dans la prison, l'expression consacrée est *la portion* ; il faut la maintenir. Quant aux *légumes*, il n'y a pas lieu d'en restreindre l'achat à une portion. Pourquoi ne pas dire que le prévenu pourra acheter *des légumes*, en ajoutant les mots « fruits et autres aliments dont l'usage est autorisé dans la prison. »

M. le Président croit que ces mots « les prévenus et accusés » expriment assez clairement qu'il s'agit bien de chaque prévenu individuellement. Mais il demande à M. le Directeur de l'administration pénitentiaire si les prévenus et accusés peuvent acheter des légumes et des fruits sans limitation de quantité.

M. Herbette répond que la rédaction proposée donne cette faculté, puisque le mot *portion* ne se réfère qu'à la viande et au poisson.

A la suite de ces observations, la commission adopte la rédaction suivante :

« Les prévenus et accusés peuvent, chaque jour, acheter 500 grammes de pain de toute qualité, deux portions de viande ou de poisson, des légumes, fruits et autres aliments dont l'usage est autorisé dans la prison, 75 centilitres de vin ou un litre de bière ou de cidre. »

§ 4. « Les condamnés ne peuvent acheter que 500 grammes de pain de ration, une portion de légumes, de beurre ou de fromage et, trois fois par semaine, une ration de ragoût, de salade ou de fruits, suivant la saison. »

M. Herbette propose d'ajouter à la nomenclature du quatrième paragraphe « les œufs et le lait ». L'œuf est un précieux aliment, facile à procurer, et d'un usage général. Quant au lait, il peut être indispensable à nombre d'individus dont l'estomac est affaibli par le régime de la détention.

M. Voisin fait remarquer qu'il pourra être question à l'article 53, qui est relatif aux « boissons défendues », de certaines dispositions de faveur à accorder aux détenus à titre de récompense.

Adoptant les quelques modifications proposées par M. Herbette, la commission décide que le quatrième paragraphe sera rédigé ainsi qu'il suit :

« Les condamnés ne peuvent acheter que 500 grammes de pain de ration, une portion de légumes, œufs, lait, beurre ou fromage, et trois fois par semaine une ration de ragoût ou de fruits, suivant la saison.»

Lecture est donnée de l'article 51.

ARTICLE 51.

Facilités spéciales accordées aux prévenus et accusés.

« En outre, les prévenus et accusés ont la faculté de renoncer aux vivres ordinaires et de cantine de la prison et de faire venir du dehors, pour leur nourriture, par jour: du pain à discrétion, une soupe, deux plats ou portions, soit de viande, soit de poissons, légumes, œufs, beurre, fromage, lait ou fruits ; 75 centilitres de vin ou 1 litre de bière ou de cidre. »

M. Herbette propose de supprimer l'expression « en outre » comme inutile et de substituer le mot « *supplémentaires* » à ceux « *de cantine* ».

L'article 51 est adopté avec les seuls changements suivants : suppression des mots « en outre » et substitution des mots « de cantine » par celui de « supplémentaires ».

Lecture est donnée de l'article 52.

ARTICLE 52.

Régime des détenus pour dettes.

§ 1er. « Les détenus pour dettes en matière de faillite peuvent faire venir du dehors ou acheter en cantine les aliments dont l'usage est permis aux prévenus et accusés qui renoncent aux vivres de la prison, mais à la condition que la dépense ne dépasse pas sensiblement le montant de la consignation alimentaire. »

M. Duboy émet l'avis que l'article serait plus exactement rédigé si on disait sans mention restrictive « les détenus pour dettes peuvent faire venir du dehors, etc. » Tel qu'il est formulé, l'article laisse supposer que les seuls détenus pour dettes sont les condamnés en matière de faillite. Or, c'est là une erreur, la loi a laissé subsister la contrainte

par corps, non seulement en matière de faillite, mais encore en cas de condamnation à des dommages-intérêts au profit d'une partie lésée pour réparation d'un crime ou d'un délit.

M. le Président verrait inconvénient à dire simplement « *Les détenus pour dettes* ». Cette rédaction laisserait supposer que l'emprisonnement peut être prononcé en cas de non-paiement d'une dette. Or, la loi de 1867 a bien nettement formulé que la contrainte par corps en matière commerciale et civile était supprimée.

M. Duboy estime que la préoccupation de l'honorable M. Schœlcher n'est pas fondée; il est très vrai que la contrainte par corps a été supprimée en matière commerciale, mais, par exception, elle a été maintenue, comme il vient de le dire, pour le paiement de dommages-intérêts résultant d'un délit.

M. Voisin admet qu'il puisse être utile de prescrire deux régimes différents, l'un qui serait applicable aux débiteurs envers l'État, l'autre aux détenus pour dettes en matière de faillite, aussi bien que dans les cas spécifiés par l'honorable M. Duboy. Mais il lui paraît intéressant de savoir pourquoi les rédacteurs du projet ont eu la pensée de stipuler des dispositions spéciales seulement en faveur des détenus pour dettes en matière de faillite. N'y aurait-il pas lieu de s'enquérir d'abord de ces motifs avant de statuer ?

M. Herbette ne croit pas qu'il y ait lieu d'édicter une disposition de faveur spécialement à l'égard des détenus pour dettes en matière de faillite. Il propose de dire: « Les individus détenus pour dettes dans les cas déterminés par la loi. »

M. Duboy se demande s'il est bien utile de spécifier que la dépense en vivres supplémentaires ne dépassera pas le montant de la consignation alimentaire. Autrefois, il pouvait y avoir nécessité, en vue d'empêcher certains abus, de prescrire une pareille restriction, mais aujourd'hui cette précaution n'est-elle pas superflue, alors qu'on est en présence de faillis ou d'individus emprisonnés en exécution d'une condamnation à des dommages-intérêts ?

M. Herbette est d'avis que cette restriction relative au montant de la dépense est utile à conserver. Mais il explique qu'en pratique elle n'est pas sans présenter de réelles difficultés. Faut-il exiger que cette quotité du montant de la consignation ne soit pas dépassée, soit qu'il s'agisse de vivres achetés dans la prison, soit qu'il s'agisse de vivres apportés du dehors ? Comment exercer à cet égard un contrôle sérieux? L'honorable M. Herbette pense que si, pour le dehors, il n'y a pas lieu de prescrire une règle qui serait facilement éludée, il importe tout au moins de la maintenir dans la prison.

A la suite de ces observations, le premier paragraphe de l'article 52 est adopté avec la rédaction suivante:

« Les détenus pour dettes dans les cas déterminés par la loi sont assimilés, en ce qui concerne le régime alimentaire, aux prévenus

et accusés; toutefois, la dépense en vivres supplémentaires ne pourra dépasser le montant de la consignation alimentaire. »

§§ 2 et 3. « Les débiteurs de l'État reçoivent la nourriture ordinaire de la prison.

« Ils ne peuvent y ajouter que les aliments supplémentaires dont l'usage est permis aux condamnés. »

M. Herbette propose de réunir ces deux paragraphes en un seul disant: « Les individus détenus comme débiteurs de l'État sont soumis au régime des condamnés. » Une objection sans doute peut être élevée contre cette disposition qui, à vrai dire, transforme l'amende en emprisonnement. Mais l'honorable M. Herbette ne croit pas qu'il convienne de s'arrêter sur cette considération. L'individu condamné à l'amende est réellement frappé d'une peine, et, d'autre part, on ne saurait admettre qu'il puisse être autorisé à se servir pour son plaisir de ce qu'il doit à l'État.

M. Duboy ajoute que les débiteurs de l'État méritent en général peu d'intérêt; ce sont pour la plupart des maraudeurs ou des braconniers.

M. Voisin estime que les idées émises par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire sur l'assimilation des débiteurs de l'État aux condamnés, sont parfaitement fondées.

A la suite de ces observations, la commission décide que, comme l'a proposé M. Herbette, les deux paragraphes 2 et 3 n'en formeront qu'un seul conçu en ces termes: « Les débiteurs de l'État sont soumis au régime des condamnés.»

Lecture est donnée de l'article 53.

Article 53.

Boissons défendues. — Question de l'usage du vin pour les détenus.

§ 1er. « L'usage du vin, de cidre, de la bière et de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée est expressément interdit aux condamnés. »

M. Voisin constate que l'usage du vin est expressément interdit aux détenus et se demande si cette interdiction est légitime. N'ayant, à cet égard, aucune idée préconçue, il veut se borner à appeler les délibérations de la commission sur cette question, d'une réelle importance. Quant à lui, il ne verrait aucun inconvénient à ce que l'usage du vin fût autorisé à titre de récompense. Le règlement en discussion sera appliqué aux condamnés à la peine de l'emprisonnement, qui légalement, peut durer deux, trois, quatre et même cinq années. Or, puisqu'il est reconnu que la vie de la prison amène incontestablement l'anémie, pourquoi ne tolérerait-on pas l'usage du vin, qui est un recons-

tituant ? Cette tolérance serait considérée d'ailleurs comme une faveur et ne manquerait pas d'être une excitation au bien.

L'honorable M. Voisin ne met pas en doute que si les médecins étaient consultés, au point de vue de la santé physique des détenus, ils déclareraient que le vin est nécessaire. Il importe de ne pas rendre à la vie libre un homme déprimé et incapable d'aucun effort.

M. Herbette dit qu'en effet, s'il faut éviter de donner à un condamné un régime de satisfaction, il importe aussi de ne pas le réduire à un état d'anémie tel qu'à sa libération il se trouve peu capable d'un travail soutenu et dénué de l'énergie nécessaire à son relèvement. Il est fâcheux de rendre à la société, pour résister aux épreuves de la vie libre, un homme physiquement et moralement malade. De là l'idée honorable et utile d'accorder un peu de vin aux détenus non de manière à trop atténuer, à énerver la répression, mais pour stimuler leurs efforts et soutenir leurs forces. Jusqu'ici, cette idée n'avait pas été mise en pratique, et l'on ne peut nier qu'elle présente, dans sa réalisation, de réelles difficultés.

Une première question s'offre : si le vin est donné à titre de récompense et d'encouragement, il ne le sera qu'en retour d'un travail effectué. Mais alors un détenu d'une santé délicate, produisant peu, malgré ses bonnes intentions, ne trouvera pas, dans son pécule, des ressources suffisantes pour se procurer du vin.

D'autre part, si l'on suppose qu'un détenu sera maître d'acheter du vin, non seulement sur son pécule gagné, mais sur les secours venus du dehors, il ne pourra être considéré comme ayant justifié cet avantage par sa conduite et son travail.

M. le Président pense qu'il y aurait lieu de décider que l'usage du vin pourra être permis aux condamnés à titre de récompense, ou dans les cas ordonnés par le médecin, étant entendu, d'ailleurs, que les mots « *à titre de récompense* » s'appliqueront au travail et à la bonne conduite.

M. Voisin fait observer qu'il n'y a pas à s'occuper des malades dans l'article 53. Pour cette catégorie de détenus, le vin est prescrit par le médecin, au point de vue de l'hygiène.

M. le Président explique qu'il n'entend pas parler d'un malade qui se trouve en traitement à l'infirmerie, mais bien d'un homme anémié et dont la santé est affaiblie par la détention.

M. Voisin expose qu'il y a deux catégories de malades : 1° ceux qui sont traités à l'infirmerie et 2° ceux qui, tout en restant dans la détention, ont besoin de soins particuliers ; ceux-ci vont à la visite et ne se rendent à l'infirmerie que pour prendre les réconfortants qui leur ont été prescrits. Si le vin est ordonné dans ces conditions, il sera considéré comme un médicament.

Pour ces deux catégories de détenus, le médecin a déjà, ou peut avoir toute liberté de décision, et il n'est nul besoin de s'en préoccuper. Mais la question délicate, et sur laquelle la commission a au-

jourd'hui à prendre parti est celle-ci : étant donné un détenu valide, doit-on poser en principe que le vin lui sera donné à titre de récompense ? Le principe une fois admis, on en viendra ensuite aux distinctions que cette règle pourra comporter dans l'application.

L'honorable M. Voisin croit donc, devoir demander d'abord à M. le Directeur de l'administration pénitentiaire s'il s'opposerait à ce que l'usage du vin fût autorisé à titre de récompense.

M. Herbette répond qu'il n'est nullement opposé, en principe, à cette autorisation de faveur. La difficulté réside dans l'application. Il faut déterminer dans quels cas les détenus valides pourront consommer du vin, dans quelle proportion et sur quelles ressources ils pourront l'acheter.

M. le Directeur de l'administration pénitentiaire pense, comme l'honorable M. Voisin, qu'il y a lieu d'établir une démarcation absolue entre les malades et les valides. C'est pour ceux-ci que la question se pose au chapitre V.

Pour les malades, une distinction est à établir. Il faut distinguer comme il a été dit, entre ceux qui sont soignés à l'infirmerie et ceux qui se rendent simplement à la visite. Pour cette dernière catégorie, des difficultés peuvent surgir en pratique, mais elles seront résolues par des instructions adressées aux directeurs. Il pourra être spécifié, par exemple, que si un détenu est âgé, débilité par la vie de la prison, incapable d'un travail productif, le médecin pourra lui accorder le vin qu'il ne pourrait obtenir comme récompense.

M. le Président tient à bien préciser le cas qu'il a en vue ; il ne s'agit nullement d'un malade, mais bien d'un détenu qui, tout en restant valide, s'affaiblit tous les jours : il n'a pas de raison d'aller à l'infirmerie, mais il sent ses forces l'abandonner, parce qu'il est privé de vin qu'il a été accoutumé à boire toute sa vie. L'anémie n'est pas constatée, mais on peut l'annoncer avec certitude, dès maintenant, si des soins particuliers ne viennent pas la prévenir. Cet homme est parfaitement valide. Pourquoi ne pourrait-il pas s'adresser au médecin et lui dire : « Je sens que mes forces s'affaiblissent, autorisez-moi à faire usage du vin. »

M. Voisin fait remarquer que dans la détention un homme se débilite par le manque d'air et d'exercice autant que par la privation du vin.

M. le Président demande quel est le maximum de la durée de la peine d'emprisonnement qui peut être prononcé.

M. Duboy répond que légalement la peine peut être de deux, trois, quatre ou cinq ans et même dix ans en cas de récidive. Il rappelle que le Code pénal est très sévère et qu'à raison de sa sévérité, il ne fut adopté par le Corps législatif impérial qu'à une faible majorité.

M. Herbette explique que les peines subies dans les maisons de correction sont, sauf exception, d'assez courte durée. Les condamnés à

plus d'un an d'emprisonnement sont, en effet, dirigés sur les maisons centrales ; seuls sont maintenus dans les prisons départementales en commun les individus condamnés à moins d'un an et un jour d'emprisonnement, ou ayant à subir plusieurs peines de ce genre.

A ce point du débat, M. le Président propose de renvoyer la suite de la discussion de l'article à la prochaine séance.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à onze heures et demie.

Le Président,
V. SCHOELCHER.

Le secrétaire chargé des procès-verbaux,
J. REYNAUD.

SÉANCE DU 28 MAI 1883

Le 28 mai, à neuf heures du matin, s'est réunie au Ministère de l'intérieur, sous la présidence de M. le sénateur Schœlcher, la deuxième commission du Conseil supérieur des prisons.

Étaient présents :

MM. Barbier, procureur général à la Cour de cassation ;
Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire au Ministère de l'intérieur ;
Poux-Franklin, directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la justice ;
Voisin, conseiller à la Cour de cassation ;
Reynaud, chef de bureau au Ministère de l'intérieur, secrétaire adjoint du Conseil supérieur.

Se sont excusés de ne pouvoir assister à la séance, MM. Camescasse et Duboy.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du premier paragraphe de l'article 53, portant interdiction aux condamnés de l'usage du vin, du cidre, de la bière ou de toute autre boisson spiritueuse.

Question de l'usage du vin pour les détenus.

M. le Président se demande s'il est absolument indispensable de supprimer le vin dans les prisons. Dès lors que l'usage en est permis à Paris, pourquoi ne pas le tolérer précisément dans les prisons départementales, où les détenus, habitués à la vie des champs, doivent le plus souffrir de leur claustration. Plus que tous autres, ils auraient besoin de fortifiant pour remplacer le grand air dont il sont privés.

M. Herbette répond que, personnellement, il ne regretterait pas que l'usage du vin fût, sous certaines conditions, permis dans les prisons départementales. Il est facile d'expliquer, toutefois, les raisons qui ont pu motiver en fait une différence de régime entre les prisons de Paris et celles des départements.

A Paris, on constate une situation toute spéciale due à l'organisation même des locaux, à l'entassement des détenus, au tempérament, au caractère et aux habitudes de vie de la population. En telles prisons, les prisonniers ont à peine le cube d'air suffisant, encore l'air qu'ils respirent ne se renouvelle-t-il que par des moyens artificiels. On peut se préoccuper de ne pas aggraver ces conditions défectueuses par une trop grande rigueur de régime.

En province, l'encombrement est généralement moindre, même dans les prisons des grandes villes, et l'hygiène est meilleure. On n'a pas à redouter au même degré les épidémies ainsi que leurs dangers pour l'extérieur. D'ailleurs, parmi les gens de la campagne, beaucoup ne boivent pas de vin ou n'en boivent que fort peu.

L'honorable M. Herbette ajoute que les partisans de la prohibition ont pu envisager un autre ordre d'idées. Il est difficile, pour l'usage du vin, de séparer les besoins d'hygiène de la satisfaction de certains appétits. Il ne faut pas que les détenus trouvent en prison un bien-être dont ils ne jouissaient pas au dehors. Nombre de vagabonds et de mendiants se font arrêter, par exemple, au commencement de l'hiver pour s'assurer la nourriture et l'abri. Si l'on ajoute l'attrait du vin, que deviendra l'intimidation, la répression que l'emprisonnement a pour objet? Les délinquants sont loin d'être inattentifs à ces détails. Certains savent se faire reprendre de préférence en tel arrondissement, parce que la nourriture de la prison est réputée bonne.

M. Voisin estime qu'avant d'entrer dans les détails de l'application il serait indispensable que la commission prît définitivement parti sur le point de savoir si l'usage du vin sera autorisé à titre de récompense ou s'il sera complètement prohibé. La question à ce sujet est loin d'être épuisée.

A la dernière séance, la commission a semblé reconnaître qu'il serait désirable que le vin fût donné dans une mesure restreinte. Il y a lieu, dès lors, de se demander qui profitera de cette autorisation et sur quels fonds sera prélevée la dépense ? L'État ne saurait supporter une pareille charge ; il ne peut assurer à des individus reconnus coupables de crimes ou de délits une situation meilleure que celles qu'ils pourraient avoir dans la vie libre. Il faut donc admettre que le détenu qui voudra faire usage du vin devra l'acheter sur le produit de son travail. Mais ici se présente une double difficulté : Dans une population pénitentiaire, il peut se trouver d'une part des récidivistes, des malfaiteurs endurcis, et d'autre part un certain nombre de détenus qui se conduisent bien, mais qui sont inoccupés parce que le travail n'est pas assez largement organisé dans la prison, ou qui, à raison de leur état de faiblesse, sont incapables d'un travail productif.

Le récidiviste est en général un bon détenu ; il connaît les règles de la prison ; il sait éviter les punitions et se rendre utile aux gardiens. C'est lui qui, le plus souvent, est chargé du service de propreté. Or, il n'est pas douteux que cet homme, par son travail, pourra avoir du vin, alors que son codétenu, moins coupable, mais d'une santé plus débile ne sera peut-être pas en état d'amasser les ressouces suffisantes pour s'en procurer. Voilà deux situations dont il importe de se préoccuper.

Mais d'autres questions se présentent encore. La dépense sera-t-elle prélevée uniquement sur le pécule du travail, ou sur les secours venus du dehors, envoyés par la famille ? Tels sont les différents points qui semblent devoir appeler l'attention de la commission, et sur lesquels

l'honorable M. Voisin voudrait voir la discussion s'engager. Quant à lui, il inclinerait à admettre que les détenus pourraient se procurer du vin sur le produit du travail à titre de récompense de leur bonne conduite.

M. le Président dit que les idées qui ont paru prévaloir dans la commission, à la dernière séance, pourraient être formulées ainsi qu'il suit: « L'usage du vin, du cidre, de la bière et de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée est expressément interdit aux condamnés; toutefois, ils pourront être autorisés à se procurer une ration de vin à titre de récompense et dans les cas ordonnés par le médecin.» Pour les malades, le vin est un médicament et l'Administration devra en payer le prix. Mais quant aux valides, la question est bien plus délicate, et en décidant qu'ils recevront le vin à titre de récompense, ne semble-t-on pas indiquer par là que cette dépense devrait être supportée par le budget de l'État ?

M. Barbier explique qu'il serait disposé à maintenir l'interdiction du vin, étant exceptés toutefois les cas où, comme dans l'anémie, il serait ordonné par le médecin. Il n'aperçoit pas, quant à lui, grand avantage, au point de vue de la moralisation, à donner du vin à titre de récompense.

Y a-t-il vraiment lieu de penser, en effet, qu'un détenu s'améliorera pour avoir du vin? Cette tolérance présente d'ailleurs dans son application un réel inconvénient. Il arrivera que ceux qui posséderont un pécule, sans s'être signalés par une conduite exemplaire, pourront avoir du vin, alors qu'un bon sujet qui n'aura ni pécule de travail, ni ressources de famille, sera privé de cette satisfaction.

M. le Président pense que s'il est indispensable d'édicter des peines pour réduire les indisciplinés, il faut, à l'inverse, donner à l'homme un encouragement à se bien conduire. Or les moyens dont l'Administration dispose, pour arriver à ce résultat, sont difficiles à trouver. Si le vin est donné comme faveur méritée, le détenu sera incité à bien faire.

M. Poux-Franklin dit que la question doit être envisagée sous deux aspects. D'abord, au point de vue de l'humanité et de l'hygiène, ensuite, au point de vue de la discipline. Par nécessité d'hygiène, l'usage du vin doit être toléré. Dans cette hypothèse, d'ailleurs, c'est le médecin qui intervient, soit qu'il s'agisse de guérir, soit qu'il faille prévenir le mal. En ce qui touche la discipline, M. le directeur des affaires criminelles et des grâces ne croit pas à l'efficacité de la mesure.

Un point important est, en outre, à considérer; si le principe de l'autorisation est admis, le vin sera payé sur le produit du travail. Or, qu'arrivera-t-il? C'est que cette somme dépensée se trouvera en moins au pécule du détenu au moment ou il en a le plus besoin, c'est-à-dire à l'heure de la sortie de prison.

M. Voisin fait remarquer que le détenu pourra acheter du vin, non point sur son pécule de réserve, qu'il retrouvera toujours à l'expiration de la peine, mais seulement sur son pécule disponible. Ce pé-

cule est à sa libre disposition pendant la détention, et s'il ne pouvait l'employer à acheter du vin, il est à supposer qu'il s'en servirait pour se procurer des aliments.

M. Poux-Franklin ne croit pas que l'objection présentée par l'honorable M. Voisin soit déterminante. Sans doute, les détenus ont la faculté d'acheter sur leur pécule disponible des vivres supplémentaires, mais ils auront certainement moins d'appétence pour les aliments que pour le vin, et si on leur en permet l'usage ils ne se refuseront jamais cette satisfaction. N'existe-t-il pas ailleurs d'autres moyens de solliciter le détenu vers le bien; n'a-t-on pas la réduction de peine ou la grâce ?

M. Herbette reconnait la réelle gravité des considérations qui ont été présentées. Avant de prendre parti,il est assurément permis d'hésiter. S'il pense qu'on pourrait autoriser les condamnés à se procurer du vin, c'est qu'il croit possible de répondre dans la pratique aux objections suggérées par l'étude théorique de la question.

Il est incontestable qu'on ne doit pas exciter la sensualité des détenus; il est vrai que le vin, plus que les aliments, provoquera une appétence très vive. Mais le directeur de la circonscription, le chef de la prison a le pouvoir de provoquer la suppression ou la restriction de l'usage du vin, et cette faculté sera précisément un moyen de discipline. On obtient déjà quelque effet en faisant espérer des rations de ragout ou de fruits à des détenus. Combien plus efficace sera l'autorisation de faire usage du vin. Employée avec discernement, elle assurera bien des jours de sagesse.

Si le vin donne une satisfaction sensuelle, n'est-il pas pour l'homme en état de séquestration, un sérieux stimulant, nécessaire parfois pour le travail ?

Ne peut-on d'ailleurs tenir compte des habitudes et des besoins réels de la population à laquelle appartiennent les détenus ? Qu'un cultivateur de pays viticole se trouve brusquement dans l'impossibilité de prendre une goutte de vin. N'en pourra-t-il pas résulter parfois un trouble profond dans son alimentation et dans sa santé ?

On admet qu'en cas de trouble dégénérant en maladie, le médecin pourra prescrire le vin. Mais les médecins examinent plutôt d'ordinaire ceux qui sont malades que ceux qui ont à craindre de le devenir. Il est en outre assez malaisé de déterminer à quel moment précis se déclare l'anémie. Quand le mal se traduit en phénomènes apparents, il est déjà tard pour le combattre, et il ne peut être combattu que par un régime longtemps suivi.

Enfin, n'obtient-on pas une action morale plus efficace et plus durable sur un homme en bonne santé ? Un détenu qui ne souffre pas de privations physiques sera moins rebelle ou moins indifférent aux conseils. Il les oubliera moins, une fois revenu aux conditions de vie normale. La docilité apparente d'un anémique n'est que de la faiblesse ; elle disparaîtra dès qu'il aspirera l'air libre.

L'honorable M. Herbette ajoute que tout récemment il a eu à consulter

les directeurs des maisons centrales sur un projet dont se préoccupe l'Administration, et qui consisterait à créer des maisons d'amendement. Il a demandé des avis sur l'éventualité de l'usage du vin. Pour les longues peines, la question ne se présente pas sans doute comme pour les peines de courte durée, mais l'analogie des situations est complète.

Or, les directeurs qui, par habitude de l'autorité, par l'exercice de la discipline, par la fréquentation des détenus, par le spectacle du vice et de la dégradation humaine, sont peu portés à l'indulgence et à l'illusion, qui voient plus ordinairement des résistances à vaincre que des bonnes volontés à encourager, ont cependant, en majorité, demandé que le vin ne fût pas interdit. Ils comptaient trouver dans cette tolérance un stimulant physique et moral à utiliser pour le bien de tous. Augmenter les forces d'un homme, c'est lui donner plus de ressort et préparer un terrain meilleur pour l'amendement si l'on sait le mettre en œuvre.

En résumé, M. le Directeur de l'administration pénitentiaire pense qu'il faut d'abord mettre les malades hors de cause, et il y a lieu de comprendre sous cette dénomination les hommes atteints d'affections lentes, comme ceux que frappent les maladies aiguës. C'est dans les prisons surtout que se trouvent ces êtres usés, débilités par les excès, puis par la séquestration, qui mettent, on peut le dire, plusieurs années à mourir. Ici, le vin serait considéré comme un médicament, on pourrait donc, tout en laissant subsister la règle générale de l'interdiction formuler, au commencement de l'article 53, la réserve relative aux malades, et dire, par exemple : « sans préjudice des cas où il serait attribué à titre de médicaments, l'usage du vin, etc., est interdit. »

L'autre face de la question concerne les valides. Sans être malade, un homme se plaint de malaises vagues ; il a le dégoût de la nourriture ; il est dominé par une sorte de lassitude ; admettra-t-on que le directeur, le chef de la prison, puisse lui dire : « Faites quelques efforts, soyez docile, ayez bonne conduite, appliquez-vous au travail. Vous pourrez vous procurer un peu de vin. Mais si vous venez à vous mal conduire, l'autorisation vous sera retirée. »

L'application au travail donnera plus de calme et de raison. Le détenu sera moins débile, moins excitable, plus obéissant, meilleur, en un mot, par conséquent plus content de lui-même et de ses chefs, et porté moins difficilement au bien.

Telles sont les idées qui s'imposent à l'examen de la commission.

En fait, il est si vrai qu'on obtient une plus grande somme de travail avec le vin comme stimulant, que des entrepreneurs ont proposé souvent à l'Administration de donner à leurs frais du vin aux détenus. Ils savaient qu'ils retrouveraient largement en augmentation de produit cet accroissement de dépenses. Les propositions de ce genre ont dû être écartées au nom des règlements. Mais le fait a son importance et méritait d'être noté.

M. Voisin estime qu'on impose aux détenus, en leur refusant du vin,

une privation inutile. Cette privation est sans utilité, en effet, dans l'hypothèse d'une bonne conduite; elle est dès lors fâcheuse, puisqu'elle aide à l'anémie que provoque si facilement la claustration.

M. Barbier ne croit pas qu'il y ait lieu de plus insister sur le principe; la commission semble être d'accord pour l'accepter. La pratique fera connaître s'il faut se louer des effets de la mesure.

M. Voisin propose de rédiger l'article ainsi qu'il suit: « L'usage du vin, etc., est expressément interdit aux condamnés valides; toutefois ils pourront, à titre de récompense, obtenir l'autorisation d'acheter sur leur pécule disponible du vin, du cidre, de la bière. » La proportion serait à examiner.

M. Herbette croit utile de noter un point de rédaction; ne pourrait-on déclarer « que les condamnés sont autorisés à se procurer du vin sur le produit de leur travail en récompense de leur bonne conduite? » Il peut convenir de spécifier qu'il s'agit d'un encouragement, non d'un calcul intéressé, comme celui que pourrait faire un entrepreneur. Ce n'est pas l'effort musculaire qu'on veut rémunérer, c'est la moralité relative du détenu qu'on entend récompenser.

Quant à la proportion de consommation, elle pourrait être déterminée comme suit: d'après les dispositions votées à l'article 50, les prévenus et les accusés peuvent acheter 75 centilitres de vin. Les condamnés doivent être moins bien traités. Le vin est donné comme un stimulant, mais non comme une boisson. Il ne faut pas qu'en cas de suppression la privation soit assez forte pour compromettre la santé. 25 ou 30 centilitres paraîtraient une dose suffisante à donner en une ou deux fois. Des précautions seraient prises, d'ailleurs, pour qu'il n'y ait pas trafic et que la consommation soit bien individuelle.

Quant à la bière, la consommation d'un litre peut correspondre à celle d'une bouteille de vin. On pourrait donc permettre aux condamnés de se procurer cinquante centilitres de bière ou de cidre.

M. Poux-Franklin fait remarquer que l'article 50 limite les aliments que les condamnés pourront acheter; pourquoi, par application du principe qui vient d'être adopté pour le vin, ne tolérerait-on pas, à titre de récompense, une plus grande quantité d'aliments?

M. Herbette estime que les articles 50 et 53 combinés peuvent paraître suffisants. En principe, le détenu doit recevoir, par l'ordinaire de la prison, l'alimentation indispensable. Son travail lui donne le droit d'acheter des vivres supplémentaires; c'est là l'objet de l'article 50. En outre, à raison de sa bonne conduite, il peut être autorisé à acheter du vin; de là la disposition de l'article 53.

L'honorable M. Herbette ajoute qu'avant d'arrêter la rédaction de l'article, un cas est à étudier. Tel détenu ne gagne pas assez pour se procurer du vin. Il a cependant une bonne conduite et sa famille lui envoie l'argent que son pécule ne peut fournir. L'autorisation lui sera-t-elle accordée? Devra-t-on s'en tenir à la règle du prélèvement sur le produit du travail?

M. Voisin répond qu'il a en effet soulevé la question; mais il est d'avis qu'elle peut être passée sous silence dans le règlement. C'est une grosse difficulté de pratique dont il vaut mieux ne pas parler.

M. le Président demande s'il n'y aurait pas lieu de se préoccuper de la qualité du vin, et d'indiquer, par une disposition finale de l'article, que des précautions seront prises pour que le vin contienne les principes fortifiants nécessaires.

M. Barbier fait remarquer que le vin donné au détenu ne pourra être acheté qu'à l'entrepreneur; il devra dès lors subir le contrôle de l'Administration. — Toute indication à cet égard parait inutile dans le règlement.

M. Herbette estime qu'il sera facile de mettre dans le cahier des charges que le vin devra contenir telle quantité d'alcool.

A la suite de cet échange d'observations, la commission décide que le premier paragraphe de l'article 53 sera rédigé ainsi qu'il suit :

« L'usage du vin, du cidre, de la bière, et généralement de toute boisson spiritueuse ou fermentée. est expressément interdit aux condamnés valides; toutefois, ils pourront, sur le produit de leur travail, et en récompense de leur bonne conduite, être autorisés à se procurer une ration de vin qui ne pourra jamais dépasser 30 centilitres par jour, une ration de bière ou de cidre de 50 centilitres au plus. »

Lecture est ensuite donnée du paragraphe 2, ainsi conçu :

Interdiction de l'usage de l'eau-de-vie et des liqueurs.

§ 2. « L'usage de l'eau-de-vie et des liqueurs spiritueuses et, en général, de toutes les boissons dont le prix dépasserait le taux de vente fixé par le préfet, est également interdit à tout détenu quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient. »

M. Herbette demande si ce paragraphe est assez clairement rédigé. Quelle sera la portée de ces mots « l'usage de toutes les boissons en général dont le prix dépasserait le taux de vente fixé par le préfet est également interdit à tout prévenu? » A-t-on voulu dire que l'usage des liqueurs non comprises au tableau dont parle l'article 50 est prohibé? Ce qu'il importe de noter d'abord, c'est qu'on a voulu interdire aux prévenus et accusés l'usage de l'eau-de-vie et des liqueurs spiritueuses.

M. le Président propose de simplifier la rédaction obscure du paragraphe et de se borner à dire « l'usage de l'eau-de-vie et des liqueurs spiritueuses est interdit aux prévenus et accusés comme aux condamnés. »

Cette rédaction est adoptée.

Lecture est donnée de l'article 54.

ARTICLE 54.

Question de l'usage du tabac pour les détenus.

§ 1er « Le tabac sous toutes ses formes est interdit aux condamnés et aux jeunes détenus ».

M. Barbier fait remarquer qu'il y a sans doute lieu de conclure de la rédaction du paragraphe, que l'usage du tabac est permis aux prévenus.

M. Herbette répond que cette faculté leur est en effet laissée. Ces mots « le tabac sous toutes ses formes » visent, outre les tabacs à fumer, le tabac à priser, qui ne pourrait sans inconvénient et même sans danger être laissé à la disposition des détenus.

Il propose la rédaction suivante : « L'usage du tabac sous toutes les formes, est interdit aux condamnés et aux jeunes détenus. »

Cette rédaction est adoptée.

M. Voisin rappelle, à propos de ce paragraphe, que le Conseil supérieur a eu à préparer, pour la mise en pratique du régime cellulaire, un règlement dans lequel on a introduit la faculté de fumer à titre de récompense. Il ne pouvait y avoir, en effet, aucun inconvénient à donner cette autorisation au détenu qui se promène seul dans le préau. Dans la vie en commun, cette tolérance pourrait présenter des dangers.

M. Herbette relève ce fait que, par suite de l'autorisation dont parle l'honorable M. Voisin, le régime des condamnés sera différent, selon qu'ils se trouveront placés dans une maison cellulaire ou dans une prison en commun.

M. le Président fait observer que cette inégalité de traitement n'aura qu'une durée limitée, puisque toutes les prisons seront successivement appropriées au régime cellulaire.

M. Herbette estime que si l'objection était présentée, la réponse pourrait être que la vie en cellule est plus dure que la vie en commun.

La rédaction du paragraphe 1er est adoptée sans modification.

§ 2. « L'usage du tabac à fumer peut être retiré exceptionnellement aux prévenus et accusés, par décision ministérielle, rendue sur la proposition du directeur et l'avis du préfet, lorsque la disposition des locaux ne permet pas de les séparer complètement des condamnés, ou lorsqu'il y a un danger manifeste d'incendie. »

M. Herbette croit qu'il conviendrait, non de restreindre la prohibition au tabac à fumer, mais de l'étendre à l'usage du tabac sous toutes les formes. On peut supposer par exemple le cas où un prévenu, pour accomplir une évasion, jetterait du tabac à priser dans les yeux du gardien. Il ajoute que, si son avis était partagé par la commission, il suffirait de supprimer les mots « l'usage du tabac à fumer » et de les remplacer par le pronom personnel *Il*.

Cette modification reçoit l'assentiment de la commission.

M. le Président pense qu'il y aurait lieu de retrancher le mot « *exceptionnellement* » et de dire simplement « il peut être retiré aux prévenus, etc. »

M. Voisin estime que cette expression est utile à conserver. Elle indique nettement que la pensée des auteurs du règlement est de laisser aux prévenus l'usage du tabac. Mais à son sens, la rédaction portant que « l'usage du tabac peut être retiré aux prévenus lorsque la disposition des locaux ne permet pas de les séparer », doit être modifiée ; elle n'est pas assez large et ne s'applique que quand il s'agit du tabac à fumer. L'honorable M. Voisin déclare ensuite qu'il n'aime pas voir figurer dans le règlement cette attestation que les condamnés et les prévenus sont parfois confondus, ce qui est absolument contraire à tous les principes. Cette hypothèse est-elle bien nécessaire à prévoir ?

M. Herbette répond que, par l'insuffisance matérielle des locaux, cette séparation ne peut malheureusement être assurée dans toutes les prisons départementales. A raison de cet état de fait, il peut être utile de maintenir la réserve indiquée. Il a été signalé des cas où le mélange des catégories était particulièrement déplorable. Il est très exact que les mots : « au cas où la disposition des locaux ne permet pas de séparer les prévenus », ne peuvent s'appliquer que lorsqu'il s'agit de l'autorisation de fumer. Pour rester dans la vérité, il suffirait de dire « notamment lorsque la disposition des locaux, etc. »

M. Barbier propose la suppression du mot *manifeste*.

M. le Président fait remarquer que, pris dans son sens littéral, le paragraphe semble supposer que la situation actuelle devra se prolonger toujours, ce qui est inexact, puisqu'il arrivera un moment où toutes les prisons seront transformées, en exécution de la loi de 1875. Pour empêcher cette fausse interprétation il faudrait dire non pas que « l'usage du tabac peut être retiré aux prévenus lorsque la disposition des locaux ne permet pas de les séparer des condamnés, » mais bien : « *aussi longtemps que* la disposition des locaux ne permettra pas de les séparer. »

M. Herbette pense que l'expression *exceptionnellement* laisse bien supposer que l'interdiction s'applique pour un temps de peu de durée.

A la suite de ces diverses observations, la commission décide que le deuxième paragraphe sera ainsi rédigé :

« Il peut être retiré exceptionnellement aux prévenus et accusés, par décision ministérielle, rendue sur la proposition du directeur et l'avis du préfet, lorsque la disposition des locaux ne permet pas de les séparer complètement des condamnés ou lorsqu'il y a un danger manifeste d'incendie. »

M. le Président donne ensuite lecture du paragraphe 2.

§ 2. — Vêtements.

Article 55.

Vêtements personnels des prévenus et accusés.

§ 1er. « Les prévenus et accusés conserveront leurs vêtements personnels, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'autorité administrative, dans un intérêt de police et de propreté, ou par l'autorité judiciaire dans l'intérêt de l'instruction. »

M. Herbette propose de substituer aux mots « dans un intérêt de police et de propreté » les mots « à titre de mesures d'ordre et de propreté. »

Le paragraphe 2 est adopté sans observation.

Lecture est donnée de l'article 56.

Article 56.

Costume pénal. — Obligation du port du costume pénal. Cas de dispense.

§ 2. « Les condamnés dont la peine dépasse un mois sont tenus de porter le costume pénal, sauf le cas de dispense individuelle. Cette dispense ne pourra être accordée que par une décision préfectorale, rendue sur l'avis de la commission de surveillance et celui du directeur, et seulement lorsque les détenus appelés à en profiter pourront être séparés des autres condamnés. »

M. le Président demande quelles sont les raisons qui peuvent faire dispenser les condamnés de porter le costume pénal.

M. Herbette cite les cas les plus ordinaires de dispense. Un homme entre en prison pour six semaines et demande à garder ses vêtements personnels. Convient-il de faire la dépense de l'habillement pénal ? Tel autre est âgé, infirme, mutilé ; il a quelque difformité naturelle. Il pourra être dispensé du costume. Pour les femmes, l'utilité du droit de dispense est encore plus marquée. Plus que les hommes, elles ressentent, en certains cas, une peine, une humiliation particulière à quitter leurs vêtements ordinaires pour prendre l'habillement spécial. Telles condamnations courtes peuvent ne pas justifier cette sorte d'infamie qu'une femme croira subir ainsi.

M. Barbier constate que tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'un condamné à une peine d'un mois et au-dessous ne doit pas être obligé de porter le costume pénal ; mais ce minimum est-il suffisant ? Les condamnations à deux mois sont encore de bien petites peines et sont prononcées pour des faits de peu de gravité.

M. le Président demande si la dispense est quelquefois accordée pour des peines qui doivent durer plusieurs années.

M. Herbette répond que les peines excédant une année d'emprisonnement sont subies dans les maisons centrales.

Durée maxima des peines à subir dans les maisons de correction.

M. le Président estime dès lors que pour éviter toute erreur, il serait utile de mettre, par renvoi au titre même du projet de règlement, que la détention dans les maisons de correction a pour durée maxima un an.

Cette proposition est adoptée.

Mise en bon état des vêtements donnés aux détenus.

M. le Président exprime ensuite le désir de savoir si les condamnés reçoivent un costume neuf, lorsqu'ils entrent dans la prison, ou s'ils endossent une veste et un pantalon *qui ont déjà* été mis en usage.

M. Herbette répond qu'on donne aux détenus un costume neuf ou remis en état. S'il a été porté, il est préalablement nettoyé, réparé, selon les cas. Des mesures analogues sont prises d'ailleurs pour les soldats, pour les gardiens. On ne peut laisser perdre les vêtements qui ne sont pas hors de service.

Durée maxima des peines d'emprisonnement qui n'entraîneront pas l'obligation du port du costume pénal.

M. Barbier dit qu'il lui semblerait juste de n'imposer le costume pénal qu'aux condamnés ayant plus de trois mois d'emprisonnement à subir. Le temps d'un mois de peine, indiqué à l'article 56, est vraiment insuffisant.

Le port du costume pénal constitue une très dure humiliation, si l'on songe surtout qu'il implique la coupe de la barbe et des cheveux. Sans doute, la dispense individuelle pour les condamnés au-dessus d'un mois peut être concédée, mais suivant les termes mêmes de l'article cette dispense n'est possible que dans des cas tout exceptionnels. Ce qu'il serait désirable de voir changer, c'est la règle même.

M. Herbette prévoit des difficultés possibles d'application pour la nouvelle fixation de durée de peine indiquée par l'honorable M. Barbier. — Certains condamnés pourront désirer le costume pénal pour préserver et conserver leurs vêtements personnels. Les condamnés ayant un certain temps d'emprisonnement à subir sont envoyés dans les prisons

de concentration. Or, on a voulu établir quelque corrélation entre la dispense du port du costume pénal et le temps à passer en dehors du lieu où la peine sera définitivement subie.

M. Herbette ajoute que le costume pénal donne une garantie contre les évasions. Enfin, certaine inégalité marquée dans l'application des peines paraîtrait fâcheuse ; deux hommes condamnés de même façon ne peuvent être traités différemment, l'un restant vêtu avec élégance et l'autre comme un mendiant. — Tels sont les motifs qui ont engagé les auteurs du projet à ne pas trop prolonger et accentuer l'inégalité de régime résultant des différences de costume pour les détenus.

M. Barbier juge que cette question mérite l'examen attentif de la commission et il propose d'en remettre l'étude à la prochaine séance. Pour un homme d'une certaine condition sociale, qui est frappé d'une petite peine, ce qui le touchera tout autant peut-être que la privation de la liberté, ce sera cette dégradation morale qu'il ressentira en prenant la livrée des malfaiteurs. Ce sera peut-être là, pour lui, le côté le plus humiliant de la condamnation.

M. Herbette fait connaître que les internationalistes récemment jugés à Lyon ont été autorisés à ne pas porter le costume pénal et à garder leur barbe. On peut dire, d'une façon générale, que ces détenus mettent actuellement à l'épreuve les idées et les dispositions nouvelles que l'Administration s'efforce de réaliser dans le régime des établissements pénitentiaires. Aucune plainte, aucune réclamation n'a été jusqu'à ce jour présentée par eux.

A la suite de ces observations, la commission s'ajourne à huitaine.

La séance est levée à onze heures et demie.

Le Président,
V. Schœlcher.

Le Secrétaire chargé des procès-verbaux,
J. Reynaud.

SÉANCE DU 4 JUIN 1883

Le 4 juin 1883, à neuf heures et demie du matin, s'est réunie, au Ministère de l'intérieur, sous la présidence de M. le sénateur Schœlcher, la deuxième commission du Conseil supérieur des prisons.

Étaient présents :

MM. Barbier, procureur général à la Cour de cassation ;
Grollier, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'intérieur ;
Herbette, Directeur de l'administration pénitentiaire au Ministère de l'intérieur ;
Voisin, conseiller à la Cour de cassation ;
Reynaud, chef de bureau au Ministère de l'intérieur, secrétaire adjoint du Conseil supérieur.

M. le préfet de police s'est excusé de ne pouvoir se rendre à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Peines d'emprisonnement qui devront entraîner ou non le port du costume pénal. Cas de dispenses générales ou individuelles.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du premier paragraphe de l'article 56, diposant que « les condamnés dont la peine dépasse un mois sont tenus de porter le costume pénal, sauf le cas de dispense individuelle. »

M. Barbier déclare que ses idées ne se sont pas modifiées depuis la dernière séance; il persiste à penser que le maximum d'un mois d'emprisonnement est fixé trop bas. Il faut bien reconnaître, par exemple, qu'un homme condamné à une peine de deux mois pour adultère a un grand tort à expier, sans doute, mais qu'il n'y a pas lieu cependant d'aggraver sa situation par des humiliations morales.

Il semble qu'on obéirait à un sentiment plus juste en décidant que les individus condamnés à *trois mois de prison* et *au-dessous* pourraient garder leurs vêtements personnels, et que ceux dont la peine dépasserait trois mois seraient seuls astreints à porter le costume pénal. — Quant aux condamnés de cette dernière catégorie, l'autorité administrative aurait mission de déterminer quand la dispense pourrait leur être accordée. M. le Procureur général ajoute que si la commission partageait son avis, le principe à poser dans le premier paragraphe pourrait être ainsi formulé : « La condamnation à une peine dépassant trois mois comporte l'obligation de revêtir le costume pénal. »

Il serait expliqué ensuite que la règle recevrait exception en cas de dispense individuelle.

M. Grollier dit qu'il souhaiterait, quant à lui, que tout condamné dont la peine est définitive, c'est-à-dire après les 10 jours de délai d'appel, fût astreint à porter le costume pénal. Mais, la règle une fois posée, il ne s'opposerait nullement à ce qu'il y fût dérogé à titre d'exception. Dans la pratique administrative, lorsqu'un condamné est intéressant, lorsqu'il appartient à une certaine condition sociale, le sous-préfet le dispense toujours de porter le costume pénal, et on peut dire même qu'à cet égard, on pousse parfois trop loin la tolérance. — Il n'y a, en réalité, que les vagabonds, les mendiants, qui ne gardent pas leurs vêtements personnels et, pour ceux-là, c'est-à-dire pour l'immense majorité des détenus, il y a profit à porter le costume pénal. S'il y avait un intérêt à considérer dans la dispense du costume, ce serait plutôt celui de l'État qui a charge de vêtir le condamné. Mais il faut bien remarquer qu'il importe à la discipline et au bon ordre que la population pénitentiaire reçoive le costume pénal ; il est indispensable, pour les nécessités de la surveillance, qu'un gardien sache, au premier aspect, s'il a affaire à un condamné ou à un homme libre. L'honorable M. Grollier ajoute que, s'il croit nécessaire de maintenir l'obligation du port du costume pénal, sauf bien entendu, les cas de dispense individuelle, — il serait disposé à demander à ce que la règle fût moins rigoureuse en ce qui touche la coupe de la barbe.

M. Barbier veut bien admettre, avec l'honorable M. Grollier, que les dispenses du port du costume pénal soient, en fait, très nombreuses; mais il n'en est pas moins vrai que ces autorisations sont tout individuelles, et dépendent, dès lors, de l'arbitraire du sous-préfet.

Il peut se faire, également, comme cela a été dit, que certains détenus n'éprouvent aucune répugnance à revêtir le costume pénal et demandent même à le porter; mais ce ne sont pas ceux-là qui appellent l'intérêt. — Celui dont il faut se préoccuper, c'est l'homme chez lequel le sentiment d'honneur n'est pas éteint; c'est celui, par exemple, — si l'on veut laisser de côté le cas de l'adultère, — qui, en proie au malheur et à certaines fatalités de circonstances, commet un abus de confiance. La faute est commise et il est forcément condamné. Pourquoi le forcer à revêtir la livrée du méfait ou du crime? Un condamné peut éprouver une profonde humiliation à mettre le costume pénal; il doit souffrir dans son sentiment de dignité morale lorsqu'il porte la veste grise. Telles sont les raisons pour lesquelles il semble qu'il soit utile de laisser une plus grande latitude dans la fixation du maximum. Quant à ceux, d'ailleurs, qui acceptent le costume pénal, rien n'empêche qu'il leur soit donné.

M. Herbette estime que la question du costume pénal a grande importance, parce qu'elle touche à la partie morale du problème pénal. Sans méconnaître la valeur des raisons qui ont déterminé les

auteurs du projet, il sent tout le poids des observations de M. le procureur général Barbier.

Il faut reconnaître d'abord que toute humiliation qui n'est pas essentiellement nécessaire à la répression doit être évitée. Tout ce qui tend à déprimer l'homme nuit à son relèvement. Quitter ses vêtements personnels, revêtir la *livrée du délit*, doit donner chagrin profond à celui qui garde quelque sentiment de dignité. N'est-il pas inutile d'infliger cette peine morale comme conséquence d'une condamnation à un mois d'emprisonnement? L'individu ainsi vêtu semble encore plus séparé du monde. Peut-être s'éloignera-t-il d'autant plus de ce respect de soi-même, qui est indispensable à l'amendement des prisonniers. L'habituer à quitter son état social, à abandonner en quelque sorte sa personnalité même, n'est-ce pas lui enlever une partie de la force individuelle qui pourrait le ramener au bien? C'est dans cet ordre d'idées et d'après ces observations, qu'on a regretté souvent l'usage trop fréquent des petites peines d'emprisonnement. Celui qui entre pour la première fois en prison ressent une impression très vive. S'il y revient, la même peine a déjà perdu en partie ses chances d'efficacité.

Un autre danger est à redouter. Si l'on impose un costume uniforme pour les condamnés de trop courtes peines, on risque d'effacer la supériorité morale relative de certains d'entre eux. Qu'on suppose une personne condamnée pour certains actes d'emportement ou de violence, pour délits de chasse, pour rébellion, dans des conditions qui ne fassent pas tort à son honneur. Pourquoi l'abaisser nécessairement en lui imposant l'uniforme des pires malfaiteurs? Il est rare sans doute de trouver un détenu qui se croie coupable. La plupart se déclarent victimes des circonstances. Cette croyance, surtout lorsqu'elle est sincère, ne vaut-elle pas mieux que le cynisme de ceux qui avouent leurs mauvaises intentions pour s'en vanter.

Enfin, on peut craindre certains inconvénients en laissant à l'administration locale le soin d'accorder la dispense du costume pénal. L'arbitraire et l'injustice sont peu à redouter en pareille matière. Mais il peut être pénible pour telles personnes de devoir une faveur à une autorité trop rapprochée d'elles. Elles aimeront mieux endosser parfois le costume pénal que d'attirer sur elles l'attention et de solliciter à la sous-préfecture.

Les objections signalées par l'honorable M. Barbier ont donc une haute gravité. Mais de sérieuses raisons militent en sens contraire. Nous avons pour principe l'égalité devant la loi; il faut l'égalité devant la peine. Or, la différence de costume est une sérieuse inégalité. Le détenu riche ne serait-il pas tenté de se faire servir par tel autre dont l'accoutrement dénoterait la pauvreté? Il y aurait là quelque danger pour le bon ordre.

Il n'a été fait de comparaison qu'entre les condamnés frappés pour des motifs différents. Mais qu'on suppose des condamnations identiques: pourquoi faire distinction entre le pauvre et le riche, sans

qu'elle soit justifiée par une différence de culpabilité, de conduite, de moralité?

Une autre considération est à noter. Le gardien doit commander à des condamnés, c'est-a-dire à des individus dont la personnalité, la situation sociale s'effacent devant l'application de la loi et des règlements. Si la condition sociale entraîne des différences de traitement, les agents ne seront-ils pas amenés à certains égards, à certaines préférences, au grand détriment de la discipline ?

Enfin, le détenu lui-même peut avoir intérêt à cacher, à dépouiller sa personnalité en entrant en prison. Mêlé à des vagabonds et à des mendiants, à des voleurs, s'il a place et rang quelconque dans la société et s'il garde ses vêtements personnels, il sera remarqué; il pourra être en butte à la curiosité, peut-être à la malveillance de ses codétenus. Il sera facilement reconnu par eux après la sortie de prison. C'est précisément pour éviter ces inconvénients qu'on a désiré l'extension du régime d'emprisonnement individuel où le détenu est caché à tous les regards. Il convient donc de s'en préoccuper.

Pour tous ces motifs, l'honorable M. Herbette ne s'étonne pas que les auteurs du projet n'aient voulu voir dans les détenus que des unités équivalentes. Mais il se demande s'il ne conviendrait pas, en raison des considérations invoquées d'autre part, de faire fléchir la rigueur du principe et d'étendre les limites de la dispense légale.

Dans le cas où ce mode de solution serait adopté, il y aurait lieu d'examiner si les détenus pourraient être autorisés à faire venir des vêtements du dehors; car la pratique offre des difficultés qu'il faut bien résoudre.

M. Barbier ne méconnaît pas l'importance des considérations que l'honorable M. Herbette a fait valoir. Il est incontestable qu'il se présentera de sérieuses difficultés d'exécution, quel que soit d'ailleurs le système adopté. Mais la question se résume en ceci : dès lors qu'on admet que, pendant un certain temps, faculté sera laissée au détenu de ne pas revêtir le costume pénal, ce qu'il s'agit de savoir, c'est la limite qui sera assignée à cette faculté. Fixer cette limite à trois mois d'emprisonnement, paraît chose raisonnable.

M. le procureur général ajoute qu'il est peu touché, quant à lui, des considérations d'économies ou de dépenses qu'on a pu faire valoir et du profit que peuvent avoir certains détenus à ne pas conserver, pour les garder intacts au moment de la sortie, leurs vêtements personnels Ce qui le préoccupe, ce sont les condamnés qui n'ont pas perdu tout sentiment d'honneur. Il ne semble pas, d'ailleurs, qu'on puisse ici objecter l'inégalité de la peine; la règle qui sera posée sera uniforme et applicable à tous, quels que soient l'individualité et le motif de la condamnation.

En dehors des condamnés de cette catégorie qui auront le droit de garder leurs vêtements personnels, il serait admis, de plus, que ceux qui sont tenus de porter le costume pénal pourront obtenir une dis-

pense individuelle. Cette autorisation sera forcément accordée par l'autorité, et l'on ne peut empêcher qu'elle ne soit quelque peu empreinte d'arbitraire. Quand une demande de cette nature sera formée, on examinera le degré de moralité du détenu, et, si le principe de l'égalité de la peine ne paraît pas trop violé, on autorisera. Mais, à côté de cette dispense exceptionnelle, il y aura d'abord une règle inscrite dans l'article 56; elle disposera que les condamnations dépassant trois mois d'emprisonnement emporteront seules l'obligation de revêtir le costume pénal.

M. Voisin croit devoir faire remarquer que les observations qui ont été présentées par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire pourraient s'appliquer aussi bien au cas où le port du costume pénal serait imposé aux condamnés à un mois d'emprisonnement, que dans l'hypothèse où il ne serait obligatoire que pour les condamnés au-dessus de trois mois.

La question posée est embarrassante et présente une certaine gravité parce qu'elle intéresse à un haut degré le bon ordre dans la prison. Si la limite proposée par l'honorable M. Barbier est inscrite dans le règlement, on aura par cela même accordé à un nombre considérable de condamnés le droit de rester dans la prison avec leurs vêtements personnels; beaucoup d'entre eux arriveront avec des habits sordides et il en résultera une variété de costumes qui ne peut manquer de nuire à la discipline. Il est très vrai qu'un assez grand nombre de détenus demanderont le costume pénal; mais ce manque d'uniformité, si contraire à l'idée pénitentiaire, n'en existera pas moins, car la limite proposée englobe des milliers d'individus. La peine de trois mois d'emprisonnement, a-t-on dit, ne suppose pas, en définitive, un grave délit. Cette réflexion est fondée, mais elle a sa contre-partie et elle appelle une observation pratique importante.

La condamnation à trois mois est une étape. Les tribunaux condamnent, en effet, à un mois, à deux mois, à trois mois. Or, pratiquement, si on dispense du costume pénal les individus condamnés à trois mois d'emprisonnement, ce sera jeter la désorganisation dans la prison, car la règle s'appliquera alors à une portion considérable de la population pénitentiaire.

L'honorable M. Voisin conclut, en disant qu'à son sens les conditions de bon ordre ne seraient pas compromises et que, d'autre part, une suffisante atténuation dans l'application de la peine serait accordée, si l'on imposait l'obligation du costume pénal, non plus aux individus condamnés *à plus de trois mois*, mais à ceux qui sont condamnés *à trois mois*. Par cette nouvelle disposition seraient écartés les condamnés d'une catégorie très nombreuse dans les prisons; il convient d'ajouter que les individus condamnés à trois mois de prison ont déjà commis des délits d'une certaine gravité, et qu'il est juste de ne pas leur accorder la dispense du costume pénal.

M. le Président est bien loin de méconnaître l'importance des con-

sidérations qu'a fait valoir l'honorable M. Barbier et il apprécie le sentiment qui les a inspirées. Mais il déclare qu'il est très frappé des inconvénients qui semblent devoir résulter d'une application trop large du principe de la dispense.

Si la règle proposée était votée, il y aurait un nombre considérable de condamnés qui auraient le droit de conserver leurs vêtements personnels. Or, comme il a été dit déjà, n'y aurait-il pas dans ce mélange de costumes si divers un danger pour l'ordre et pour la discipline ?

Un autre point de vue peut également être envisagé ; il ne faut pas rendre les petites peines trop faciles à supporter. Dans l'intérêt de la répression, il faut tâcher que la peine de courte durée, même celle de dix jours, ait une certaine sévérité, afin que personne ne trouve indifférent de s'y exposer.

L'honorable M. Schœlcher ajoute qu'il n'est pas effrayé, quant à lui, de l'objection présentée par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, et qui consiste à dire que certains condamnés pourraient être gênés de demander au sous-préfet la dispense du port du costume. Un très petit nombre de condamnés seront vraisemblablement arrêtés par ce scrupule. Ce qu'il serait désirable de trouver, c'est une rédaction qui pût satisfaire aux idées de l'honorable M. Barbier, qu'il approuve complètement, sans ôter, cependant, le caractère afflictif de la peine.

M. Barbier explique que si l'on se place au même point de vue que M. Voisin, la rédaction qu'il a proposée doit être modifiée ainsi qu'il suit : « La condamnation à une peine inférieure à trois mois n'emporte pas l'obligation de revêtir le costume pénal. » Il ne ferait nullement objection à accepter ce changement.

M. Grollier fait observer que, si cette règle était adoptée, le costume pénal n'existerait, en fait, que dans les quatre-vingt six maisons de centralisation et que dans toutes les maisons d'arrêt et de correction placées au chef-lieu d'arrondissement, tous les condamnés garderaient leurs vêtements personnels.

M. Herbette doit signaler comme grave l'objection de M. Grollier. Actuellement, les condamnés à trois mois d'emprisonnement et au-dessus sont centralisés dans une prison du département. Or, l'adoption du principe proposé supprimerait le costume pénal dans les trois quarts des prisons de France. Donc, dans trois prisons sur quatre, on portera les habillements les plus divers. Il faut songer, de plus, que l'Administration pourrait être gênée pour imposer à tous les condamnés les soins de propreté dont l'importance est si grande dans la prison. La dispense du costume pénal implique, en effet, la faculté de garder la barbe et les cheveux longs.

M. Barbier dit qu'il comprend très bien que le port du costume pénal soit la règle dans les prisons. Ce principe pourrait être inscrit en tête de l'article ; mais il persiste à croire qu'il y a lieu de dispenser de cette obligation les condamnés à moins de trois mois d'empri-

sonnement. En pratique, a-t-on dit, beaucoup préféreront le costume pénal ; s'il en était ainsi, il n'y aurait pas à craindre, pour certaines prisons, la suppression du costume. Mais ceux-là, d'ailleurs, ne doivent pas préoccuper. Ceux qui méritent sollicitude sont les détenus que les circonstances ont conduits au délit. Ce qu'il importe d'éviter, c'est cette règle inflexible qu'un homme puni, par exemple, pour avoir injurié un gendarme, soit astreint à revêtir le costume du malfaiteur.

Quant à la question de propreté, elle pourrait faire l'objet d'une réserve dans la rédaction de l'article. On répondrait d'ailleurs à cette préoccupation en disant, en substance, que les condamnés à moins de trois mois conserveraient leurs vêtements personnels à condition, toutefois, que l'exercice de cette faculté ne pourrait compromettre les conditions d'ordre et de propreté dans la prison.

M. Herbette estime qu'on pourrait mettre une certaine gradation dans les dispositions à adopter.

On maintiendrait d'abord, comme au projet la dispense du port du costume pénal pour tous les individus condamnés à moins d'un mois, avec cette réserve qu'ils auraient droit de demander à en être pourvus. Ce détail est important à noter dans l'article, afin d'éviter toutes contestations de la part des entrepreneurs qui pourraient se prévaloir de la disposition réglementaire pour refuser la fourniture des vêtements. En second lieu, il serait dit que les condamnés à moins de trois mois pourraient conserver leurs vêtements personnels quand l'exercice de cette faculté ne présenterait pas d'inconvénients.

Enfin on spécifierait que tous les condamnés à trois mois et au-dessus seraient tenus de porter le costume pénal, sauf le cas de dispense individuelle.

Il doit être bien entendu que par le temps de peine énoncé dans l'article, on vise la durée totale de la condamnation qu'il y avait à subir et non le temps à passer effectivement dans tel ou tel établissement. Ce point est à indiquer pour le cas, par exemple, où un condamné serait transféré dans une prison après avoir déjà subi ailleurs une partie de sa condamnation.

La commission adopte cet ordre de rédaction et décide que la première partie de l'article sera ainsi formulée :

Dispositions adoptées sur le port du costume pénal et les cas de dispense.

« Les individus condamnés à un mois de prison et au-dessous ne sont pas tenus de porter le costume pénal ; ils pourront néanmoins le réclamer.

Les individus condamnés à plus d'un mois et à moins de trois mois de prison pourront conserver leurs vêtements personnels, à moins que l'exercice de cette faculté ne compromette les conditions d'ordre, de surveillance et de propreté dans l'établissement.

Les individus condamnés à trois mois et au-dessus sont tenus de porter le costume pénal, sauf le cas de dispense individuelle. »

M. Voisin demande si une décision préfectorale devra intervenir pour retirer à un individu condamné à un emprisonnement de moins de trois mois la faculté de garder ses vêtements personnels.

M. Grollier ne pense pas qu'il soit nécessaire d'insérer aucune disposition à cet égard. En fait, sans que cela ait besoin d'être dit, c'est le directeur de la circonscription qui prendra la décision et qui en réfèrera au préfet.

A la suite de ces observations, M. le Président donne lecture de la fin du premier alinéa de l'article du projet: « Cette dispense ne pourra être accordée que par une décision préfectorale, rendue sur l'avis de la commission de surveillance et celui du directeur, et seulement lorsque les détenus appelés à en profiter pourront être séparés des autres condamnés. »

M. Herbette propose de dire que la dispense ne pourra être accordée que par décision préfectorale, rendue sur l'avis de la commission de surveillance et la *proposition* du directeur.

M. Barbier demande s'il n'y aurait pas lieu d'intervertir cet ordre et de mettre la *proposition du directeur* avant *l'avis de la commission.*

M. Herbette indique qu'il vaut mieux ne faire intervenir la proposition du directeur qu'après l'avis de la commission; car son autorité ne doit pas être mise en échec. Il propose de supprimer les mots « et seulement lorsque les détenus appelés à en profiter pourront être séparés des autres condamnés. » Cette mention devient inutile dès lors que, dans les maisons où la concentration s'opérera, il se trouvera toujours, par application de la nouvelle disposition de l'article, des détenus qui ne seront pas astreints au port du costume pénal. D'ailleurs, l'administration ayant à accorder les dispenses, peut garder utilement toute latitude d'appréciation.

Sur la proposition de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, la commission décide que la fin du paragraphe sera rédigée ainsi qu'il suit: « La dispense ne pourra être accordée que par décision préfectorale, rendue sur l'avis de la commission de surveillance et la proposition du directeur. »

M. le Président donne lecture du paragraphe 2.

Notification et inscription des dispenses individuelles accordées pour le port du costume pénal.

§ 2. « La décision du préfet devra toujours être notifiée par écrit et consignée sur le carnet d'ordres de service, ainsi que les avis du directeur et de la commission de surveillance. »

M. Barbier demande quelle est l'utilité de cette notification, et à qui la décision doit être notifiée.

M. Herbette répond que la décision du préfet est notifiée au directeur de la circonscription, qui la transmet au gardien-chef.

M. Grollier explique les raisons qui ont motivé cette disposition. En cours de tournée, les inspecteurs généraux avaient remarqué que certains condamnés étaient dispensés du port du costume pénal sur une simple parole donnée par le sous-préfet. Pour éviter tout abus, et mettre à couvert la responsabilité du gardien-chef, on a pensé qu'il serait utile que cette autorisation fût consignée par écrit.

M. Herbette estime qu'il est inutile de mentionner par écrit la décision, quand elle est négative. Pour indiquer cette nuance, il suffira d'écrire dans la rédaction du paragraphe le mot « *cette* décision » au lieu de « *la* décision. »

M. Barbier fait remarquer que l'adverbe « toujours » indique que toute décision, qu'elle soit affirmative ou négative, devra être notifiée. Pour suivre l'ordre d'idées dans lequel s'est placé l'honorable M. Herbette, il y aurait lieu de supprimer ce mot.

A la suite de cet échange d'observations, la commission décide que le paragraphe sera rédigé ainsi qu'il suit :

« Cette décision devra être notifiée par écrit et consignée par le gardien-chef sur le carnet d'ordres de service. »

Les derniers mots du paragraphe sont ainsi supprimés.

§ 3. « La dispense de porter le costume pénal est toujours révocable. »

Ce paragraphe est adopté sans modification.

Lecture est donnée de l'article 57.

ARTICLE 57.

Vêtements et effets composant le costume pénal.

§ 1er. « La composition du vêtement et des objets de lingerie de chaque condamné est fixée par le cahier des charges. »

M. Herbette demande si la commission verrait intérêt à rendre obligatoires certaines parties du costume pénal. Les cahiers des charges arrêtés par l'Administration peuvent varier selon le temps et les circonstances. Pense-t-on qu'il soit utile, pour assurer l'égalité dans l'application de la peine, de décider que tels vêtements devront toujours entrer dans la composition du costume pénal et seront exigés comme minimum ? Faut-il, au contraire, laisser cette détermination à l'appréciation de l'autorité ?

M. Barbier est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'imposer une règle uniforme, et qu'il faut laisser subsister les différences que peuvent réclamer les exigences du climat.

M. Herbette demande s'il ne conviendrait pas, en ce cas, d'insérer dans le règlement, à titre de prescription, qu'une décision ministérielle devra intervenir pour fixer les conditions principales du costume pénal.

M. Voisin croit interpréter le sentiment de ses collègues en affirmant que la commission juge qu'il y a lieu de laisser l'Administration entièrement libre de régler les conditions des cahiers des charges.

Après cette explication, le premier paragraphe est adopté sans changement.

§ 2. « De même, le renouvellement et l'entretien en sont assurés dans les conditions déterminées par ledit cahier. »

Ce paragraphe est adopté sans modification.

Lecture est donnée de l'article 58.

Article 58.

Effets et vêtements supplémentaires.

« L'Administration pourra permettre aux condamnés, pour raison de santé, l'emploi de vêtements supplémentaires qui ne changeront rien au costume pénal. »

M. le Président dit qu'il s'explique difficilement que des vêtements supplémentaires ne changent rien au costume pénal.

M. Grollier répond que les rédacteurs du projet ont eu en vue les vêtements qui se portent sous le costume, tels que gilets, caleçons, etc.

M. Barbier fait remarquer qu'à la première lecture de l'article, il semble bien, en effet, qu'il s'agisse de modifications au costume. Afin de prévenir cette erreur, il serait utile de rectifier cette rédaction.

M. Voisin pour rester dans cet ordre d'idées, propose de substituer à la phrase « qui ne changeront rien au costume pénal », les mots « à condition que l'aspect général du costume pénal n'en sera pas modifié ».

M. Herbette désirerait qu'on ajoutât aux expressions « *pour raison de santé* » les mots « *d'hygiène ou de propreté* ». Un condamné peut éprouver quelques répugnances à garder pendant toute la durée réglementaire telle pièce du vêtement, le caleçon par exemple. Pourquoi ne pas l'autoriser à réclamer certains effets de rechange ?

M. Voisin craindrait que par le mot de « propreté » on n'ouvrît la porte à la faveur ; il croit qu'il est suffisant de dire « par raison d'hygiène et de santé ». L'hygiène comprend en définitive les soins de propreté.

A la suite de ces observations, la rédaction de l'article 58 est arrêtée ainsi qu'il suit :

« L'Administration pourra permettre aux condamnés, pour raison d'hygiène et de santé, l'emploi de vêtements supplémentaires, à condition que l'aspect général du costume pénal n'en sera pas modifié. »

Lecture est donnée de l'article 59.

Article 59.

Effets appartenant aux détenus.

« Les effets appartenant aux détenus entrants sont lavés, désinfectés, étiquetés, inventoriés et mis en magasin pour leur être rendus à leur sortie, le tout suivant les règles stipulées au cahier des charges. »

M. Herbette fait remarquer que les vêtements de laine ne sont pas lavés. Il propose de dire : « les effets appartenant aux détenus entrants sont lavés ou nettoyés. »

La commission vote l'article avec ce seul changement de rédaction, et ajourne l'examen du paragraphe 3 à la réunion prochaine.

La séance est levée à onze heures et demie.

Le Président,
V. Schœlcher.

Le Secrétaire chargé des procès-verbaux,
J. Reynaud.

SÉANCE DU 11 JUIN 1883

Le lundi 11 juin, à neuf heures et demie du matin, s'est réunie au Ministère de l'intérieur, sous la présidence de M. le sénateur Schœlcher, la deuxième commission du Conseil supérieur des prisons.

Étaient présents:

MM. Barbier, procureur général à la Cour de cassation;
Duboy, conseiller d'État;
Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire au Ministère de l'intérieur;
Poux-Franklin, directeur des affaires criminelles et des grâces;
Voisin, conseiller à la Cour de cassation;
Reynaud, chef de bureau au Ministère de l'intérieur, secrétaire adjoint du Conseil supérieur.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet du règlement général.

§ 3. — Coucher.

Article 60.

Objets de literie. — Le coucher des détenus.

§ 1er. «Le coucher des prisonniers se compose d'une couchette en fer (sauf ce qui est dit à l'article 71), d'une paillasse ou d'un matelas, d'un traversin en paille, d'une paire de draps, d'une couverture de coton en été et de deux couvertures dont une de laine en hiver.»

M. Herbette signale l'emploi du mot «coucher», comme n'étant pas assez explicite peut-être, spécialement dans le titre de l'article et du paragraphe.

M. Barbier croit que l'expression «le coucher» qui est claire et concise, doit être conservée; mais il est d'avis que la phrase pourrait être allégée de toutes les prépositions «de», nécessitées par l'énumération, en substituant au mot «*se compose*» celui de «*comprend*».

M. le Président relève les mots «une paillasse ou un matelas», et il demande quelle est la raison de cette alternative.

M. Herbette répond que le choix est déterminé par des nécessités de climat ou de saison. Il appelle ensuite l'attention de la commission sur la réserve inscrite entre parenthèse: «sauf ce qui est dit à l'article 71». En lisant ces mots, on serait porté à penser que, dans certains cas, on autorise le lit commun. En se reportant cependant à l'article 71, on voit que chaque détenu doit occuper un lit séparé, à l'exception des passagers pour lesquels un lit de camp est autorisé. Or, le lit de camp n'est pas, à vrai dire, un lit commun. Pour éviter toute équivoque, ne conviendrait-il pas de dire «sauf l'exception prévue à l'article 71 pour le lit de camp», ou plus simplement «sauf l'exception prévue à l'article 71»?

A la suite de ces observations, la commission décide que le premier paragraphe sera ainsi rédigé:

«Le coucher des prisonniers comprend une couchette en fer (sauf l'exception prévue à l'article 71), une paillasse ou un matelas, un traversin en paille, une paire de draps, une couverture de coton en été et deux couvertures dont une de laine en hiver.»

§ 2. «L'entretien et le renouvellement des objets de literie, ainsi que de la paille des paillasses et des traversins ont lieu dans les conditions déterminées au cahier des charges.»

M. Duboy fait observer que la paille et les paillasses sont des objets de literie et qu'on peut dès lors éviter cette énumération. Il suffirait de dire «l'entretien et le renouvellement des divers objets de literie ont lieu dans les conditions déterminées au cahier des charges.»

La rédaction proposée par M. Duboy est adoptée.

§ 3. «Les hamacs ou lits en bois existant encore aujourd'hui seront remplacés par des lits en fer au fur et à mesure de leur mise à la réforme.»

M. Duboy propose de supprimer les mots «existant encore aujourd'hui». Cette réserve est une superfétation; il va de soi que, si on les remplace, c'est qu'il en existe encore.

M. Herbette explique que les rédacteurs du projet de règlement ont sans doute voulu indiquer que si l'usage du lit en fer est de règle, il existe encore des hamacs, ou des lits en bois, qui composent l'ancien matériel des prisons.

M. le Président dit qu'à Londres il n'est fait usage ni de lits en bois, ni de hamacs; le prisonnier fait tomber une planche qu'il relève pendant le jour; cette planche est pourvue d'une paillasse sur laquelle il se couche.

M. Barbier estime que, pour bien indiquer que les lits en bois et les hamacs constituent un vieux matériel qui tend à disparaître, il faudrait rédiger le paragraphe ainsi qu'il suit: «Les hamacs ou les lits en bois qui restent encore en usage seront remplacés par des lits en fer, au fur et à mesure de leur mise à la réforme.»

Cette rédaction est adoptée.

Lecture est donnée de l'article 61.

Article 61.

Meubles et effets de literie supplémentaires. — Pistole.

«Les prévenus et les accusés, ainsi que les détenus pour dettes envers les particuliers, retenus par application de l'article 455 du Code de commerce, pourront louer à l'entrepreneur les meubles, linges et effets de literie désignés sur un tarif de location, dit tarif de pistole, lequel tarif est arrêté par le préfet sur la proposition du directeur. La pistole ne sera autorisée qu'autant qu'une chambre de la prison aura pu être spécialement affectée à cette destination.»

M. Herbette demande si l'on ne pourrait supprimer du titre de l'article 61 le mot «*pistole*». De même que la commission a décidé la suppression du mot «*cantine*», elle pourrait hésiter à maintenir cette autre expression, d'ancien usage dans les prisons, qui peut éveiller quelque idée de faveur et de préférence pour certains détenus. Ne pourrait-on inscrire au lieu de «pistole», cette désignation: «meubles et effets de literie supplémentaires»?

M. Barbier ne partage pas les scrupules de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire et pense que le mot «pistole» peut être conservé dans le règlement. Cette expression a un sens bien défini dans le langage usuel; de plus, elle est commode, car elle embrasse un certain nombre d'idées qu'on ne pourrait rendre que par une longue périphrase.

M. Herbette ne verrait pas grand inconvénient à ce que le mot fût maintenu, à titre d'explication, dans les dispositions de l'article; ce qu'il signale c'est le titre même. Placé en tête de l'article, le mot «pistole» appelle forcément une définition.

M. Duboy émet l'opinion que le mot doit être maintenu. Le règlement est fait pour les gardiens qui savent exactement ce qu'est la pistole et n'ont besoin à cet égard d'aucune explication. Si le titre est conservé, il sera mentionné à la table des matières et facilitera ainsi les recherches.

M. Herbette persiste à croire utile d'examiner si tel titre donné à des prescriptions réglementaires ne rappellerait pas un régime d'exception et de privilège.

Le maintien du mot «pistole» en tête de l'article 61 est mis aux voix et adopté.

M. le Président demande pourquoi les détenus pour dettes envers l'État ne pourront pas jouir du bénéfice de la pistole.

M. Herbette répond que lors de la discussion de l'article 52, l'assimilation des détenus pour dettes envers l'État aux détenus pour dettes envers les particuliers a été discutée et rejetée.

M. Voisin propose de dire que les détenus et les accusés pourront *seuls* louer de l'entrepreneur les meubles, linges, etc. Avec cette rédaction, l'article 62, disposant que «le bénéfice de la location connue sous le nom de pistole ne peut être accordé aux condamnés» devient inutile.

La commission adopte cette proposition et décide que l'article 62 sera supprimé.

M. le Président fait ensuite décider que la dernière phrase de l'article 61, commençant par ces mots «la pistole ne sera autorisée qu'autant, etc.», formera un paragraphe distinct.

Par suite de cette résolution, l'article 61 est divisé en deux alinéas qui sont ainsi conçus :

§ 1er. « Les prévenus et les accusés, ainsi que les détenus pour dettes envers les particuliers, retenus par application de l'article 455 du Code de commerce, pourront seuls louer *de* l'entrepreneur les meubles, linges et effets de literie désignés sur un tarif de location, dit tarif de pistole, arrêté par le préfet, sur la proposition du directeur.» Les mots «lequel tarif est» sont supprimés.

§ 2. «La pistole ne sera autorisée qu'autant qu'une chambre de la prison aura pu être spécialement affectée à cette destination.»

Lecture est donnée du titre du paragraphe 4, ainsi que de l'article 63.

§ 4. — Chauffage et éclairage.

Article 63.

Chauffage et éclairage dans la prison.

§ 1er. « Les moyens de chauffage et d'éclairage et les quantités de combustible à fournir par l'entreprise sont déterminés par le préfet, sur la proposition du directeur et dans les conditions indiquées au cahier des charges.»

M. Duboy indique qu'on pourrait simplifier la phrase en disant «le combustible» au lieu de «les quantités de combustible» puisqu'il est dit que cette fourniture est faite dans les conditions qui sont indiquées au cahier des charges.

M. Herbette explique que ces quantités sont en effet déterminées par le cahier des charges, et que cette réglementation est souvent même une source de difficultés avec l'entreprise. Mais le mot «quantités» est utile à conserver. Si l'on se contente de dire que c'est le «combustible» qui est fourni dans certaines conditions, on pourra laisser supposer qu'il est uniquement question de la qualité ou de la nature du combustible.

A la suite de ces observations, l'article est adopté sans modification.

§ 2. «Les dortoirs communs sont éclairés toute la nuit. Il en est de même des préaux et des chemins de ronde».

Ce paragraphe est adopté sans observations.

M. le Président donne lecture du titre du chapitre VI, ainsi que de l'article 64.

CHAPITRE IV

DU TRAVAIL DES DÉTENUS

ARTICLE 64.

Organisation du travail dans les prisons.

§ 1er. «Des travaux sont organisés dans chaque prison, de manière à ne laisser oisif aucun condamné».

M. le Président croit qu'il serait préférable de dire «*le travail est organisé*» au lieu de «*des travaux sont organisés*»; le mot «travail» est générique et laisse toute latitude au directeur pour régler l'organisation comme il l'entend.

M. Herbette fait observer que l'on s'est servi de l'expression « des travaux sont organisés», parce que, dans les petites prisons, où les détenus sont en nombre restreint et pour peu de temps, il est impossible de faire une véritable organisation de travail. On se borne à occuper les détenus, à les employer à certains travaux d'exécution facile.

M. le Président demande s'il ne serait pas utile, pour éviter les dangers de l'oisiveté, de dire que le travail est obligatoire dans la prison.

M. Voisin dit que, selon lui, il y aurait inconvénient à se servir de cette formule, qui éveille l'idée du travail forcé.

M. Barbier voudrait savoir si le détenu est dans l'obligation de travailler, et s'il peut à son gré demeurer oisif.

M. Herbette répond que le refus du travail est puni. En fait, dans les prisons de localité, on donne simplement quelque occupation aux détenus, qui n'ont souvent que cinq ou six jours d'emprisonnement à subir, et qui ne pourraient continuer dans la prison leurs métiers ou professions. L'article 40 du Code pénal, dont le règlement ne saurait s'écarter, est ainsi conçu: «Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement sera renfermé dans une maison de correction; il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix».

M. Barbier approuve la rédaction du projet; elle lui paraît conforme aux prescriptions du Code pénal dont il vient d'être donné lecture.

Le point de différence entre le travail imposé au détenu correctionnel et le *travail forcé* est ici nettement marqué. Les termes employés indiquent, en effet, que, dans les maisons départementales, le travail n'est pas, à vrai dire, un élément de la peine, mais le moyen de ne pas laisser le condamné oisif.

M. Voisin trouve fâcheux que, dans beaucoup de prisons, le travail ne soit pas organisé. Il n'en est pas de même en Belgique et en Hollande; peut-être pourrait-on emprunter à ces pays l'organisation qu'ils ont mise en pratique. En Belgique, par exemple, il n'existe pas d'entrepreneur pour les petites prisons; c'est le directeur de l'établissement qui fait travailler lui-même et qui reçoit un bénéfice sur le produit de la main-d'œuvre; cette rémunération excite son zèle et personne ne reste oisif. Le travail a une si grande importance au point de vue de la moralisation, que l'honorable M. Voisin croit devoir signaler une organisation qu'il a vu heureusement fonctionner, afin qu'on examine si elle ne pourrait pas être mise en application en France.

M. Herbette dit que le problème est et sera étudié de très près. Mais il se peut que le travail soit plus facile à organiser en Belgique à raison des industries en vigueur, de la densité de la population, du nombre des individus détenus dans un même établissement. En France, les prisons de très faible effectif sont fort nombreuses. Comment organiser le travail pour un mince personnel toujours variable, pour quelques individus d'âge, d'aptitudes, de situations, de tempéraments très divers, ayant à faire un séjour de courte durée? C'est pour arriver précisément à une meilleure organisation qu'on a installé des maisons de concentration.

A la suite de ces observations, le premier paragraphe est adopté sans changement.

§ 2. « A défaut de l'entrepreneur, qui est tenu de procurer du travail à tous les condamnés valides des deux sexes, l'Administration se réserve le droit d'y pourvoir d'office. »

M. Herbette pense que l'obligation incombant à l'entrepreneur de procurer du travail, pourrait n'être pas formulée de manière incidente, et devrait être mise en relief. Il faudrait dire, non pas « à défaut de l'entrepreneur qui est tenu de procurer du travail », mais bien: « l'entrepreneur est tenu de procurer du travail; à son défaut, l'Administration peut y pourvoir d'office. »

M. Barbier désirerait savoir s'il existe un entrepreneur pour chaque maison départementale.

M. Herbette répond que toutes les maisons départementales sont gérées par voie d'entreprise, et que l'Administration confie à un seul adjudicataire l'entreprise des services économiques des maisons d'arrêt, de justice et de correction, des dépôts et chambres de sûreté pour toute une circonscription, qui embrasse d'ordinaire deux ou trois départements.

M. Duboy croit devoir insister sur l'importance des renseignements fournis par l'honorable M. Voisin, en ce qui touche la Belgique. On comprend qu'un directeur de prison et un gardien-chef soient bien mieux qu'un entrepreneur général des services, — qui souvent ne réside pas dans le même département, — en situation de procurer du travail aux détenus. Connaissant les ressources de la localité qu'ils habitent, ils sont parfaitement en mesure de savoir à quel industriel du pays il convient de s'adresser.

M. Herbette demande si l'on pourrait formuler dans un seul paragraphe les résolutions snr lesquelles l'accord semble établi. La commission paraît dès maintenant vouloir prescrire qu'il sera donné du travail à tous les condamnés, et que ce travail leur sera fourni, soit par l'entrepreneur, soit par l'Administration. On pourrait dire, en conséquence: « En chaque prison, il devra être fourni du travail à tous les condamnés, de manière à ne laisser aucun d'eux en état d'oisiveté. A défaut, par l'entrepreneur, de remplir cette obligation, il pourra y être pourvu d'office par l'Administration. »

M. Voisin estime qu'il est préférable de ne rien changer au premier paragraphe, qui est modelé sur les dispositions de l'article 40 du Code pénal. Quant au deuxième paragraphe, il pourrait y être dit que « l'entrepreneur est tenu de procurer du travail à tous les condamnés valides des deux sexes, et, qu'à son défaut, l'Administration peut y pourvoir d'office. » Il y aurait lieu d'ajouter qu'il y sera pourvu aux risques et périls de l'entrepreneur.

M. Duboy serait disposé à approuver la mention proposée par l'honorable M. Voisin et qui a pour but de permettre à l'Administration de procurer du travail aux risques et périls de l'entrepreneur; il importe, en effet, qu'un adjudicataire ne puisse pas s'affranchir impunément d'une obligation essentielle de son marché.

M. Herbette croit qu'il faut laisser à l'Administration la facilité d'insérer dans le cahier des charges la clause pénale relative aux risques et périls de l'entrepreneur. Cette faculté a précisément intérêt dans l'ordre de considération présenté par l'honorable M. Voisin. Pour tels cas où l'entrepreneur ne fournirait le travail que dans des conditions défavorables, l'Administration pourrait se réserver le droit de l'organiser pour son propre compte. Il peut importer de tenter ce genre d'épreuve; mais on ne peut se dissimuler qu'il ne sera pas sans inconvénient, sans péril possible. Il est souvent malaisé d'assurer le bon fonctionnement et l'exact contrôle des services de régie, avec le concours du directeur et de ses collaborateurs, sous la surveillance des préfets, des inspecteurs généraux et de l'administration centrale. On peut pressentir la difficulté et les inconvénients éventuels d'une régie fonctionnant dans une petite localité, sans personnel de direction et de contrôle, au gré d'un simple gardien-chef qui ferait travailler pour lui-même, à son profit, des individus sur lesquels il exerce une autorité presque absolue au nom de la loi.

A la suite de ces observations, la commission décide que le deuxième paragraphe sera rédigé ainsi qu'il suit: « L'entrepreneur est tenu de procurer du travail à tous les condamnés des deux sexes; à son défaut, l'Administration peut y pourvoir d'office. »

§ 3. « Les détenus pourront continuer dans la prison l'exercice de leur profession, s'il peut se concilier avec l'hygiène, l'ordre, la sûreté et la discipline. »

M. Herbette voudrait qu'il n'y eût aucun doute sur le sens de cet article. Il doit être bien entendu que parmi les motifs qui peuvent empêcher l'exercice d'une profession dans une prison, se trouve implicitement comprise la possibilité matérielle. Comment, en effet, pourrait-on, procurer du travail en certain cas à un charpentier ou à un forgeron?

M. Barbier indique que cette impossibilité matérielle rentre dans le mot « discipline » pris dans sa signification la plus large.

M. Herbette propose d'ajouter au mot « *profession* », pour en élargir le sens, le mot « *métier* ».

La commission adopte l'adjonction du mot « métier » et décide que le troisième paragraphe sera rédigé ainsi qu'il suit: « Les détenus pourront continuer dans la prison l'exercice de leur métier ou profession, s'il se concilie avec l'hygiène, l'ordre, la sûreté et la discipline. »

Lecture est donnée du paragraphe 4.

§ 4. « Si l'industrie à laquelle ils étaient appliqués est organisée dans la prison, ils y seront employés aux conditions fixées par le tarif en vigueur. Dans le cas contraire, le salaire de ceux qui seraient occupés par des maîtres ouvriers du dehors sera versé entre les mains de l'agent faisant les fonctions de comptable ou de l'entrepreneur général des travaux pour être réparti entre le pécule de l'ayant droit et le Trésor ou ledit entrepreneur, suivant le mode de gestion des services de l'établissement. »

Ce paragraphe est adopté avec les seules modifications suivantes apportées à la première phrase; les mots « à laquelle ils étaient appliqués » sont remplacés par ceux-ci: « qu'ils exerçaient »; et les mots « en vigueur » sont supprimés.

§ 5. « Les prisonniers dont le travail manuel serait fait pour leur propre compte seront tenus de payer une redevance équivalant à la somme dont le Trésor ou l'entreprise aurait profité et qui sera fixée par le préfet, sur l'avis de la commission de surveillance et celui du directeur, l'entrepreneur entendu. »

M. Herbette signale, comme digne d'attention, une question qui intéresse les condamnés autorisés à travailler pour leur propre compte et payant une redevance égale à celle dont se trouve privé l'État ou l'entrepreneur. L'expression « *travail manuel* » n'embrasse pas tous les cas à prévoir. Dans le langage usuel, un comptable, un expéditionnaire, ne fait pas un travail manuel. Si l'on suppose un écrivain, un savant, un artiste, entreprenant ou continuant un ouvrage dans la

prison, à plus forte raison ne pourra-t-il être compris dans la catégorie des détenus mentionnés au cinquième paragraphe. Il est juste cependant que ce condamné verse à l'État ou à l'entrepreneur une somme égale à celle qui lui serait retenue, s'il était occupé aux travaux organisés dans la prison. Pour éviter toute équivoque, on pourrait remplacer les mots « *dont le travail manuel serait fait pour leur propre compte* » par ceux-ci « *qui travailleront pour leur propre compte.* »

L'honorable M. Herbette propose ensuite de substituer au mot « *avis* » du directeur le mot « *proposition* » du directeur. »

M. Voisin partage entièrement le sentiment de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire. S'il est sage de décider qu'un auteur ne partagera pas avec l'entreprise le bénéfice qu'il pourra retirer d'un ouvrage exécuté pendant sa détention, il est équitable cependant que l'État ou l'entreprise ne subisse pas un préjudice par la faveur qui aura été accordée à un condamné de travailler pour lui. Aussi, en vue d'éviter toute équivoque et toute contestation à cet égard, ne pourrait-on pas dire :

« Les prisonniers qui travailleront pour leur propre compte seront tenus de payer une redevance équivalant à la somme dont le Trésor ou l'entreprise aurait profité, s'ils avaient été employés à des travaux dans la prison ; cette redevance sera fixée par le préfet, sur l'avis de la commission de surveillance et la proposition du directeur, l'entrepreneur entendu. »

La rédaction proposée par M. Voisin est adoptée.

M. le Président donne lecture de l'article 65.

Article 65.

Autorisation des travaux à mettre en activité.
Fixation des tarifs de main-d'œuvre.

§ 1er. « Aucun genre de travail ne pourra être mis en activité avant qu'il ait été préalablement autorisé par le préfet ou le sous-préfet, en cas d'urgence, sur la proposition de l'entrepreneur, l'avis du gardien-chef et celui du directeur de la circonscription. »

M. Herbette propose de rédiger l'article ainsi qu'il suit : « Aucun genre de travail ne pourra être mis en activité avant qu'il ait été préalablement autorisé par le préfet ou le sous-préfet en cas d'urgence, sur la demande de l'entrepreneur, l'avis du gardien-chef et la proposition du directeur. »

Cette rédaction est adoptée.

§ 2. « Les tarifs de main-d'œuvre sont réglés dans les mêmes formes. »

Ce deuxième paragraphe est adopté sans changement.

§ 3. « Toutefois l'Administration se réserve le droit d'exiger, dans les maisons de correction dont l'effectif dépasse cent condamnés, que ces tarifs soient préparés et réglés suivant les règlements en vigueur dans les maisons centrales. »

M. Herbette propose de dire « toutefois, l'Administration peut exiger — (au lieu de « se réserve le droit d'exiger » —), dans les maisons de correction dont l'effectif dépasse cent condamnés, que ces tarifs soient préparés et arrêtés — (au lieu de « réglés » —) suivant les règlements en vigueur dans les maisons centrales. »

Ces changements sont adoptés.

§ 4. « Les tarifs de prix de main-d'œuvre doivent toujours rester affichés dans les ateliers. »

Le paragraphe 4 est adopté sans changement.

M. le Président donne lecture de l'article 66.

Article 66.

Produit du travail. — Emploi du pécule des détenus.

§ 1er. « Le produit du travail des condamnés est réparti par portions égales entre eux et l'État ou l'entreprise, suivant le mode de gestion des services de l'établissement. »

Ce paragraphe est adopté sans changement.

§ 2. « La moitié des cinq dixièmes revenant aux condamnés sera mise en réserve pour l'époque de leur libération. »

Ce paragraphe est adopté sans changement.

§ 3. « Il ne peut être opéré de prélèvement sur le pécule-réserve qu'avec l'autorisation écrite du directeur et en cas de nécessité dûment justifiée. »

M. Duboy propose la suppression du mot « dûment ».

M. Herbette croit que le mot peut être maintenu, car il indique que le prélèvement a été l'objet de propositions et se trouve bien justifié.

Le paragraphe est adopté sans modification.

§ 4. « En ce qui concerne le pécule disponible, le gardien-chef pourra, quand le directeur ne sera pas sur les lieux, autoriser les détenus à envoyer des secours à leurs familles sur ce pécule. »

M. Herbette fait remarquer que le pécule disponible peut être employé, pour le compte du détenu, dans la prison et tout ensemble au dehors. Il peut servir à l'amélioration du régime de détention et l'envoi de secours à la famille ; mais il importe de veiller à ce que le détenu ne puisse disposer de son argent en faveur de complices.

L'honorable M. Herbette demande si l'on ne pourrait mentionner ce double emploi dans le quatrième paragraphe.

M. Duboy pense que cette indication est inutile ; la faculté, pour le détenu, de dépenser, en achat de vivres supplémentaires dans la limite des règlements, semble s'induire d'elle-même.

M. Voisin croit, dans tous les cas, que la rédaction du projet pourrait être rendue plus claire ; ne pourrait-on pas dire : « Le gardien-chef pourra, quand le directeur ne sera pas sur les lieux, autoriser les détenus à envoyer des secours à leur famille sur le pécule disponible. »

La commission adopte cette rédaction et renvoie à quinzaine la suite de la discussion.

La séance est levée à onze heures et demie.

Le President,
V. SCHŒLCHER.

Le Secrétaire chargé des procès-verbaux,
J. REYNAUD.

SÉANCE DU 25 JUIN 1883

La deuxième commission du Conseil supérieur des prisons s'est réunie, le 25 juin, à neuf heures et demie du matin, au Ministère de l'intérieur, sous la présidence de M. le sénateur Schœlcher.

Étaient présents :

MM. Barbier, procureur général à la Cour de cassation ;
Duboy, conseiller d'État ;
Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire ;
Voisin, conseiller à la Cour de cassation ;
Reynaud, chef de bureau au Ministère de l'intérieur, secrétaire adjoint du Conseil supérieur.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de règlement.

M. le Président donne lecture de l'article 67 ainsi conçu :

ARTICLE 67.

Travail fourni aux prévenus ou accusés et aux détenus pour dettes.

« Il devra être fourni du travail aux prévenus, accusés et détenus pour dettes qui en demanderont. »

M. Herbette appelle l'attention de la commission sur cette formule : « Il sera fourni du travail ». Ne présente-t-elle pas un danger ? Ne semble-t-elle pas imposer à l'Administration une obligation dont pourraient se prévaloir les prévenus ? Il est déjà fort difficile de procurer du travail aux condamnés. La difficulté est plus sérieuse encore pour des prévenus et des accusés.

M. le Président trouve l'objection grave et estime que pour parer à l'inconvénient signalé il suffirait d'expliquer, dans le paragraphe « qu'il sera fourni du travail dans la limite du possible. »

M. Voisin partage le sentiment de l'honorable M. Schœlcher et propose de formuler le paragraphe ainsi qu'il suit : « Il sera fourni du travail aux prévenus, accusés et détenus pour dettes dans les prisons où des travaux auront pu être organisés. »

M. Herbette demande si cette rédaction est assez large et répond à toutes les difficultés possibles. Il peut advenir qu'une industrie ait été organisée pour les condamnés, sans l'être pour les prévenus qui doivent occuper un quartier séparé et demeurer isolés des autres catégories de détenus. Dans cette hypothèse, l'Administration se trouverait-elle, par les termes mêmes qui sont proposés, suffisamment protégée contre toute réclamation des prévenus ?

M. Duboy ne fait pas de difficulté à accepter la proposition de l'honorable M. Voisin. L'Administration est soumise à une alternative ; elle est placée entre l'obligation ou la faculté ; or, c'est bien la faculté qui lui est ici réservée, puisque la concession du travail est subordonnée, par les expressions mêmes employées, à la possibilité d'organiser des travaux.

M. Voisin explique que l'expression « des travaux » devrait, dans sa pensée, s'entendre dans le sens de travaux organisés pour chaque catégorie de détenus.

M. Barbier se demande s'il ne suffirait pas de dire « il pourra être fourni du travail, etc. » N'est-ce pas laisser faculté pleine et entière ? M. le procureur général fait remarquer d'ailleurs que le mot « pourra » est précisément celui dont se sert le règlement de 1841.

M. Duboy estime qu'il faudrait adopter la rédaction de l'article 88 de l'ancien règlement. « Les prévenus et les accusés, y est-il dit, pourront être employés, sur leur demande, aux travaux admis dans la prison. » Les expressions « *travaux admis* » lui paraissent tout au moins devoir être conservées, car elles indiquent très heureusement les travaux qui, sans être organisés dans la prison, n'en sont cependant pas exclus.

M. Herbette croit interpréter exactement l'opinion qui se dégage de la discussion en proposant la rédaction suivante :

« Les prévenus, les accusés et les détenus pour dettes seront employés sur leur demande, aux travaux admis ou organisés dans la prison, sous réserve des dispositions de l'article 69 ci-après. »

Cette rédaction est adoptée.

§ 2. « Dans ce cas, ils seront assujettis à la règle commune pour l'organisation et la discipline des ateliers, mais ils profiteront des sept dixièmes du produit de leur travail, et ils pourront en disposer intégralement, pendant leur détention, suivant les conditions déterminées au présent règlement. »

M. Barbier demande quel est le sens précis des mots « il pourront disposer du produit de leur travail *suivant les conditions déterminées* au présent règlement. »

M. Herbette indique que les mots « *suivant les conditions déterminées* » font allusion à la faculté qu'ont les prévenus d'acheter, en plus grande quantité que les condamnés, des vivres supplémentaires.

Il propose de supprimer les mots « *dans ce cas* » et de dire ensuite

« ils seront assujettis aux mêmes règles que les condamnés » au lieu de *« assujettis à la règle commune. »* Cette dernière formule aurait l'inconvénient de laisser entendre que les condamnés et les prévenus vivent en commun.

Le deuxième paragraphe est adopté avec les modifications proposées par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire.

M. le président donne lecture de l'article 68.

Article 68.

Question du travail des détenus en chantiers extérieurs.

« Des chantiers extérieurs pourront être organisés par décision ministérielle, lorsque les contrats en cours d'exécution n'y mettront pas obstacle, et sous réserve des garanties à prendre en vue d'assurer le maintien du bon ordre et de la discipline. »

M. Herbette signale l'importance particulière de cette disposition, qui ne figurait pas dans le règlement de 1841. Cette dérogation à la règle ordinaire est appliquée en Algérie. Les détenus sortent de la prison et travaillent en liberté. Mais on conçoit que l'organisation de ces chantiers extérieurs exige de sérieuses garanties pour le maintien du bon ordre et de la discipline parmi les détenus, ainsi que pour la sécurité du public.

M. le Président croit que, dans cet ordre de considérations, il serait utile d'ajouter aux mots « du maintien du bon ordre et la discipline », ceux-ci : « et de la sécurité publique ».

Mais se plaçant à un point de vue plus élevé, l'honorable M. Schœlcher n'hésite pas à penser que cette disposition est contraire aux principes généraux qui doivent régler l'application des peines, et émet l'avis qu'il faut la faire disparaître du règlement. Les objections qui peuvent être faites contre l'usage des chantiers extérieurs sont des plus graves; elles ont été formulées sous une forme saisissante, lorsqu'on a déclaré que « c'était organiser la traite des prisonniers au profit des particuliers. »

M. Barbier remarque que si cette disposition du nouveau règlement était maintenue, elle serait en contradiction formelle avec l'article 40 du Code pénal, portant que « quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement sera enfermé dans une maison de correction. »

M. Herbette expose qu'il est loin de méconnaître la gravité des considérations morales qui viennent d'être invoquées. Il s'est borné à constater le fait existant, à savoir que les détenus sont admis, en Algérie, à travailler dans les chantiers extérieurs. Mais il tient à noter que cette organisation particulière du travail dans la France d'outre-mer a toujours été présentée comme étant à l'avantage des détenus. Il arrive fréquemment que les condamnés envoyés chez les colons ne

quittent pas, après libération, les exploitations dans lesquelles ils avaient été occupés. Sans préjuger la solution qui prévaudra dans la commission, on doit remarquer que la question en elle-même mérite examen à deux points de vue.

Pour la création de tout chantier, deux conditions doivent être impérieusement exigées: 1° le consentement des condamnés à employer; 2° le maintien permanent du contrôle de l'autorité.

Le consentement est nécessaire, puisqu'il s'agit, en définitive, de la substitution d'une peine à une autre. Le contrôle est indispensable toujours. L'escouade doit travailler sous la surveillance des gardiens. Les condamnés ne doivent pas être laissés, même pour l'apparence, à la disposition et à la merci d'un particulier, qui mettrait leur état de servitude pénale au service de son intérêt et aggraverait leur sort.

M. Voisin désire savoir si les condamnés rentrent tous les soirs dans la détention.

M. Herbette explique que les chantiers extérieurs sont souvent organisés à une certaine distance de l'établissement pénitentiaire, et que les condamnés, après la journée de travail, rentrent dans les baraquements construits par le propriétaire-entrepreneur sur les exploitations mêmes.

M. Voisin n'entend pas s'élever contre ce qui se pratique en Algérie; mais pour la France, il désire faire les réserves les plus expresses, et se déclare absolument opposé à l'idée de louer à des particuliers la main-d'œuvre des détenus. Dans l'esprit de la commission le règlement en préparation est un règlement provisoire, en attendant qu'on ait pu généraliser l'application du régime cellulaire. La tendance bien affirmée du Conseil est donc de soustraire les détenus à toute communication entre eux et avec le dehors. La condamnation est une flétrissure qui reste cachée dans la prison; or, exposer un condamné à la vue des étrangers, c'est aggraver certainement sa peine. Du reste, si on veut envisager la question à un point de vue différent, ne peut-on pas craindre qu'un détenu fasse scandale et que sa vue offusque la population?

Par toutes ces considérations, l'honorable M. Voisin ne peut admettre que des détenus travaillent en dehors de la prison, alors même qu'ils seraient envoyés sur les chantiers avec leur propre consentement.

M. Barbier désirerait savoir si des chantiers extérieurs existent en France, si cette organisation particulière du travail a été inspirée par l'intérêt du prisonnier, et quelle est la raison de cette innovation en Algérie.

M. Herbette répond que les chantiers extérieurs n'existent qu'en Algérie, et que les détenus acceptent sans résistance, d'ordinaire même avec empressement, ce travail à l'air libre.

M. Duboy dit qu'il a eu l'occasion de voir lui-même fonctionner les chantiers extérieurs, il peut attester que cette organisation parti-

culière du travail n'est l'objet d'aucune réclamation de la part des détenus. Quant aux colons, ils trouvent évidemment avantage à l'emploi de la main-d'œuvre du prisonnier. L'honorable M. Duboy ajoute qu'il faut bien considérer qu'il s'agit, dans le cas présent, de l'Algérie, et qu'en ce qui touche notre colonie il est certains besoins particuliers dont il importe de tenir compte.

M. le Président persiste à penser que cette location de la main-d'œuvre des détenus est inacceptable, immorale; il croit même qu'il serait utile d'insérer une disposition portant que les détenus ne seront jamais employés à l'extérieur.

M. Voisin explique qu'il ne voudrait pas que des critiques générales, qu'il a dirigées contre les chantiers extérieurs, il résultât quelque chose de défavorable pour l'Algérie, dés lors qu'aucune réclamation ne s'y est élevée au sujet de cette organisation motivée par les besoins particuliers; il n'entend pas réclamer contre l'état actuel des choses. Ce qu'il combat, c'est l'introduction de ce régime nouveau en France. Il se borne, dès lors, à demander la suppression de l'article 68 du réglement.

M. Barbier s'associe aux observations présentées par l'honorable M. Voisin. En Algérie, où la colonisation a ses exigences, où la population est mobile et où, par suite, des nécessités particulières s'imposent, il peut être désirable de ne rien modifier aux usages actuels. Il faut alors se contenter d'effacer l'article du règlement, car si d'une façon explicite, on formulait la prohibition des chantiers extérieurs, on risquerait de créer une illégalité pour l'Algérie.

La suppression pure et simple de l'article 68 du règlement est mise aux voix et adoptée.

Le président donne lecture du chapitre VII ainsi que de l'article 69.

CHAPITRE VII

DISCIPLINE ET POLICE INTÉRIEURE

§ 1er. — Règles communes aux diverses catégories de détenus.

ARTICLE 69.

Classement et séparation des diverses catégories de détenus.

« Les prévenus, les accusés et les condamnés occupent des locaux séparés, et autant que possible les prévenus se trouvant en prison pour la première fois doivent être isolés de ceux qui ont des antécédents judiciaires. »

M. Duboy propose de rédiger l'article ainsi qu'il suit: « Les détenus, prévenus, accusés et condamnés occupent des locaux séparés, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent. »

M. Herbette fait remarquer que souvent la disposition des locaux rend cette séparation matériellement impossible. On pourrait citer telles maisons d'arrêt, de justice et de correction où les condamnés ne peuvent être isolés des prévenus. Mais il n'est pas moins d'avis, bien entendu d'inscrire le principe de la séparation dans le règlement.

La rédaction de M. Duboy est adoptée, et la commission décide que cette première partie du paragraphe formera un paragraphe distinct.

M. Herbette propose ensuite de rédiger le deuxième paragraphe ainsi qu'il suit: « Les prévenus et les accusés se trouvant en prison pour la première fois seront, autant que possible, isolés de ceux qui ont des antécédents judiciaires. »

Cette rédaction est adoptée.

§ 2. « Les prisonniers de passage sont placés dans des chambres séparées et ne peuvent en aucun cas communiquer avec les autres détenus. »

Le paragraphe est adopté sans modification.

§ 3. « Il en est de même des condamnés en matière de simple police et des militaires ou marins. »

Le paragraphe est adopté sans modification.

§ 4. « Les condamnés criminels ou correctionnels à plus d'un an resteront, jusqu'à leur transfèrement à la maison centrale de force et de correction ou au dépôt des forçats, dans la maison d'arrêt ou de justice où ils étaient lors de leur condamnation. Ils y seront isolés des prévenus et des accusés. »

M. Herbette rappelle qu'actuellement les individus condamnés à plus d'un an d'emprisonnement subissent leur peine dans les maisons centrales, mais que, lorsque le régime cellulaire sera appliqué d'une façon générale, les condamnés à un an et un jour et au-dessous seront maintenus dans les prisons départementales, en exécution des prescriptions formelles de la loi du 5 juin 1875.

Il propose d'apporter quelques modifications au paragraphe, qui serait rédigé ainsi qu'il suit : « les condamnés criminels et les *condamnés* correctionnels à plus d'un an d'emprisonnement resteront jusqu'à leur transfèrement à la maison centrale de force ou de correction, ou au dépôt des forçats, dans la maison d'arrêt ou de justice où ils étaient lors de leur condamnation. *Ils y seront séparés des autres détenus.* »

La rédaction proposée par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire est adoptée.

§ 9. « Les prisonniers d'une même catégorie peuvent seuls se promener ensemble dans le même préau, et être réunis dans le même chauffoir ou atelier ou toute autre chambre qui en tiendra lieu. »

M. le Président relève les mots « se promener. » Ne serait-il pas possible de trouver une expression mieux appropriée à l'idée qu'il s'agit d'exprimer? A vrai dire ce n'est pas une promenade que l'on procure au détenu, mais bien plutôt un exercice corporel. Le mot « *pro-*

menade » est pris généralement dans un sens agréable, et il ne semble pas qu'il soit ici à sa place.

M. Herbette propose de rédiger ce paragraphe en ces termes : « Les prisonniers d'une même catégorie peuvent être admis ensemble dans le même préau et le même atelier. »

La commission a jugé précédemment qu'il fallait éviter de parler des « *chauffoirs* » ; ce mot est donc à supprimer ici. Quant aux mots « ou autre chambre qui en tiendra lieu, » ils peuvent être supprimés comme inutiles.

La rédaction proposée par M. Herbette est adoptée.

§ 7. « Lorsqu'il n'existe pas de préaux distincts pour chaque catégorie de prisonniers, les heures de promenades doivent être alternées de manière à ce que les préaux servent tantôt à l'une, tantôt à l'autre des catégories. »

Ce paragraphe est voté avec la seule substitution du mot « détenu » au mot « prisonnier. »

Lecture est donnée de l'article 70 ci-après :

Article 70.

Classification (suite).

« Lorsque la disposition des locaux ne permettra pas de séparer toutes les catégories comme il vient d'être dit à l'article précédent, les détenus devront, autant que possible, être isolés par groupes distincts, suivant les classifications et dans l'ordre ci-après déterminé.

« 1° Prévenus et accusés sans antécédents judiciaires ;

« 2° Condamnés en matière de simple police ;

« 3° Passagers ;

« 4° Prévenus ;

« 5° Condamnés correctionnels à moins d'un an ;

« 6° Condamnés correctionnels ou criminels à destination des maisons centrales, sans préjudice de ce qui est dit plus loin à l'égard des jeunes détenus. »

A la suite de quelques observations présentées par MM. Herbette et Duboy la rédaction du premier paragraphe est adoptée ainsi qu'il suit :

« Dans les établissements dont l'état actuel ne permettrait pas de séparer toutes les catégories comme il vient d'être dit à l'article précédent, les détenus devront, autant que possible, être isolés par groupes distincts et dans l'ordre ci-après déterminé. »

Au sujet de l'ordre dans lequel la séparation doit avoir lieu, M. Duboy serait d'avis de mettre au deuxième rang, immédiatement après les prévenus et accusés sans antécédents judiciaires, « *les prévenus et accusés de toutes catégories* » ; il y a pour eux présomption de non-culpabilité, bien qu'ils aient subi une précédente condamnation.

M. Herbette estime qu'il convient de laisser, dans l'ordre indiqué au projet, les quatre premières catégories de l'article 70. Si les condamnés de simple police sont classés en seconde ligne dans l'ordre de préférence, c'est que les condamnations de ce genre sont la conséquence de simples contraventions, et n'impliquent pas intention délictueuse chez ceux qui sont frappés. D'où la nécessité de les séparer des autres condamnés.

La commission vote le maintien de la classification formulée dans l'article.

L'honorable M. Herbette indique ensuite comme désirable une division dans le cinquième alinéa. On séparerait les condamnés correctionnels frappés pour la première fois de ceux qui auraient déjà subi des condamnations. Le cinquième alinéa serait rédigé ainsi : « Condamnés correctionnels à moins d'un an n'ayant subi qu'une condamnation, » et l'on ajouterait un sixième paragraphe ainsi conçu : « Autres condamnés correctionnels à moins d'un an. »

M. Duboy n'entend faire aucune objection à cet ordre de classification, mais il fait observer que si l'on adopte un trop grand nombre de divisions, on aboutira presque à la cellule.

M Herbette explique que la mise en pratique de cette classification est toujours subordonnée aux conditions matérielles de possibilité. Cette réserve est marquée au premier paragraphe de l'article 70, lorsqu'il est dit que les détenus devront, *autant que possible*, être isolés par groupes distincts. On peut supposer, d'ailleurs, qu'à tel moment une prison ne renfermera ni prévenus, ni individus condamnés en simple police. La séparation pourra donc être appliquée aux catégories subséquentes, et c'est alors que l'ensemble de la classification guidera le gardien-chef et déterminera l'ordre des catégories à isoler.

La division proposée par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire est mise aux voix et adoptée.

§ 6. « Condamnés correctionnels ou criminels à destination des maisons centrales, sans préjudice de ce qui est dit à l'égard des jeunes détenus. »

Ce paragraphe, qui devient le paragraphe 7, est adopté sans modification.

A la suite de ce vote, la commission décide qu'elle ne se réunira, pour la continuation de ses débats, qu'après la reprise des travaux du Parlement et la rentrée des cours et tribunaux.

La séance est levée à onze heures et demie.

Le Président,
V. SCHŒLCHER.

Le secrétaire chargé des procès-verbaux,
J. REYNAUD.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1883

Le mardi 13 novembre, à neuf heures et demie du matin, la deuxième commission du Conseil supérieur des prisons s'est réunie au Ministère de l'intérieur, sous la présidence de M. le sénateur Schœlcher.

Étaient présents :

MM. Duboy, conseiller d'État ;

Grollier, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'intérieur ;

Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire au Ministère de l'intérieur ;

Poux-Franklin, directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la justice ;

Voisin, conseiller à la Cour de cassation ;

Reynaud, chef de bureau au Ministère de l'intérieur, secrétaire adjoint du Conseil supérieur.

MM. Barbier et Foville se sont excusés de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de règlement général.

M. le Président donne lecture de l'article 71, ainsi conçu :

ARTICLE 71.

Lever et coucher.

§ 1er. « A l'exception des passagers militaires ou civils, pour lesquels l'usage du lit de camp est autorisé, chaque détenu doit occuper un lit séparé. Il est tenu de se déshabiller avant de se coucher. »

Observation générale du directeur de l'administration pénitentiaire.

Avant d'entrer dans la discussion, M. Herbette désire présenter une observation générale. Il a cru se conformer aux intentions de la commission en préparant les multiples questions à résoudre dans le règlement, et en recueillant les avis des hommes que leurs fonctions initient aux difficultés pratiques de l'administration. C'est ainsi qu'il a pu se convaincre de l'utilité de certaines réformes, et c'est ainsi qu'il se voit amené à intervenir si fréquemment dans le détail des délibérations de la commission.

Venant ensuite au paragraphe premier de l'article 71, l'honorable M. Herbette propose d'intervertir l'ordre de rédaction.

Usage prescrit des lits séparés. Usage exceptionnel des lits de camp.

Il s'agit de formuler une règle générale et une exception. La règle, c'est le lit séparé ; l'exception, c'est le lit de camp. Il semblerait logique de poser d'abord le principe, puis de noter la dérogation. On dirait donc : « Chaque détenu doit occuper un lit séparé. Il est tenu de se déshabiller avant de se coucher. Néanmoins, l'usage du lit de camp est autorisé pour les passagers civils ou militaires, qui seront admis à conserver leurs vêtements et devront recevoir chacun une paillasse. »

D'après cette nouvelle rédaction, les passagers civils et militaires recevraient une paillasse. Il importe de ne pas oublier que ces détenus sont souvent en état de prévention et qu'il convient de ne pas les traiter trop durement.

M. Duboy désirerait savoir pourquoi l'obligation de se déshabiller est imposée aux détenus.

M. Herbette dit que cette recommandation a une grande importance pratique. Elle se justifie à la fois par raisons de sécurité, de surveillance, d'hygiène et de propreté. Si le gardien-chef est seul dans la prison ou s'il n'est secondé que par un gardien, il ne pourra exercer qu'à grande peine une surveillance sévère. En faisant déshabiller le détenu, il est garanti contre les évasions. En outre, les vêtements malpropres, souillés, contaminés, ne peuvent être laissés au détenu dans son lit sans inconvénient pour lui et pour les autres. Il faut donc une prescription générale.

M. Voisin donne son assentiment aux propositions de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire et trouve qu'il est humain de fournir une paillasse aux passagers civils et militaires. Si l'on objectait qu'il y a là une nouvelle dépense, il serait facile de répondre que, par suite des facilités de communications créées par les chemins de fer, le chiffre de cette catégorie de détenus est très restreint.

La rédaction proposée par M. le Directeur est mise aux voix et adoptée.

§ 2. « Les heures de lever et de coucher sont fixées ainsi qu'il suit :

Heures de lever et de coucher. — Veillées.

Lever :

« En décembre, janvier et février à six heures et demie.

« En mars, avril, octobre et novembre à six heures.

« En mai, juin, juillet, août et septembre à cinq heures.

Coucher :

« A neuf heures du 1er mai au 30 septembre.

« A huit heures pendant le reste de l'année lorsqu'il n'y aura pas d'atelier dans la prison. »

M. Grollier approuve cette réglementation ; il ne peut qu'exprimer un désir, c'est qu'elle puisse toujours être mise en pratique.

Le paragraphe est adopté sans modification.

Les paragraphes 3 et 4 sont ensuite adoptés sans discussion. Ils sont ainsi conçus :

§ 3. « La durée des veillées est fixée par un arrêté préfectoral sans qu'elles puissent se prolonger au delà de dix heures du soir. »

§ 4. « Dans les prisons où le travail du soir ne sera pas organisé régulièrement, la veillée sera consacrée de préférence, soit à l'école, soit à des lectures à haute voix ou à des conférences. »

Lecture est donnée de l'article 72.

ARTICLE 72.

Obligation ou faculté de fouiller les détenus, selon les cas.

§ 1er. « Les détenus sont fouillés lors de leur entrée dans la prison. Ils le sont en outre aussi souvent que le directeur ou le gardien-chef le juge utile pendant le cours de leur détention, et notamment lorsqu'ils sont extraits et lorsqu'ils sont conduits à l'instruction ou à l'audience ou quand ils en reviennent. »

M. Herbette croit possibles quelques modifications à cet article. Il importe d'accentuer l'obligation pour le gardien-chef de fouiller tous les détenus qui sont écroués. On pourrait dire en conséquence : « Tous les détenus doivent être fouillés à leur entrée dans la prison. » En second lieu, pour éviter les évasions, les menaces, voies de fait, etc., il faut fouiller le détenu quand il se rend à l'instruction ou à l'audience et quand il en revient. Ces prescriptions une fois imposées, on laisserait au directeur ou au gardien-chef le soin de faire d'autres fouilles, lorsqu'ils le jugeraient utile. La dernière partie de l'article serait donc ainsi rédigée : « Et chaque fois qu'ils sont extraits de la prison, menés à l'instruction ou à l'audience et ramenés à la prison. Ils pourront être également fouillés pendant le cours de leur détention aussi souvent que le directeur ou le gardien-chef le jugera utile. »

M. Duboy se demande si la rédaction de l'article « les détenus sont fouillés » n'est pas suffisamment impérative.

M. Herbette fait observer que l'expression « sont fouillés » note un fait. C'est une invitation, un ordre qu'il faut donner au personnel. Le règlement en préparation a le caractère d'une instruction pour les gardiens. Si l'on dit « tous les détenus doivent être fouillés » on crée par là une obligation formelle à laquelle les agents ne peuvent se soustraire sous aucun prétexte.

M. Voisin relève, pour les approuver, les mots « *à leur entrée.* » Cette expression a une réelle importance. Chaque fois qu'un détenu

arrivera dans la détention il devra être fouillé, alors même que, venant d'une autre maison de correction, il aurait été amené par les gendarmes.

La rédaction proposée par M. Herbette est ensuite mise aux voix et adoptée.

§ 2. « Les femmes ne pourront être fouillées que par des personnes de leur sexe. »

Ce paragraphe est adopté sans modification.

Obligation de visiter les objets apportés ou envoyés du dehors aux détenus.

§ 3. « Tous les objets que les détenus reçoivent du dehors doivent être également visités. »

M. Herbette pense que ce troisième paragraphe se rattache logiquement à l'article 73 où l'on s'occupe précisément des objets trouvés sur les détenus fouillés. Quant à la rédaction même, il propose de la modifier ainsi :

« Tous les objets apportés ou envoyés du dehors aux détenus doivent être visités. »

La commission adopte cette rédaction et décide que le troisième paragraphe formera le premier paragraphe de l'article 73.

Lecture est donnée de l'article 73.

ARTICLE 73.

Objets saisis ou trouvés.— Remise aux gardiens de tous objets destinés aux détenus. — Exceptions à la règle.

« A l'exception des avocats et des officiers ministériels, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, ou des personnes ayant autorité dans la prison, ceux qui se présenteront pour visiter les détenus devront remettre à l'examen des gardiens de service les objets destinés à leur être remis. »

M. Herbette ne croit pas devoir se dispenser d'appeler l'attention de la commission sur quelques difficultés ayant trait à cet article. Si délicates que soient certaines questions, elles doivent être examinées, et il ne peut négliger de mentionner les préoccupations et les embarras dont lui font part les personnes auxquelles incombe la responsabilité de la surveillance. Quant à la solution, il entend la réserver complètement à l'appréciation de la commission.

Question des précautions ou réserves que pourrait comporter, en certains cas, l'immunité des avocats, défenseurs et officiers ministériels.

D'après le règlement en vigueur, tous les objets apportés du dehors et destinés aux détenus doivent être visités. Il est fait exception à l'égard des personnes qui ont autorité dans la prison, et cette exception a été étendue aux avocats et aux officiers ministériels agissant dans l'exercice de leurs fonctions. Or, on s'est demandé si dans certains cas, — lorsqu'on aurait à craindre par exemple un suicide, une évasion, des actes de complaisance ou de complicité dont les visiteurs pourraient être les instruments à leur insu, — on ne pourrait exiger qu'un avocat montre, avant de les remettre, les objets destinés à tel détenu. Il ne peut être question, bien entendu, de nuire aux droits de la défense ; il s'agit de savoir si, dans des circonstances graves, exceptionnelles, l'autorité administrative et ses représentants, l'autorité judiciaire elle-même et les magistrats, selon les cas, pourront prévenir quelque accident et dégager leur responsabilité. Qu'on suppose le danger d'empoisonnement, projets et moyens d'évasion, concert entre criminels, recommandations à un complice, armes ou instruments quelconques communiqués par l'intermédiaire d'un avocat trompé par le détenu ou par sa famille et croyant ne remettre qu'une lettre ou un objet sans importance. Pourra-t-on prescrire des précautions? Sera-t-il possible de formuler des réserves ou des recommandations donnant suffisantes garanties, tout en sauvegardant les susceptibilités professionnelles de l'avocat? Pourrait-on donner une indication du genre de celle qui résulterait de quelque rédaction ainsi imaginée: « En conséquence, à l'exception des personnes ayant autorité dans les prisons, des avocats et officiers ministériels agissant dans l'exercice de leurs fonctions, et sous réserve des mesures spéciales qui seraient prescrites par le directeur ou par le préfet pour la sécurité et le bon ordre, tous visiteurs devront soumettre à l'examen du gardien de service les objets qu'ils désireraient remettre aux détenus. »

M. Duboy ne croit pas qu'une pareille réserve soit nécessaire à introduire dans le règlement. Si un avocat est assez oublieux de ses devoirs professionnels pour faciliter à un détenu les moyens de suicide, le fait ne restera certes pas impuni. Au-dessus de l'avocat existe une autorité reconnue, celle du Conseil de l'Ordre. On a cité des exemples de défenseurs qui avaient manqué à leur devoir, cela est vrai, mais chaque fois que le Conseil de l'Ordre, à Paris, a été saisi de pareils manquements, la punition ne s'est pas fait attendre. A l'appui de son affirmation, l'honorable M. Duboy cite ce fait d'un avocat qui a été omis sur le tableau parce qu'il avait facilité la correspondance d'un prévenu avec le dehors.

M. Herbette constate toute l'exactitude des observations présentées par l'honorable M. Duboy, spécialement en ce qui concerne le barreau

de Paris, auquel il a eu l'honneur d'appartenir. Mais on est ici dans le domaine de la réglementation administrative. Le Conseil de l'Ordre constitue une magistrature, une juridiction de corporation, sur laquelle l'autorité administrative n'a aucune action.

Si l'on se place dans un des cas déjà mentionnés, devra-t-on se résigner à ne pouvoir prévenir un accident ou un malheur? Réprimer ne suffit pas toujours.

L'honorable M. Herbette a été et serait toujours le premier à repousser toute idée de règle ou de formule pouvant faire tort à la considération si bien due aux avocats et officiers ministériels. Mais il faut envisager les faits et tracer nettement le rôle des représentants de l'autorité, afin qu'ils ne soient pas exposés à subir la responsabilité de ce qu'ils ne seraient pas maîtres d'empêcher. Un détenu veut se suicider; on suppose que la famille pourra essayer, pour éviter le déshonneur, de lui faire parvenir du poison caché, en trompant quelqu'une des personnes qui ont accès auprès de lui. Un avocat ou un défenseur se présente. Aura-t-on la faculté de se préoccuper des objets ou paquets dont il est porteur? Le gardien-chef pourra-t-il intervenir de façon quelconque, en référer à l'autorité supérieure, prendre des précautions? Lesquelles? Car il n'osera rien faire ou dire à l'égard d'une personne importante, sans se sentir autorisé par la règle ou par des instructions supérieures.

Pour l'action judiciaire, les communications des détenus avec le dehors, les manœuvres et correspondances secrètes ont souvent une grande importance. On sait à quelles ruses excellent les prisonniers.

M. Voisin n'hésite pas à penser qu'il ne doit être fait mention d'aucune réserve en ce qui touche les communications des avocats avec leurs clients. Sans doute, des abus ont pu être commis, et cette tolérance n'est pas exempte d'inconvénients, mais il faut voir le danger considérable qu'une modification dans les usages actuels entraînerait. Ce n'est pas quelques difficultés locales qu'il y aurait à redouter, mais bien un conflit entre le barreau et l'Administration.

Il est important de laisser les avocats en présence de leurs devoirs professionnels; là réside toute la garantie. Cette grande idée de la liberté de la défense, de la responsabilité de l'avocat doit demeurer entière, quelles que soient les défaillances particulières qui peuvent être signalées. La robe de l'avocat est jusqu'ici restée intacte, et on risquerait de lui imprimer une tache en supposant possible un manquement au devoir.

M. le Président n'aperçoit pas le moyen pratique de remédier aux inconvénients signalés, car à moins de fouiller les avocats, il est bien certain que ceux qui auraient l'intention d'apporter les objets prohibés aux prévenus les tiendraient cachés avant de les remettre.

M. Herbette tient à expliquer qu'on n'a jamais songé à fouiller les avocats, à mettre la moindre entrave à l'exercice de leur mandat.

La question qui se pose, et dont il n'ignorait pas la complication et

les difficultés quand il en a saisi la commission, est tout autre, et c'est à la commission de la résoudre. En circonstances graves, par mesure de précaution et de sécurité, l'autorité administrative ou judiciaire pourra-t-elle inviter le gardien-chef à prier l'avocat, le défenseur, l'officier ministériel même en fonctions, à faire connaître quels sont les objets qu'il se proposerait de remettre au détenu et à constater que leur remise n'offre aucun danger?

L'honorable M. Herbette rappelle que ces précautions, prises avec discernement, excluraient tout soupçon blessant pour l'avocat ou le défenseur, qui peut ignorer l'importance d'une communication qu'il ferait à son client par bonté, par commisération, la croyant inoffensive, et cédant, par exemple, à la prière d'une famille honorable.

La commission appréciera quels inconvénients peuvent être jugés les moindres dans un sens ou dans l'autre, mais il ne pouvait, pour sa part, omettre de présenter la question.

M. Duboy expose que l'avocat a la mission de défendre les accusés, mais qu'il sort des limites de son mandat quand il remet un objet au détenu. S'il commet une infraction à son devoir professionnel, le gardien-chef le signalera à son directeur, le directeur au préfet et le préfet au procureur général, qui saisira le Conseil de l'Ordre.

Jusqu'à preuve du contraire, la présomption est que l'avocat n'a pas fait abus de l'immunité qui le couvre et qui a été édictée dans l'intérêt de la défense; il faut que cette présomption lui soit conservée.

L'honorable M. Duboy ajoute qu'il entrevoit une source de difficultés dans une réglementation nouvelle, et il demande qu'aucun changement ne soit apporté aux usages existants.

M. Voisin appuie les observations de l'honorable M. Duboy et croit devoir persister dans l'opinion qu'il a déjà émise. Mais, se plaçant à un point de vue pratique, il fait observer qu'en admettant même que la commission introduise dans le règlement une disposition qui pourrait être une gêne pour l'avocat, on peut être assuré que jamais pareille modification ne serait acceptée par le Conseil supérieur.

Du reste, il faut bien reconnaître que tant que le barreau n'aura pas manqué d'une façon générale à ses devoirs professionnels, il ne peut être question d'attenter à ses prérogatives. Sans doute, des abus regrettables peuvent être signalés, mais ce sont là des faits isolés, et il ne faut pas laisser supposer un manquement général à la règle.

Envisageant ensuite l'ordre de préoccupations dans lequel s'est placé M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, l'honorable M. Voisin trouve dans le deuxième paragraphe de l'article 73 une sanction suffisante. Si l'on suppose, en effet, qu'un avocat peut manquer à ses devoirs et introduire dans la prison des objets prohibés, rien n'empêche le gardien-chef de fouiller immédiatement le détenu, après la visite, et de signaler aux autorités administratives et judiciaires les objets saisis.

M. Grollier fait remarquer que le gardien-chef peut refuser l'entrée de la prison à tout visiteur qui se dirait avocat, mais qui, par une pièce officielle, ne pourrait certifier sa qualité.

M. Duboy trouve cette prétention très légitime; il ajoute qu'au reste, quand les avocats de Paris vont plaider en province, ils ont soin de demander un *exeat*, soit au procureur, soit au bâtonnier.

M. Herbette tient à conclure comme il a débuté. Son devoir était de ne laisser ignorer aucune des difficultés que peut révéler la pratique et dont peuvent être embarrassés ceux qui ont la lourde responsabilité de la direction et du bon ordre des établissements pénitentiaires. La question est posée. Il s'en remet pour la solution à la sagesse de la commission.

M. le Président met aux voix la question de savoir si l'exception prévue par l'article 73, en faveur des avocats qui visitent les détenus, doit être maintenue sans modification.

La commission décide que l'exception doit être maintenue.

A ce point de la discussion, la commission s'ajourne au vendredi 16 novembre.

La séance est levée à onze heures et demie.

Le Président,
V. SCHŒLCHER.

Le Secrétaire chargé des procès-verbaux,
J. REYNAUD.

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1883

Le vendredi 16 novembre, à neuf heures et demie du matin, s'est réunie au Ministère de l'intérieur, sous la présidence de M. le sénateur Schœlcher, la deuxième commission du Conseil supérieur des prisons.

Étaient présents :

MM. Barbier, procureur général à la Cour de cassation;
Duboy, conseiller d'État;
Dr Foville, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'intérieur;
Grollier, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'intérieur;
Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire au Ministère de l'intérieur;
Voisin, conseiller à la Cour de cassation;
Reynaud, chef de bureau au Ministère de l'intérieur, secrétaire-adjoint du Conseil supérieur.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de règlement général.

M. Herbette rappelle qu'à la dernière séance, la commission s'est bornée à écarter toute réserve ou addition à l'article 73, sur l'immunité des avocats et officiers ministériels, mais que la rédaction de cet article n'a pas été définitivement arrêtée.

Dispositions adoptées sur la remise aux gardiens des objets destinés aux détenus.

Ne pourrait-on pas dire : « En conséquence, à l'exception des personnes ayant autorité dans la prison, des avocats et officiers ministériels agissant dans l'exercice de leurs fonctions, tous visiteurs devront soumettre à l'examen du gardien de service les objets qu'ils désireraient remettre aux détenus. »

L'honorable M. Herbette ajoute que si cette rédaction était acceptée, il devrait être bien entendu que les expressions « agissant dans l'exercice de leurs fonctions » s'appliquent aussi bien à l'avocat qu'à l'officier ministériel. Cette constatation paraît utile, car dans le sens précis du mot, un avocat ne remplit pas de fonctions, il exerce un mandat.

La rédaction proposée par M. le Directeur est mise aux voix et adoptée.

Saisie d'objets destinés aux détenus ou trouvés sur eux.

§ 2. « Il est donné connaissance à l'autorité administrative et au besoin à l'autorité judiciaire, des objets prohibés saisis sur les détenus ou trouvés sur les visiteurs. »

M. Herbette suppose que quelques modifications devraient être apportées à ce paragraphe, qui pourrait, semble-t-il, être rédigé ainsi : « Il sera donné connaissance à l'autorité administrative et, s'il y a lieu, à l'autorité judiciaire, des objets ainsi retenus qui auraient été trouvés sur les détenus, envoyés du dehors ou apportés par des visiteurs? »

Cette rédaction serait plus exacte et plus complète ; — plus exacte, parce que l'objet saisi n'est pas toujours prohibé ; ce qui est prohibé, c'est l'usage que le détenu peut en faire ; — plus complète, parce qu'il convient de mentionner, outre les objets saisis sur les détenus ou trouvés sur les visiteurs, les objets envoyés du dehors.

M. Herbette explique que les objets non remis aux détenus sont déposés au greffe de la prison et laissés à la disposition de la famille, ou, selon les cas, des personnes qui les avaient donnés.

M. Duboy exprime le désir de savoir ce que deviennent spécialement les denrées alimentaires qu'on ne permet pas de remettre aux détenus.

M. Herbette répond que si les denrées ne sont pas de nature à se détériorer, on informe la famille ou les donateurs, selon les cas, qu'elles ne pourront être remises au destinataire, et qu'elles peuvent être retirées.

M. Grollier déclare qu'en fait aucune difficulté ne naît de ces dispositions. Les objets que l'on envoie par un service de transports sont presque toujours des vêtements qui sont remis aux détenus, ou restitués à la famille. Quant aux fruits ou autres objets de consommation, ils sont presque toujours apportés par des visiteurs, et alors on les laisse remettre par tolérance, ou l'on invite le parent ou l'ami à les remporter, en leur faisant connaître la prohibition réglementaire.

La rédaction proposée par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire est mise aux voix et adoptée.

Facilités spéciales à donner aux médecins chargés d'examiner les détenus.

M. le Dr Foville, revenant à l'article 73, désire présenter une observation. Il demande s'il ne serait pas utile d'ajouter à l'exception formulée en faveur des officiers ministériels et des avocats, les experts médecins désignés par l'autorité judiciaire pour examiner l'état mental d'un détenu.

M. Duboy estime qu'il n'est pas nécessaire de faire mention de l'expert-médecin qui, dans sa mission, est toujours couvert par l'autorité de justice.

M. Grollier fait observer qu'en pratique lorsqu'un détenu commet un acte de violence qui peut laisser craindre un commencement de folie, le gardien-chef avertit le préfet et le directeur, qui chargent le médecin de l'établissement d'examiner l'état mental du détenu.

M. le Dr Foville répond que les choses se passent bien ainsi, en effet, lorsqu'il s'agit d'un condamné. Mais quand il s'agit de l'examen médical d'un prévenu ordonné par le juge d'instruction, ce sont des médecins étrangers spécialement désignés qui procèdent à la visite, — assistés généralement par le médecin de la prison. Ayant mandat du magistrat pour examiner un détenu, le médecin-expert ne pourrait évidemment accepter d'être fouillé. L'honorable M. Foville se hâte de reconnaître, d'ailleurs, que la question qu'il pose est plutôt théorique que pratique, car, en fait, aucun de ses confrères ni lui-même n'ont jamais éprouvé aucune difficulté dans l'accomplissement de leur mission.

M. Herbette craint qu'il y ait méprise dans la pensée de l'honorable M. Foville. Lorsqu'un débat s'est engagé sur le point de savoir si des réserves devaient être apportées aux franchises spécifiées dans l'article 73, il n'était pas question de décider si les avocats et les officiers ministériels seraient fouillés, mais bien si le gardien-chef devait les avertir, dans les cas tout exceptionnels, qu'ils auraient à faire connaître leur intention de remettre certains objets aux détenus et à constater que cette remise serait sans danger.

M. Herbette explique que le médecin chargé d'une expertise médicale a mandat spécial et autorité particulière pour ce service dans la prison. Dans cette hypothèse, l'Administration a soin d'avertir le gardien-chef que toutes facilités sont à fournir pour accomplir ce mandat. Les exceptions et privilèges ne peuvent être étendus sans danger. Si le médecin aliéniste devait, à raison de sa qualité et de son rôle général, être l'objet d'une disposition de faveur, des franchises analogues ne pourraient-elles être demandées pour les syndics de faillite, les arbitres de commerce, etc. ?

M. Voisin dit que les observations présentées par l'honorable M. Herbette lui paraissent concluantes : d'une part, la pratique a démontré que l'état de choses actuel ne présentait aucun inconvénient, et, d'autre part, une exception de la nature de celle qui est réclamée en appellerait d'autres trop nombreuses. Il importe, d'ailleurs, de remarquer que si l'on fait aux avocats une situation privilégiée, c'est qu'il existe un Conseil de l'Ordre dont on a voulu respecter l'autorité.

M. Herbette ajoute, à titre de renseignements, qu'il est si bien reconnu que des commodités particulières sont données aux personnes chargées de mission ou mandat spécial dans une prison, que, récem-

ment, un syndic de faillite réclamait le renvoi de tel détenu d'une maison centrale dans une des prisons de la Seine, pour hâter plus aisément la liquidation d'affaires dont il était chargé.

M. le Dr Foville déclare, en présence des observations qui ont été présentées, ne pas vouloir insister.

Facilités à donner aux membres des sociétés de patronage qui visitent les détenus.

M. le Président demande si les membres des sociétés de patronage qui visitent les détenus, dans une pensée toute d'humanité et de bienfaisance, ne devraient pas jouir de privilèges particuliers dans la prison. Il rappelle que lorsqu'il faisait partie, il y a cinquante ans, de la société de patronage des jeunes détenus, il avait non seulement accès dans la prison, mais encore dans la cellule même.

M. Herbette répond que les membres actifs des sociétés de patronage font d'ordinaire partie des commissions de surveillance. A ce dernier titre, ils ont accès dans la prison et rentrent dans l'exception formulée par l'article 73. Quant aux autres, l'Administration s'empresserait assurément de leur donner toutes autorisations de visites. Les demandes de ce genre ne sont malheureusement que trop rares et jamais aucune difficulté ne s'est présentée. A part les personnalités bien connues dans un pays, comme s'intéressant à la tâche généreuse du patronage, ceux qui font preuve pour cet objet de quelque initiative ne sont qu'en trop petit nombre.

A la suite de cet échange d'observations, M. le président donne lecture de l'article 74 ci-après.

ARTICLE 74.

Double appel des détenus à faire chaque jour, à heures régulières. Appels supplémentaires à heures variables.

§ 1er. « L'appel des prisonniers est fait au moins deux fois par jour, au moment du lever et au moment du coucher. »

M. Herbette expose qu'actuellement l'appel est fait deux fois par jour. Mais des directeurs ont exprimé l'opinion, appuyée sur leur expérience du service, qu'il serait utile de prescrire au moins un autre appel par jour, à des heures variables. Le paragraphe de l'article 74 dit bien que les gardiens s'assureront fréquemment de la présence des détenus au moyen d'un pointage. Mais cette opération sert à constater seulement la présence dans un même atelier de ceux qui en font partie.

M. le Président demande quelle est la différence qui existe entre

l'appel et le pointage : dès lors qu'il est fait un contrôle des détenus présents dans chaque atelier, n'est-ce pas en réalité comme s'il était fait un appel.

M. Herbette répond que le pointage est fait par le gardien de service. Le gardien-chef peut à ce moment être absent. On n'obtient pas ainsi la constatation générale de la présence de tous les détenus au même instant dans l'établissement.

M. Barbier fait observer que l'article 74 dit que l'appel des prisonniers est fait *au moins* deux fois par jour. Le gardien-chef a donc toute facilité de faire l'appel aussi souvent qu'il le jugera convenable.

M. Voisin est porté à penser que l'expression « au moins » qui figure au projet est suffisamment explicite pour donner à l'Administration toutes les facilités qu'elle réclame. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que le règlement soumis aux délibérations de la commission est un règlement général, et que, dans chaque prison, est affiché un règlement spécial où pourront être insérées toutes les prescriptions particulières. Le nombre des appels pourra trouver place dans ce dernier règlement.

M. Duboy croit également que la rédaction de l'article 74 est de nature à donner satisfaction à M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, étant admis qu'un règlement particulier existe dans chaque prison. Au projet, il est dit que l'appel sera fait *au moins* deux fois par jour ; n'est-ce pas affirmer implicitement que l'appel sera fait aussi souvent qu'on le jugera utile ? De plus, le deuxième paragraphe prescrit au gardien-chef et aux gardiens de service de s'assurer fréquemment de la présence des détenus. Sans doute, le pointage n'est pas absolument l'appel ; mais ce contrôle n'en est-il pas l'équivalent ?

M. Grollier explique que dans les petites prisons le gardien-chef connaît tous les hommes qu'il a à surveiller et dès lors l'appel fréquent ne lui paraît avoir vraiment d'utilité que dans les grandes prisons. Mais, dans ces établissements, les règlements particuliers pourront mentionner toutes prescriptions spéciales jugées nécessaires. Il importe d'ailleurs de remarquer que dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, il s'accomplit très peu d'évasions ; les condamnés correctionnels n'ont pas pour la plupart une grande appréhension de la prison, et quant aux prévenus, ils sont l'objet d'une surveillance toute spéciale de la part des gardiens.

M. Herbette indique qu'il a voulu noter une question de principe et non un point de fait.

Le projet de règlement admet l'appel à des heures fixes, matin et soir. Le gardien-chef et les gardiens pourront, dans l'intervalle de ces appels, s'absenter de la prison. Les détenus savent combien il s'écoulera de temps avant qu'ils aient à répondre à l'appel. Pour prévenir les irrégularités, les chances d'abus, de désordre ou d'évasion, pour assurer les conditions complètes de bon ordre et de discipline, pour

tenir la population et même le personnel en haleine, convient-il d'inscrire dans le règlement le principe formel de l'appel à heures variables? Telle est la question.

M. Voisin pense qu'il peut y avoir eu méprise de la part de la commission sur la portée des premières observations présentées par l'honorable M. Herbette. Sans doute, le règlement laisse à l'Administration la faculté de faire autant de fois l'appel que l'on jugera nécessaire; mais ce que M. le Directeur de l'administration pénitentiaire demande, c'est l'adoption d'une idée nouvelle. C'est l'inscription au règlement du principe d'un appel variable; dès lors que cette innovation paraît désirable pour le personnel et présente une garantie contre les évasions, elle peut être utilement insérée dans le règlement.

M. le président met aux voix la question de l'obligation d'un appel, durant la journée, à des heures variables.

L'obligation est adoptée.

A la suite de ce vote, M. Herbette propose de rédiger le premier paragraphe ainsi qu'il suit: « L'appel des détenus sera fait une fois au moins par jour, à des heures variables, ainsi qu'aux heures de lever et de coucher. »

Cette rédaction est adoptée.

Constatation de la présence des détenus par feuilles de pointage.

§ 2. « Le gardien-chef et les gardiens de service dans chaque quartier doivent, en outre, s'assurer fréquemment de leur présence au moyen d'un pointage, et en opérant le contrôle à l'aide d'une liste nominative établie par dortoir et par atelier. »

Ce paragraphe est adopté sans modification.

L'article 75 est ensuite adopté sans observations; il est ainsi conçu:

Article 75.

Rondes de nuit.

« Le nombre des rondes de nuit et le mode de contrôle de ces rondes seront déterminés, pour chaque établissement, par le directeur de la circonscription, sans préjudice des mesures exceptionnelles à prendre lorsque l'établissement renfermera des détenus dangereux. »

Lecture est donnée de l'article 76.

ARTICLE 76.

Visites aux détenus et conditions auxquelles elles sont soumises.

« Sauf le cas d'autorisation spéciale accordée par écrit par le Ministre, le préfet ou le sous-préfet, et sous les réserves des droits conférés ci-dessous à l'autorité judiciaire, en ce qui concerne les prévenus et les accusés, les visiteurs ne pourront communiquer avec les prisonniers qu'au parloir, ou dans le local qui en tiendra lieu, et en présence des gardiens.

« Les détenus de catégories et sexes différents ne pourront être admis en même temps au parloir.

« En aucun cas, les visiteurs ne pourront boire ou manger avec les prisonniers.

« Les permis de communiquer avec les détenus sont toujours délivrés par l'autorité administrative, mais ceux concernant des prévenus ou des accusés ne sont valables qu'après avoir été revêtus du visa du juge d'instruction ou du président des assises. Ils constituent un ordre obligatoire pour le gardien-chef, à moins que le détenu désigné dans le permis ne soit en punition.

« Les prévenus, les accusés et les détenus pour dettes en matière de faillite peuvent recevoir des visites tous les jours ; les condamnés, deux fois seulement par semaine.

« Les jours de visite pour les condamnés, la durée et l'heure des visites pour tous les détenus, sont fixés par une décision du préfet. »

M. Herbette appelle spécialement l'attention de la commission sur cet article. La question des autorisations ou permis de visite n'est pas exempte de difficultés ; car il s'agit de délimiter les droits de l'autorité administrative et ceux de l'autorité judiciaire, en les conciliant dans une juste mesure, à l'égard des prévenus et accusés.

L'honorable M. Herbette propose d'étudier quelques modifications projetées dans la rédaction de l'article, en les classant dans un ordre logique.

Il semblerait rationnel de poser d'abord le principe que le permis de visiter est accordé par l'autorité administrative. Le paragraphe premier pourrait être ainsi conçu :

« A l'exception des personnes ayant fonctions et autorité dans la prison, les visiteurs devront, pour être admis à communiquer avec les détenus, être pourvus d'un permis de l'autorité administrative. »

Mais en ce qui concerne les prévenus et les accusés, la règle générale serait modifiée en ce sens que le permis de visiter devrait recevoir, outre l'approbation de l'autorité administrative, le visa de non-opposition du juge d'instruction ou du président de cour d'assises, selon le cas.

Dans cet ordre d'idées le paragraphe 2 pourrait être ainsi présenté :

« En ce qui concerne les prévenus et les accusés, le permis ne sera

suivi d'effet que s'il est revêtu du visa de non-opposition émanant de l'autorité judiciaire compétente. »

Resterait à déterminer les classes de personnes qui pourraient être admises à visiter. On pourrait dire :

« Sauf les cas exceptionnels, et sans préjudice des mesures que nécessiteraient le bon ordre et la discipline, le permis ne sera délivré qu'aux personnes appartenant à la famille du détenu et établissant leur degré de parenté, ainsi qu'à celles qui justifieraient de motifs et intérêts sérieux. »

On conçoit que l'Administration exige soit des motifs respectables d'affection, soit des intérêts réels et avouables, pour mettre en rapports un visiteur et un détenu. On ne peut admettre que le simple désir de distraction, d'agrément, de relations d'utilité et peut-être de moralité incertaines, le rapprochement d'individus qu'on peut supposer liés par un passé fâcheux, le désœuvrement, la curiosité, soient des raisons suffisantes.

Convient-il que ces indications figurent dans le règlement ?

La commission décidera. Mais en expliquant le rôle de l'Administration, la rédaction ainsi formulée éclairerait, semble-t-il, les préfets et les directeurs sur la manière de s'en acquitter.

Le paragraphe 4 serait ainsi conçu :

« Tout permis régulièrement délivré et présenté au gardien-chef aura le caractère d'ordre auquel il devra déférer, sauf à surseoir si les détenus sont matériellement empêchés ou en punition, et si quelque circonstance exceptionnelle l'oblige à en référer préalablement à l'autorité supérieure. »

Le gardien-chef gardorait donc la faculté de faire surseoir à la visite en cas exceptionnel, pour en référer à l'autorité supérieure. On peut supposer, en effet, tel inconvénient ou tel danger imprévu, ignoré du préfet ou du directeur, danger de révolte, de coups ou blessures, de scènes violentes, d'évasion, etc... On peut imaginer que l'identité du visiteur, l'authenticité ou la régularité du permis soit gravement mises en doute.

§ 5. « A moins d'une autorisation écrite accordée par le Ministre ou le préfet, et sous réserve des droits conférés à l'autorité judiciaire en ce qui concerne les prévenus et les accusés, les visiteurs ne seront admis à communiquer avec les détenus qu'au parloir ou dans la salle en tenant lieu, et en présence des gardiens. »

D'après ce paragraphe, les autorisations écrites seraient accordées par le Ministre ou par le préfet. Au projet primitif de l'article 76 figurait aussi le sous-préfet. Faut-il laisser ce fonctionnaire exposé à l'embarras d'accorder ou de refuser, sur place, des permis de visite à des personnes qu'il connaîtra trop ou qu'il ne connaîtra pas assez, selon qu'elles seront ou ne seront pas de son arrondissement? La commission appréciera. On peut noter, cependant, que ces doubles attributions ont produit quelquefois des contradictions fâcheuses. Il

est arrivé que, n'étant point informés, les sous-préfets accordaient des permis de communiquer à certaines personnes auxquelles la préfecture avait à dessein opposé un refus.

Les visites doivent être reçues au parloir; c'est là une règle nécessaire au bon ordre et à la sécurité. Il n'y pourra être dérogé que sur autorisations spéciales, à bon escient.

Enfin les paragraphes 6, 7 et 8 seraient ainsi conçus :

« Les détenus de sexes différents ne pourront être admis en même temps au parloir. Même prohibition est applicable aux détenus appartenant à des catégories diverses.

« Les prévenus, les accusés, les détenus pour dettes en matière de faillite, pourront recevoir des visites tous les jours : les condamnés, deux fois seulement par semaine. Les jours de visite pour les condamnés, la durée et l'heure des visites pour tous les détenus sont fixés par une décision préfectorale.

« Il ne sera permis en aucun cas à des détenus de boire ou manger avec des visiteurs. »

Les permis de visite. — Autorité compétente pour les délivrer. Situation spéciale des prévenus et accusés.

M. Voisin croit devoir s'arrêter, à la règle posée en principe dans l'article 76, et portant que les permis de communiquer avec les détenus sont toujours délivrés par l'Administration. Il lui paraît que c'est là une innovation grave.

Actuellement, les permis de communiquer avec les condamnés sont délivrés par l'autorité administrative, mais c'est l'autorité judiciaire seule, sans qu'elle en ait à référer préalablement à l'autorité administrative, qui délivre ces permis, quand il s'agit des prévenus et des accusés. Pendant la session d'assises, si une personne a l'intention de visiter un accusé, elle s'adressera toujours au président, qui jusqu'ici, a donné le permis de visite, sans avoir besoin d'informer le visiteur qu'il avait à aller, en outre, demander l'autorisation préfectorale.

Le condamné appartient à l'autorité administrative, mais les prévenus et les accusés appartiennent, au principal, à l'autorité judiciaire. C'est elle qui ouvre la maison d'arrêt et la maison de justice.

Il y aurait donc lieu d'établir dans l'article 76 deux principes et non point un seul. Il faudrait dire, d'abord, que le permis de communiquer avec les condamnés sera délivré par l'autorité administrative, et ensuite, que le permis de communiquer avec les prévenus et les accusés sera délivré par le juge d'instruction ou par le président des assises, suivant le cas.

Sans doute, dans la pensée de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, l'adoption du principe unique n'a pas d'inconvénients, puisque le permis ne sera valable que s'il est revêtu du visa du magis-

trat; il n'en est pas moins vrai, cependant que le président d'assises ou le juge se verrait obligé d'inviter la personne qui viendrait solliciter une autorisation à demander d'abord ce permis au préfet. Or, si on suppose que le préfet le refuse, qu'arrivera-t-il?

M. Herbette est d'avis que l'autorité doit résider où est la responsabilité.

En pratique, la question présentée par l'honorable M. Voisin se résout sans embarras. Qu'un visiteur présente un permis du président au moment même où la communication paraîtrait dangereuse pour la sécurité ou le bon ordre, le gardien-chef surseoira pour avertir aussitôt l'autorité judiciaire elle-même, qui s'empressera de ne pas insister, bien au contraire. C'est donc sans embarras et avec précision que la question de principe peut être examinée.

D'abord, à qui appartient le prévenu?

L'honorable M. Voisin répond: à la justice. Des préfets ou des directeurs pourraient dire: à l'Administration. Ne pourrait-on penser qu'il n'appartient à personne? Les prévenus et les accusés sont réputés innocents jusqu'à preuve contraire. Le seul, le vrai pouvoir à prendre sur eux, c'est de les maintenir en maison d'arrêt ou de justice, jusqu'au jour où ils sont déclarés coupables ou reconnus innocents par la cour ou par le tribunal.

Les individus non encore jugés ont-ils à subir l'emprisonnement envisagé comme punition? Non. Ils sont simplement retenus, incarcérés, par précaution. Mais à qui revient le soin de les retenir? A l'Administration.

C'est à elle qu'incombent la surveillance et la garde, les mesures de police, le commandement dans la prison, le droit et le devoir d'assurer la nourriture, la santé, l'existence du prévenu, de réprimer disciplinairement ses méfaits, de prévenir les suicides, les évasions, les révoltes. C'est elle qui le tient à la disposition de la justice, et qui répond de lui. S'il s'évade, si quelque incident se produit, qui est incriminé, puni par ses chefs, frappé par la loi de peines correctionnelles? Le représentant de l'Administration. Comment donc ne garderait-elle pas l'autorité qui est la raison d'être et la sauvegarde de sa responsabilité, le moyen pour elle de remplir la mission que la loi impose?

Sans doute, lorsqu'un président d'assises accorde un permis de visiter, ou plutôt un laissez-passer, le représentant de l'Administration ne soulève pas de questions de principe; sa responsabilité personnelle est couverte, en fait, par l'autorisation même du magistrat. Mais la distinction des pouvoirs et la définition des attributions doivent être nettes et nettement marquées dès qu'on les met en débat.

Il peut advenir que, par les moyens d'action et d'information dont elle dispose, l'Administration soit assurée que tels individus, munis d'un laissez-passer, ont trompé le magistrat, qu'ils ont caché leur personnalité, qu'ils ont, en dehors même de l'instance engagée, des projets dangereux, qu'ils apportent du poison ou des matières explosibles, par exemple. Voilà le représentant de l'Administration en nécessité,

en devoir de ne pas déférer à l'invitation du magistrat et de commencer tout au moins par surseoir, car il est responsable.

L'invitation du magistrat, lorsqu'elle n'est pas un ordre donné en vertu de son pouvoir propre pour les nécessités d'une instruction et conformément à la loi, constitue simplement la déclaration qu'il n'y a pas pour la justice inconvénient à la visite et l'expression du désir de la voir faciliter. Ce désir, en fait, sera considéré comme devant recevoir satisfaction. Mais l'Administration ne reste pas moins responsable et maitresse, en droit, de l'autorisation des visites mêmes désirées par un magistrat.

En formulant leur projet de rédaction, MM. les inspecteurs généraux ont été déterminés par le souci de l'ordre et de l'unité nécessaires dans l'exercice de l'autorité et dans le contrôle de ses actes. Les maisons d'arrêt, les maisons de justice et les maisons de correction forment une seule et même série d'établissements placés sous la direction administrative. Les permis de visites à présenter aux gardiens-chefs devront donc émaner de l'Administration, qui a qualité pour leur commander. Mais un cas particuler s'offre, celui des détenus en état de prévention. Pour ceux-là, le permis ne suffira pas; il ne pourra être mis à exécution, s'il n'est doublé du visa de non-opposition soit du juge d'instruction, soit du président des assises, selon les cas, ou encore du procureur de la République, s'il s'agit d'un flagrant délit. Sous quelle forme s'effectuera cette double intervention? Conservera-t-on le mode indiqué au projet? Prescrira-t-on un permis en partie double, l'une pour l'autorité administrative, l'autre pour l'autorité judiciaire? Sur ce point, l'examen de détail est facile et le plus large esprit de conciliation peut trouver place. Mais il serait à constater d'abord que, pour les prévenus et accusés, la seule autorisation de la justice serait insuffisante, tout comme le serait celle de l'administration.

M. Voisin émet l'opinion qu'il ne faut écrire que ce qui est conforme au droit; on ne peut transiger que sur ce dont on peut disposer; or les prérogatives du magistrat sont inscrites dans la loi même et la commission ne saurait les abandonner ni les amoindrir dans un règlement.

M. Barbier partage le sentiment de l'honorable M. Voisin. La règle qu'il faut maintenir, c'est que le droit de laisser communiquer les prévenus appartient au magistrat instructeur. C'est chez le juge d'instruction qu'on est toujours allé et qu'on va encore chercher le permis de visiter. Il importe de ne pas innover sur ce point. Si, dans un cas particulier, un danger existe, on surseoira jusqu'à ce qu'on en ait référé à la justice.

M. Herbette dit, qu'en pratique, ce veto s'exerce, mais qu'on ne peut lui laisser le caractère d'une mesure arbitraire. Si l'invitation du magistrat a, par elle-même, valeur impérative, le gardien-chef doit y déférer. Lorsqu'il y aura déféré, malgré les inconvénients et les dan-

gers que l'Administration aurait pu pressentir, et lorsque des accidents et des malheurs se seront produits, quels reproches pourra-t-on faire à cet agent? Echappera-t-il à toute responsabilité? Mais alors quelles garanties garderait l'Administration pour le maintien du bon ordre dans ses établissements et le public même pour sa sécurité?

M. Duboy répond que le gardien-chef doit obéir à l'ordre de la justice, mais que, si, par exception, et dans un cas particulier, il a lieu de penser que le permis est donné à la suite de renseignements incomplets ou erronés, il devra momentanément surseoir et en référer au juge d'instruction qui vraisemblablement, retirera son permis.

Agir autrement serait subalterniser la justice à la police et confondre l'autorité administrative avec l'autorité judiciaire, confusion contre laquelle se sont élevées avec tant de force les plus hautes autorités.

M. Herbette répète que la question est une question de principe. Y a-t-il deux autorités en présence? Evidemment oui. L'autorité administrative a la garde du prévenu et la police de la prison; l'autorité judiciaire a l'instruction de l'affaire. Sous quelle forme interviendront-elles? Qui aura le droit de *veto?* Ce débat n'aurait pas grande gravité. Mais il faut bien fixer le principe de la double intervention.

M. le Directeur de l'administration pénitentiaire ajoute qu'il ne saurait partager l'opinion émise par l'honorable M. Duboy, quand il a indiqué que le gardien-chef devait déférer aux ordres de la justice. Il ne le doit que dans les cas et les conditions fixés par la loi. Son chef, c'est l'Administration. Précédemment, une forte réprimande a été adressée à un agent qui, sans en avoir préalablement référé à l'Administration, avait mis en liberté un détenu, sur l'ordre d'un parquet, dans un cas où le droit de statuer appartenait à l'autorité administrative.

M. Duboy fait remarquer que, dans le cas cité, il s'agissait bien d'un condamné et non d'un prévenu.

M. Herbette répond que son intention était uniquement, en citant cet exemple, d'affirmer le principe que le personnel de garde doit déférer aux ordres de l'Administration.

M. Grollier désire présenter quelques courtes observations. Autrefois la justice avait tout pouvoir dans les prisons; progressivement, l'autorité administrative a pris la place qui lui appartient, et il faut reconnaître que l'administration des établissements pénitentiaires y a gagné. Dans certaines localités cependant, la justice est encore prépondérante.

A l'appui de son assertion, l'honorable M. Grollier cite ce fait que, dans une prison importante, l'habitude s'était établie, pour les gardiens, de conduire eux-mêmes les prévenus au parquet et à l'instruction. Il arrivait ainsi que la prison se trouvait souvent, une partie du jour, sans aucune surveillance. Cet abus était devenu tellement criant

que l'Administration fut obligée d'intervenir et, qu'après accord avec la justice, une circulaire dut défendre aux gardiens de conduire les prévenus à l'instruction, ce soin devant incomber à la gendarmerie. Mais la tradition est tellement forte que le même abus a pu être encore récemment constaté dans le même établissement pénitentiaire.

L'Administration a donc raison de vouloir être maîtresse dans la prison ; on peut être assuré, du reste, en ce qui touche spécialement la question du permis de visite, que le *veto* de la justice sera un obstacle aux communications.

M. Voisin dit que, quant à lui, il ne saurait être suspect de partialité dans son appréciation, car s'il a été chef de parquet, il a également exercé les fonctions de préfet de police. Les invasions de l'autorité judiciaire, il les repousse, et il est le premier à trouver blâmable qu'un gardien conduise les prévenus à l'instruction. Mais en ce qui touche la question du permis de visite, tout en reconnaissant que l'honorable M. Herbette a défendu la cause de l'Administration avec grande habileté, il croit devoir persister dans l'opinion qu'il a émise. Les principes veulent que le condamné appartienne à l'autorité administrative, et que le prévenu et l'accusé dépendent de la justice.

L'honorable M. Voisin comprendrait, d'ailleurs, que pour des cas exceptionnels quelques réserves fussent faites, mais il ne saurait accepter une formule qui semblerait impliquer la méconnaissance des droits de l'autorité judiciaire.

M. Herbette explique que l'Administration peut avoir fréquemment occasion de mettre les magistrats en garde contre les erreurs que l'insuffisance d'informations pourrait leur faire commettre. Dès lors que l'autorité administrative est obligée d'intervenir, pourquoi ne lui donnerait-on pas le droit d'arrêter l'effet d'un laissez-passer ?

M. Barbier déclare maintenir son opinion ; il estime qu'il y a lieu de rejeter une rédaction qui innoverait et qui irait à l'encontre des prescriptions de la loi.

A ce point du débat, la commission décide qu'elle ajourne la suite de la discussion à sa prochaine réunion.

La séance est levée à onze heures trois quarts.

Le Président,
V. SCHŒLCHER.

Le Secrétaire chargé des procès-verbaux,
J. REYNAUD.

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 1883

Le 23 novembre, à 9 heures et demie du matin, s'est réunie, au Ministère de l'intérieur, la deuxième commission du Conseil supérieur des prisons. En l'absence de M. le sénateur Schœlcher, qui a exprimé ses regrets de ne pouvoir se rendre à la réunion, la séance est ouverte sous la présidence de M. le procureur général Barbier.

Étaient présents:

MM. Duboy, conseiller d'État;

Dr Foville, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'intérieur;

Grollier, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'intérieur;

Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire au Ministère de l'intérieur;

Michaux, sénateur;

Voisin, conseiller à la Cour de cassation;

Reynaud, chef de bureau au Ministère de l'intérieur, secrétaire-adjoint du Conseil supérieur.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de l'article 76 du projet de règlement général.

M. Herbette croit répondre aux intentions des membres de la commission en plaçant sous leurs yeux les termes des dispositions législatives intéressant le débat qui s'est engagé à la dernière séance.

L'article 613 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 14 juillet 1865, est ainsi conçu:

« Le préfet de police de Paris, le préfet dans les villes où il remplit les fonctions de préfet de police, et le maire dans les autres villes ou communes, veilleront à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine; la police de ces maisons leur appartiendra.

Les permis de visites. — Situation spéciale des prévenus et accusés. Rôle de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire.

« Le juge d'instruction et le président des assises pourront néanmoins donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice, et qu'ils croiront nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour le jugement.

« Lorsque le juge d'instruction croira devoir prescrire, à l'égard d'un inculpé, une interdiction de communiquer, il ne pourra le faire que par une ordonnance qui sera transcrite sur le registre de la prison. Cette interdiction ne pourra s'étendre au delà de dix jours ; elle pourra toutefois être renouvelée. Il en sera rendu compte au procureur général. »

Cet article établit d'une façon précise le rôle de l'autorité administrative et celui de l'autorité judiciaire dans la prison. C'est à l'Administration qu'appartient l'exercice de l'autorité, pour la police et la garde des établissements pénitentiaires. A la justice est laissée l'autorité spéciale, en ce qui concerne l'instruction et le jugement.

Un ordre est-il donné par le magistrat pour une instruction, pour la confrontation de témoins, la communication de pièces, etc. ? A cet ordre le gardien-chef doit obéir. Le pouvoir judiciaire ne peut être contrarié dans ses actes propres. Rien de plus évident.

Mais pour la direction, la dicipline, le régime de la prison, l'Administration garde ses droits et ses devoirs. Les prévenus sont, comme les condamnés, soumis aux règles d'ordre intérieur, soit qu'il s'agisse de l'alimentation, de l'hygiène, de l'obéissance ou des peines diciplinaires, et tout d'abord des visites, car elles font l'objet d'une réglementation précise.

Les visites et communications avec le dehors constituent des actes, des fonctions importantes de la vie pénitentiaire, les fonctions de relation. L'autorité administrative en détermine, par les règlements, le mode général d'exercice, et, par les autorisations personnelles, l'usage particulier en chaque cas. Mais l'autorité judiciaire intervient, lorsqu'il s'agit des prévenus et accusés. Comment ? Par son droit de *veto*.

En conséquence, un magistrat envoie-t-il un *ordre* pour les besoins de l'instruction ? L'ordre est exécuté. S'agit-il d'un acte que l'intérêt de justice ne commande pas, qui n'est pas un acte du pouvoir judiciaire, c'est l'autorité administrative qui a compétence.

C'est de cette disposition du Code d'instruction criminelle que se sont sans doute inspirés MM. les inspecteurs généraux dans la rédaction de l'article 76 du projet de règlement. Ils n'ont pas songé à restreindre les droits de l'instruction. Ils ont limité l'intervention du magistrat à un *veto* pour les actes de la vie pénitentiaire intéressant les prévenus et accusés.

Telle a été, d'ailleurs, l'interprétation donnée à l'article 613 du Code d'instruction criminelle par une circulaire ministérielle du 24 juillet 1866, circulaire signée « Lavalette », concertée entre les deux départements de l'intérieur et de la justice et visée comme document de jurisprudence dans la collection des Codes Rivière. Elle est ainsi conçue :

« Monsieur le Préfet, la loi du 14 juillet 1865 a introduit dans l'article 613 du Code d'instruction criminelle une disposition à l'exécution de laquelle les agents des prisons sont appelés à concourir.

« Cette disposition, qui forme le paragraphe 3 dudit article, est ainsi conçue:

— « Lorsque le juge d'instruction croira devoir prescrire, à l'égard d'un inculpé, une interdiction de communiquer, il ne pourra le faire que par une ordonnance qui sera transcrite sur le registre de la prison. Cette interdiction ne pourra s'étendre au delà de dix jours; elle pourra, toutefois, être renouvelée. Il en sera rendu compte au procureur général. » —

« Bien que la nouvelle obligation imposée aux gardiens des maisons d'arrêt et de justice consiste en une simple opération matérielle, il m'a paru cependant nécessaire de tracer à ce sujet une règle précise. En conséquence, après m'être entendu avec mon collègue, M. le Garde des sceaux, je vous charge d'adresser au directeur et aux gardiens-chefs des prisons de votre département les instructions suivantes :

« Les ordonnances portant interdiction de communiquer devront être transcrites à la colonne 11 du registre d'écrou, dont l'intitulé est celui-ci : « Mouvement, changement de position, sortie. »

« En tête de l'inscription, on aura soin de relater le jour et l'heure où elle est faite; et c'est à la même heure, après le délai fixé dans l'ordonnance, que la mesure prescrite par le magistrat cessera de plein droit.

« La prolongation de cette mesure ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une nouvelle ordonnance, pour la transcription de laquelle les mêmes facultés seront observées.

« Ces simples indications suffiront pour donner aux gardiens-chefs les moyens de satisfaire au vœu de la loi, en mettant à couvert leur responsabilité.

« Il me reste à vous entretenir d'une proposition de M. le Garde des sceaux relative à une mesure qu'il considère comme devant également contribuer à rendre moins fréquentes les interdictions de communiquer.

« Mon collègue demande que les magistrats soient appelés à apposer leur visa sur les permis délivrés par l'autorité administrative, pour autoriser les communications avec les détenus non encore jugés. Il fait remarquer à ce sujet que le juge instructeur, qui seul connaît la situation particulière de chaque affaire, est seul à même d'apprécier l'opportunité ou le danger de ces communications, et qu'en lui refusant la faculté d'empêcher celles qui pourraient entraver l'action de la justice, on l'oblige souvent à les interdire toutes par l'application d'une mesure quelquefois trop rigoureuse, même à ses propres yeux.

« L'Administration ne me paraît pas fondée à opposer à ces considérations une fin de non-recevoir. J'admets donc qu'à l'avenir toutes les permissions de visiter dans les prisons des prévenus ou des accusés devront, pour être valables, porter le visa du juge d'instruction ou du président des assises; mais il est bien entendu que le droit de délivrer ces permissions continue d'appartenir exclusivement à l'autorité administrative.

« Je vous recommande, M. le Préfet, de vous concerter avec les chefs de parquets de votre département, afin de régler l'application de cette mesure, de manière qu'elle ne puisse donner lieu à aucune difficulté, ni devenir un obstacle pour les visiteurs qui n'auraient d'autre but que d'apporter des consolations aux détenus.

« En demandant que les magistrats ne restent pas étrangers à la délivrance de ces permis de visite, M. le Garde des sceaux ne se propose pas seulement de faciliter la découverte de la vérité dans les instructions criminelles : il cherche en même temps, comme moi, à amener un adoucissement dans le régime de la détention. C'est à vous d'empêcher que la mesure n'aboutisse à un résultat contraire aux intentions qui nous dirigent l'un et l'autre, et qui sont aussi celles du législateur.

« Recevez, etc. »

Ainsi, moins d'un an après la fixation de la nouvelle rédaction de l'article 613, le Ministre de l'intérieur invoque les intentions du législateur pour constater que l'autorisation de visites appartient à l'autorité administrative. Non seulement le Garde des sceaux ne conteste pas ce droit, mais il le reconnaît et le confirme formellement en demandant lui-même, dans l'intérêt des détenus, que ces permis délivrés par l'Administration soient revêtus du visa du juge d'instruction. En consacrant ce droit de *veto*, il espère rendre moins fréquentes les interdictions de communiquer prévues par la loi.

L'article 613, troisième paragraphe, oblige le magistrat à prendre une ordonnance spéciale pour suspendre les permis, et cette ordonnance n'est valable que pour dix jours. Passé ce délai, le droit du magistrat est éteint. On se refuse ainsi à laisser séquestrer trop longtemps un individu, à le priver de toute visite, même des personnes de sa famille, à le mettre dans l'impossibilité de veiller à ses intérêts.

Eh bien, l'Administration est moins exigeante que la loi. Elle ne demande pas qu'une ordonnance soit rendue. Elle accepte, selon le désir de M. le Garde des sceaux, et dans un esprit de conciliation, que son droit d'autorisation de visites soit passible de *veto* judiciaire.

Telle est donc la doctrine acceptée d'un commun accord par les deux autorités administrative et judiciaire ; telle est l'entente officiellement constatée. Les permis de visites, pour les prévenus et les accusés, sont délivrés par l'Administration. Mais avant d'être mis à exécution, ils devront être revêtus du visa du magistrat instructeur ou du président des assises.

Par surcroît de précaution, et pour donner satisfaction à tous les scrupules, on pourrait noter dans le règlement la réserve des droits du magistrat instructeur, consacrés par le Code d'instruction criminelle. On ajouterait, par exemple, au paragraphe mentionnant le visa, ces mots : « Sous réserve des droits conférés à l'autorité judiciaire par l'article 613 du Code d'instruction criminelle. »

L'honorable M. Herbette ajoute que l'Administration a tenu jusqu'ici à ne laisser se produire aucune difficulté. Lorsqu'un président des

assises donne un *permis* de communiquer, l'agent de surveillance n'examine pas si c'est là un ordre délivré dans l'intérêt de l'instruction. Il défère à l'invitation. Et pourtant si l'on avait voulu se prévaloir de la circulaire de 1866 on pouvait exiger que la distinction fût admise entre l'*ordre* et le *permis*, considéré comme une simple invitation ou indication subordonnée à l'autorisation administrative. C'est précisément dans ce même esprit de conciliation qu'on admettrait l'adoption d'une disposition analogue à celle-ci :

« A l'exception des personnes ayant fonctions et autorité dans la prison, les *visiteurs* devront, pour être admis à communiquer avec les détenus, être pourvus d'un permis de l'autorité administrative.

« En ce qui concerne les prévenus et les accusés, le permis ne sera suivi d'effet que s'il est revêtu du visa de non-opposition de l'autorité judiciaire compétente, « *sous réserve des droits conférés à l'autorité judiciaire par l'article* 613 *du code d'instruction criminelle.* »

M. Michaux pose la question suivante à l'honorable M. Herbette :

Dans sa pensée, un gardien-chef serait-il autorisé à rechercher si l'ordre donné par le magistrat importe à l'intérêt de l'instruction, ou n'est en réalité qu'un permis de visite ? Admet-il qu'une discussion puisse s'engager, à ce sujet, entre le juge et l'agent de l'Administration?

M. Herbette répond que, sans aucun doute, le gardien-chef n'a pas à faire d'inquisition sur les motifs qui ont pu déterminer les magistrats à signer un ordre de communiquer. Il le reçoit et il y défère, sauf à l'Administration d'avertir M. le Garde des sceaux et de se concerter avec la chancellerie dans le cas où des abus seraient signalés.

M. Voisin ne croit pas pouvoir accepter la proposition de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, elle lui paraît devoir se heurter à de sérieuses difficultés. La première vient d'être précisément indiquée par l'honorable M. Michaux. L'autorité administrative ne peut pas se faire juge de la question de savoir si c'est dans l'intérêt même de l'instruction que le magistrat donne l'ordre de communiquer; on ne peut pas entrer dans le secret du motif qui l'a guidé, et admettre, un seul instant, que le gardien-chef puisse s'engager dans cette recherche. Permettre cette inquisition serait sûrement amener un conflit.

La deuxième objection qui peut être faite est celle-ci : ni le texte de la loi, ni la circulaire interprétative ne semblent avoir résolu la question qui est en débat.

Actuellement, dans l'ordre naturel des choses, que font les personnes qui veulent visiter un prévenu ou un accusé ? Elles vont invariablement trouver le juge d'instruction ou le président des assises. Or, peut-on décider que le magistrat, à moins de donner un ordre de communiquer, sera dans l'obligation de répondre à toutes ces personnes : « Autrefois, il est vrai, j'avais la délivrance du permis que vous me demandez, mais aujourd'hui cela est changé : allez à la préfecture chercher un permis, et j'y apposerai mon visa. »

C'est cette innovation que l'honorable M. Voisin ne peut consentir à voir insérer dans un règlement et qu'il ne trouve pas consacrée par la circulaire ministérielle de 1866. Il est difficile de concevoir qu'un juge qui peut mettre, à tout instant, un prévenu en liberté, soit obligé d'en référer au préfet pour les autorisations de communiquer.

Le cas prévu par les instructions ministérielles est tout autre.

Il peut se faire, en effet, que le préfet désire lui-même autoriser quelqu'un à visiter un prévenu; or, c'est en vue de cette hypothèse que le Garde des sceaux dit que le préfet pourra donner un permis de communiquer, mais il demande en même temps, à raison des nécessités de l'instruction et des précautions que telle affaire peut comporter, que ce permis soit visé par le magistrat.

Tel est le point spécial sur lequel l'entente des deux Ministères de l'intérieur et de la justice s'est établie. Toute autre interprétation paraîtrait excéder et les termes de la loi et les termes de la circulaire. L'Administration a autorité exclusive sur les condamnés; mais une autorité relative en ce qui concerne les prévenus.

En livrant ces réflexions à la commission, l'honorable M. Voisin lui demande de ne pas adopter le principe que les permis de visiter sont toujours délivrés par l'autorité administrative ; il faut que le président des assises, comme le juge d'instruction, ait cette faculté en ce qui concerne les prévenus et les accusés.

Si cette faculté ne leur était pas concédée, la question se résoudrait en une pure question de forme; le juge n'aurait en effet, qu'à donner un *ordre* au lieu de donner un *permis*, puisque cette autorisation ne peut être soumise à aucun contrôle. Du reste, il faut bien remarquer que les permis de communiquer ont très souvent un intérêt pour l'instruction même et pour le jugement, et que les magistrats instructeurs sont seuls en situation de connaître quels sont les intérêts de l'affaire.

M. Barbier ne désire pas entrer, pour le moment du moins, dans le fond du débat; il veut se demander plutôt s'il ne serait pas possible de trouver une rédaction assez discrète pour que la commission ne préjuge pas la question si délicate actuellement en discussion, et qui est certainement de nature à créer des conflits.

Si l'on adopte le projet en délibération, ou tel autre qui pourrait être proposé, M. le Procureur général craint que la question ne soit résolue. Or, selon lui, il importe de la laisser entière. Le principe existe dans la loi, et si des difficultés viennent à naître, elle seront tranchées comme toutes celles qui résultent de l'interprétation d'un texte.

Ce soin n'appartient pas au Conseil supérieur.

Il faut donc réserver le point discuté, et surtout ne pas insérer dans un règlement une disposition qui vraisemblablement ne serait pas acceptée par le conseil d'État.

M. Duboy croit être assuré que le conseil d'État rejetterait, comme portant atteinte à la séparation des pouvoirs, la proposition qui figure à l'article 76 du projet de règlement.

M. Herbette croyait avoir répondu par avance aux scrupules qui viennent d'être exprimés, puisque le projet de rédaction mentionnait que tous les droits conférés à l'autorité judiciaire par le Code d'instrution criminelle étaient réservés.

Quant au principe de la séparation des pouvoirs, il n'y est porté aucune atteinte, bien au contraire, et c'est précisément pour le sauvegarder qu'ont été conçus, dans les termes précédemment rappelés, l'article 613 du Code d'instruction criminelle et la circulaire qui l'a commenté. Le Code montre nettement deux autorités en présence pour ce qui concerne les prévenus et accusés. Le juge intervient pour l'instruction, mais n'a d'ordres à donner que pour les besoins judiciaires. Il requiert l'Administration de laisser la justice suivre son cours, et cette réquisition peut être donnée pour toute communication qu'il considère comme nécessaire, comme utile à sa tâche. S'il abusait de son pouvoir dans les ordres qu'il donne, c'est au Garde des sceaux que le Ministre de l'intérieur aurait à s'adresser selon les cas.

Quant aux permis à donner à des visiteurs, ils intéressent la police des prisons et le régime des détenus. Ils ne sont pas du ressort de la justice ; ils sont du domaine de l'Administration ; et de là vient que l'article 613 du Code d'instruction criminelle stipule, à titre exceptionnel à l'égard des prévenus et des accusés, le droit d'interdiction de communiquer, ou de *veto suspensif*, que le juge pourra exercer. Encore ne le concède-t-on qu'avec grande réserve, en exigeant la formalité d'une ordonnance qui sera transcrite sur le registre de la prison, et en indiquant que l'interdiction, d'ailleurs renouvelable, ne pourra s'étendre, chaque fois, au delà de dix jours.

La circulaire interprétative de 1886 n'est pas moins explicite par l'accord même qu'elle constate entre le département de l'intérieur et celui de la justice.

Le Ministre de l'intérieur déclare qu'il a été demandé par son collègue « que les magistrats soient appelés à apposer leur visa sur les permis délivrés par l'autorité administrative pour autoriser les communications avec *les détenus non encore jugés*. » Il s'agit donc bien des prévenus et des accusés.

On dit plus loin : « J'admets qu'à l'avenir toutes les permissions de visiter dans les prisons des prévenus ou des accusés devront, pour être valables, porter le visa du juge d'instruction ou du président des assises. » Il s'agit donc bien d'une concession faite par l'autorité administrative ; et le Ministre ajoute : « *Mais il est bien entendu que le droit de délivrer ces permissions continue d'appartenir exlusivement à l'autorité administrative.* »

Ces textes ne sont-ils pas assez formels ?

L'Administration propose-t-elle en réalité la moindre anomalie, la moindre innovation ? Les concessions faites en 1866 sont maintenues par elle. Mais, aujourd'hui comme alors, il faut que la séparation des pouvoirs soit consacrée, et la chancellerie de 1883 ne pourrait être plus exigeante que celle de 1866. L'accord ayant été fait sans conteste

entre les deux pouvoirs sur l'étendue et les limites de leurs droits, il ne s'agit plus que d'en tenir compte dans la rédaction même du règlement. Agir autrement serait précisément innover, se jeter dans l'inconnu, créer des occasions et des chances de conflits.

M. Grollier désire expliquer à la commission la pensée qui a guidé ses collègues et lui-même dans la rédaction de l'article 76. Si ses souvenirs sont exacts, les inspecteurs généraux n'ont eu nullement l'intention de trancher l'importante question qui fait aujourd'hui l'objet du débat du Conseil ; ils ont eu en vue les maires et non les magistrats. En disant, dans le quatrième paragraphe du projet, que les permis de communiquer avec les détenus sont *toujours* délivrés par l'autorité administrative, ils ont voulu empêcher que les maires ne fussent autorisés à délivrer eux-mêmes ces permis, cette faculté pouvant ne pas être sans inconvénient par suite de l'application de la nouvelle organisation municipale. L'honorable M. Grollier ajoute, et son expérience du service lui permet d'affirmer ce point de fait, que c'est au maire plutôt qu'aux magistrats qu'on s'adresse pour obtenir ces autorisations.

M. Michaux se borne à constater, sur le point de fait signalé par l'honorable M. Grollier, que si on exige du préfet, et non plus des maires, le permis de communiquer, cette formalité sera plus longue et plus difficile à obtenir.

Quant à cette importante question de la délimitation des pouvoirs de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative, l'honorable M. Michaux rappelle qu'elle est depuis bien longtemps discutée ; elle a fait l'objet de vives discussions dans la commission de la grande enquête parlementaire ; elle a été de nouveau agitée dans le sein de l'ancien Conseil supérieur, et jamais elle n'a été définitivement résolue. Le plus sage serait donc de ne rien changer à l'état de choses actuel et de se contenter de maintenir le *statu quo*.

La loi est ce qu'elle est ; il faut la consacrer et non l'interpréter ; mais la consacrer en dehors de la loi de 1865, qui n'a modifié l'ancien article 613 du Code d'instruction criminelle qu'en ce qui touche le secret. Il suffirait donc de dire que le permis de visiter sera délivré par l'Administration, sauf la nécessité du visa par le magistrat, quand il s'agit des prévenus et des accusés, en réservant ensuite expressément les droits conférés par la loi à l'autorité judiciaire.

Dans ce même ordre d'idées, M. Barbier propose la rédaction suivante, qui lui paraît laisser entière la question de droit :

« Les permis de communiquer avec les détenus condamnés sont exclusivement délivrés par l'autorité administrative.

« Les permis de communiquer avec des prévenus ou des accusés, *lorsqu'ils sont délivrés* par l'autorité administrative, ne sont valables qu'après avoir été revêtus du visa du juge d'instruction ou du président des assises.

« Ces permis, ainsi que ceux délivrés en ce qui concerne les prévenus ou les accusés par l'autorité judiciaire, constituent un ordre obliga-

toire pour le gardien-chef, à moins que le détenu désigné dans le permis ne soit en punition ou momentanément hors d'état de communiquer. »

M. Herbette accepte la proposition de M. Michaux et ne fait aucune difficulté de substituer à sa première rédaction, qui visait spécialement l'article 613 du Code d'instruction criminelle, celle-ci : « sous réserve des droits conférés par la loi à l'autorité judiciaire. » Toutes les prérogatives reconnues par la loi sont ainsi sauvegardées.

Quant à la rédaction indiquée par M. le Procureur général, il ne paraît pas à M. Herbette, que dans la seconde partie, elle réponde complètement à l'idée de conciliation qu'il s'agirait de faire prévaloir. Il y est fait mention, en effet, en termes formels *des permis* qui seraient délivrés, en ce qui concerne les prévenus ou accusés, par l'autorité judiciaire. Or, le juge donne des ordres, lorsqu'il y a lieu, pour l'instruction ; il n'a pas à délivrer des permis. L'expression même de permis a un sens qui le rattache évidemment à l'exercice d'un pouvoir administratif.

Dans la limite de ses pouvoirs, le juge ordonne. Dans la mesure de ses attributions, l'Administration permet. S'il y avait permis du juge et permis du préfet, des confusions et des malentendus seraient à craindre, ainsi que des doutes fâcheux sur les responsabilités encourues selon les cas.

M. le Directeur de l'administration pénitentiaire ajoute qu'il doit demeurer entendu, pour répondre à un scrupule exprimé par l'honorable M. Michaux, que, si l'on nomme le préfet, c'est afin de n'avoir à citer que la plus haute autorité administrative du département, mais que le préfet pourra confier en réalité l'exercice de son droit au sous-préfet ou au directeur de la circonscription.

M. Barbier ne fait pas difficulté, à la suite de ces observations, de changer le dernier paragraphe de sa rédaction ; il est tout prêt à le modifier, ainsi qu'il suit : « Le tout, sous la réserve des droits conférés par la loi à l'autorité judiciaire. »

M. Voisin dit qu'il est frappé des premières observations présentées par l'honorable M. Barbier. M. le Procureur général a émis l'opinion qu'il n'appartenait pas au Conseil supérieur de traiter une question d'une si haute gravité et de décider du sens de l'article 613. Si des conflits surgissent, ils seraient portés devant les pouvoirs compétents.

Ce qui a fait naître la difficulté, ce sont les termes absolus du projet de l'article 76 ; c'est l'affirmation que les permis seraient *toujours* délivrés par l'Administration. Il faut donc réserver toute solution et adopter une rédaction qui ne préjuge en aucun sens.

L'honorable M. Voisin propose ensuite de voter la rédaction suivante, qui a été concertée avec M. le Directeur de l'administration pénitentiaire comme n'étant que la parole écrite de M. Michaux.

Cette rédaction est ainsi conçue :

« Les permis de visiter les détenus sont délivrés par l'autorité

administrative, sauf la nécessité du visa du juge d'instruction et du président des assises pour les prévenus et les accusés, et sous réserve des droits conférés par la loi à l'autorité judiciaire. »

M. Duboy déclare qu'il ne peut partager les scrupules exprimés par MM. Voisin et Michaux. Il estime que le Conseil doit trancher la difficulté qui a été soulevée et donner une solution qu'on est en droit d'attendre d'un règlement qui sera vraisemblablement un règlement d'administration publique.

Le Code a traité d'une manière confuse la question des prisons; dans les mêmes dispositions, il s'est souvent expliqué sur les trois catégories d'établissements qui existent, maisons d'arrêt, maisons de justice et maisons de correction; cette confusion se rencontre précisément dans l'article 613 du Code d'instruction criminelle.

Si on lit l'ancien texte de cet article, qui est d'ailleurs absolument conforme au nouveau, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives au secret, on verra qu'il est question des condamnés dans le premier paragraphe, et des prévenus dans le second.

Le premier paragraphe détermine les droits de l'autorité administrative, préfets et maires, en ce qui touche les condamnés.

Le deuxième est consacré aux droits du juge d'instruction, lorsqu'il s'agit des prévenus et des accusés.

C'est cette distinction même, très juridique, qui est nettement indiquée dans la rédaction de l'honorable M. Barbier, et qui, selon lui, devrait être acceptée par la commission, car elle énonce des règles claires pour les deux catégories d'établissements.

L'honorable M. Duboy ajoute qu'il tient à dire un mot de la responsabilité qu'a plusieurs fois invoquée M. le Directeur de l'administration pénitentiaire.

En ce qui touche les prévenus et les accusés, il y a deux sortes de responsabilités; une responsabilité supérieure et une responsabilité secondaire; la responsabilité secondaire appartient à l'Administration, mais la responsabilité supérieure est à la justice.

Quand un homme est retenu en vertu d'un mandat régulier, c'est une procédure qui commence; qui l'a commencée? C'est le juge. Qui doit la poursuivre? C'est encore le juge. Il y a souvent grand intérêt à donner ou à refuser une autorisation de communiquer avec un prévenu. Dans certains cas, les permis de communiquer avec la mère, l'enfant de l'accusé peuvent avoir des effets décisifs sur l'instruction. C'est au juge qu'il appartient d'apprécier s'il convient de l'accorder.

On ne saurait admettre un pouvoir semblable pour l'autorité administrative.

L'Administration a reçu un dépôt.

On lui confie un prévenu, elle doit rendre un prévenu, et la mission qui lui est dévolue consiste surtout à empêcher l'évasion. C'est pour cette raison qu'elle a le droit d'édicter certaines règles de police et de discipline auxquelles tout détenu doit se soumettre sous peine de punition.

Il ne faut pas intervertir les rôles, mettre au premier rang l'Administration et la Justice au second. Pour les accusés et les prévenus, le pouvoir supérieur appartient à l'autorité judiciaire. C'est bien d'ailleurs ce que dit un peu confusément l'article 613. Ce sont bien ces deux choses distinctes que sépare nettement l'amendement de M. le procureur général Barbier.

L'honorable M. Duboy déclare vouloir voter cet amendement, car il distingue bien clairement les accusés et les condamnés. Si le texte lu par M. Voisin exprime au fond la même doctrine, l'expression employée « *les détenus* » lui paraît cependant pouvoir prêter à la confusion.

M. Herbette, sans vouloir insister de nouveau sur ses précédentes constatations, dit que l'Administration ne se borne pas à garder en dépôt les prévenus et les accusés. Elle a pour mission de pourvoir à leurs besoins, de leur procurer du travail, s'il y a lieu, de veiller sur leur conduite; en un mot, d'assurer dans certaines conditions spéciales pour eux, le fonctionnement de la vie pénitentiaire. Il déclare ensuite qu'il a accepté dès le début et accepte volontiers la rédaction due à M. Michaux et lue par M. Voisin, comme sauvegardant précisément les règles et les instructions ministérielles précises qu'il a rappelées et qui constituent à son sens la stricte interprétation de la loi.

M. Barbier se rallie à cette rédaction qui, si elle ne donne pas satisfaction aussi entière que la sienne propre, à l'honorable M. Duboy, consacre cependant en principe la distinction qu'il importe d'établir.

M. Voisin, répondant à l'honorable M. Duboy, dit qu'il persiste dans la pensée qu'il ne peut pas trancher une difficulté que le Conseil supérieur n'est pas compétent pour résoudre. La question doit rester entière. Si, en pratique, un président d'assises donne un permis et que le directeur n'y défère pas, il y aura rapport adressé à M. le Garde des Sceaux et les deux ministres intéressés seront juges de la solution qu'il faut faire prévaloir.

M. le Président met aux voix la rédaction qui avait été indiquée par M. Michaux, acceptée par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire et dont le vote a été proposé par M. Voisin ; elle est ainsi conçue :

« Les permis de visiter les détenus sont délivrés par l'autorité administrative, sauf la nécessité du visa du juge d'instruction ou du président des assises pour les prévenus et les accusés et sous réserve des droits conférés par la loi à l'autorité judiciaire. »

Cette rédaction est adoptée, et la suite de la discussion de l'article 76 est renvoyée au lundi 30 novembre.

La séance est levée à onze heures trois quarts.

Pour le Président :
J. C. BARBIER.

Le secrétaire chargé des procès-verbaux,
J. REYNAUD.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1883

Le 30 novembre, à neuf heures et demie du matin, la deuxième commission du Conseil supérieur des prisons s'est réunie, au Ministère de l'intérieur, sous la présidence de M. le sénateur Schœlcher.

Étaient présents :

MM. Barbier, procureur général à la Cour de cassation ;
Duboy, conseiller d'Etat ;
Dr Foville, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'intérieur ;
Grollier, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'intérieur ;
Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire au Ministère de l'intérieur ;
Michaux, sénateur ;
Reynaud, chef de bureau au Ministère de l'intérieur, secrétaire adjoint du Conseil supérieur.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de l'article 76 du projet de règlement général.

M. Herbette rappelle que la disposition relative aux permis de visite, votée par la commission dans sa dernière séance, devra former le premier alinéa de l'article 76. Il reste à examiner les autres paragraphes. Et d'abord, quelles seront les personnes généralement admises à visiter les détenus ?

En pratique, l'Administration ne fait nulle difficulté pour les membres de la famille, pour les amis sérieux et honorables dont l'intervention et l'influence peuvent être profitables. La commission appréciera s'il convient d'inscrire dans le règlement quelque prescription ou recommandation sur les catégories de personnes auxquelles l'autorisation pourrait être accordée, de préférence ou non, ne fût-ce qu'afin de donner aux représentants de l'autorité plus de force pour écarter certaines sollicitations parfois gênantes. Dans cette hypothèse, on pourrait dire :

Faculté d'appréciation laissée à l'Administration pour les autorisations de visites.

« Sauf les cas exceptionnels et sans préjudice des mesures que nécessiteraient le bon ordre et la discipline, le permis ne sera délivré

qu'aux personnes appartenant à la famille du détenu et établissant leur degré de parenté, ainsi qu'à celles qui justifieraient de motifs et intérêts sérieux. »

M. Michaux dit que s'il a bien compris la portée des observations présentées par M. le Directeur, l'Administration a parfaitement le droit d'adresser, par voie de circulaires, telles instructions jugées utiles. Toutefois, si une règle générale était formulée dans l'article 76, elle pourrait alors s'en inspirer et transmettre ses ordres en s'appuyant sur l'autorité du Conseil supérieur.

L'honorable M. Michaux ne verrait pas, quant à lui, inconvénient à insérer une disposition à ce sujet dans le règlement; mais il exprime la crainte que les mots « cas exceptionnels », qui figurent dans les dispositions dont M. Herbette a donné lecture, n'ôtent à l'Administration une grande partie de la force de résistance dont elle peut avoir besoin, car tous les visiteurs feront valoir des circonstances exceptionnelles. Dans l'hypothèse où les exceptions seraient maintenues, ne faudrait-il pas au moins exiger que dans ce cas l'autorisation ne fût accordée que par le Ministre ?

M. Duboy croit que des instructions de cette nature doivent faire plutôt l'objet d'une circulaire que d'une disposition de règlement. Il y aurait peut-être même danger à tracer une règle générale, qui sera fort gênante dans des cas particuliers et pour des circonstances accidentelles. D'ailleurs, en limitant le droit de visite à la famille, n'irait-on pas à l'encontre des prescriptions très larges que le Conseil supérieur lui-même a tracées dans le règlement sur le régime cellulaire, et qui découlent de cette idée que la cellule devrait être ouverte à toutes les bonnes influences ?

M. Michaux désirerait savoir si l'interdiction, telle qu'elle est formulée par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, ne s'appliquerait pas aux ministres de la religion, et aux membres des sociétés de patronage; ni les uns ni les autres ne font, en effet, partie de la famille. Il serait fâcheux qu'il pût planer un doute dans l'esprit des gardiens pour les visites moralement utiles.

M. Herbette fait remarquer que la plupart des personnes que MM. Michaux et Duboy ont en vue exercent une autorité dans la prison, et, à ce titre, y ont libre accès.

M. le Président demande si l'article 76 n'est pas suffisamment explicite tel qu'il est rédigé?

M. Herbette répond que, dans l'article du projet, la question mentionnée par lui est passée sous silence. En l'état, l'Administration a toute liberté de donner telles instructions qu'elle croirait nécessaires sur les autorisations de visites. C'est dans une pensée de déférence pour le Conseil supérieur, qu'il lui est demandé s'il désirerait déterminer le sens général de ces instructions par une mention réglementaire.

M. le Président estime, quant à lui, qu'il vaut mieux confier à l'Administration le soin de disposer de son droit d'autorisation, bien persuadé, d'ailleurs, qu'elle en usera libéralement. Il importe que toute facilité d'appréciation lui soit laissée, notamment lorsqu'il s'agit de détenus politiques, afin qu'elle puisse permettre certaines visites que l'application stricte d'un règlement pourrait empêcher.

M. Herbette dit qu'il ne faut pas, en effet, exposer l'Administration à voir contester son autorité et à paraître excéder les limites de son droit d'autorisation. La commission inclinant à lui laisser toute liberté d'action, il n'y a pas lieu d'insister sur la question qui lui avait été signalée par surcroit de scrupule.

M. Herbette ajoute qu'il croit répondre aux préoccupations de l'honorable M. Schœlcher en donnant quelques détails sur une récente réforme, mise en pratique à l'égard de détenus politiques, et en expliquant dans quel esprit l'Administration centrale exerce, en ce cas, son droit d'autorisation des visites.

Il a été organisé, à la maison centrale de Clairvaux, un quartier spécial où sont actuellement les condamnés internationalistes de Lyon. Un régime particulier a été déterminé après un minutieux examen. Les difficultés étaient réelles; car, si l'Administration doit appliquer la loi et faire exécuter les arrêts de la justice, elle a cependant à tenir compte de la nature de certaines condamnations et de la situation spéciale de certains détenus.

Le résultat obtenu jusqu'ici est relativement satisfaisant, et la preuve en est que nulle plainte n'a été formulée. L'Administration se féliciterait d'avoir pu concilier son devoir avec les sentiments d'humanité auxquels elle s'efforce de faire droit en toutes circonstances.

Quand les familles demandent l'autorisation de visites, elle est toujours accordée. Mais des incidents embarrassants peuvent se présenter. Dernièrement, le correspondant d'un grand journal étranger voulait s'entretenir avec un des détenus, dont la notoriété est grande en divers pays. Il a reçu l'autorisation comme ami personnel, mais en déclarant qu'il ne ferait pas de cette visite un sujet d'articles et de polémiques, ce qui ne pouvait, d'ailleurs, qu'être désavantageux au détenu lui-même. La visite faite, il a demandé à se dégager de sa parole pour faire connaître publiquement, à l'honneur de l'Administration, la manière dont elle s'acquittait de sa tâche à Clairvaux. Il lui a été répondu qu'on n'ignorait pas, dès le début, qu'il ne trouverait pas de reproches justes à formuler contre elle, mais qu'on avait compté et qu'on comptait toujours sur sa discrétion afin d'éviter tout débat en sens quelconque. L'Administration ne désirait aucun éloge, n'ayant fait que ce qu'elle considérait comme son devoir.

Après avoir fourni ces renseignements, M. le Directeur de l'administration pénitentiaire reprend la suite de l'article 76. Le paragraphe 2 pourrait être rédigé de la manière suivante:

Obligation pour le personnel de déférer aux permis de visite.

« Tout permis régulièrement délivré et présenté au gardien-chef aura le caractère d'ordre auquel il devra déférer, sauf à surseoir si les détenus sont matériellement empêchés ou en punition, et si quelque circonstance exceptionnelle l'oblige à en référer à l'autorité supérieure. »

Cette rédaction n'est que la reproduction, sauf quelques changements de forme, de la fin du paragraphe 4 du projet.

Cette rédaction mise aux voix est adoptée.

M. le Directeur de l'administration pénitentiaire présente le troisième paragraphe dans les termes ci-après :

Parloirs.

« Sauf le cas d'une autorisation spéciale écrite, accordée par le Ministre ou le préfet, et sous réserve des droits conférés à l'autorité judiciaire, en ce qui concerne les prévenus et les accusés, les visiteurs ne seront admis à communiquer avec les détenus qu'au parloir ou dans la salle en tenant lieu et en présence des gardiens. »

Cette rédaction ne diffère de celle du projet que sur les points suivants :

Le sous-préfet n'aurait plus personnellement le droit d'autorisation spéciale. Le mot *détenu* serait substitué au mot *prisonnier*. Enfin, au lieu de dire que les visiteurs ne pourront communiquer qu'au parloir ou dans le *local* qui en tiendra lieu, on dirait : « *dans la salle qui en tiendra lieu* ». Cette modification paraît utile, le mot *salle* indiquant un lieu fermé.

M. Grollier estime que, si cette autorisation spéciale de visiter en dehors du parloir n'est plus accordée par le sous-préfet, on ne pourra l'obtenir qu'avec une extrême lenteur.

La commission adopte la rédaction de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, mais avec l'adjonction des mots « *ou le sous-préfet* ».

M. Herbette lit ensuite la rédaction suivante, qu'il propose pour les paragraphes 4, 5 et 6 :

§ 4. « Les détenus de sexes différents ne pourront être admis en même temps au parloir. Même prohibition est applicable aux détenus appartenant à des catégories diverses. »

Jours de visites.

§ 5. « Les prévenus, les accusés, les détenus pour dette en matière de faillite pourront recevoir des visites tous les jours ; les condamnés,

deux fois seulement par semaine. Les jours de visite pour les condamnés, la durée et l'heure des visites pour tous les détenus, sont fixés par une décision préfectorale. »

§ 6. « Il ne sera permis, en aucun cas, à des détenus de boire ou de manger avec des visiteurs. »

Observations sur la situation des détenus pour dettes en matière de faillite.

A propos du paragraphe 5, M. le Directeur de l'administration pénitentiaire signale que la règle est généralement plus adoucie, à l'égard des individus condamnés pour dettes en matière de faillite, qu'envers ceux qui sont condamnés pour dettes envers l'État. Dans le premier cas, il s'agit d'un simple état de contrainte par corps; dans le second, la détention se rapproche plus d'une peine proprement dite, puisqu'elle est substituée à l'amende, qui constitue elle-même une pénalité.

M. Michaux veut se borner à présenter une simple observation sur ce paragraphe. Il conçoit que les détenus pour dettes en matière de faillite soient l'objet de certaines faveurs ; il s'agit, en effet, d'un individu qui est en état d'insolvabilité ; mais pourquoi serait-on plus sévère à l'égard de ce même individu, qui, par suite de sa situation de failli, ne pourrait pas s'acquitter de ses dettes envers l'État?

N'est-ce pas toujours son insolvabilité qui est ici en cause?

M. Herbette croit qu'il est donné satisfaction à l'honorable M. Michaux, dans le paragraphe qui est en discussion. L'individu débiteur envers l'État et qui ne peut s'acquitter parce qu'il est en état de faillite, rentre bien dans la catégorie des « détenus pour dettes en matière de faillite »; il doit jouir de l'exception de faveur.

La rédaction présentée par M. le Directeur pour les paragraphes 4, 5 et 6 est mise aux voix et adoptée.

M. le Président désire faire part à la commission d'un scrupule littéraire; il lit dans le premier paragraphe déjà voté, que « *les permis de visiter les détenus sont délivrés* », etc... On dit bien qu'un médecin visite quelqu'un, mais peut-on employer cette expression « visiter » lorsqu'on parle de toute autre personne.

M. Herbette répond que les termes « permis de visiter » constituent une locution spéciale dont le sens est bien déterminé, et qui est passée dans la langue pénitentiaire usuelle.

M. le Dr Foville demande s'il n'y aurait pas lieu d'insérer dans le règlement une disposition particulière en faveur des malades, en vue de faciliter les visites qu'ils reçoivent.

M. Herbette explique que les malades rentrent précisément dans la catégorie des détenus qui pourront recevoir des visites en dehors du

parloir. Ce sera là un cas d'autorisation spéciale qui, d'après la rédaction votée, pourra être accordée par le sous-préfet.

A la suite de ces observations, lecture est donnée de l'article 77.

ARTICLE 77.

Personnes admises à visiter les établissements.

« Aucune personne étrangère au service ne peut être admise à visiter une maison d'arrêt, de justice ou de correction, qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre de l'intérieur ou par les préfets. » L'article est adopté avec la seule substitution du singulier « le préfet » au pluriel « les préfets. »

Lecture est donnée de l'article 78.

ARTICLE 78.

Parloir des avocats.

« Les avocats et les officiers ministériels agissant dans l'exercice de leurs fonctions communiquent avec les prisonniers soit dans un parloir spécial, soit dans tout autre local qui en tiendra lieu. »

M. Herbette propose de remplacer le mot « *prisonnier* » par celui de « *détenu* » et de dire « *le local* » au lieu de « *tout autre local* ».

Ces modifications sont adoptées.

Lecture est ensuite donnée de l'article 79.

ARTICLE 79.

Question relative aux communications de détenus avec des repris de justice.

« Toute communication orale ou écrite avec les détenus est interdite aux repris de justice, il n'y a d'exception que pour les pères, mère, femme, mari, sœur, frère, oncle, tante ou le tuteur du détenu. »

M. Herbette dit qu'on a contesté parfois l'utilité de cette disposition.

Puisque aucune communication ne peut avoir lieu sans permis, c'est à l'Administration à examiner la situation et le caractère du visiteur pour refuser l'autorisation, s'il y a lieu. D'ailleurs, comment savoir tout d'abord si telle personne a subi certaines condamnations, et qu'entendre par ce terme de « repris de justice ? »

De plus, en supposant que la personne ait encouru la qualification légale de « repris de justice », ne peut-on admettre que, depuis sa condamnation, sa conduite ait pu être irréprochable ? Ne peut-elle

avoir intérêt majeur et honorable à communiquer avec le détenu comme ayant été, par exemple, son associé ou comme étant son créancier? Dans ces différentes hypothèses, la rédaction actuelle de l'article 79 rendrait impossible d'accorder le permis de visite.

En pratique, cette disposition a donné lieu à des difficultés. Le cas suivant s'est présenté: un directeur de circonscription, s'autorisant de l'article 79, a refusé un jour de laisser entrer dans la prison un agent de l'entrepreneur, par le motif que cet agent avait subi une condamnation. Une instance a été commencée contre l'Administration sur le sens même du mot « repris de justice. » L'entrepreneur a contesté à l'autorité administrative le droit de léser ainsi ses intérêts et a soutenu que dans le cas particulier l'article 79 n'était pas applicable.

Si l'article 79 disparaissait, l'Administration aurait toute liberté d'accorder ou de refuser tout permis de visite, et cette solution ne semblerait pas à regretter, car si l'on n'adoptait qu'une demi-mesure, si l'on insérait une restriction réservant les « *cas exceptionnels* », prétexte serait donné à des réclamations particulières en chaque cas.

M. Duboy estime que les mots « repris de justice » ont un sens légal, défini; d'après une jurisprudence établie, le repris de justice est celui qui a déjà été condamné à une peine infamante. L'honorable M. Duboy rappelle à ce propos le décret dictatorial qui condamnait à la déportation tous les repris de justice.

MM. Michaux et Grollier émettent au contraire l'opinion que le repris de justice est celui qui a subi une condamnation à l'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée et qui a un casier judiciaire.

M. Barbier dit que, quand on a été condamné à un an et un jour, on est passible des peines de la récidive, mais il ne croit pas qu'on trouve un texte de loi qui attache une conséquence légale au fait d'être repris de justice. Dans tous les cas, les observations qui viennent d'être présentées démontrent que le mot « repris de justice » est un mot vague, difficile à définir, et qui, par cela même, doit être écarté. De plus, comme il a été dit déjà, on peut supposer telle circonstance où il y aurait intérêt à donner une autorisation de visiter à un individu qui a déjà été condamné.

M. Herbette fait observer qu'il y aurait souvent anomalie à permettre l'entrée de la prison à des personnes ayant subi plusieurs condamnations à moins d'un an d'emprisonnement, et à la refuser à celles qui n'auraient été condamnées qu'une fois et dont la peine aurait excédé la durée d'un an.

La suppression de l'article 79 est mise aux voix et adoptée.

Lecture est donnée de l'article 80.

ARTICLE 80.

Dons, trafics et échange de vivres.

« Tout don, trafic ou échange de vivres ou boissons entre les prisonniers est interdit. »

M. Herbette présente une observation au sujet du mot « don » inscrit dans l'article 80.

Il conçoit facilement que tout *don* qui entraîne un trafic soit défendu. Mais convient-il d'empêcher absolument le don, même désintéressé, et n'ayant pour mobile qu'un sentiment d'humanité et de générosité ?

La difficulté consiste sans doute en ce que l'on voit le don, tandis que l'on ne voit pas le trafic. En tous cas, la question mérite d'être posée. La commission décidera.

M. le Président estime que c'est une mesure bien sévère que de défendre à un détenu de donner, dans une pensée d'humanité, à son codétenu du pain, ou tout autre objet alimentaire.

M. Grollier est d'avis de maintenir la rédaction de l'article 80. Les sentiments de générosité sont rares dans les prisons et presque toujours il faut supposer l'échange. Si un homme veut donner sa portion. il s'adressera au gardien qui l'y autorisera.

M. Herbette répond que les termes mêmes de l'article du projet s'opposeraient à cette autorisation. Si l'on juge que dans certaines circonstances l'interdiction peut être levée, il faudrait dire alors: « tout trafic, etc., est interdit; il en est de même de tout *don non autorisé.* »

M. le Dr Foville estime qu'une pareille rigueur peut être de mise dans les maisons centrales; elle lui semble excessive dans les maisons départementales. Dans tous les cas, n'y aurait-il pas lieu de faire exception en faveur des individus placés à l'infirmerie? En parlant de cette catégorie de détenus, il n'entend pas, bien entendu, faire allusion à ceux qui sont soumis à un régime spécial et sévère, mais à ces malades, en très grand nombre dans les prisons, à qui une addition de régime peut être utile. C'est là un don de friandises qu'on devrait tolérer.

M. Duboy comprend les raisons qui militent pour l'interdiction absolue dans les maisons de correction. Il faut presque toujours supposer un don intéressé. Mais n'y aurait-il pas lieu de faire une distinction entre les maisons de correction et les maisons d'arrêt et de ne pas établir pour les deux une règle uniforme ?

M. Michaux dit que si cette opinion prévalait, il suffirait de substituer au mot « prisonnier » celui de « condamné ».

M. Herbette répond que les prévenus et les accusés ont toujours la faculté de faire venir des vivres du dehors.

De plus, si le mot « condamné » prenait la place du mot « prisonnier », on empêcherait tout don de condamné à condamné, mais non le don du prévenu au condamné.

M. Grollier ajoute que cette distinction entre les deux catégories de détenus entraînerait de graves difficultés en pratique. Dans les délais d'appel, en effet, le condamné reste avec les prévenus et ne subit pas sa peine quant au régime. Or, peut-on tolérer qu'il lui soit fait don de tabac ou de tout autre objet?

M. le Dr Foville, après avoir constaté que les aliments laissés par les détenus appartiennent, d'après le cahier des charges, à l'entrepreneur, demande si, en permettant les dons des détenus entre eux, l'Administration n'irait pas contre les clauses d'un contrat qu'elle a accepté.

M. Herbette indique que l'objection présentée par l'honorable M. Foville n'est pas déterminante, car un cahier des charges ne saurait tenir en échec un règlement. Quand bien même des innovations réglementaires donneraient à l'entrepreneur le droit de réclamer, l'État n'aurait qu'à lui allouer une indemnité.

M. le Président met aux voix le maintien de l'article 80, qui interdit tout don, trafic ou échange.

La commission décide que l'article sera maintenu comme au projet, avec la seule substitution du mot « *détenu* » au mot « *prisonnier* ».

M. le Président donne lecture de l'article 81.

Article 81.

Règle d'obéissance.

« Les détenus doivent obéir au directeur ou aux gardiens en tout ce qu'il leurs prescrivent pour le maintien du bon ordre et l'exécution des règlements .»

M. Herbette propose de rédiger l'article ainsi qu'il suit: « Les détenus doivent obéir aux fonctionnaires et agents ayant autorité dans la prison, en tout ce qu'ils leur prescrivent pour l'exécution des règlements .»

Les expressions « fonctionnaires et agents ayant autorité dans la prison » ont un sens large qui comprend directeur, inspecteur, etc.; quant à la suppression des mots « le maintien du bon ordre », elle paraît rationnelle parce que le maintien du bon ordre est compris dans l'exécution des règlements.

Cette rédaction est adoptée.

Lecture est donnée de l'article 82.

Article 82.

Service et obligations d'ordre et de propreté.

« Chaque prisonnier est obligé de faire son lit et d'entretenir sa chambre ou la place qu'il occupe au dortoir dans un état constant de propreté.

« Les dortoirs et corridors et en général les locaux d'un usage commun à tous les prisonniers de la même catégorie sont balayés et lavés par les condamnés désignés à cet effet par le directeur ou le gardien-chef. »

M. Herbette demande si quelques modifications de rédaction ne pourraient être apportées à cet article. On pourrait dire dans le premier paragraphe : « Chaque détenu est obligé de faire son lit et d'entretenir sa chambre ou la place *qui lui est réservée* au dortoir dans un état constant de propreté. » Il faut dire « *la place qui lui est réservée* » au lieu de « *qu'il occupe* » ; car le détenu ne l'occupe pas toujours.

Quand au deuxième paragraphe, il pourrait être ainsi rédigé : « les ateliers, réfectoires, dortoirs et corridors, et en général les locaux d'un usage commun à tous les détenus d'une même catégorie sont balayés et lavés par les condamnés désignés à cet effet, par le directeur ou le gardien-chef. »

M. Barbier se demande si les expressions « et en général les locaux d'un usage commun » ne dispenseraient pas de toute énumération complémentaire. Il exprime ensuite le désir de savoir à qui est imposée la corvée du service de propreté dans la prison.

M. Herbette expose que les détenus chargés des soins de propreté sont payés par l'entrepreneur et désignés par le directeur. Ces emplois sont d'ailleurs très sollicités, en raison des petits avantages qu'ils procurent.

Quand à l'énumération qu'il a proposée, il croit qu'elle est, pour le service, un utile commentaire des termes généraux « locaux d'un usage commun. »

La rédaction proposée par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire est mise au voix et adoptée.

Lecture est donnée de l'article 83.

Article 83.

Dortoirs.

« Dans les maisons où il y a des locaux susceptibles d'être affectés spécialement à la réunion des prisonniers pendant le jour,

l'entrée des dortoirs leur sera interdite entre le lever et le coucher. »

M. Herbette note que, toutes les fois qu'un local peut être affecté à la réunion des détenus, il doit être disposé pour cet usage. Dans ce cas, le dortoir est interdit. C'est là le sens de l'article 83, qu'il importe de maintenir. Quant à la rédaction même, M. le Directeur de l'administration pénitentiaire propose de la modifier ainsi qu'il suit:

« Dans les maisons où il existerait des locaux pouvant être affectés spécialement à la réunion des détenus pendant le jour, l'entrée des dortoirs leur sera interdite entre le lever et le coucher. »

Cette rédaction est adoptée.

Lecture est donnée de l'article 84.

Article 84.

Interdiction des jeux de toutes sortes. — Autorisation des exercices nécessaires à la santé.

« Les jeux de toutes sortes sont interdits. »

M. Barbier demande si cette interdiction comprend les exercices utiles à la santé.

M. Herbette répond que le mot « jeu » doit être entendu dans le sens d'occupation destinée au plaisir. La gymnastique est un exercice de force et d'hygiène. Elle n'est pas assimilée aux jeux, *a priori*. Il convient que l'exercice physique nécessaire soit permis, mais il ne doit pas prendre le caractère d'un plaisir.

M. Grollier estime que dans la plupart des prisons départementales le nombre des détenus est si restreint qu'il ne pourrait être question d'y installer des appareils de gymnastique. Cette organisation ne serait possible que dans les grandes prisons.

M. Barbier verrait utilité à ce qu'il fût fait une réserve à ce sujet dans l'article 84, qui sera applicable dans les grandes comme dans les petites prisons.

M. Herbette ne fait nulle objection à ce qu'une réserve de cette nature soit formulée, et il propose de rédiger l'article 84 ainsi qu'il suit:

« Les jeux de toute sorte sont interdits. Les exercices qui seraient reconnus nécessaires à la santé des détenus pourront être autorisés par le Ministre, sur la proposition du préfet. »

Cette rédaction, mise aux voix, est adoptée.

M. le Dr Foville demande si cette interdiction est applicable aux malades. Ne pourrait-on pas permettre quelques distractions dans les infirmeries?

M. Herbette estime que ces cas rentrent dans le domaine des prescriptions du médecin.

M. le Président fait remarquer qu'à l'infirmerie sera appliqué un régime spécial.

Il donne ensuite lecture de l'article 85, ainsi conçu:

Article 85.

Instruments dangereux, rasoirs.

« Aucun détenu ne pourra avoir de rasoirs à sa disposition, non plus qu'aucun autre instrument dangereux, sans une autorisation spéciale délivrée par le directeur. »

M. Herbette explique qu'on a voulu, par cette interdiction, empêcher spécialement les détenus d'avoir des rasoirs. Mais la rédaction paraît devoir être modifiée. On peut poser, au début de l'article, la règle qu'aucun instrument dangereux ne sera laissé entre les mains des détenus, puis faire mention des rasoirs.

M. le Président demande s'il est utile de citer, à titre d'exemple, tels ou tels instruments dont l'usage est prohibé.

M. Barbier estime qu'il suffit d'énoncer le principe qu'aucun détenu ne pourra avoir à sa disposition d'instrument dangereux, car toute énumération risquerait d'être incomplète. On pourrait se borner alors, dans le texte du règlement, à citer le rasoir.

L'article pourrait être rédigé ainsi qu'il suit :

« Sauf autorisation spéciale délivrée par le directeur, les détenus ne pourront garder à leur disposition aucun instrument dangereux, notamment les rasoirs. »

Cette rédaction est adoptée et lecture est donnée de l'article 86 :

Article 86.

Règle du silence.

« Les chants et les cris sont défendus. Il en est de même de toute conversation à haute voix, de toute réunion bruyante et de toute demande ou pétition collective.

« Le silence est obligatoire pour les condamnés dans toutes les parties de la détention. »

M. Herbette, tout en approuvant ces dispositions, demande si elles ne pourraient être présentées dans un ordre différent. Il semblerait assez logique de commencer l'article par la règle du silence, qui fait l'objet du deuxième paragraphe du projet. On parlerait ensuite de la prohibition des chants et des cris, et l'on placerait dans un troisième alinéa l'interdiction relative aux demandes ou pétitions collectives.

M. Grollier pense que l'ordre dans lequel M. le Directeur de l'ad-

ministration pénitentiaire songerait à formuler les prescriptions de l'article donnerait lieu à quelque difficulté de rédaction ; les auteurs du règlement ont été amenés à adopter l'article 86, tel qu'il figure au projet, parce que le premier paragraphe s'applique à tous les détenus sans distinction, alors que le deuxième s'applique aux condamnés seulement.

Après cet échange d'observations, la commission renvoie au lundi 7 décembre la suite de la discussion de l'article 86.

La séance est levée à onze heures et demie.

Le Président,
V. SCHŒLCHER.

Le secrétaire chargé des procès-verbaux,
J. REYNAUD.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1883.

La deuxième commission du Conseil supérieur des prisons s'est réunie le 7 décembre, à neuf heures et demie du matin, au Ministère de l'intérieur, sous la présidence de M. le sénateur Schœlcher.

Étaient présents :

MM. Barbier, procureur général à la Cour de cassation ;
Duboy, conseiller d'État ;
Dr Foville, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'intérieur ;
Grollier, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'intérieur ;
Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire au Ministère de l'intérieur ;
Reynaud, chef de bureau au Ministère de l'intérieur, secrétaire adjoint du Conseil supérieur.

S'est excusé : M. Voisin.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de l'examen de l'article 86 du projet de règlement général.

M. Herbette rappelle qu'à la dernière séance, de brèves observations ont été échangées au sujet de cet article. Pour en tenir compte il a préparé un projet de rédaction qui est ainsi conçu :

Règle du silence.

§ 1er. « Tous chants et cris, interpellations et conversations à voix haute, toute réunion en groupes bruyants et généralement tous actes individuels ou collectifs de nature à troubler le bon ordre sont interdits aux détenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent. Il en est de même de toutes réclamations, demandes ou pétitions à présenter de façon collective. »

M. Herbette expose les motifs des différences existant entre cette rédaction et celle du projet.

Le principe à établir, c'est que tout acte pouvant troubler l'ordre est interdit. De là l'énumération donnée : « *Tous cris et chants, interpellations et conversations à voix haute.* » On vise ensuite un cas plus spécial, « *la réunion* », mais la réunion en « *groupes bruyants* ». On peut supposer en outre le cas où les détenus, isolés les uns des autres, se concerteraient pour faire du tumulte. De là l'interdiction de « tous actes individuels ou collectifs de nature à troubler le bon ordre. »

Quant aux « réclamations, demandes ou pétitions », elles ne doivent être défendues qu'autant qu'elles prendraient le caractère de véritables manifestations.

La rédaction proposée par le premier paragraphe est mise aux voix et adoptée.

M. Herbette pense que le deuxième paragraphe pourrait être formulé dans les termes suivants :

« Les condamnés sont astreints, en outre, à la règle du silence, sauf pour les besoins du service de la prison ou du travail auquel ils se livreraient et dans la mesure à apprécier par le gardien-chef, sous le contrôle du directeur. »

M. Herbette note que cette question du silence est assez complexe. D'une façon générale, la règle doit être imposée ; mais elle comporte certaines exceptions. En pratique, il est difficile d'empêcher tout échange de paroles, et même le mutisme le plus absolu pourrait être compensé par un échange de signes impossibles à réprimer. D'ailleurs les communications ou observations à voix basse doivent être tolérées pour les strictes nécessités du service et du travail, par exemple, lorsque, dans un atelier collectif, un détenu doit fournir à un autre quelque explication.

Telles sont les exceptions visées dans le deuxième paragraphe.

Au cas où un gardien-chef laisserait dégénérer en abus ces exceptions, il serait rappelé à une observation plus sérieuse de la règle.

M. Duboy se demande s'il ne vaudrait pas mieux substituer aux derniers mots de la rédaction proposée « sous le contrôle du directeur » les expressions consacrées en pareille matière « sous l'autorité du directeur ».

M. Herbette dit qu'employer les expressions « sous l'autorité du directeur » serait faire un simple rappel de la règle. Le mot « contrôle » a plus de force et semble impliquer une action plus directe.

M. Barbier approuve les dispositions proposées par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, mais il demande si elles ne pourraient pas être résumées dans la formule suivante : « Les condamnés sont astreints en outre à la règle du silence, sauf les exceptions nécessitées pour les besoins du service ou pour le travail dans les ateliers. »

La rédaction proposée par l'honorable M. Barbier est mise aux voix et adoptée.

Lecture est donnée de l'article 87.

Article 87.

Mode de promenade pour les détenus.

« Le mode de promenade sur les préaux usité dans les maisons centrales sera mis en pratique à l'égard des condamnés dans les maisons de correction où la disposition des cours le permettra. »

M. Herbette appelle l'attention sur l'objet de cet article. Il s'agit du mode de promenade par files individuelles, contre lequel on a élevé des objections. Ce mode, usité dans les maisons centrales, astreint les détenus à marcher du même pas, à égale distance, les uns derrière les autres, et sans pouvoir s'adresser la parole. On a dit que certains étaient amenés parfois, par cet exercice machinal, à un état de fatigue, de trouble nerveux, auquel contribuait, d'ailleurs, le régime débilitant de toute prison.

Les nécessités d'ordre sont difficilement compatibles, sans doute, avec la promenade à volonté, à libre allure. Pour une population nombreuse, dans un espace restreint, il faut régler de quelque façon les mouvements simultanés. Mais on ne peut se dissimuler que l'exercice ainsi déterminé n'a rien qui rappelle ce que l'on aime à entendre par le mot promenade. Il pourrait devenir un ennui réel, une cause de lassitude, quelquefois même de souffrance. Tel serait le cas d'un détenu de trop faible taille, chétif, infirme, difforme ou obèse que l'on forcerait à marcher du même pas que les autres. Il importe donc de n'imposer, en aucun cas, à l'Administration une règle sans faculté de dérogations individuelles. Mais on pourrait lui laisser, en outre, une latitude générale que ne lui donne pas le projet d'article 87, en lui permettant de n'ordonner la promenade par files individuelles que lorsque le nombre des détenus et la disposition des locaux en feront une nécessité.

On pourrait dire, semble-t-il : « Dans les établissements où le nombre des détenus, la disposition ou la dimension des cours ou préaux l'exigeront pour la surveillance et le bon ordre, la promenade réglementaire pourra être organisée par files individuelles, à distances ou intervalles marqués, afin d'empêcher toute confusion, ou selon tel mode analogue qui serait jugé nécessaire, à charge d'en référer par les gardiens-chefs au directeur et par le directeur au préfet. »

M. Grollier déclare que la promenade en files individuelles est presque exclusivement usitée dans les maisons centrales. Il n'a pas trouvé jusqu'ici que cette prescription présentât de réels inconvénients. Généralement, les détenus lisent en se promenant. De plus, il faut bien reconnaître que, malgré toute défense, ils arrivent à causer entre eux.

Au reste, on n'impose pas cette promenade aux boiteux, que la marche forcée pourrait fatiguer, ni à ceux qui en éprouveraient quelque trouble. En sont également dispensés, les détenus qui, par le fait même de l'industrie à laquelle ils sont appliqués, se tiennent habituellement debout.

C'est ainsi que, dans les maisons centrales de femmes, les repasseuses restent assises pendant le temps de la promenade.

Dans les prisons départementales, la promenade par files individuelles est un fait d'exception ; elle n'est en usage que dans quelques grandes prisons et quand la formation de groupes nombreux est pos-

sible ; dans ce cas, c'est par mesure d'ordre qu'elle est ordonnée et elle devient une nécessité.

L'honorable M. Grollier constate que la vie en commun est toujours une cause de trouble, alors même que les hommes réunis dans le même lieu de détention ont un niveau moral assez élevé. A l'appui de cette affirmation, il dit que lorsqu'il a eu à inspecter Belle-Ile, à l'époque où cet établissement était affecté aux détentionnaires, il a pu reconnaître que la vie en commun dans les prisons était toujours l'occasion de disputes et de rixes.

M. Barbier déclare qu'il ne peut admettre l'assimilation que l'article 87 du projet de règlement établit entre les maisons centrales et les maisons départementales.

En prescrivant la promenade par files individuelles aux condamnés à un emprisonnement de courte durée, on leur inflige une réelle aggravation de peine.

La raison résiste à considérer comme une promenade une pareille marche forcée.

La commission cherche à améliorer la condition des condamnés ; or, elle irait certainement contre son but, en prescrivant dans les maisons de correction, par assimilation avec ce qui se pratique dans les maisons centrales, la promenade par files individuelles. Sans doute, il est des nécessités d'ordre, et nul ne les conteste ; mais ne pourrait-on pas laisser au Ministre la faculté de prescrire la mesure? Ce mode de promenade ne serait plus alors imposé comme la règle, mais comme une exception qui serait justifiée.

M. Herbette explique que c'est par les scrupules mêmes dont s'est inspiré M. le procureur général Barbier qu'il a évité de mentionner, dans la rédaction présentée, le régime des maisons centrales. Il importe, en effet, de n'établir aucune corrélation entre les deux catégories d'établissements et de pénalités.

La commission parait unanime à penser que la liberté de la promenade ne doit être restreinte que dans les conditions et les cas essentiels à la discipline. Si la promenade par files individuelles est ordonnée, il faut que ce soit par nécessité d'ordre. La faculté d'appréciation doit être laissée à l'autorité administrative ; mais on pourrait stipuler que le gardien-chef devra en référer au directeur avant toute décision de ce genre, car il ne faut pas qu'une mesure disciplinaire, ayant un caractère général, soit prise trop aisément et par exemple à raison d'un encombrement tout fortuit de la prison.

L'honorable M. Herbette ajoute que la rédaction soumise à la commission parait répondre complètement au *desideratum* exprimé par M. le Procureur général.

M. le Président dit qu'il est tout disposé à soutenir la rédaction proposée par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire.

Dans ses travaux, la commission a toujours été dominée par cette

idée que la promiscuité est dangereuse et que toutes les précautions doivent être prises en vue de l'éviter; or, la promenade *par files individuelles* ne doit pas être interprétée comme une aggravation de peine, mais bien comme une mesure qui a uniquement pour but d'empêcher le contact des détenus entre eux. Telle est la pensée qui se dégage de la proposition de l'honorable M. Herbette.

M. le Président se demande ensuite s'il ne vaudrait pas mieux remplacer le mot « promenade » par celui « d'exercice ».

M. le Dr Foville estime qu'il serait utile de faire sentir que la promenade par files individuelles s'explique non seulement par ce motif qu'il importe d'empêcher le contact des détenus entre eux, mais aussi par des raisons d'hygiène. En fait, si la marche n'était pas imposée, la plupart des détenus passeraient la journée sans s'astreindre à un exercice suffisant. Pour leur santé même, il est indispensable de les obliger à faire une certaine dépense musculaire.

La rédaction proposée par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire est donc excellente; il faut la maintenir, parce qu'elle fait ressortir que la promenade par files individuelles ne sera ordonnée que par mesure d'ordre, et doit être considérée non pas comme une aggravation de peine, mais comme un fait commandé par l'hygiène.

L'honorable M. Foville ajoute qu'il a été heureux d'entendre dire par M. l'inspecteur général Grollier que les détenus qui, à raison du travail auquel ils étaient occupés, se tenaient constamment debout, étaient dispensés de la promenade. C'est là un acte d'humanité qu'il approuve.

Après cet échange d'observations, la rédaction qui a été proposée par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, pour l'article 87, est mise aux voix et adoptée.

M. le Président fait remarquer que dans l'article 88, où il est parlé de la correspondance, on a établi une distinction très nette entre les prévenus et les condamnés. Or dans l'article qui vient d'être soumis au vote de la commission, il n'est question que du *détenu*. A-t-on voulu soumettre les prévenus comme les condamnés à l'obligation de la promenade et même, en cas de nécessité d'ordre, à la promenade par files individuelles ? Ne pourrait-on pas faire exception en leur faveur?

M. Grollier estime qu'il peut être utile, dans certains cas, soit pour les besoins de la surveillance, soit par l'insuffisance du personnel de garde, d'obliger un prévenu à se promener. Ce sera là une nécessité d'ordre. Mais, dans tous les cas, on ne devra pas lui imposer la promenade par files individuelles.

M. Barbier déclare qu'en votant la rédaction proposée par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, il n'a nullement, quant à lui, entendu admettre qu'on pourrait contraindre le prévenu à la promenade par files individuelles. Il a vu des condamnés se prome-

ner ainsi, et il ne peut oublier l'impression pénible que lui a fait éprouver ce spectacle triste et humiliant.

M. Herbette fait remarquer que la rédaction présentée vise seulement les condamnés. Les prévenus et accusés doivent être exceptés de cette règle, et comme il s'agit d'individus non encore jugés et réputés innocents, on pourrait décider, de façon générale, que la promenade ne leur sera pas imposée. Pour éviter toute équivoque, on ajouterait, à l'article 87, une disposition ainsi conçue: «En aucun cas les prévenus et les accusés ne pourront être astreints à la promenade.»

M. le Président et M. le procureur général Barbier donnent leur assentiment à cette proposition.

La phrase additionnelle proposée par M. Herbette est ensuite mise aux voix et adoptée.

Lecture est donnée de l'article 88.

Article 88.

Questions relatives à la correspondance des détenus.

§ 1er. « Les condamnés pourront écrire à leurs familles le dimanche; les prévenus et les accusés, tous les jours. »

M. Herbette signale ce premier paragraphe comme ayant une certaine importance. Ne permettre aux condamnés d'écrire que le dimanche semble trop strict. Celui dont les intérêts seraient en péril, dont les parents ou les enfants seraient gravement malades, devra-t-il attendre une semaine pour adresser quelques lignes? Ne doit-on pas réserver les cas imprévus et exceptionnels en formulant dans ces termes la première phrase du paragraphe? « Sauf autorisation spéciale, en cas exceptionnels ou imprévus dont il serait rendu compte au directeur par le gardien-chef, les condamnés ne seront admis à écrire des lettres qu'une fois par semaine, et de préférence le dimanche. »

On pourrait dire ensuite : « Les prévenus et les accusés pourront écrire chaque jour.

« Toutes les lettres seront placées sous enveloppe à l'adresse du destinataire. »

L'honorable M. Herbette explique pourquoi il préfère les mots « chaque jour », qui impliquent la liberté de correspondance quotidienne, à l'expression « tous les jours », qui pourrait être comprise dans le sens de « un jour ou l'autre ». Quant à l'obligation qui serait imposée aux détenus de mettre sous enveloppes leurs lettres adressées au dehors, elle améliorerait le mode actuel de procéder, qui a provoqué des inconvénients et des plaintes. Il est arrivé souvent que des parents, des protecteurs, des amis, par crainte du scandale et par sentiment de honte, cessaient toutes relations avec des condamnés, parce que les lettres qui leur parvenaient portaient des signes extérieurs révélant leur origine et le lieu d'expédition. Il est donc à désirer

que les lettres à la famille ou à des tiers soient insérées sous enveloppes, et un léger signe récognitif, reconnaissable pour l'Administration seule, indiquerait que la lettre a été régulièrement soumise au visa.

Les lettres destinées aux autorités continueraient, au contraire, à être expédiées sans enveloppes, en recevant sur un côté de la feuille la suscription du destinataire. Pour cette correspondance, en effet, les mêmes motifs n'existent pas d'en dissimuler l'origine, et il convient que chaque lettre porte, sur les feuilles mêmes, mention du lieu et de la date d'expédition. C'est un moyen de contrôle.

M. Grollier ne croit pas qu'aucune indication contenue sur la lettre expédiée de la prison départementale puisse faire reconnaître que cette correspondance vient d'un établissement pénitentiaire.

M. Herbette indique que les feuilles fournies aux détenus pour leur correspondance dans les maisons d'arrêt et de correction portent en marge certaines indications lithographiées ou imprimées. Ces mentions peuvent être aperçues si la lettre n'est pas hermétiquement close de toutes parts. La forme du pli, la nature du papier appellent aussi l'attention lorsqu'il n'y a pas d'enveloppe. De là des réclamations fréquentes.

L'honorable M. Herbette ajoute que si le principe de la réforme était reconnu nécessaire et consacré dans le règlement, on examinerait son application éventuelle dans les maisons centrales.

M. le Dr Foville donne sa complète approbation à la pensée qui a inspiré M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, et il indique qu'il serait utile d'ajouter, après la première partie de la phrase de la rédaction proposée, « toutes lettres seront placées sous enveloppes », les mots « *sans signe extérieur.* »

La rédaction de M. le Directeur avec l'adjonction des mots « *sans signe extérieur* » est mise aux voix et adoptée.

§ 2 « La correspondance à l'arrivée et au départ sera lue par le chef de l'établissement, à l'exception des lettres que les détenus adressent à l'autorité administrative ou à l'autorité judiciaire, aux avocats et avoués chargés de leur défense. Les lettres écrites ou reçues par les prévenus et les accusés seront en outre communiquées, s'il y a lieu, au procureur de la République, au juge d'instruction ou au président des assises. »

M. Herbette soumet à la commission quelques modifications possibles dans la rédaction de ce paragraphe.

On pourrait spécifier d'abord que la correspondance, à l'arrivée et au départ, sera lue et *visée*. Il est arrivé parfois que des personnes du dehors se plaignaient d'avoir reçu des lettres injurieuses, blessantes, menaçantes. Que serait-ce si l'on n'exerçait pas un contrôle? En outre, au lieu de dire que le visa sera donné par le chef de l'établissement, on pourrait expliquer que ce sera par le directeur ou le gardien-chef.

Le projet porte ensuite que les lettres qui ne seront pas lues au départ sont celles que les détenus adressent à l'autorité administrative, etc., aux avocats et avoués. Ne vaudrait-il pas mieux dire *aux avocats ou avoués*, car c'est généralement l'un ou l'autre que le prévenu est amené à consulter pour une même affaire. Le détenu non jugé peut avoir à faire appel aux conseils de défenseurs autres que des avocats ou avoués, par exemple pour des affaires de simple police ou de conseils de guerre, etc. Mais il ne parait pas nécessaire de noter ces cas exceptionnels, dans lesquels l'Administration use d'une grande tolérance. Aucune difficulté ne se présente en pratique.

La dernière phrase du deuxième paragraphe ordonne que des lettres écrites ou reçues par les prévenus et les accusés seront communiquées, *s'il y a lieu*, au procureur de la République, au juge d'instruction ou au président des assises. Cette disposition vise les circonstances dans lesquelles les magistrats, usant de leur pouvoir propre pour l'instruction des affaires, requièrent légalement la communication des lettres se rapportant à tels individus. Peut-être l'idée s'exprimerait-elle plus clairement si l'on substituait aux mots « s'il y a lieu » l'expression « *selon les cas*. »

Ces diverses modifications proposées sont mises aux voix et adoptées, et le paragraphe 2 se trouve dès lors rédigé comme suit : « La correspondance à l'arrivée et au départ sera lue *par le Directeur ou le gardien-chef*, à l'exception des lettres que les détenus adressent à l'autorité administrative ou à l'autorité judiciaire, aux avocats *ou* avoués chargés de leur défense. Les lettres écrites ou reçues par les prévenus et les accusés seront, en outre, communiquées, sélon les cas au procureur de la République, au juge d'instruction *ou au* président des assises. »

§ 3. « Les lettres que les détenus écrivent aux autorités administratives ou judiciaires doivent être remises cachetées au chef de l'établissement et enregistrées sur un registre spécial, dans les conditions déterminées par l'instruction ministérielle du 20 mai 1853. »

M. Herbette expose pourquoi les lettres destinées aux autorités administratives ou judiciaires n'ont pas à être placées sous enveloppes. L'enveloppe peut être jetée ou s'égarer, et il importe qu'on puisse toujours constater, au dos de chaque lettre, l'identité de l'expéditeur, le lieu de l'incarcération, le jour de l'envoi par la poste. En outre, les termes employés par le projet, « chef de l'établissement », sont trop vagues. En l'absence du gardien-chef, le gardien commis-greffier pourrait, par exemple, se considérer comme faisant fonctions de chef et se croire autorisé à recevoir la correspondance. Mieux vaudrait donc remplacer ces mots par ceux de « directeur ou gardien-chef ».

Enfin on peut omettre de citer la date des instructions ministérielles déterminant les conditions dans lesquelles les lettres doivent être enregistrées. Le règlement aura sans doute une longue durée d'application, et les instructions du 20 mai 1853 pourront se trouver ultérieurement modifiées.

En résumé, le troisième paragraphe de l'article 88 pourrait être rédigé ainsi :

« Les lettres que les détenus écrivent aux autorités administratives ou judiciaires doivent être remises cachetées au directeur ou au gardien-chef, et enregistrées sur le registre spécial, dans les conditions déterminées par les instructions ministérielles. »

Cette rédaction est adoptée.

§ 4. « En aucun cas, et sous aucun prétexte, le chef de l'etablissement ne pourra retarder l'envoi à destination desdites lettres. »

M. le Directeur propose de rédiger le quatrième paragraphe dans les termes ci-après : « En aucun cas, et sous aucun prétexte, l'envoi à destination desdites lettres ne pourra être retardé. »

Cette rédaction est adoptée.

Lecture est donnée de l'article 89.

Article 89.

Argent, bijoux et valeurs appartenant aux détenus.

§ 1er. « Il est expressément défendu aux détenus d'avoir sur eux de l'argent, des bijoux ou des valeurs quelconques. »

M. Grollier croit devoir signaler cet article à l'attention de la commission. Les règles qui y sont contenues ne sont pas actuellement suivies dans les prisons de la Seine ; or, si la commission décide qu'elles devront y être appliquées, comme d'ailleurs les autres prescriptions du règlement, on aura accompli une très sérieuse réforme.

M. Herbette expose l'économie générale de cet article. Le principe est qu'il ne doit être laissé entre les mains des détenus aucune somme d'argent. Il importe, en effet, qu'ils n'aient ni la facilité, ni la tentation de provoquer en les payant certaines complaisances ou certaines complicités, des actes contraires à l'égalité dans l'exécution des peines, à la discipline et à la sécurité de l'établissement, à la moralité.

L'honorable M. Herbette remarque toutefois que le premier paragraphe, tel qu'il est rédigé, fait porter l'obligation sur le détenu. Ne vaudrait-il pas mieux indiquer que c'est au personnel de faire observer la règle ? On pourrait dire alors : « Il ne sera laissé aux détenus ni argent, etc. »

M. Grollier explique que les auteurs de ce projet avaient eu l'intention, en formulant la défense à l'égard des détenus, de les inviter eux-mêmes à remettre aux gardiens les objets qui n'auraient pas été saisis au moment de la fouille et à les effrayer par la crainte d'une punition.

M. Barbier demande si l'article 89 s'applique aussi bien aux prévenus et accusés qu'aux condamnés.

M. Grollier répond que ces dispositions sont en effet communes à

toutes les catégories de détenus. D'après le règlement de 1841, les prévenus et les accusés pouvaient avoir en leur possession une somme de 5 francs. Mais, en pratique, on a reconnu que cette tolérance avait les plus graves inconvénients. Il faut considérer, en effet, que ce sont surtout les prévenus qui s'évadent, et dont il importe le plus de surveiller les actes.

M. Herbette constate que les prescriptions de l'article 89 sont très rationnelles.

Nulle acquisition ne peut se faire que conformément au règlement. Si elle est permise, elle sera soldée par simple virement d'écritures, au lieu d'être payée en espèces *de la main à la main*.

Une somme d'argent en la possession du détenu n'aurait donc pour lui qu'une utilité, celle de faciliter des manquements à la règle.

L'honorable M. Herbette dit ensuite que le premier paragraphe défend aux détenus d'avoir sur eux non seulement de l'argent, mais aucun bijou, aucunes valeurs. La question s'est posée de savoir si, par exception, on ne devrait pas tolérer la bague d'alliance, que beaucoup de détenus, les femmes notamment, ne se verraient pas enlever sans une profonde humiliation. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que la prescription du paragraphe s'applique aussi bien aux prévenus et accusés qu'aux condamnés.

M. Barbier désire savoir si on ne laisse aux détenus ni la montre qui est un objet d'utilité, ni médailles, ni médaillons, ni autres objets qui n'auraient d'autre valeur qu'une valeur de souvenir ou d'affection.

M. Grollier répond que tous les bijoux, quelle que soit la modicité de leur prix, à l'exception toutefois de la bague d'alliance, sont enlevés aux détenus. Il faut reconnaître, en effet, d'une part, que ces objets ne peuvent avoir aucune utilité et, d'autre part, qu'ils peuvent être donnés ou échangés et servir ainsi à payer des complaisances.

M. Herbette est d'avis de laisser subsister la règle énoncée dans le premier paragraphe, en faisant exception toutefois, pour les « bagues d'alliance. » Dans cette qualification, n'entreraient dès lors ni les bijoux des femmes non mariées, ni les objets de coquetterie. Le paragraphe pourrait être ainsi rédigé :

« Il ne sera laissé aux détenus ni argent, ni bijoux, sauf les bagues d'alliance, ni valeurs quelconques. »

Cette rédaction est mise aux voix et adoptée.

§ 2. « L'argent dont ils sont porteurs à leur entrée dans la maison, ainsi que les bijoux et autres valeurs est déposé entre les mains du gardien-chef, ou rendu à leurs familles, avec leur assentiment. »

M. Herbette propose la rédaction suivante, qui ne diffère de celle du projet que par quelques modifications de forme : « Les sommes d'argent dont ils seraient porteurs à leur entrée dans la maison, ainsi que les bijoux et valeurs quelconques, seront déposées entre les mains du gardien-chef ou rendues à leurs familles avec leur assentiment. »

Cette rédaction est adoptée.

§ 3. « Il est immédiatement passé écriture au compte du déposant des sommes ou des valeurs consignées sur les registres désignés d'autre part. »

Ce paragraphe est adopté sans modification.

§ 4. « L'argent déposé au moment de l'incarcération ou versé ultérieurement en leur nom peut être employé intégralement par les détenus en achats d'aliments supplémentaires ou autres, autorisés par le présent règlement. »

M. Herbette pense qu'il conviendrait d'apporter quelque limitation à cette faculté, pour les détenus, d'employer intégralement l'argent déposé ou versé en leur nom. Outre qu'on peut avoir des doutes sur l'origine de cet argent, en certains cas, il peut advenir qu'un individu refuse de travailler, et que grâce aux subsides de sa famille, à sa fortune personnelle, il compte, malgré sa paresse, acheter des vivres supplémentaires. Pour parer à ces inconvénients, ne pourrait-on dire ? « L'argent déposé au moment de l'incarcération ou versé ultérieurement en leur nom peut être intégralement employé, sur autorisation spéciale, par les détenus, pour achats d'aliments supplémentaires ou pour toutes autres dépenses autorisées en vertu du présent règlement. »

M. Grollier explique les raisons qui ont déterminé les auteurs du projet à permettre que l'argent des détenus fût intégralement employé.

Dans les maisons centrales, l'avoir des détenus est divisé en deux portions : 1° le pécule disponible dont le condamné peut se servir durant la détention ; 2° le pécule-réserve qu'il ne peut toucher qu'à sa libération.

On a pensé que dans les prisons départementales, où le séjour est habituellement de courte durée, et où le produit du travail est souvent bien minime, il était possible de dispenser les détenus de faire une réserve. Il y a lieu de considérer, d'ailleurs, qu'il est toujours loisible au gardien de priver de cantine un individu qui refuse de travailler.

A la suite de ces observations, la rédaction proposée par M. Herbette est mise aux voix et adoptée.

§ 5. « Toutefois, sauf le cas d'une autorisation exceptionnelle accordée par le Ministre, les secours en argent reçus par les condamnés pendant leur détention ne pourront pas dépasser cinq francs par mois dans les établissements où le travail fonctionnera régulièrement, et dix francs dans les autres. »

M. Herbette considère comme trop rigoureuse cette limitation des secours à cinq ou dix francs par mois. La somme que coûterait un objet de vestiaire, dont l'usage serait permis, pourrait dépasser ce chiffre. On ne verrait, au reste, pas d'inconvénient à supprimer ce paragraphe ; car, en ce qui touche l'acquisition de vivres supplémentaires, des règles spéciales sont tracées dans une autre partie du règlement.

M. le Dr Foville demande si un détenu aurait la faculté de donner à sa femme, au lieu de l'employer en achat de vivres, l'argent qu'il aurait reçu d'un bienfaiteur.

M. Herbette répond que, pour cet emploi, une autorisation spéciale devra être demandée, mais qu'elle pourra certainement être accordée.

A la suite de ces observations, la commission vote la suppression du paragraphe.

ARTICLE 90.

Punitions infligées aux détenus et mesures disciplinaires.

§ 1er. « Toute infraction aux règles de la prison sera punie, suivant les cas, de l'une des peines disciplinaires ci-après indiquées. »

M. Herbette propose de substituer au mot « règles » celui de « *règlement.* »

Le premier paragraphe est mis aux voix et adopté avec la modification proposée.

§ 2. « La réprimande, la privation de promenade, la privation de visites, la privation de lecture, la privation de correspondance, la privation de cantine, et, pour les prévenus, accusés et faillis, le retrait de l'autorisation de faire usage de tabac ou de vin et de faire venir des vivres du dehors. »

M. Herbette demande s'il n'y aurait pas lieu d'écarter de la liste des punitions proprement dites « la privation de promenade, la privation de visites, la privation de lecture, la privation de correspondance. » La suppression de la promenade peut nuire aux bonnes conditions d'hygiène. La suppression des visites peut frapper la famille autant et plus que le détenu, enlever aux parents le moyen de donner d'utiles conseils et d'exercer une heureuse influence. La suppression de lecture peut faire perdre des moyens efficaces de moralisation. La suppression de la correspondance peut interrompre des relations et communications avantageuses pour l'amendement des condamnés.

Toutes les privations de cette nature, — auxquelles sans doute les détenus se montreront, selon les cas, fort sensibles, — peuvent constituer, par la manière dont elles seront appliquées, de sérieux moyens d'action. Mais on peut hésiter à les faire figurer sur la liste des pénalités disciplinaires édictées en principe. On n'aurait, au contraire, aucun scrupule à maintenir sur cette liste, d'une part la privation de cantine, qui touche aux appétits physiques, et, d'autre part, la réprimande, qui est un avertissement, un essai d'appel aux bons sentiments.

A la suite de ces observations, M. le Président propose de renvoyer la suite de la discussion de l'article 90 à quinzaine, afin que M. le procureur général Barbier, qui a déclaré ne pouvoir se rendre à la prochaine séance, puisse prendre part à la délibération.

Cette proposition est acceptée.

La séance est levée à onze heures et demie.

Le Président,
V. SCHŒLCHER.

Le secrétaire chargé des procès-verbaux,
J. REYNAUD.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1883.

La deuxième commission du Conseil supérieur des prisons s'est réunie le 14 décembre, à neuf heures et demie du matin, au Ministère de l'intérieur, sous la présidence de M. le sénateur Schœlcher.

Étaient présents :

MM. Duboy, conseiller d'État ;

Dr Foville, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'intérieur ;

Grollier, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'intérieur ;

Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire au Ministère de l'intérieur ;

Michaux, sénateur ;

Voisin, conseiller à la Cour de cassation ;

Reynaud, chef de bureau au Ministère de l'intérieur, secrétaire adjoint du conseil supérieur.

S'est excusé : M. le procureur général Barbier.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de règlement général.

Observations relatives au mode de promenade des détenus.

M. le Président revenant sur un point de discussion de la dernière séance, rappelle que M. le Directeur de l'administration pénitentiaire avait signalé l'état de trouble qui pouvait parfois résulter de la promenade par files individuelles, alors que M. Grollier constatait que ce mode de promenade était en usage dans les maisons centrales, sans qu'il en résultât grand inconvénient. N'y a-t-il pas entre ces deux idées au moins une apparence de contradiction ?

M. Herbette explique qu'il ne s'est pas placé tout à fait au même point de vue que MM. Grollier et Foville. Ses observations avaient un caractère général. Il s'est préoccupé de ce que pourrait avoir de pénible pour certains détenus ce mouvement machinal de circulation autour d'un préau. En notant les impressions physiques et morales qui peuvent se produire, il a désiré fournir à la commission, dont il connaît les dispositions attentives et humaines en tout ce qui concerne le régime des prisonniers, des éléments complets d'appréciation sur l'organisation d'un des actes principaux de la vie pénitentiaire.

MM. Grollier et Foville ont déclaré que, dans la pratique, les inconvénients de cet exercice étaient évités par divers procédés, notamment par la faculté laissée aux détenus de lire en marchant, et par le soin qu'on a de dispenser de la promenade en files individuelles ceux qui pourraient en souffrir réellement.

M. Michaux note que la promenade obligatoire par files individuelles est une des conditions les plus dures de la répression dans certains établissements : elle est pour beaucoup dans la crainte qu'inspire la maison centrale et dans les sévérités du régime qui la font redouter plus que l'envoi en Nouvelle-Calédonie.

M. Grollier déclare que ce mode de promenade n'est réellement appliqué que dans les maisons centrales, et qu'il suffit qu'un homme en éprouve le moindre trouble pour qu'il en soit dispensé.

Tous les matins des dispenses sont accordées au prétoire.

Ce que les détenus redoutent dans la maison centrale, c'est le régime alimentaire. Et à l'appui de son opinion, l'honorable M. Grollier cite ce fait : Lorsque les pénitenciers de Corse ont été créés, l'administration a éprouvé de grandes difficultés à former le contingent des détenus qui devaient y être transférés : mais quand on a su que l'usage du vin y était toléré, le chiffre des demandes a dépassé celui des admissions.

C'est dans des raisons de cette nature qu'il faut voir la préférence de condamnés pour la transportation en Nouvelle-Calédonie.

M. Voisin craint qu'on ne confonde la promenade dans le préau avec la marche de punition dans la salle de discipline. C'est bien cette marche forcée, avec un court repos, à intervalle fixe, qui est extrêmement dure et qui effraie dans les maisons de force et de correction, mais non la promenade réglementaire qui ne s'effectue que deux fois par jour et pendant une demi-heure.

M. Herbette fait remarquer d'ailleurs, que la rédaction votée par la commission tient précisément compte des scrupules qui ont été exprimés, car il est dit, à la différence de l'article 87 du projet, que la promenade par files individuelles ne sera mise en pratique, dans les maisons départementales, que pour des raisons d'hygiène ou par nécessité d'ordre.

M. Michaux dit qu'il est loin de vouloir contester les nécessités de discipline, qui peuvent commander ce mode de promenade réglementaire ; mais les réflexions dont il a cru devoir faire part au Conseil ont été motivées par des renseignements recueillis dans d'autres commissions ; du reste, en présence des explications échangées et du vote acquis, il n'entend nullement insister.

A la suite de ces observations, M. le Président reprend la lecture de l'article 91 du projet, ainsi conçu :

ARTICLE 91.

Dégâts commis par les détenus et retenues sur leur avoir.

« Sont considérés comme des dégâts tous dommages punissables, les malpropretés de toute sorte, ainsi que tous écrits, barbouillages, dessins sur les murs et les dégradations faites aux objets mobiliers de diverses natures. »

M. Herbette signale que les dégâts matériels peuvent être commis en même temps que des faits délictueux, punissables par les tribunaux, ou des faits motivant une simple répression disciplinaire. Aussi conviendrait-il peut-être d'insérer au commencement du paragraphe les réserves suivantes : « Sans préjudice des poursuites judiciaires et des punitions disciplinaires qui seraient encourues suivant les cas, sont considérés, etc. » On arriverait ensuite au dommage pécuniaire.

D'après le projet, sont déclarés dommages punissables les malpropretés de toute sorte et les barbouillages. On pourrait employer des expressions moins spéciales et plus réglementaires, telles que *souillures*, *inscriptions* et *marques* de toute sorte.

De plus, les dégradations peuvent être faites non seulement sur des objets mobiliers, mais aussi sur diverses parties de l'immeuble. Si l'on désirait viser ces diverses hypothèses, la suite du premier paragraphe pourrait être ainsi rédigée :

« Sont considérés comme dégâts et dommages entraînant réparation pécuniaire, toutes détériorations, soit sur les diverses parties de l'immeuble, soit sur des meubles et objets mobiliers, ainsi que tous dessins, inscriptions et marques de toute nature. »

M. Duboy émet l'avis de supprimer dans la rédaction proposée les premiers mots du paragraphe « sans préjudice des poursuites judiciaires, etc. » puisque l'article 91 n'a eu en vue que les réparations civiles résultant des dégâts ou souillures.

Ces réserves pourraient être nécessaires, sans doute, si l'on considérait que la commission, en même temps qu'elle rédige un règlement, formule des instructions. Mais une pareille confusion serait fâcheuse. Il est préférable d'édicter la règle et de laisser à l'autorité administrative le soin d'en déterminer l'application par ses instructions spéciales.

M. Herbette n'insistera pas sur le maintien de ces réserves. Ce qu'il faut, c'est que les agents ne commettent pas d'erreur et sachent bien que le même fait peut entraîner, outre une réparation pécuniaire, une répression judiciaire ou disciplinaire, selon les cas.

M. Duboy ne verrait pas d'inconvénients à maintenir les premiers mots de la rédaction proposée, si on pouvait assurer que de pareilles réserves ont été faites dans toutes les dispositions précédentes, où elles auraient dû être formulées. En rappelant, à propos des répa-

rations civiles, les règles du droit pénal, on risquerait de faire naître le doute sur l'application de ces mêmes règles partout où l'on a omis de la mentionner.

On s'exposerait à voir contester ce qui n'a pas été dit.

M. Voisin estime que les raisons données par l'honorable M. Duboy sont déterminantes; d'une part, il pourrait y avoir, en effet, danger à faire ici des réserves qui n'ont peut-être pas été formulées partout, et d'un autre côté, il ne semble pas qu'on puisse conclure qu'il n'y aura pas, suivant les cas, peines disciplinaires ou poursuites, par cela seul qu'une peine pécuniaire aura été infligée.

M. Herbette dit qu'il est tout disposé à supprimer la première phrase de la rédaction présentée. Le premier paragraphe proposé reste dès lors rédigé ainsi qu'il suit:

« Sont considérées comme dégâts et dommages entrainant réparation pécuniaire, toutes détériorations, souillures et dégradations quelconques produites, soit sur les diverses parties de l'immeuble soit sur des meubles ou objets mobiliers, ainsi que tous dessins, inscriptions et marques de toute nature. »

Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.

§ 2. « Le préfet statue au sujet de la valeur du dommage, sur le rapport du directeur ou du gardien-chef, en prenant en considération les circonstances du fait, le caractère et la conduite habituelle de son auteur. »

M. Herbette indique que le point le plus important à déterminer par le préfet, ce n'est pas tant la valeur du dommage, qui est aisé à établir, que le chiffre de la réparation pécuniaire. Pour cette appréciation, l'autorité peut avoir à tenir compte des circonstances du fait, du caractère et des habitudes du détenu, de sa conduite dans la prison.

M. Duboy émet l'avis que, pour apprécier la réparation, il est indispensable que le dommage soit d'abord évalué. Il faut en effet, tenir compte de la valeur du dégât pour déterminer l'importance de la réparation pécuniaire. Cet élément d'appréciation devrait donc, à son sens, figurer dans le deuxième paragraphe.

M. Michaux partage le sentiment de l'honorable M. Duboy et pense qu'il faudrait dire que le préfet déterminera la valeur du dommage et fixera l'indemnité.

M. Grollier explique que, en fait, il n'y a difficulté réelle que lorsqu'il s'agit d'apprécier les réparations pour dommages causés dans la fabrication des divers objets confiés à la main-d'œuvre des détenus.

M. Herbette propose la rédaction suivante: « Il est statué par le préfet sur l'évaluation du dommage et sur le chiffre de la réparation pécuniaire, après rapport du directeur, en tenant compte des circonstances de fait et de la conduite habituelle du détenu. »

Cette rédaction, mise aux voix, est adoptée.

§ 3. « Les retenues sur les produits du travail sont prononcées par le préfet sur la proposition du directeur. »

M. Herbette présente la rédaction suivante : « Dans les cas prévus au présent article, les retenues à opérer sur *l'ensemble du pécule* seront déterminées également par le préfet, sur la proposition du directeur. »

L'honorable M. Herbette pense que le remplacement des mots « sur le produit du travail » par l'expression plus large *sur l'ensemble du pécule*, sera jugé nécessaire si l'on songe que l'avoir du détenu se compose de trois éléments : 1° le produit du travail ; 2° les sommes versées durant la détention ; 3° les sommes déposées par le détenu lui-même à son entrée en prison.

A titre d'exemple des difficultés qui peuvent naître de la réunion de ces divers éléments, composant l'avoir du détenu, M. Herbette cite le fait suivant : Un individu avait déposé, en entrant dans une prison, une somme de 2.000 francs. On pouvait se préoccuper de l'hypothèse où cet argent aurait été le produit du vol. Mais jusqu'à preuve ou présomption suffisante de cette origine délictueuse, il devait être considéré comme la propriété du déposant. Plus tard, un tiers est intervenu et a fait saisie-arrêt sur la somme en la déclarant le fruit d'un vol dont il avait été la victime.

Jusqu'au jour de cette opposition, l'autorité n'avait pas à interdire tout prélèvement sur la somme pour fournir quelques vivres supplémentaires au détenu qui s'en était déclaré régulièrement propriétaire. Mais elle n'a autorisé que des prélèvements faibles, justifiés pour la santé du détenu. Elle n'en a plus autorisé aucun, bien entendu, dès que l'opposition a été faite. Il convient d'ajouter que le produit du travail étant réservé par la loi comme provision alimentaire et se trouvant par là insaisissable, la saisie du tiers intervenant n'a pu être pratiquée valablement que sur les 2.000 francs déposés, défalcation faite des prélèvements effectués.

M. Duboy dit qu'il ne veut pas entrer dans l'examen de la question que soulève le fait énoncé par l'honorable M. Herbette ; mais il ne fait pas difficulté d'accepter les mots « ensemble du pécule », s'ils doivent prévenir les embarras d'interprétation que pourrait rencontrer la formule du projet.

La rédaction proposée par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire est mise aux voix et adoptée.

§ 4. « Les dégradations faites aux livres de la bibliothèque sont réglées conformément à l'instruction ministérielle du 25 septembre 1872. »

M. Herbette ne voit pas l'utilité de conserver ce paragraphe. On peut se dispenser de mentionner spécialement la dégradation des livres, puisqu'on passe sous silence toute question de cette nature pour les divers objets mis entre les mains des détenus. De plus, on a maintes fois réclamé contre les inconvénients des amendes trop fortes infligées d'après les instructions de 1872, et l'on a constaté que

nombre de détenus refusaient les livres parce que la lecture pouvait leur en coûter trop cher.

M. Michaux rappelle que la commission, lorsqu'elle a discuté le règlement des maisons cellulaires, s'est trouvée en présence d'un texte analogue et qu'elle a adopté une solution. Ne pourrait-on pas tout simplement s'y référer?

M. Herbette indique qu'il a été tenu compte de l'opinion exprimée par le Conseil supérieur sur ce point. La circulaire du 25 septembre 1872, visée dans l'article 91, n'a pas été maintenue en vigueur.

La commission décide que le quatrième paragraphe sera supprimé.

Lecture est donnée de l'article 92.

Article 92.

Observations relatives aux actes coupables commis dans les prisons.

« Les crimes et délits commis dans les prisons doivent être immédiatement dénoncés à l'autorité judiciaire par le chef de l'établissement.

« Il n'est fait exception à cette règle que pour les actes de violence et de rébellion, d'immoralité ou autres, qui peuvent être suffisamment réprimés par la justice disciplinaire, conformément aux indications contenues dans la circulaire ministérielle du 7 août 1854. »

M. Herbette soumet à la commission la question de la suppression totale de cet article.

Un règlement ne peut aller à l'encontre des lois; déclarer que des crimes et des délits pourront n'être pas déférés aux tribunaux compétents, c'est empiéter sur les droits de la justice.

Si un acte ne comporte qu'une peine disciplinaire, c'est qu'il n'est pas considéré comme devant être qualifié crime ou délit. Si l'on constate qu'il y a eu crime ou délit caractérisé, on doit déférer à la loi qui donne compétence à la justice.

Si certains faits, certains actes d'immoralité notamment, peuvent, à raison du milieu dans lequel ils s'accomplissent, ne pas être considérés de façon certaine et précise comme constituant des crimes et délits proprement dits, pourquoi en parler ici dans ces termes?

M. Voisin émet également l'avis que cette disposition doit être effacée. Elle ne figure pas dans le règlement de 1841 qui, avec raison, était resté muet sur ce point.

M. Michaux partage pleinement ce sentiment; il ne peut voir dans cette disposition que la consécration réglementaire d'un fait qui serait irrégulier.

M. Duboy estime qu'il serait utile de ne pas effacer de l'article le premier paragraphe, car il spécifie que les crimes et délits commis

dans les prisons doivent être immédiatement dénoncés à l'autorité judiciaire. C'est un rappel à la règle qui a une réelle importance.

M. Herbette pense que cette disposition toute spéciale pourrait faire l'objet d'instructions ministérielles, puisqu'il s'agit de se référer aux prescriptions de la loi pénale.

Il paraîtrait, en outre, difficile d'inscrire la règle générale sans expliquer les réserves que commande, dans l'application, la situation particulière des prisons. Ce n'est pas à l'occasion du règlement général qu'on peut essayer de tracer des distinctions détaillées entre les actes qui réclament l'intervention de la justice et ceux qui sont à réprimer disciplinairement.

M. Duboy émet l'opinion qu'il suffirait d'indiquer la règle générale, sans entrer ensuite dans les espèces particulières. Il convient d'autant mieux de rappeler les principes aux directeurs et aux gardiens-chefs, que ces fonctionnaires et agents ont, à la place des officiers de la police judiciaire, qui n'existent pas dans les prisons, à dénoncer les crimes et délits qui s'y commettent. L'honorable M. Duboy ajoute que si des instructions ministérielles devaient être adressées au personnel pour déterminer son devoir à ce sujet, il n'insisterait pas, sans doute, mais que si elles ne doivent pas être transmises, il persisterait à réclamer l'insertion du premier paragraphe de l'article. Il ne faut pas qu'on puisse transformer la répression pénale en répression disciplinaire, selon le caprice ou l'arbitraire, et il importe de ne pas laisser substituer une punition plus ou moins sévère à la peine édictée par la loi.

M. Voisin persiste à penser qu'il vaut mieux, comme l'a fait le règlement de 1841, garder le silence. Les prisons restent alors sous l'application du droit commun, puisque aucun texte légal ne soustrait leur population aux poursuites judiciaires et à la répression pénale.

Si le règlement, au contraire, affirme que les crimes et délits commis dans les prisons doivent être immédiatement dénoncés à la justice, cette affirmation, qui n'est d'ailleurs que l'énonciation de la règle du droit commun, aura un grave inconvénient. Il arrivera que certains faits (vols, larcins) quelque minimes qu'ils soient, certains actes d'immoralité qui étaient réprimés disciplinairement, seront toujours déférés à la justice.

Les difficultés de cette nature sont tranchées en pratique, et jusqu'ici on n'a pas eu à se plaindre de ce qui s'est fait. Le mieux est donc de continuer les errements suivis.

Si on maintient le premier paragraphe, on soumettra tous les actes coupables à la poursuite judiciaire et on désarme la discipline ; si on conserve le deuxième paragraphe on aura, comme l'a dit M. Michaux, consacré une irrégularité et désarmé, sans aucun profit pour la discipline, l'action judiciaire.

M. Grollier indique que les auteurs du projet ont cru devoir insérer

l'article 92 parce que, dans leur pensée, le règlement devait être un manuel pour les gardiens. Mais, à son avis, on peut supprimer cette disposition sans que l'action de la justice ait à en souffrir. Pour le cas où un gardien manquerait à son devoir, à son défaut, les crimes et délits seraient bien vite portés directement à la connaissance de la justice par les détenus eux-mêmes, qui sont prodigues de dénonciations.

M. Herbette répondant à la préoccupation exprimée par l'honorable M. Duboy, peut affirmer que des instructions ont été données aux agents au sujet des méfaits commis dans les prisons ; l'article 92 l'indique expressément dans sa phrase finale. On ne manquerait pas de les compléter si elles étaient insuffisantes.

La suppression de l'article 92 est mise aux voix et adoptée.

M. le Président donne ensuite lecture de l'article 93.

§ 2. — Règles particulières aux prévenus et accusés.

Article 93.

Facilités accordées aux prévenus et accusés pour leur défense.

« Toutes les communications et autres facilités compatibles avec le bon ordre d'une prison seront accordées aux prévenus et accusés.

« Comme ils doivent avoir le choix libre de leurs défenseurs, le tableau des avocats et des avoués de la localité demeurera affiché dans la maison d'arrêt et dans la maison de justice ou dans le quartier de la maison commune qui en tiendra lieu. »

M. Herbette estime qu'il serait nécessaire de marquer nettement que toutes facilités sont laissées aux avocats pourvu qu'elles soient compatibles avec le *bon ordre* et avec « *les dispositions du présent règlement* ». Mentionner seulement « le bon ordre » serait laisser au personnel une latitude d'appréciation embarrassante. Un récent incident montre l'utilité de cette réserve :

Un avocat chargé de la défense d'un accusé demandait au gardien-chef de réunir le mari et la femme. Le gardien-chef a refusé. Il n'avait pas à violer l'article du règlement décidant que les hommes et les femmes doivent demeurer séparés. Il ne pouvait, d'autre part, permettre cette confrontation sans en avoir référé au juge d'instruction. L'avocat s'est plaint de cette résistance en invoquant précisément « les facilités qui devaient être accordées aux communications des défenseurs ». Il importe donc que les droits et devoirs des agents soient déterminés sans équivoque.

Il pourrait être spécifié qu'on affichera dans la prison la liste des avoués de l'arrondissement et le tableau des avocats inscrits dans le département ; car les avocats peuvent aller d'un tribunal à l'autre.

D'après ces observations, l'article 93 pourrait être ainsi rédigé en un seul paragraphe : « Toutes communications et toutes facilités compatibles avec les dispositions du présent règlement seront accordées aux prévenus et aux accusés spécialement pour leurs moyens de défense et le choix de leur défenseur. A cet effet, la liste des avoués de l'arrondissement et le tableau des avocats inscrits dans le département demeureront affichés dans les prisons ou quartiers affectés à cette catégorie de détenus ».

M. Voisin partage l'opinion exprimée par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire et signale l'importance qu'il y a à maintenir le mot « communication » qui est l'expression consacrée et qui se trouve dans le règlement de 1841 ; on risquerait, en la supprimant, de laisser croire qu'on a voulu restreindre le privilège des avocats.

La rédaction de M. Herbette est mise aux voix et adoptée.

Lecture est donnée de l'article 94.

§ 3. — Règles particulières aux condamnés.

Article 94.

Détenus astreints au port du costume pénal. — Coupe des cheveux et de la barbe.

« Les condamnés revêtus du costume pénal sont rasés une fois par semaine en hiver et deux fois en été, et ils ont les cheveux coupés tous les deux mois en hiver et tous les mois en été. »

M. Michaux relève les mots « revêtus du costume pénal ». A prendre ces expressions dans le sens naturel qui se présente à l'esprit, elles indiquent que la faculté de garder la barbe est une conséquence du port du costume pénal et non de l'obligation où l'on est de revêtir ce costume. Est-ce bien ainsi que l'administration interprète les termes de ce paragraphe ?

M. Herbette note qu'en effet, les individus condamnés à moins d'un mois d'emprisonnement ne sont pas astreints au port du costume pénal et qu'en outre d'autres détenus en sont régulièrement dispensés; ceux-là n'auront pas la barbe coupée.

L'honorable M. Herbette soumet à la commission la rédaction suivante :

« Les condamnés revêtus du costume pénal doivent être rasés une fois par semaine en hiver et deux fois en été ; les cheveux leur seront coupés court tous les deux mois en hiver et tous les mois en été ».

Cette rédaction est adoptée.

§ 2. « Toutefois, le chef de l'établissement pourra accorder aux condamnés de bonne conduite l'autorisation de laisser pousser leur barbe pendant le mois qui précédera leur sortie. »

M. Herbette indique quelques modifications de forme. Il y aurait lieu, d'abord, de substituer aux mots « chef de l'établissement » qui prêtent à équivoque, ceux de « *directeur et de gardien-chef* ». On remplacerait l'expression « condamnés de bonne conduite » par celle de « *condamnés dont la bonne conduite aura été constatée* ». On dirait, enfin, qu'il leur sera donné « *l'autorisation de laisser croître et de garder leur barbe* ».

L'article serait donc ainsi rédigé :

« Toutefois, le directeur ou le gardien-chef pourra accorder aux condamnés dont la bonne conduite aura été constatée, l'autorisation de laisser croître et de garder leur barbe pendant les six semaines précédant leur sortie ».

M. le Président estime qu'il y a lieu d'adopter le délai de six semaines, qui est plus favorable aux condamnés. Cet article ne vise en définitive que les détenus signalés pour leur bonne conduite.

M. Duboy serait d'avis de supprimer de la rédaction proposée le mot « garder » et de dire que les détenus seront autorisés à « laisser croître » leur barbe. Cette formule comprend toutes les hypothèses, car on ne peut laisser croître la barbe sans la garder.

La commission adopte la rédaction de M. le Directeur avec la suppression proposée par l'honorable M. Duboy du mot « garder ».

Lecture est donnée de l'article 95.

Article 95.

Principe d'uniformité de la règle dans l'exécution des peines.

« Hors les cas prévus par le présent règlement, aucune dérogation quelconque ne pourra être adoptée à l'uniformité de la règle à laquelle les condamnés doivent être généralement et indistinctement soumis. »

M. Herbette demande si l'on juge que cette prescription, qui est de règle évidente, soit nécessaire à formuler en article spécial.

M. Voisin pense qu'il peut être utile de conserver cet article en vue d'assurer la stricte application du règlement ; les dispositions impératives qu'il contient seront un puissant secours pour résister aux sollicitations dont l'autorité est constamment l'objet, en ce qui concerne surtout les dispenses du costume pénal. Si à des demandes incessantes il n'est possible d'opposer qu'une règle générale, on est bien vite désarmé ; mais on est plus fort, s'il est permis d'invoquer un texte précis, qui sert alors de défense et de retraite.

Les prescriptions de l'article 95 peuvent donc être maintenues. Il n'est pas à craindre, d'ailleurs, qu'elles soient trop sévères, puisque les dérogations exceptionnelles que le préfet est en droit de permettre demeurent toujours réservées.

La commission décide que l'article 95 est maintenu.

A la suite de ces observations, la continuation de la discussion est renvoyée au vendredi 21 décembre.

La séance est levée à onze heures et demie.

Le Président,
V. SCHŒLCHER.

Le secrétaire chargé des procès-verbaux,
J. REYNAUD.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1883.

Le 21 décembre, à neuf heures et demie du matin, s'est réunie au Ministère de l'intérieur la deuxième commission du Conseil supérieur des prisons, sous la présidence de M. le sénateur Schœlcher.

Étaient présents :

MM. Duboy, conseiller d'État ;

Dr Foville, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'intérieur ;

Grollier, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'intérieur ;

Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire au Ministère de l'intérieur ;

Michaux, sénateur ;

Voisin, conseiller à la Cour de cassation ;

Reynaud, chef de bureau au Ministère de l'intérieur, secrétaire adjoint du Conseil supérieur.

S'était excusé, M. le procureur général Barbier.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion de l'article 96 du projet de règlement général.

M. le Président donne lecture de cet article.

§ 4. — Règles particulières aux jeunes détenus.

ARTICLE 96.

Séparation des jeunes détenus.

« Tout enfant âgé de moins de seize ans doit être entièrement séparé, le jour comme la nuit, de tous les autres détenus adultes. »

M. Herbette propose de dire : « Tout *détenu* âgé de moins de seize ans doit être complètement séparé le jour et la nuit de tous détenus adultes. »

Il s'agit ici de l'enfant jugé par application des articles 66, 67 et 69 du Code pénal, qu'on oppose à l'enfant simplement retenu par voie de correction paternelle. Quant au mot « *entièrement* », il pourrait être remplacé par le mot « *complètement* », qui paraît mieux répondre à l'idée. Le mot « *autres* » serait à supprimer.

Cette rédaction, mise aux voix, est adoptée.

§ 2. « Les enfants jugés par application des articles 66, 67 et 69 du Code pénal qui ne sont détenus que pour moins de six mois et ceux qui attendent leur transfèrement dans un établissement d'éducation correctionnelle, doivent toujours être enfermés dans des chambres ou quartiers séparés des maisons départementales d'arrêt, de justice ou de correction, soit individuellement, soit dans un dortoir renfermant plus de deux jeunes détenus. »

M. Herbette relève le passage de ce paragraphe où il est dit que les enfants devront être « enfermés dans des chambres ou quartiers *séparés* des maisons départementales d'arrêt, de justice ou de correction ». L'expression « *séparés* » peut prêter à confusion, car les quartiers dont il est question ne sont pas séparés des maisons d'arrêt et de correction; ils y sont contenus. On pourrait employer plutôt le mot « spéciaux ».

Quant au qualificatif de « *départementales* », il devrait être supprimé. Il n'ajoute rien au sens de la phrase, puisque toutes les maisons d'arrêt, de justice ou de correction appartiennent actuellement aux départements où elles sont situées. De plus, il pourrait, un jour, cesser d'être exact. Tel serait le cas où, conformément à un projet de loi maintenant en préparation, il serait loisible à plusieurs départements d'associer leurs ressources pour la construction de prisons qui leur seraient communes et qui constitueraient ainsi des maisons *interdépartementales*.

Enfin, la pensée contenue dans la dernière partie du paragraphe semblerait plus précise si l'on disait que les enfants « devront être maintenus, soit à l'isolement individuel, soit plus de deux ensemble, s'il y a impossibilité de les laisser seuls ».

L'ensemble de la rédaction se présenterait ainsi : « Les enfants jugés par application des articles 66, 67 et 69 du Code pénal, qui ne sont détenus que pour moins de six mois, et ceux qui attendent leur transfèrement dans un établissement d'éducation correctionnelle, doivent toujours être enfermés dans des chambres ou quartiers *spéciaux* des maisons d'arrêt, de justice et de correction, soit à *l'isolement individuel, soit plus de deux ensemble, s'il y a impossibilité de les laisser seuls.* »

M. Michaux insiste sur l'utilité qu'il y a à maintenir dans la rédaction le mot du projet « *individuellement* », ou encore ceux qui ont été proposés par M. le Directeur « isolement individuel ». Ces expressions ont un sens bien précis dans le langage pénitentiaire et énoncent brièvement l'idée que c'est le régime cellulaire qui doit être appliqué dans ces quartiers.

La rédaction de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire est mise aux voix et adoptée.

M. Grollier fait part à la commission de l'impression pénible qu'il a ressentie en voyant tout récemment une petite fille de onze ans placée en cellule.

Il est vrai de dire que cette enfant, qui était envoyée dans une maison d'éducation correctionnelle, se trouvait dans la maison d'arrêt à titre tout provisoire, et uniquement par suite d'un retard de transfèrement.

M. Voisin répond que si la solitude a fait pleurer cette enfant pendant quelques heures, on lui a peut-être épargné, en la préservant de la promiscuité, un bien autre chagrin qui aurait pu la faire pleurer toute sa vie.

M. le Président rappelle que dans les visites fréquentes qu'il fit autrefois à la Petite-Roquette, il n'a jamais constaté que les jeunes détenus fussent malheureux du régime tout individuel auquel ils étaient soumis. C'est un fait qu'il affirme.

M. Michaux reconnaît que l'organisation particulière de la Petite-Roquette manque dans les quartiers correctionnels qui ne renferment que quelques jeunes détenus. Mais il estime qu'on peut cependant parer aux inconvénients de la solitude par les soins et par le zèle intelligent du personnel de surveillance.

L'honorable M. Michaux prie ensuite M. Voisin de vouloir bien faire connaître le sens précis des articles 66, 67 et 69 du Code pénal visés dans le paragraphe.

M. Voisin répond que l'article 66 se rapporte à ceux des mineurs de seize ans qui sont acquittés comme ayant agi sans discernement et l'article 67 à ceux qui ont été condamnés comme ayant agi avec discernement; l'article 69 est relatif à ceux qui n'ont commis qu'un simple délit, et il abaisse la peine à la moitié de celle à laquelle ces mineurs auraient pu être condamnés s'ils avaient eu seize ans.

En cas d'acquittement, le mineur de seize ans est remis à ses parents ou bien conduit dans une colonie pénitentiaire jusqu'à ce qu'il ait atteint au maximum l'âge de vingt ans.

L'honorable M. Voisin fait ensuite observer que le deuxième paragraphe du projet de règlement n'est applicable qu'aux mineurs de seize ans qui ne sont détenus que pour moins de six mois ou qui attendent leur transfèrement.

Quant à ceux qui ont été acquittés et non remis à leurs parents, ou qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de plus de six mois, ils sont conduits dans les colonies pénitentiaires ou dans les quartiers correctionnels.

Inconvénients et danger des courtes peines appliquées aux mineurs.
Projet de vœu à soumettre au Conseil supérieur.

M. Michaux s'étonne que l'on prononce la condamnation de six mois d'emprisonnement contre un mineur de seize ans; ce délai n'est évidemment pas assez long pour qu'il y ait lieu d'espérer de corriger et de moraliser l'enfant. A son sens, il serait sage de supprimer les

courtes peines qui ont le grave danger d'entraîner le casier judiciaire et de créer souvent cette anomalie que le plus perverti (le condamné) subit une moins longue privation de liberté que le mineur acquitté, qui peut être maintenu dans une colonie jusqu'à vingt ans.

Il faut reconnaître, d'ailleurs, que le séjour dans les colonies pénitentiaires a par lui-même un effet coercitif suffisant pour remplacer les courtes condamnations. L'honorable M. Michaux ajoute qu'il lui paraitrait au moins indispensable, tant que la jurisprudence ne sera pas modifiée, que les enfants condamnés fussent toujours séparés de ceux qui ont été acquittés comme ayant agi sans discernement.

M. Grollier explique que, dans les colonies pénitentiaires, où sont conduits les mineurs acquittés, ne se trouvent pas d'enfants condamnés en vertu des articles 67 et 69 du Code pénal.

M. Voisin appuie les observations présentées par l'honorable M. Michaux au sujet du danger des petites condamnations. Comme lui, il estime qu'il serait désirable que les courtes peines fussent supprimées et remplacées par un internement dans une colonie pénitentiaire ; cet internement ne devrait plus durer jusqu'à vingt ans seulement, mais bien jusqu'à la majorité, c'est-à-dire à l'âge où, libres de leurs actes, les jeunes détenus pourront se soustraire eux-mêmes aux funestes influences d'une puissance paternelle indigne.

Au congrès de Stockholm, cette question a déjà été agitée, et il a été admis que, pour les enfants, on devrait écarter les courtes peines.

A Genève, ce progrès a été accompli et c'est dans des écoles de réforme que sont conduits les mineurs de seize ans. Ces idées seront certainement reprises et soumises aux délibérations du congrès de Rome. L'honorable M. Voisin émet ensuite l'avis qu'en l'état de notre législation il serait nécessaire qu'une circulaire de M. le Garde des sceaux appelât d'une façon toute spéciale l'attention de la magistrature sur les dangers des courtes peines pour les enfants.

M. Grollier est convaincu que ces instructions seraient indispensables ; pour en démontrer la nécessité, il cite le fait suivant : Dans une de ses dernières tournées d'inspection il a vu une petite fille de onze ans qui ne devait être maintenue en correction que pendant une année ; cependant elle avait été prise en action de vagabondage et on pouvait être assuré qu'elle ne trouverait dans sa famille, qui comptait d'ailleurs huit enfants, aucune surveillance, aucun soin.

L'honorable M. Grollier expose ensuite à la commission qu'un projet de loi sur les jeunes détenus a été, il y a quelque temps déjà, soumis au Comité de l'inspection générale. Ce projet disposait que, quand un mineur âgé de moins de seize ans, ayant fait preuve d'une grande perversité, était condamné, il devait être, à l'époque de sa libération, maintenu en correction jusqu'à vingt ans, de telle sorte que sa situation ne fût pas meilleure que celle du mineur acquitté par application de l'article 66 du Code pénal.

M. Duboy insiste sur la nécessité qu'il peut y avoir à ce que M. le

Garde des sceaux adresse aux magistrats les plus pressantes instructions dans lesquelles serait indiqué le caractère légal et moral de l'article 66 du Code pénal. Les peines de courte durée appliquées aux enfants âgés de moins de seize ans, peuvent avoir les plus fâcheux effets. L'inscription d'une condamnation sur leur casier judiciaire peut leur fermer l'accès de toute carrière et les perdre à tout jamais. En renvoyant ces mineurs, au contraire, dans une colonie pénitentiaire, en vertu de l'article 66, ils ne subissent aucune flétrissure.

Dans ces établissements qui sont, comme le disait M. Demetz, une véritable protection pour l'enfance, ils seront soumis à un régime d'éducation et de discipline qui peut avoir de très heureux résultats.

M. Michaux rappelle que le projet de loi sur l'enfance abandonnée ou coupable, qui a été soumis aux délibérations du Sénat, se rattache à ce même ordre de préoccupations.

A la suite de ces observations, M. le Président croit répondre au sentiment unanime de la commission, en lui proposant de décider qu'on demandera au Conseil supérieur, au moment où il examinera le projet de règlement, d'émettre le vœu que « M. le Garde des sceaux appelle l'attention des magistrats sur le danger des courtes peines à l'égard des mineurs de seize ans et sur les dangers des courtes éducations correctionnelles. »

M. Michaux demande à l'honorable M. Voisin s'il croit que des instructions soient efficaces. Déjà n'en a-t-il pas été adressé en ce sens ?

M. Voisin répond que M. le Garde des sceaux a souvent, en effet, appelé l'attention des magistrats sur ce point ; mais il estime que sur une question d'une telle importance il importe de ne point se lasser et qu'il faut conserver l'espérance qu'on tiendra compte des observations faites.

La résolution proposée par M. le Président est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

§ 5. — Règles particulières aux enfants détenus par voie de correction paternelle.

ARTICLE 97.

Quartiers séparés. — Frais d'entretien.
Mineurs enfermés par voie de correction paternelle.

« Les enfants, détenus par voie de correction paternelle, conformément aux articles 375 et suivants du Code civil, seront renfermés dans des quartiers séparés des maisons d'arrêt, de justice et de correction, où ils devront être soumis au régime cellulaire de jour et de nuit.»

M. Herbette demande si l'on ne pourrait adopter le texte suivant : « Les mineurs enfermés par voie de correction paternelle, conformé-

ment aux articles 375 et suivants du Code civil, seront placés dans des quartiers spéciaux des maisons d'arrêt, de justice et de correction et devront être maintenus à l'isolement de jour et de nuit.»

Le mot «*mineurs*» est préférable à celui d'*enfants*. L'expression « *enfermés* » au lieu de « *détenus* », établirait une différence utile à marquer entre les mineurs dont il est question dans l'article précédent et ceux qui n'ont pas été l'objet de poursuites judiciaires. Quant à l'isolement, il doit être prescrit de jour et de nuit et dans des quartiers spéciaux, en vue d'éviter toute promiscuité dangereuse.

M. Michaux se demande si on ne pourrait pas se contenter de dire simplement « les mineurs enfermés par voie de correction paternelle seront soumis au régime cellulaire de jour et de nuit ».

M. Herbette croit désirable d'accentuer les deux idées contenues dans le paragraphe : « D'une part, maintien des mineurs dans un quartier spécial afin d'éviter toute communication avec les détenus adultes ; d'autre part, séparation individuelle dans ce quartier spécial.»

De plus, l'expression « régime cellulaire » entraînerait l'idée d'exécution d'une peine. Or, dans l'espèce, il ne s'agit pas de mineurs frappés par la justice. Mieux vaut adopter les mots « maintenus à l'isolement de jour et de nuit ».

M. Grollier indique que, dans les prisons départementales, on a toujours soin d'organiser un quartier distinct pour les jeunes détenus et que, dans ce quartier, des cellules sont installées pour les enfants enfermés par voie de correction paternelle.

M. Voisin croit que la rédaction de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire doit être conservée, car elle spécifie la double obligation du quartier séparé et de l'isolement. Il ne faut pas qu'à un moment quelconque, pas plus à celui de la sortie qu'à celui de l'entrée dans la prison, le mineur ait besoin, pour se rendre à sa cellule, de traverser le quartier des détenus adultes. A Saint-Lazare, les locaux ont été disposés en vue de cette nécessité ; aussitôt que les enfants ont passé la porte de la prison, ils entrent immédiatement dans le quartier qui leur est réservé.

Quant à la suppression des mots « régime cellulaire », il ne peut que l'approuver pleinement. Les auteurs de la loi de 1875 ont cru devoir éviter d'employer ces expressions, qui pouvaient éveiller dans l'esprit certaines préventions. A plus forte raison semble-t-il sage de les écarter ici.

A la suite de ces observations, la rédaction proposée par M. Herbette est mise aux voix et adoptée.

§ 2. « Il est procédé, en ce qui concerne les frais de nourriture et d'entretien de ces enfants, comme pour les détenus pour dettes envers les particuliers. »

M. Michaux demande s'il existe encore des détenus pour dettes envers les particuliers.

M. Grollier explique qu'il existe encore des détenus pour dettes en matière de faillite. Les détenus de cette catégorie sont à la charge de la faillite et non point à celle de l'État, de même que les frais d'entretien des enfants détenus par voie de correction paternelle sont payés par les parents.

M. Michaux ne croit pas que les détenus faillis puissent être considérés comme *détenus pour dettes*, dans le vrai sens du mot, car la condamnation est la peine encourue par le fait de la faillite.

M. Herbette signale quel est le but du paragraphe 2, c'est de spécifier que la dépense concernant les enfants en correction comme l'entretien des individus détenus pour dettes en matière de faillite, sera payée par les particuliers. On pourrait dès lors modifier ainsi la rédaction du projet : « Il est procédé, en ce qui concerne les frais de nourriture et entretien de ces mineurs, comme à l'égard des détenus pour dettes envers les particuliers en matière de faillite. »

Cette rédaction est adoptée.

Lecture est donnée de l'article 98.

ARTICLE 98.

Écrou.

« Il ne sera fait aucune mention sur les registres de la prison des noms des enfants détenus par voie de correction paternelle, ni des motifs de leur incarcération. » (Art. 378 du Code civil.)

M. Herbette expose que les registres ne sont pas les seules écritures tenues dans la prison. Il faut songer notamment à l'état de situation journalière et aux états concernant les services de l'entreprise. En outre, il ne suffit pas de faire défense de mentionner les noms des enfants; le secret serait aussi bien divulgué si l'on faisait connaître les noms des personnes qui les font enfermer. Ce paragraphe semble donc devoir être complété et modifié ainsi qu'il suit : « Il ne sera fait aucune mention sur les registres, états et écritures concernant la population détenue et les services de l'entreprise, de la présence à la prison des mineurs enfermés par voie de correction paternelle. » (Art. 378 du Code civil.) Les mots « ni des motifs de leur incarcération » deviennent inutiles avec cette rédaction.

La rédaction proposée par M. Herbette est adoptée.

§ 2. « Il suffira au gardien, pour justifier au besoin de la légalité de la détention de l'enfant, d'exhiber à qui de droit l'ordre même d'arrestation délivré ou renouvelé par le président du tribunal civil. »

M. Herbette pense qu'il faudrait laisser le soin de justifier de la légalité de la détention, non pas à un simple gardien, mais au gardien-chef. Les mots « *au besoin* » ont d'ailleurs un sens peu défini. L'autorité administrative ou l'autorité judiciaire ont seules qualité pour faire produire l'ordre.

M. Duboy pense qu'il suffirait de dire : « Le gardien-chef justifiera de la légalité de la détention en produisant l'ordre même d'arrestation délivré ou renouvelé par le président du tribunal civil. »

M. Herbette appuie cette rédaction en faisant remarquer que les mots : « l'ordre d'arrestation » sont les expressions employées dans l'article 378 du Code civil.

La rédaction proposée par M. Duboy est mise aux voix et adoptée.

Lecture est donnée de l'article 99.

§ 6. — Règles particulières aux détenus pour dettes.

ARTICLE 99.

Situation des individus détenus pour dettes envers l'État.

§ 1er. « Les détenus pour dettes envers l'État en matière criminelle ou correctionnelle sont soumis aux mêmes règles disciplinaires que les condamnés. Cependant ils ne sont pas tenus de travailler ni de porter le costume pénal. »

M. Duboy juge que l'idée contenue dans ce paragraphe serait plus nettement exprimée si l'on affirmait la règle d'abord, et si on donnait ensuite à l'exception un caractère très apparent. Ne pourrait-on pas dire par exemple : « Les détenus pour dettes envers l'État en matière criminelle ou correctionnelle seront soumis aux mêmes règles disciplinaires que les condamnés, à l'exception de celles qui concernent l'obligation du travail ou le port du costume pénal. »

M. Herbette craint que cette formule ait un sens trop limitatif. D'autres exceptions peuvent être à introduire que celles qui sont rappelées dans ce paragraphe (pour la promenade, notamment). La rédaction suivante semblerait donc préférable : « Les détenus pour dettes envers l'État en matière criminelle ou correctionnelle sont soumis aux mêmes règles disciplinaires que les condamnés ; néanmoins ils ne sont pas astreints au travail ni au port du costume pénal. »

M. Michaux pense que certains condamnés de cette catégorie ne mériteraient pas en effet, à raison même des actes qu'ils ont commis, d'être traités avec trop de sévérité. Il donne dès lors son approbation à la rédaction de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, mais il estime qu'après le vote des dernières dispositions du règlement, il sera nécessaire de procéder à une revision des articles votés, afin d'examiner s'il n'y aurait pas lieu d'ajouter d'autres dispenses à celles qui sont énumérées dans le paragraphe.

La commission vote la rédaction proposée par M. le Directeur, sous la réserve qu'elle pourrait être ultérieurement complétée.

M. le Président donne lecture du titre du chapitre VIII et de l'article 100.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 100.

Questions et observations relatives au rôle de l'autorité municipale dans les prisons.

« Les attributions dévolues aux maires par l'article 613 du Code d'instruction criminelle s'exercent sous l'autorité supérieure et le contrôle des préfets et sous-préfets.

« Elles ne pourront être déléguées qu'aux adjoints. »

M. Herbette signale les difficultés qui peuvent naître de cet article. S'il ne constitue qu'un simple rappel des dispositions légales relatives à l'intervention des maires dans les prisons, est-il bien utile ? L'article 613 du Code d'instruction criminelle est la loi de leurs attributions en pareille matière et nul texte de règlement ne pourrait l'infirmer. S'agit-il d'inconvénients à empêcher dans l'application ? Mieux vaut en faire l'objet d'instructions spéciales aux préfets et aux sous-préfets.

De plus, en disant que les attributions des maires ne pourront être dévolues qu'aux adjoints, on semble empiéter sur le domaine législatif. La loi municipale prévoit les hypothèses dans lesquelles peut être faite une dévolution de pouvoirs à des membres du conseil municipal.

M. Duboy déclare que le maire exerce personnellement ses fonctions, mais qu'il peut déléguer certains de ses droits aux adjoints ou, à leur défaut, aux conseillers, dans l'ordre du tableau. Quand il y a un adjoint en fonctions, c'est nécessairement à lui que la délégation doit être faite. Le premier paragraphe ne paraît donc pas être en contradiction avec la loi municipale ; il vise la règle générale.

M. Herbette indique que, dans certaines conditions, un conseiller peut être chargé exceptionnellement de tels actes d'autorité municipale, alors même qu'il existe des adjoints ; on peut supposer le cas de maladie grave, absence ou empêchement matériel du maire et de ses adjoints. Cette hypothèse n'est pas prévue par l'article 100.

M. Grollier explique que les auteurs du projet ont voulu faire comprendre aux maires qu'ils n'avaient pas un droit absolu dans les prisons ; en présence de l'article 613 qui leur donne la police de ces établissements, on a cru qu'il était sage de spécifier que leurs attributions s'exerceraient sous l'autorité supérieure et le contrôle des préfets. Quant à la délégation des pouvoirs, on a voulu la restreindre aux adjoints.

Aujourd'hui que les maires sont des magistrats élus et non plus

nommés par le pouvoir central, on a pu penser que le libre exercice de leur pouvoir dans la prison, surtout en ce qui concerne les permis de visiter, pouvait ne pas être exempt d'inconvénients.

M. Voisin demande la suppression de l'article. A aller au fond des choses, on a voulu dans le premier paragraphe, restreindre les droits du maire. Ces droits il les puise dans l'article 613 du Code d'instruction criminelle qui dit expressément : « Les maires dans les autres villes ou communes, veilleront à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine ; la police de ces maisons leur appartiendra. » Or, c'est là un pouvoir propre qui leur est conféré, et on ajoute *à la loi* lorsqu'on veut faire intervenir le contrôle des préfets et des sous-préfets.

Il en serait de même du deuxième paragraphe s'il limitait aux adjoints le pouvoir de délégation du maire. Ce pouvoir, en effet, est expressément réglé par la loi municipale et on ne saurait, sans empiéter sur le domaine législatif, rien changer à ses prescriptions.

M. Duboy émet l'opinion que le maire tient de l'article 613 un pouvoir délégué et non pas un pouvoir propre, et qu'en vertu de la loi municipale, les pouvoirs de cette nature sont exercés sous le contrôle et la surveillance des préfets et des sous-préfets. C'est donc dans la loi municipale et non dans l'article 613 qu'il conviendrait de chercher, s'il en était besoin, la limitation de l'autorité des maires dans les prisons.

A la suite de ces observations la suppression de l'article est mise aux voix et adoptée.

Lecture est donnée de l'article 101.

Article 101.

Visites officielles. — Contrôle et visites des représentants de l'autorité en chaque prison.

« Indépendamment des visites que les commissions de surveillance devront faire conformément au règlement de leur institution et de celles qui incombent aux préfets et aux directeurs, les sous-préfets feront, au moins une fois par mois, une visite spéciale dans les prisons du chef-lieu de leur arrondissement. Ils rendront compte de leurs observations aux préfets. »

M. Herbette se borne à demander à la commission si elle juge ou non à propos de faire figurer cette obligation dans le texte du règlement. Les recommandations destinées aux préfets et aux sous-préfets peuvent faire l'objet d'instructions spéciales à eux adressées directement par le Ministre.

M. Duboy ne verrait pas d'inconvénient à maintenir les prescriptions de l'article 101. Il estime qu'il n'est pas toujours inutile de rappeler les lois aussi bien que les devoirs qui peuvent incomber à des fonctionnaires.

M. Grollier fait remarquer que les sous-préfets peuvent ignorer l'obligation qui leur est faite de visiter la prison. L'article 101 du règlement aura l'avantage de la leur faire connaitre.

MM. Michaux et Voisin estiment également que ces recommandations doivent être maintenues à raison de leur importance. Le peu de souci que certains fonctionnaires prennent des établissements pénitentiaires pourrait entraîner de très graves conséquences.

M. Herbette, entrant dans cet ordre de considérations, voit un argument en faveur du maintien de l'article 101 dans ce fait qu'on efface du règlement la mention relative aux attributions des maires. Ces attributions sont inscrites dans la loi ; si elles sont passées sous silence, encore faut-il stipuler que les préfets et sous-préfets seront dans l'obligation de s'occuper des établissements pénitentiaires. On marquera par là que l'autorité administrative intervient d'une façon vraiment effective.

M. Foville fait remarquer, d'ailleurs, qu'un article analogue est inscrit dans le règlement de 1841.

Le maintien de l'article 101 est mis aux voix et adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à huitaine.

La séance est levée à onze heures et demie.

Le Président,
V. SCHŒLCHER.

Le secrétaire chargé des procès-verbaux,
J. REYNAUD.

SÉANCE DU 28 DÉCEMBRE 1883.

La deuxième commission du Conseil supérieur des prisons s'est réunie, le 28 décembre, à neuf heures et demie du matin, au Ministère de l'intérieur, sous la présidence de M. le sénateur Schœlcher.

Etaient présents :

MM. Barbier, procureur général à la Cour de cassation ;
Duboy, conseiller d'Etat ;
Grollier, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'intérieur ;
Dr Foville, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'intérieur ;
Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire ;
Michaux, sénateur ;
Voisin, conseiller à la Cour de cassation ;
Reynaud, chef de bureau au Ministère de l'intérieur, secrétaire adjoint du Conseil superieur.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion de l'article 90, qui a été précédemment réservé.

Peines et mesures disciplinaires applicables aux condamnés.

M. Herbette signale les difficultés que ces dispositions soulèvent et qu'il s'était précédemment appliqué à mentionner. Quelles sont les punitions qu'il convient d'inscrire ou non dans le règlement?

En matière disciplinaire, deux ordres d'idées et de faits sont à considérer. Le directeur peut infliger les punitions proprement dites; il peut, sans recourir à ces punitions, user de ses pouvoirs de manière à diminuer ou refuser certaines satisfactions, ce qui est encore une façon de faire prévaloir la discipline.

Un détenu s'est mal conduit. Il demande à lire certains ouvrages amusants. Le directeur peut les lui refuser et lui laisser seulement les livres sérieux et propres à la moralisation. De même pour les visites, qui peuvent constituer, selon les cas et les personnes, ou une véritable distraction ou des communications et des entretiens graves. On peut imaginer enfin que la correspondance et la promenade donnent lieu à des abus qu'il convienne de faire cesser par de justes restrictions.

Voilà donc quatre ordres de faits disciplinaires par lesquels peut s'exercer l'action du directeur.

Mais convient-il de faire figurer sur la liste des peines proprement dites la privation de lecture, la privation de visites, de correspondance, de promenade ? L'honorable M. Herbette ne le pense pas.

Présentée de façon absolue comme une peine, la suppression de l'exercice semblerait un moyen de répression, de souffrance corporelle; elle impliquerait la pensée de frapper un homme à dessein dans sa santé.

Qu'on laisse le directeur limiter aussi les visites, soit. Mais en principe,serait-ce rendre un homme meilleur que de le priver de toutes fonctions de relations ? Les conseils d'un parent averti du langage à tenir, comme la lecture d'un bon livre ou d'une lettre sage, peuvent aider puissamment un détenu à se dégager des idées mauvaises qui le poursuivent. Qu'on l'atteigne dans son plaisir, mais non pas dans les besoins réels que l'action pénitentiaire vise à utiliser, bien loin de les détruire. Qu'on ne le prive pas des éléments les plus efficaces de moralisation.

On peut au contraire accepter *a priori* comme punition proprement dite la réprimande, la privation de cantine, la mise au pain sec, la mise au cachot ou plutôt la mise en cellule; car le mot « cachot » éveille des impressions, des souvenirs pénibles.

Quant à la mise aux fers, qui est inscrite dans la nomenclature du projet, M. le Directeur de l'administration pénitentiaire déclare qu'il ne peut la considérer comme une punition : c'est une précaution prise à l'égard d'un homme en état d'excitation ou de rébellion dangereuse. Il faut protéger les autres et parfois le protéger contre lui-même. Il faut assurer la sécurité générale. Mais certains agents ont eu quelquefois la velléité d'aggraver la mise en cellule par la mise aux fers, simplement pour accentuer la punition. C'est là une interprétation vicieuse de l'article du Code d'instruction criminelle. Dans cette voie, d'ailleurs, où s'arrêter ? Si les fers semblent insuffisants, ajoutera-t-on les chaînes, les boulets, les carcans ? L'honneur de notre pays est d'avoir supprimé les châtiments corporels ; ils ne doivent pas être indirectement rétablis.

Qu'on écarte donc de la liste spéciale des peines la privation absolue de promenade, qui deviendrait un châtiment corporel, la privation absolue de visites, de lecture, de correspondance qui frapperait le détenu dans ses sentiments peut-être les plus respectables et dans son être moral.

En résumé, l'honorable M. Herbette estime qu'il conviendrait de maintenir dans la liste de l'article 90 : *la réprimande, la privation de cantine, la mise au pain sec, la mise en cellule de punition ;* on pourrait ajouter cette mention : « sans préjudice de la mise aux fers dans les cas prévus par l'article 614 du Code d'instruction criminelle.» Quant à l'usage de la promenade, de la correspondance, de la lecture et des visites, il pourrait seulement être limité, restreint par le directeur, en certains cas, pour mettre fin à des abus, par exemple, et par nécessité d'ordre et de discipline.

M. Grollier fait remarquer que, dans les prisons départementales, il est très rare que le gardien-chef applique les punitions dont le projet a donné l'énumération On peut dire même que dans les trois quarts des maisons d'arrêt et de correction, elles ne sont jamais prononcées. Bien des infractions sont passées sous silence, et le gardien-chef tient surtout à ne pas s'attirer de difficultés. Ce n'est que dans le cas de désordre grave ou de résistance décidée qu'il sévit.

Il faut bien considérer, d'ailleurs, que dans la grande majorité des cas, un seul agent est chargé de la surveillance de l'établissement. La règle, en effet, adoptée par l'administration, est de ne nommer qu'un seul gardien dans une prison qui n'a en moyenne que dix détenus ; dans le cas où il se produit occasionnellement un excédent de population, on détache un gardien d'un autre établissement pour venir renforcer le personnel de surveillance. L'honorable M. Grollier ajoute que, dans sa dernière tournée d'inspection, il a pu constater, d'après les registres tenus à cet effet, que, dans un grand nombre de prisons, aucune punition n'avait été infligée pendant un an.

La variété de punitions n'a donc son intérêt que dans quelques grandes prisons départementales, dans celles qui, par le chiffre de la population, peuvent être comparées aux maisons centrales. Pour ces établissements, il lui paraît nécessaire que le directeur ait la faculté de prononcer les punitions mentionnées à l'article 90.

Cette latitude laissée à l'administration ne doit nullement être interprétée dans le sens d'une plus grande rigueur à l'égard des détenus. Ne faut-il pas considérer, en effet,la privation de promenade, la privation de visites, de lecture ou de correspondance, comme des peines plus douces que la mise au pain sec ou la cellule, etc. ? Les privations de cette nature agissent précisément sur les moins mauvais, et il ne faut pas proscrire ce moyen d'action, qui a donné de bons résultats. Souvent les directeurs ont pu obtenir, en échange de la permission de correspondance, du travail et de la bonne conduite.

M. Barbier déclare qu'il ne tient pas pour son compte à cette grande variété de punitions. La commission s'occupe actuellement de marquer l'échelle des peines. Or,il s'agit de savoir s'il convient d'inscrire dans la nomenclature à déterminer la privation de promenade, la privation de correspondance, de visites et de lecture.

Sur ce point, M. le procureur général Barbier n'hésite pas à se rallier aux observations présentées par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire. Il comprend que le droit ou la faculté de se promener ou de lire subissent une certaine réglementation, mais il ne peut admettre qu'on les tranforme en peines disciplinaires. Les punitions doivent être : la réprimande, la privation de cantine, la cellule de punition, la mise au pain sec, sans préjudice de la mise aux fers. Quant aux facultés énumérées, on peut en réglementer l'usage, mais il ne faut pas les supprimer.

Imposer de pareilles prohibitions serait faire preuve de trop grande rigueur et se départir des idées d'humanité dont la commission s'est toujours inspirée dans ses travaux.

M. Herbette dit qu'il se félicite, pour sa part, de voir manifester une fois de plus l'esprit dans lequel la commission a entrepris la révision des règlements généraux ; elle a droit de s'en faire honneur.

M. Voisin partage pleinement ce sentiment et se refuse à accepter qu'il soit donné à ces privations un caractère absolu. Que l'on réglemente le droit de promenade, s'il est besoin, le droit de lecture, de visite ou de correspondance, rien de mieux, mais qu'on n'aille pas au delà. Quant à lui, il demeure convaincu qu'il serait contraire à toute philosophie de la science pénitentiaire de venir dire : Comme punition, vous n'aurez plus de promenade ; comme punition, vous n'aurez plus de visites, vous n'aurez plus de correspondance, plus de lecture. La lecture est un moyen de moralisation, et c'est aller contre le but à atteindre que de décider qu'on en privera un détenu. Les inconvénients d'un pareil système ressortiraient d'ailleurs à l'évidence si les choses étaient poussées à l'extrême. Que l'on suppose, en effet, qu'un homme soit à ce point difficile et indiscipliné qu'il demeure privé de lecture. de promenade, de visites et de correspondance, on en fera un homme insociable et dangereux. Ce n'est certes pas ainsi qu'on le moralisera. Il ne faut donc pas introduire dans le règlement pour punitions les moyens mêmes qui sont préconisés pour la moralisation. En ne les faisant pas figurer dans le tableau des peines, la commission restera fidèle, au contraire, au caractère humanitaire qu'elle a donné à toutes ses résolutions.

M. Grollier, à titre de renseignement, explique qu'en fait la privation de promenade, de visite, de lecture n'est jamais imposée. Quant à la privation de correspondance, c'est une punition qui est souvent appliquée, et avec grande efficacité, par le directeur. Il faut reconnaitre, d'ailleurs, que la correspondance d'un détenu n'a pas un vaste champ, puisqu'il n'a pas à s'occuper de sujets étrangers à ses affaires personnelles.

L'honorable M. Grollier ajoute qu'il ne voit pas, quant à lui, les inconvénients qu'il peut y avoir à inscrire au nombre des punitions la prohibition de certaines facultés, alors que la mise en cellule pourrait entraîner toutes ces privations.

Au reste, il importe de ne pas oublier que toutes ces punitions sont essentiellement temporaires, comme la mise en cellule. En pratique, la privation de correspondance ne s'étend jamais au delà d'un mois.

M. Michaux n'entrevoit pas très clairement comment sera limitée la faculté de promenade, de lecture ou de visite ; mais sur ce point il n'entend pas faire d'objection à l'honorable M. Herbette ; pour la réglementation de ces droits, il s'en rapporte aux instructions qui seront envoyées aux gardiens-chefs par l'administration centrale.

Mais ce qu'il tient à faire observer, c'est qu'il est bien difficile au

Conseil d'avoir deux doctrines différentes, suivant qu'il s'agit des prisons en commun, ou des prisons cellulaires. Lorsqu'on a discuté le règlement qui devait être suivi pour la mise en pratique du régime de la séparation individuelle, on a énuméré les punitions qui pouvaient être autorisées, et, dans ce nombre, figurent précisément la privation de promenade, la privation de lecture,de correspondance et de visite pour un temps dont la durée maxima était déterminée.

M. Herbette dit qu'il ne s'est point dissimulé l'importance et les difficultés de la question posée. Il n'est d'ailleurs point dans sa pensée de priver le personnel de justes moyens d'action. Il s'agit de déterminer dans quelle mesure pourra être interdit l'exercice de certaines facultés ou fonctions nécessaires à la vie physique et morale du détenu, et ce qu'il faut présenter, en principe, comme pénalités rationnelles. La réprimande est nettement une punition, comme aussi la privation de cantine, la mise en cellule et la mise au pain sec.

Pour le reste, on pourrait ajouter ces mots : «Sans préjudice de la faculté qu'a le directeur de restreindre l'usage de la promenade, les visites, la correspondance et la lecture. » Et l'on aurait soin de déterminer la durée maxima de la privation.

Quant à la mise aux fers, elle doit de toute façon disparaître de la liste des punitions ; le sentiment de justice et d'humanité l'exige, comme la légalité.

L'honorable M. Herbette croit que la distinction qu'il a proposée est d'une utilité réelle. Il serait fâcheux de faire porter le principe des peines pour les détenus sur les faits et les actes qui doivent précisément constituer, pour le personnel, des moyens d'action moralisatrice.

M. Michaux ne veut pas signaler combien la frontière lui paraît délicate entre la *faculté de restriction*, que M. le Directeur de l'administration pénitentiaire veut voir inscrire dans le règlement, et les peines disciplinaires ; mais il se demande si le but que les auteurs du projet de règlement cellulaire ont poursuivi n'est pas différent de celui qu'on suppose. A son sens, l'article des punitions a eu précisément pour objet de limiter les pouvoirs disciplinaires de l'administration ; il n'a pas d'autre portée.

L'honorable M. Michaux propose donc à la commission d'en revenir à la rédaction du règlement cellulaire, en retranchant toutefois, comme l'a demandé très justement l'honorable M. Herbette, la mise aux fers dans les cas prévus par l'article 614.

M. le Président désire faire une simple observation. La promenade est, assurément, une question d'hygiène ; il ne faut donc pas faire de la privation de promenade une punition. Mais s'il est permis d'infliger à un détenu le pain sec ou la cellule, ne le soumet-on pas ainsi à des conditions défavorables à sa santé ? A ce point de vue, ne semble-t-il pas que le cachot et la privation de promenade puissent figurer ensemble dans l'énumération des peines ?

M. Duboy demande à la commission de conclure. A son sens, la

nomenclature des peines du règlement cellulaire est plus complète qu'il ne convient pour l'emprisonnement en commun ; quelques-unes de ces peines, dès lors, pourraient être éliminées. La résolution à laquelle il y a lieu de s'arrêter serait celle-ci : établir d'abord l'échelle des punitions ; ces punitions seraient « la réprimande, la suppression des vivres autres que le pain, la mise en cellule. » On pourrait dire ensuite : « Le directeur aura, en outre, la faculté de suspendre la promenade, les visites, la lecture, la correspondance pendant un délai déterminé. »

En donnant ce droit au directeur, on lui laisse ainsi la possibilité et le soin de prononcer ces restrictions avec discernement et selon les nécessités de la discipline.

L'honorable M. Duboy émet ensuite l'avis qu'il serait utile d'indiquer que ces mesures seraient prises pour des faits similaires, se rapportant à l'usage même de la faculté. C'est ainsi, par exemple, que la privation de la promenade serait motivée pour abus signalé dans la promenade ; la privation de la correspondance, pour abus dans la correspondance.

M. Herbette déclare se rallier complètement à la proposition de l'honorable M. Duboy. Ce serait au directeur qu'appartiendrait la faculté de suspendre, pendant un délai déterminé, la promenade, les visites ou la lecture.

M. le Dr Foville partage les idées auxquelles M. le Directeur de l'administration pénitentiaire a donné son assentiment. Mais il croit qu'il serait regrettable de ne pas consulter le médecin lorsqu'il s'agit de prononcer une punition qui peut exercer une influence fâcheuse sur la santé du détenu. Il est impossible de déterminer dans tous les cas *a priori* la durée qu'il est légitime d'assurer à une peine. Pour certains individus, trois jours de pain sec peuvent être infligés sans inconvénient ; pour tel autre cette durée sera trop longue. Sans doute, dans les prétoires de maisons centrales, le médecin a sa place, mais encore sa présence n'est-elle que facultative. Ce qu'il serait utile d'insérer dans le règlement, c'est que certaines punitions, telles que le pain sec ou la mise en cellule, ne seront prononcées qu'après que le médecin aura été consulté. En faisant cette proposition, l'honorable M. Foville croit répondre à des préoccupations qui ont été plusieurs fois manifestées dans le sein de la commission.

M. Grollier est persuadé que l'intervention du médecin occasionnerait une grande complication dans le service. Il faut se rappeler que, dans la plupart des prisons départementales, le nombre des détenus est si restreint que le médecin reste souvent plusieurs jours sans faire de visite.

M. le Dr Foville pense que sa proposition aurait son utilité lorsqu'il s'agit des grands établissements où un service médical permanent est organisé, comme à Rouen, Lille, Bordeaux, etc.

M. Herbette pense qu'il importe de ne pas diviser l'autorité. Il ne

faudrait pas qu'un avis pût se transformer en *veto*. Ce qui lui paraît préférable, c'est d'indiquer aux directeurs, par instructions spéciales, les conditions et cas dans lesquels ils auront à consulter le médecin.

M. Voisin croit répondre aux scrupules exprimés par M. le Dr Foville en faisant remarquer que chaque individu devra être traité d'une façon particulière, car la durée qui est déterminée par le règlement n'est jamais qu'une durée maxima.

A la suite de ces observations, M. le Président donne lecture des dispositions suivantes empruntées tant à l'article 90 du projet qu'au règlement cellulaire ; ces dispositions sont successivement adoptées.

Article 90.

« Les infractions au règlement seront punies, selon les cas, des peines disciplinaires ci-après spécifiées :

« La réprimande ;

« La privation de cantine, et s'il y a lieu, de l'usage du vin ;

« La suppression des vivres autres que le pain pendant trois jours consécutifs au plus, la ration de pain pouvant être augmentée, s'il y a lieu;

« La mise en cellule de punition pendant un temps qui ne devra pas dépasser quinze jours, sauf autorisation spéciale du préfet. »

A propos de ce paragraphe, M. Grollier fait ressortir qu'il est d'une grande utilité de ne pas limiter à une durée précise le temps de la cellule. Il serait souvent impossible de briser certaines résistances si les détenus savaient qu'ils doivent fatalement, à tel jour déterminé, revenir dans la détention commune.

C'est donc avec juste raison que la disposition proposée ne fixe pas une limite infranchissable. L'autorité du préfet est une suffisante garantie pour qu'il n' y ait pas d'abus, et d'ailleurs une circulaire ministérielle prescrit à tous les directeurs la production d'un état mensuel des cellules et cachots. Dans cet état figurent tous les détenus en cellule de punition, et, en regard de chacun des noms, sont mentionnés le temps subi en cellule, l'avis du médecin et l'avis de l'inspecteur.

Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.

Pour la suite de l'article et après quelques observations de détail, la commission adopte la rédaction suivante : « Le tout sans préjudice de la mise aux fers dans les cas prévus par l'article 614 du Code d'instruction criminelle. »

« Le directeur pourra en outre suspendre, selon les cas, et dans telle mesure qu'il appartiendra :

« L'usage de la promenade pendant trois jours consécutifs au plus;

« L'usage de la lecture pendant une semaine au plus et seulement lorsqu'il y aura eu lacération, détérioration ou emploi illicite de livres;

« La correspondance pendant deux semaines au plus ;

« Les visites pendant un mois au plus. »

A ce point de la délibération, la commission remet à quinzaine la suite de l'examen de l'article 90 et charge M. le Directeur de l'administration pénitentiaire de préparer un projet de rédaction en ce qui concerne les peines disciplinaires à infliger aux prévenus et aux accusés.

La séance est levée à onze heures et demie.

Le Président,
V. SCHŒLCHER.

Le secrétaire chargé des procès-verbaux,
J. REYNAUD.

SÉANCE DU 11 JANVIER 1884.

La deuxième commission du Conseil supérieur des prisons s'est réunie le 11 janvier à neuf heures et demie du matin au Ministère de l'intérieur, sous la présidence de M. le sénateur Schœlcher.

Etaient présents :

MM. Barbier, procureur général à la Cour de cassation;
Duboy, conseiller d'État;
Grollier, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'intérieur ;
Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire ;
Voisin, conseiller à la Cour de cassation ;
Reynaud, chef de bureau au ministère de l'intérieur, secrétaire adjoint du Conseil supérieur.

S'étaient excusés : MM. Michaux et Foville.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de l'article 90 du règlement général.

Peines et mesures disciplinaires applicables aux prévenus et accusés.

M. Herbette expose la question qui reste à résoudre : Convient-il d'établir une distinction entre les prévenus ou accusés, d'une part, et les condamnés, d'autre part, en ce qui concerne les punitions ?

Certaines mesures disciplinaires semblent pouvoir être appliquées aux deux catégories de détenus. Les nécessités d'ordre peuvent exiger qu'on ait droit d'infliger aux prévenus et aux accusés la réprimande, la privation de cantine, la privation de l'usage du vin ou de l'usage du tabac, la suppression des vivres autres que le pain. De même, pour la mise en cellule de punition, qui peut devenir, par exemple, contre un individu en état de révolte, le seul moyen efficace de coercition. Il est utile enfin que, dans les conditions prévues par la loi, on puisse mettre aux fers un accusé ou un prévenu qui se livrerait à des accès de fureur, à des violences dangereuses. Il faut bien protéger la vie des gardiens.

Quant à la restriction de l'usage de certaines facultés ou facilités, la question mérite examen spécial.

La privation de promenade étant limitée à un temps très court, pourrait être applicable ; et de même aussi la privation de lecture,

car elle ne pourra être prononcée que pour une semaine au plus, en cas de lacération, détérioration ou usage illicite des livres.

Mais que décider pour la privation de correspondance et de visites? Elle n'est pas mentionnée dans la nomenclature des peines disciplinaires par le règlement sur la mise en pratique de l'emprisonnement individuel. La commission doit donc se prononcer sur ce sujet pour le régime des prisons en commun.

C'est chose grave, sans doute, d'interdire à un homme qui, jusqu'à sa condamnation, est présumé innocent, le droit de correspondre et de recevoir des visites ; mais peut-on, en certains cas, laisser le personnel dans l'impuissance d'agir ? Telles visites et telles lettres peuvent produire un état d'exaltation inquiétant, provoquer des actes d'immoralité, des tentatives d'évasion ou de rébellion, jeter le trouble parmi les codétenus ; car ils vivent en commun.

Pour faciliter la discussion, M. le Directeur de l'administration pénitentiaire soumet les diverses parties d'un texte, dont le paragraphe premier serait ainsi conçu :

« Les peines disciplinaires ci-dessus spécifiées (pour les condamnés) seront applicables aux prévenus et accusés, ainsi que les restrictions mentionnées plus haut, en ce qui concerne l'usage de la promenade et de la lecture. »

Cette rédaction admet, comme peine disciplinaire proprement dite, la suppression des vivres de cantine et de l'usage du vin. Elle diffère donc du règlement cellulaire qui n'autorisait la privation de l'usage du vin ou de vivres supplémentaires qu'en cas d'abus.

Par cette disposition nouvelle, la commission resterait fidèle au principe précédemment admis, d'après lequel les punitions peuvent consister dans la privation de ce qui constitue une satisfaction ou un plaisir.

Il faut bien reconnaître, d'ailleurs, que le régime de la cellule est plus débilitant que celui de la vie en commun ; il est, dès lors, rationnel d'être moins sévère lorsqu'il s'agit d'infliger la privation de vivres de cantine ou de vin à un détenu placé à l'isolement.

M. Barbier partage le sentiment de l'honorable M. Herbette ; l'usage du vin ou des vivres de cantine constitue un réel adoucissement à la vie pénitentiaire, et la privation de cette faculté doit être considérée comme une peine spéciale. Il ne faut pas en restreindre l'application au cas d'abus.

M. Voisin, à l'appui de cette opinion, désire présenter une observation générale ; il ne pense pas que l'on doive suivre en tous points, pour le régime en commun, les règles disciplinaires adoptées pour la cellule.

Dans le régime cellulaire, l'ordre d'idées est bien différent ; chacun occupe un local séparé et la discipline y est dès lors facile. Dans le régime en commun, il est besoin d'être plus sévère, et l'administration doit avoir plus de force et plus de moyens d'action.

La rédaction proposée par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire est mise aux voix et adoptée.

M. Herbette demande à la commission si elle désire n'apporter aucune restriction à la faculté de correspondre et de recevoir des visites. Il ne doit pas omettre de signaler les cas où l'usage de cette faculté dégénère en abus, en danger réel pour la discipline, la moralité, le bon ordre. Qu'on suppose, par exemple, un prévenu recevant la visite de complices ou de personnes de mauvaises mœurs, recevant des lettres immorales ou grossières qu'il colporte parmi ses codétenus. Le préfet aura-t-il ou non le droit d'interdiction pendant un temps déterminé ?

M. le Président ne voit pas très clairement comment le bon ordre de la prison peut être troublé par le fait qu'un prévenu recevra telle ou telle correspondance, telle ou telle visite. Il émet l'opinion que ces facultés ne doivent pas être suspendues. Sans doute, au nombre des prévenus, il peut se trouver des récidivistes ou des individus fort peu intéressants ; mais il faut reconnaître cependant que, jusqu'au moment de leur condamnation, ils sont réputés innocents. De plus, il est à craindre qu'en privant les prévenus et les accusés du droit de correspondre et de recevoir les visites des amis, des parents ou des avocats, on n'apporte quelque gêne à leurs moyens de défense.

M. Voisin estime qu'il serait utile, pour la clarté de la discussion, d'examiner séparément les deux questions de la correspondance et du droit de visites. A son sentiment, on ne devrait apporter de restrictions au droit de correspondance qu'autant qu'il serait bien démontré que le bon ordre y est intéressé.

La commission adopte la proposition de M. Voisin, et M. le Président met en discussion la question de la correspondance.

M. Grollier, n'hésite pas à penser que cette faculté doit pouvoir être interdite. Il faut considérer que les prévenus sont souvent peu intéressants et que beaucoup d'entre eux sont des récidivistes ; dans tous les cas, il est indispensable de pouvoir empêcher les détenus, quels qu'ils soient, de recevoir ou d'écrire des lettres obscènes, qui seraient certainement l'occasion de faits de désordres. Il importe de retenir, d'ailleurs, que si ce droit de restriction était exercé abusivement par le personnel, il serait dénoncé aux autorités, auxquelles le détenu à toujours le droit d'écrire sous enveloppe cachetée.

M. Duboy partage le sentiment de l'honorable M. Grollier. En premier lieu, il fait remarquer que cette faculté de correspondre pour le prévenu est déjà soumise à certaines restrictions indiscutables. Le juge d'instruction tient, en effet, de la loi de 1868 le droit de maintenir le prévenu au secret pendant dix jours. Pendant ce temps, tout au moins, le magistrat peut donc empêcher le prévenu de recevoir des lettres et d'écrire.

Mais en dehors de ces nécessités de la procédure, il faut bien recon-

naître aussi que la discipline doit régner dans la prison, et, s'il est démontré que le bon ordre exige que le directeur ait la faculté de limiter ou de suspendre la correspondance, il faut inscrire cette faculté dans le règlement. Or, d'après les explications qui viennent d'être fournies, il ne semble pas douteux qu'il puisse se commettre de graves abus. Il est intolérable, en effet, qu'un prévenu ait la facilité de recevoir et de montrer à ses codétenus des images ou des lettres obscènes.

M. Herbette, à l'appui de ces observations, rappelle que les décisions du Conseil supérieur, relatives au régime d'emprisonnement cellulaire n'ont pas nécessairement à s'étendre au régime en commun. En cellule, chaque homme est dans une prison individuelle, sans communication avec les autres et sans possibilité de propagande du mal. En commun, chaque acte individuel produit un effet, un retentissement général.

Il ne faut pas oublier qu'en nombre de maisons d'arrêt et de correction, l'insuffisance des locaux force à mêler ensemble les prévenus et les accusés; parfois, le contact a lieu même avec les condamnés. Que tel homme corrompu reçoive ou écrive certaines lettres, il ne manquera pas de les lire à ses codétenus. De là l'idée d'autoriser la restriction de la correspondance du dehors au dedans, et réciproquement, selon les cas.

Il ne semble pas à craindre, d'ailleurs, que le silence se fasse autour du prévenu, puisqu'il a tout d'abord le droit de s'adresser par pli cacheté à l'autorité judiciaire et à l'autorité administrative, qui examinent avec soin toutes les réclamations. Il pourra même communiquer ainsi ce qu'on l'aurait empêché d'écrire à des tiers, faire constater et cesser promptement les abus d'autorité. Par surcroît de précaution on pourrait subordonner toute restriction de ce genre à l'autorisation du préfet.

M. Voisin se range à l'avis de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire. On ne peut certainement comparer la vie à l'isolement avec la vie en commun, dans laquelle l'acte d'un détenu ne peut rester indifférent aux autres; il est donc rationnel d'adopter pour les deux régimes des mesures disciplinaires différentes. En présence des explications qui ont été fournies, de la démonstration faite que de très graves inconvénients pouvaient résulter de la correspondance, il est très légitime de suspendre cette faculté, non plus d'une façon absolue, pour un temps donné comme pour les condamnés, mais *en cas d'abus.*

M. le Président croit devoir persister dans sa première opinion. Il n'aperçoit pas la nécessité de priver *un prévenu* d'une correspondance, parce qu'il aura reçu des lettres obscènes. Si des lettres inconvenantes sont écrites ou envoyées, il y aura là une grave infraction que le gardien connaîtra, qui sera signalée, et il faudra sévir.

Mais la punition ne devrait pas consister dans la privation de la fa-

culté même d'écrire. On ne peut nier qu'enlever la correspondance à un prévenu, c'est le priver d'un moyen précieux de défense.

Il faut admettre, d'ailleurs, que tous les prévenus ne sont pas des récidivistes ; dans le nombre, il s'en trouve d'intéressants et qui sont arrêtés pour la première fois. Or, est-il bien juste d'introduire, en vue de quelques malhonnêtes gens, une peine disciplinaire qui pourra être appliquée à un homme qui n'est nullement perverti ?

Il y a lieu de penser sans doute que cette suspension de correspondance sera appliquée avec discernement et justice, mais il faut bien reconnaître cependant que des erreurs sont possibles.

M. Duboy croit que les scrupules exprimés par M. le Président ne sont pas fondés. La liberté de la défense ne paraît nullement devoir être gênée par cette restriction. La punition frappera uniquement, d'une part, sur celui qui a abusé et, d'autre part, sur la correspondance spéciale qui aura donné lieu à des observations, car il demeurera bien entendu que la correspondance licite ne devra en aucune façon être entravée. S'il y avait erreur sur ce point, le prévenu n'aurait qu'à se plaindre et l'avocat saurait faire respecter ses droits.

M. Barbier dit que la commission paraît être d'accord sur ce principe que la faculté de correspondre doit être laissée aux prévenus, mais que si des abus sont commis, il faut pouvoir y porter remède. Il s'agit donc de rechercher une formule dans laquelle ces deux idées seront clairement exprimées.

On ne saurait tolérer assurément que des lettres obscènes puissent impunément circuler dans la détention, mais il est hors de contestation que la personne qui sera empêchée de recevoir une correspondance de cette nature aura, en même temps, toute liberté d'écrire à son père, à sa mère, ou à son défenseur.

Il a été dit que les hommes n'étaient pas infaillibles, mais si des erreurs sont commises, elles seront redressées, et ce que l'on peut d'ailleurs bien admettre, c'est que l'autorité a, avant tout, le respect des droits de la défense.

M. Herbette ne pense pas que cette restriction offre des dangers sérieux grâce au contrôle prompt et facile qui est organisé. Un détenu peut toujours se plaindre, sans que sa plainte puisse être arrêtée ni même connue par les agents. Il faut reconnaître qu'en pratique les réclamations les moins admissibles ne se font que trop aisément à toute occasion, et que les gardiens, toujours désireux de s'épargner des difficultés, seraient souvent enclins, pour avoir leur tranquillité, à exagérer la tolérance plutôt que la sévérité.

M. Voisin croit répondre au sentiment de la commission en proposant de rédiger le paragraphe ainsi qu'il suit : « Ils (les prévenus) ne pourront être privés de la correspondance qu'en cas d'abus de l'exercice de cette faculté, sur autorisation du préfet, et sauf leur droit toujours maintenu d'écrire aux autorités et à leur défenseur. » Ces derniers mots ne font sans doute qu'affirmer une prérogative incon-

testée, mais cette addition au paragraphe préviendra toute équivoque et pourra avoir son utilité, puisque le règlement doit être mis entre les mains des agents de tous ordres.

La commission adopte cette rédaction et décide que le mot « visite » sera inséré après celui de « correspondance », les mêmes raisons pouvant être invoquées pour la suppression provisoire de ces deux facultés.

M. Herbette propose ensuite de rédiger ainsi le paragraphe suivant : « L'usage du tabac pourra, orsqu'il y a lieu, leur être interdit. »

Cette rédaction est adoptée.

Il ajoute que le paragraphe final pourrait être ainsi conçu :

« Toutes les punitions ou restrictions ci-dessus énumérées sont prononcées par le directeur ou le gardien-chef, à charge par celui-ci d'en rendre immédiatement compte au directeur dans son rapport du jour. »

L'honorable M. Herbette explique qu'il paraît inutile de mentionner ici l'autorité spéciale et locale du maire, telle que la détermine la législation.

M. Voisin fait remarquer que le Conseil supérieur a cru devoir rappeler, dans une disposition analogue du règlement cellulaire, l'article 613 du Code d'instruction criminelle. Cette différence de rédaction pourrait être remarquée et provoquer peut-être une demande d'explication.

M. Herbette estime que, si l'observation était faite, on aurait à répondre que l'article 613 garde sa force légale, mais qu'il a paru superflu d'en parler lorsqu'on réglait le rôle des fonctionnaires et agents auxquels l'administration entend imposer le soin particulier du service.

La rédaction mise aux voix est adoptée.

M. le Président revient ensuite à l'article 102 du règlement, dont il donne lecture.

ARTICLE 102.

Dépôts et chambres de sûreté.

« Les chambres et dépôts de sûreté sont placés sous la surveillance du maire, qui devra s'assurer de leur état et rendre compte aux préfets des incidents qui pourront se produire. »

M. Herbette demande si la commission préférerait le mot « autorité » au mot « *surveillance* », qui implique l'idée de garde. En fait, la garde et la surveillance sont laissées à la gendarmerie ; l'autorité appar-

tient au maire. Quant à la fin du paragraphe, elle pourrait être modifiée en ce sens que le maire devra veiller au bon entretien et rendre compte au préfet de tous faits et incidents utiles à signaler. Ces dernières expressions écartent implicitement l'hypothèse d'une intervention dans le domaine des faits et des actes qui intéressent le pouvoir judiciaire et non pas l'autorité administrative. Car les détenus mis dans les dépôts sont souvent en état de prévention ou d'accusation.

M. Duboy est d'avis de maintenir le mot « *surveillance* ». Les chambres de sûreté sont sous la direction et l'autorité de la gendarmerie ; le maire n'a qu'à veiller à leur bon état d'entretien. Les expressions *autorité* et *surveillance* ont un sens bien précis dans les lois municipales et il faut s'y conformer; selon lui, on augmenterait les pouvoirs des maires en leur conférant *l'autorité*, qui leur permettrait de s'ingérer dans les questions d'arrestation ou de mise en liberté.

M. Voisin demande s'il ne serait pas utile d'expliquer que ce droit de surveillance appartient au préfet de police à Paris.

M. Herbette répond qu'en l'état actuel de la législation, le préfet de police exerce, pour les prisons de la Seine, les pouvoirs du maire. Mais, on ne voit pas la nécessité d'insister ici sur ce point.

La commission adopte, pour le premier paragraphe de l'article 102, la rédaction suivante :

« Les chambres et dépôts de sûreté sont placés sous la surveillance du maire, qui devra veiller à leur bon état d'entretien et rendre compte au préfet de tous faits et incidents utiles à signaler. »

Visite des dépôts et chambres de sûreté par les représentants de l'autorité.

M. Voisin rappelle qu'au Conseil supérieur, la question des violons ou dépôts a été traitée ; les dépôts sont à Paris, comme dans toutes les villes, dans un état des plus défectueux ; il est de toute utilité d'appeler constamment sur ce fait l'attention des pouvoirs publics. L'article 125 du règlement de 1841 portait expressément que les préfets et sous-préfets s'assureront, lors de leurs tournées annuelles pour le recrutement et autres tournées, de l'état des chambres de sûreté, maisons de dépôt et de police municipale. Pourquoi dans le règlement nouveau n'inscrirait-on pas une disposition analogue ? Sans doute, le directeur inspectera les dépôts et pourra signaler les améliorations à faire, mais combien une visite du préfet sera plus efficace, si ce fonctionnaire se rend compte par lui-même de l'urgence de la réforme. Cette prescription concorderait d'ailleurs avec la disposition de l'article 101 invitant les préfets et sous-préfets à visiter les prisons d'arrondissement.

M. Herbette pense qu'il serait assurément difficile aux préfets de

visiter les dépôts et chambres de sûreté dans chacune des tournées particulières qu'ils font pour quelque affaire départementale ou quelque service public. Mais cette prescription générale peut être utile, comme *memento*. Les mots suivants pourraient être ajoutés au premier paragraphe : « Les préfets et sous-préfets seront également tenus de les visiter. »

L'adjonction de cette phrase est mise aux voix et adoptée.

§ 2. « Les directeurs visiteront les chambres et dépôts de sûreté de leur circonscription, toutes les fois qu'il sera nécessaire, et ils rendront compte au préfet, s'il y a lieu, dans les mêmes formes que pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction, du résultat de leur inspection. »

M. Herbette propose la rédaction suivante qui est adoptée : « L'inspection en sera faite par les directeurs aussi souvent que cela sera jugé nécessaire et ils en rendront compte au préfet dans les mêmes formes que pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction. »

Article 103.

Règlement particulier pour chaque prison.

« En outre des prescriptions contenues dans le présent règlement général, un arrêté du préfet, rendu sur la proposition du directeur de la circonscription déterminera les mesures d'ordre intérieur et de police locale et les détails de service qu'il pourra être nécessaire d'adopter dans chaque prison. »

M. Herbette demande si l'on ne pourrait formuler ainsi le commencement de l'article : « Par addition aux dispositions générales contenues dans le présent règlement général », au lieu de « en outre des prescriptions. »

Les mots « par addition » indiquent nettement que les deux règlements cumulent leurs effets.

M. Voisin fait remarquer que le projet, venant modifier sur ce point le règlement de 1841, ne fait pas mention des commissions de surveillance. N'y aurait-il pas cependant de réels inconvénients a supprimer les quelques minimes attributions qui leur sont encore dévolues.

Il n'y a pas lieu sans doute d'exiger des propositions de ces commissions, qui malheureusement n'existent pas dans tous les arrondissements, mais au moins devrait-on, lorsque la chose est possible, réclamer leur avis.

A la suite de ces observations, la commission décide que l'article 103 sera rédigé ainsi qu'il suit :

« Par addition aux dispositions générales contenues dans le présent

règlement, un arrêté du préfet, rendu après avis de la commission de surveillance, sur la proposition du directeur de la circonscription, déterminera les mesures d'ordre intérieur et de police locale et les détails du service qu'il sera nécessaire de prescrire dans chaque prison ; cet arrêté sera soumis à l'approbation ministérielle. »

Lecture est donnée de l'article 104.

ARTICLE 104.

Affichage de certaines dispositions du règlement général.

« Un extrait des articles 71 et 72, 79 à 92, 94 et 95 du présent règlement restera constamment affiché dans les divers quartiers des prisons. »

M. Herbette explique que cet article doit être réservé jusqu'à ce que le numérotage des articles du règlement ait été définitivement arrêté.

Lecture est donnée de l'article 105.

ARTICLE 105.

Application éventuelle du règlement general à l'Algérie et aux colonies.

§ 1er. « Le présent règlement général est applicable à toutes les maisons d'arrêt, de justice et de correction de France et d'Algérie, où les détenus sont soumis au régime de l'emprisonnement en commun. »

M. le Président demande s'il ne serait pas utile de dire que ce règlement est applicable à toutes les maisons d'arrêt ou de correction de France, d'Algérie et des colonies.

M. Duboy propose au contraire d'effacer du paragraphe les mots « de France et d'Algérie », puisqu'en vertu de notre droit colonial toutes les lois sont applicables dans nos colonies lorsqu'elles y ont été spécialement promulguées.

Le paragraphe est adopté avec la suppression des mots « de France et d'Algérie. »

Attributions du préfet de police, à Paris.

§ 2. « Les attributions conférées au préfet par le présent règlement sont exercées à Paris par le préfet de police. »

M. Voisin croit qu'il serait plus vrai de dire « les attributions

conférées aux préfets et aux maires par le présent règlement sont exercées à Paris par le préfet de police. »

M. Herbette appelle l'attention sur ce deuxième paragraphe. On peut supposer le cas où, dans un avenir quelconque, serait étudié, par exemple, le rattachement du service des prisons de Paris à la préfecture de la Seine. Le règlement se trouverait ainsi infirmé sur une question qu'il aurait pu ne pas traiter, s'il s'en était référé implicitement à la législation en vigueur. La commission appréciera si ce paragraphe doit être voté sans modifications.

M. Barbier estime que la commission ne peut pas préjuger les réformes qui seront apportées à notre législation ; si des changements surviennent plus tard, il arrivera ce qui arrive toujours en pareil cas, quand une loi postérieure se substitue à une loi ancienne, le règlement sera modifié sur ce point. Il n'y a aucun inconvénient à cela.

M. Voisin croit également qu'en l'état de notre législation, il faut maintenir au moins telle quelle la rédaction du deuxième paragraphe de l'article 105 ; il ne lui semble pas qu'il soit possible de passer sous silence les droits du préfet de police dans un règlement de cette importance.

A la suite de ces observations, la commission décide le maintien du deuxième paragraphe de l'article 105.

ARTICLE 106.

Abrogation du reglement de 1841 et des dispositions générales antérieures au nouveau règlement.

« Le règlement général du 30 octobre 1841 est et demeure abrogé. Sont également abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement. »

M. Barbier appelle l'attention de la commission sur les inconvénients que présente cette formule « sont abrogées toutes dispositions contraires au présent règlement. » Si elle était maintenue, il faudrait s'attendre, pour l'avenir, à des discussions sans fin sur le point de savoir si telle ou telle prescription est ou n'est pas abrogée.

M. Duboy appuie ces observations : la rédaction actuelle du projet ne manquerait certainement pas de faire naître de très sérieuses difficultés d'interprétation. Il lui paraîtrait dès lors préférable de dire simplement : « Sont abrogés tous règlements et dispositions antérieurs. »

M. Voisin fait remarquer que le projet en discussion est un projet de règlement général abrogeant toutes les dispositions générales antérieures, mais non toutes dispositions particulières portant sur des points spéciaux. Ces règlements particuliers doivent rester en

vigueur. L'honorable M. Voisin propose en conséquence la rédaction suivante : « Sont abrogés le règlement général du 30 octobre 1841 et toutes les dispositions générales antérieures au présent règlement. »

Cette rédaction, mise aux voix, est adoptée.

M. le Président demande à la commission si elle désire que M. le préfet de police soit prié de se rendre à la prochaine séance afin qu'il fasse connaître, le cas échéant, ses observations au sujet de l'application de telle ou telle disposition du règlement dans les prisons de la Seine.

M. Herbette propose de mettre à l'ordre du jour de la prochaine séance la révision et le classement de tous les articles déjà votés. Cette révision permettrait de déterminer de manière précise les points sur lesquels un échange d'explications serait utile avec M. le préfet de police. Le texte du nouveau règlement a déjà fait disparaître diverses difficultés précédemment signalées et plusieurs causes de divergences.

La commission règle l'ordre du jour de sa prochaine séance comme le propose M. le Directeur de l'administration pénitentiaire et s'ajourne à huitaine.

La séance est levée à onze heures et demie.

Le Président,
V. SCHŒLCHER.

Le secrétaire chargé des procès-verbaux,
J. REYNAUD.

SÉANCE DU 18 JANVIER 1884.

Le 18 janvier, à neuf heures et demie du matin, s'est réunie au Ministère de l'intérieur, sous la présidence de M. le sénateur Schœlcher, la deuxième commission du Conseil supérieur des prisons.

Etaient présents :

MM. Barbier, procureur général à la Cour de cassation ;
Duboy, conseiller d'Etat ;
Dr Foville, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'intérieur ;
Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire ;
Michaux, sénateur ;
Voisin, conseiller à la Cour de cassation ;
Reynaud, chef de bureau au Ministère de l'intérieur, secrétaire adjoint du Conseil supérieur.

S'était excusé : M. Grollier.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la révision et le classement des articles déjà votés du projet de règlement.

M. Herbette désire présenter une observation au sujet de l'article 106 adopté à la dernière séance. Cet article porte : « Sont abrogés le règlement général du 30 octobre 1841 et toutes dispositions, etc., etc. » L'expression « abrogés » ne sera exacte que si le nouveau règlement prend la forme d'un décret. Dans l'hypothèse où il ne constituerait, comme celui de 1841, qu'un arrêté ministériel, c'est « rapportés » qu'il faudrait dire.

Travail de révision des articles du projet déjà votés.

L'honorable M. Herbette expose ensuite que l'examen fait par lui du texte de tous les articles a permis de noter les points qui peuvent motiver encore quelques remarques. Se reportant à l'article 1er, il rappelle que la commission n'avait pu, au début de ses travaux, embrasser l'ensemble du service et connaître le rôle multiple du personnel appelé à l'application du règlement.

ARTICLE 1er.

Le personnel.

Cet article contient deux parties. La première a une portée générale. Il y est dit : « Le cadre des fonctionnaires, employés et agents pré-

posés tant à l'administration qu'aux services dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, est fixé pour chaque établissement par le Ministre de l'intérieur. » La deuxième partie a en vue un projet de décret préparé dans le Comité de MM. les inspecteurs généraux et destiné à modifier sur certains points l'organisation actuelle du personnel. C'est ainsi que l'on visait la création d'emplois de sous-directeurs, dont il est fait mention à l'article 4. L'honorable M. Herbette estime d'abord qu'il n'y a pas à émettre un vœu dans un règlement; qu'il n'y a pas à examiner si l'organisation du personnel devra être retirée au Ministre et fixée non plus par arrêté ministériel mais par décret du Président de la République; qu'enfin il serait fâcheux de subordonner l'application de dispositions réglant le fonctionnement d'un service à l'adoption de mesures quelconques intéressant le personnel.

Il indique, d'autre part, que les expressions « fonctionnaires, employés et agents » ne sont pas assez larges pour comprendre toutes les personnes qui donnent leur concours à l'administration pénitentiaire. Aucune de ces qualifications ne peut s'appliquer, en effet, aux médecins et pharmaciens, aux aumôniers, aux pasteurs et rabbins, aux architectes, etc.

La rédaction de l'article 1er semblerait donc pouvoir être modifiée ainsi : « Le personnel préposé aux divers services dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction est déterminé, pour chaque établissement, par le Ministre de l'intérieur, d'après les dispositions générales fixant le recrutement, les attributions et le traitement des fonctionnaires et collaborateurs, employés et agents de l'administration pénitentiaire. » Ce texte ne viserait plus nécessairement un acte du Président de la République, mais bien les dispositions générales d'organisation. L'addition du mot « collaborateurs » ferait place dans le règlement à tous ceux qui, sans être fonctionnaires ou agents, sont associés de façon régulière aux différents services. Cette expression est vague sans doute, mais elle répond par là même à la diversité des emplois qui viennent d'être énumérés.

M. Duboy donne sa pleine approbation à la première partie de cette rédaction, mais il se demande s'il ne conviendrait pas de s'arrêter aux mots « d'après les dispositions générales fixant le recrutement, etc. » Cette disposition complémentaire vise une organisation à venir. Si on l'accepte, elle ne peut être que l'expression d'un vœu. Or, un vœu est-il bien utile alors que la commission et l'administration sont parfaitement d'accord sur l'opportunité de cette réglementation?

M. Voisin dit que les auteurs du projet, s'il comprend bien leur pensée, avaient eu pour but, en visant un décret organique, de donner une garantie aux employés de tous ordres. Les agents ont besoin de connaitre le régime sous lequel ils vont vivre, et à ce point de vue il est bon de dire que des dispositions générales fixant leur recrutement et leurs attributions interviendront. Garder le silence, ce serait laisser planer un vague fâcheux pour la carrière et enlever une certaine sécurité au personnel.

M. Duboy estime que la garantie résultera des dispositions futures qui seront prises; soit que le règlement en fasse mention, soit qu'il se taise, l'administration n'en restera pas moins maîtresse de les déterminer.

M. le Président juge qu'il peut être bon que le Conseil supérieur formule le vœu que le Ministre de l'intérieur prenne des dispositions générales pour fixer le sort du personnel.

Renseignements sur l'amélioration de la situation des directeurs.

M. Herbette indique que l'administration centrale a toujours eu l'intention de réglementer à nouveau la situation et les attributions du personnel afin de les mettre en harmonie avec les idées et les besoins nouveaux. Le premier point, le plus difficile à atteindre, était le relèvement des traitements. La commission du budget a été sollicitée d'admettre certaines augmentations. Les directeurs ne recevaient que 2.000 francs comme traitement de début ; ce traitement sera désormais de 3.000 francs, soit 50 0/0 d'augmentation sur la classe inférieure du grade.

Cette mesure importante sera mise à exécution avant que le nouveau règlement fonctionne. L'accroissement d'attributions et de peine sera donc préparé, pour ces fonctionnaires, par une sensible amélioration de leur sort.

Sur d'autres questions encore, MM. les inspecteurs généraux avaient donné leur avis en comité. Ils s'étaient occupés notamment des conditions d'avancement et de recrutement des agents.

Le Conseil supérieur doit-il être appelé à exprimer le vœu que la condition des employés soit déterminée à nouveau? La commission appréciera. Quant à l'administration, elle ne demande qu'à provoquer une réglementation nouvelle intéressant le personnel dès que la réglementation du service sera faite.

Réglementation éventuelle de la situation du personnel.

M. Barbier explique que la simplification de rédaction réclamée par l'honorable M. Duboy lui avait d'abord paru devoir être préférée. Mais à la réflexion, il estime qu'il est mieux de spécifier dans l'article, comme le demande M. Voisin, et comme l'a proposé, d'ailleurs, M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, que le recrutement du personnel et ses attributions seront fixés d'après des dispositions générales. Cette mention ne saurait en aucune façon gêner l'action du Ministre, et elle aura l'avantage d'être un témoignage de sollicitude à l'égard de tout le personnel.

M. le procureur général Barbier conclut donc au maintien de la rédaction proposée. Il fait, toutefois, quelques réserves sur l'emploi du mot « collaborateur » dont le sens est très vague ; il serait d'avis de le remplacer par ceux-ci, qui pourraient être placés à la fin de l'article « ainsi que de toutes personnes attachées à un de ces services. »

Texte définitif de l'article 1er.

A la suite de ces observations, la commission décide que les deux paragraphes de l'article premier n'en formeront plus qu'un seul qui sera ainsi conçu : « Le personnel préposé aux divers services dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, est déterminé pour chaque établissement par le Ministre de l'intérieur, d'après les dispositions générales fixant le recrutement, les attributions et le traitement des fonctionnaires, employés et agents de l'administration pénitentiaire, ainsi que de toutes personnes attachées à un de ses services. »

Modifications de détail au texte des articles 2 et 3.

M. Herbette passe ensuite en revue les divers articles qui paraissent comporter quelques modifications de détail.

Au dernier paragraphe de l'article 2, il propose de dire : « Il (le directeur de la circonscription) doit consigner ses instructions sur le carnet « d'ordres de service », au lieu de « ses instructions doivent être consignées par lui ».

Cette modification est adoptée.

ARTICLE 3.

Cet article porte dans son deuxième paragraphe, que le directeur est chargé de tenir « un registre de la correspondance administrative tant à l'arrivée qu'au départ ».

M. Herbette pense qu'il serait mieux de dire « un registre d'arrivée et de départ de la correspondance administrative. »

Cette modification est adoptée.

A ce point de la discussion, M. Duboy croit devoir présenter une observation générale. Lorsque la commission a commencé son travail d'examen, elle avait pensé que le règlement devait comprendre à la fois et la règle et des instructions complémentaires utiles à son application. Puis, au cours de ses études, elle s'est aperçue qu'il pouvait y avoir, en certains cas, inconvénients à ces commentaires ; et fina-

lement, elle a décidé que les prescriptions réglementaires devraient seules figurer dans le texte même du projet, sauf à les compléter plus tard par des instructions particulières. Ne conviendrait-il pas, dès lors, de revoir tous les articles pour les modifier, s'il est besoin, en conformité de cette dernière résolution ?

M. Herbette explique qu'il a revu avec attention chacun des articles, précisément avec la préoccupation qu'exprime l'honorable M. Duboy. Les dispositions qui peuvent avoir le caractère d'instructions sont fondues, on peut le dire, dans les prescriptions réglementaires de telle façon qu'elles ne semblent pas à éliminer.

Observations sur la forme dans laquelle le nouveau règlement pourra être mis en vigueur.

M. Michaux estime qu'il serait utile à la commission de savoir si le règlement sera publié sous la forme d'un décret ou d'un arrêté, avant de se prononcer sur le maintien de telle ou telle prescription. Si le règlement doit être un arrêté ministériel, il n'y aurait aucun inconvénient à ce qu'un plus grand nombre de dispositions y fussent introduites ; certains détails pourront être utiles à mentionner afin de guider plus sûrement le personnel. En ce qui le concerne, il inclinerait même à penser que c'est cette forme qui devrait être adoptée de préférence, pour le cas, toutefois, où le Ministre ne serait gêné par aucun précédent. Si c'est au contraire sous la forme de décret que le règlement doit être promulgué, l'élimination devra être plus large ; quelques points pourraient être omis, afin de laisser au Ministre une plus grande latitude pour opérer des réformes de peu d'importance jugées nécessaires. Il est incontestable que, en pratique, on hésite beaucoup plus à changer un décret qu'un arrêté ministériel.

M. Herbette dit qu'il ne lui appartient pas de trancher la question ainsi posée, et qu'il ne peut préjuger les intentions du Ministre. L'ancien règlement n'était qu'un arrêté ministériel. Pour fixer le régime de l'emprisonnement individuel, un décret rendu sous forme de règlement d'administration publique est nécessaire, mais il l'est uniquement parce que la loi de 1875 l'a formellement prescrit. Aucune obligation légale analogue ne détermine le mode de réglementation du régime d'emprisonnement en commun.

M. Duboy trouve que les questions contenues dans le règlement sont assez importantes pour faire l'objet d'un décret. Le décret est un acte plus solennel que l'arrêté ministériel et semble mieux convenir ici. En 1841, la division entre les divers actes du pouvoir exécutif était moins attentivement observée qu'aujourd'hui. Actuellement, dans notre législation administrative, on compte beaucoup de décrets et d'arrêtés préfectoraux, mais les arrêtés ministériels sont plus rares. Il convient même de remarquer que leur autorité a été parfois contestée.

Avis de la commission.

M. Voisin tient à appeler l'attention de la commission sur un point. Une question reste à trancher: c'est celle des prisons de la Seine ; dans l'hypothèse où on voudrait faire entrer ces établissements dans le régime commun du règlement, ne vaudrait-il pas mieux que les dispositions qui leur seront appliquées fussent contenues dans un décret ?

M. le Président trouve déterminante la raison invoquée par l'honorable M. Voisin, et demande à la commission si elle ne jugerait pas à propos d'émettre un avis dans ce sens.

La commission décide qu'il sera fait part au Conseil supérieur de son accord unanime à penser que le règlement aurait à être promulgué sous forme de décret.

Après cet échange d'observations, M. le Directeur de l'administration pénitentiaire donne lecture de l'article 4.

ARTICLE 4.

Suppression de l'article 4.

« Dans les circonscriptions où il aura été nécessaire de nommer des sous-directeurs faisant fonctions d'inspecteurs, des agents-comptables ou des commis aux écritures, les attributions dévolues à ces employés seront déterminées par les arrêtés de nomination. »

M. Herbette conclut à la suppression de cette disposition. Elle a été suggérée aux auteurs du projet par la pensée que les inspecteurs n'exercent pas des fonctions assez délimitées, et qu'il serait préférable de leur substituer des sous-directeurs. Mais comme ce dernier emploi n'existe pas, l'article n'est qu'un vœu utile à noter, difficile à maintenir dans le texte du règlement. En aucune partie du règlement, d'ailleurs, il n'est question de ces fonctions nouvelles.

L'honorable M. Herbette ajoute que ce vœu a déjà reçu un commencement d'exécution. Par le fait même de l'augmentation du traitement des directeurs, une différence notable est établie entre les situations des uns et des autres, et la question de prééminence est nettement résolue.

A la suite de ces observations, la commission vote la suppression de l'article 4.

ARTICLE 5.

Modifications de détail apportées à divers articles.

Le quatrième paragraphe de cet article porte :

« Le gardien-chef devra diriger tous les détails de l'établissement dont il a la garde. » M. Herbette propose de dire : « Tous les détails du service de l'établissement. »

Cette modification est adoptée.

ARTICLE 11.

M. Herbette propose de supprimer, dans la seconde phrase du premier paragraphe, les mots « de son côté », qui semblent inutiles.

Cette suppression est adoptée.

ARTICLE 12.

M. Herbette demande si l'on ne pourrait dire que le gardien-chef provoquera l'intervention de la police judiciaire «*selon* les termes des articles », au lieu de « *dans* les termes ». La première expression est plus large que la seconde.

Cette modification est adoptée.

ARTICLE 16.

Au paragraphe 2 de l'article 16, M. Herbette propose de substituer à la conjonction « ou » la conjonction « soit » devant les mots « à la femme ou à une parente du gardien-chef » ainsi que devant la dernière phrase « encore à la femme du gardien ordinaire ».

Cette modification est adoptée.

Au troisième paragraphe du même article, il est dit que dans les prisons où l'effectif moyen est de 10 à 20 femmes, il sera créé un emploi de surveillante-adjointe. M. le Directeur de l'administration pénitentiaire croit qu'il serait mieux de dire : « il pourra être créé. »

Une création d'emploi ne dépend pas uniquement, en effet, de la volonté de l'administration ; elle est aussi subordonnée aux ressources budgétaires.

Cette proposition est adoptée.

M. Michaux demande quelle sera la situation de ces prisons d'un effectif dépassant dix détenues, lorsqu'il ne sera pas possible de créer un emploi de surveillante.

M. Herbette répond que, dans ce cas, la surveillance sera confiée, comme il est dit au paragraphe précédent, à la femme ou à une parente du gardien-chef.

ARTICLE 17.

Dans la dernière disposition de l'article, le gardien-chef est qualifié de préposé du service de « sûreté ». Ce mot n'a jamais été employé dans le règlement ; il y est substitué le mot « surveillance ».

ARTICLE 20.

Au deuxième paragraphe, M. Herbette propose de dire : « Les gardiens-chefs ne peuvent s'absenter qu'en vertu d'un congé délivré par le préfet pour quinze jours, et par le Ministre pour une durée plus longue », au lieu de : « Par le préfet jusqu'à quinze jours et par le Ministre au-dessus de quinze jours. »

Cette modification de texte est adoptée.

ARTICLE 22.

Dans la rédaction du premier paragraphe, M. Herbette croit qu'il vaudrait mieux mettre au pluriel les premiers mots : « Tous gardiens et surveillantes », et remplacer les expressions « peines disciplinaires » par celles de « punitions disciplinaires », qui semblent mieux convenir pour le personnel.

M. Duboy serait d'avis de supprimer le qualificatif « disciplinaires ». Le paragraphe indique suffisamment le caractère des punitions qu'il s'agit d'infliger.

M. Herbette pense que ce qualificatif pourrait être maintenu, puisqu'il accentue encore la différence entre les punitions et les peines légales.

La commission adopte les mots « *punitions disciplinaires* ».

ARTICLE 28.

Le premier paragraphe porte : « Le service de santé est fait par un médecin nommé par le Ministre. »

M. Herbette fait remarquer que le service de santé est également fait par des chirurgiens et des pharmaciens ; ne serait-il pas dès lors plus exact et plus simple de dire : « Le médecin chargé du service de santé est nommé par le Ministre » ?

Cette rédaction est acceptée.

Au deuxième paragraphe, la commission adopte également la substitution de la conjonction « *et* » à la conjonction « *ou* » après les mots « incompatibles avec celles de maire. »

ARTICLE 35.

Après avoir énuméré les diverses fournitures que doit comprendre le coucher des malades, le premier paragraphe porte : « Le tout conformément aux dispositions du cahier des charges. »

M. Herbette croit qu'il serait plus exact de dire : « des cahiers des charges », car les conditions du marché peuvent varier dans les diverses circonscriptions. Pareille rectification pourrait, d'ailleurs, être examinée pour l'article 38, dans lequel il est question de la nourriture des malades.

M. Barbier ne verrait aucun inconvénient à maintenir la rédaction du projet, parce que « le cahier des charges » dont il est question vise évidemment celui qui est en vigueur dans la prison.

M. le Président se demande si les cahiers des charges ne doivent pas être modifiés d'après les nécessités mêmes particulières à tel ou tel établissement? Or, suivant la rédaction de l'article 35, il semble, au contraire, que ces exigences sont subordonnées aux dispositions du cahier des charges.

M. Herbette répond que les cahiers des charges sont rédigés d'après les prescriptions du règlement général. Mais à raison du climat ou de telles circonstances locales que l'administration apprécie, des dispositions particulières de détail y sont inscrites selon les circonscriptions et les établissements.

La commission adopte la modification qui a été proposée par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire.

ARTICLE 39.

Maladies cutanées. — Suppression de l'article 39.

« Les prisonniers atteints seulement de maladies cutanées, telles que dartres, gale, teigne, ne recevront que la nourriture des détenus valides. »

M. Herbette demande si l'on ne pourrait modifier ou supprimer cet article. Les affections cutanées sont souvent la conséquence d'un état général d'anémie ou de maladie qui nécessite des soins spéciaux et une nourriture plus substantielle. Le médecin est seul juge en pareille matière. Doit-on lui imposer d'avance une règle qu'il lui serait, d'ailleurs, facile d'éluder? Si des abus se produisent ou sont à craindre,

des instructions seront adressées pour les réprimer ou les prévenir.

M. Michaux dit que les auteurs de cette disposition ont voulu, sans doute, avertir les médecins de se tenir en garde contre une générosité ort louable assurément, mais parfois coûteuse, lorsqu'ils n'auraient à traiter que les maladies spécifiées dans l'article. Peut-être a-t-on voulu les prémunir également contre la tentation, souvent signalée dans les pénitenciers de la marine, de généraliser les nouveaux procédés médicaux.

Il faut du reste considérer que les individus atteints de maladies cutanées sont dans les prisons en grande majorité.

M. le Dr Foville trouve que le règlement entre ici dans des détails bien minimes ; à son sens, il faudrait éviter d'établir des catégories de maladies. Si l'on croit utile de donner au médecin certaines indications, on peut le faire ; mais, dans ce cas, l'article devrait être modifié ; il conviendrait de n'y faire figurer que la gale et la teigne, qui sont des maladies généralement reconnues comme parasitaires, mais non les dartres, qui ne s'appliquent pas à une affection unique et bien définie. C'est plutôt une dénomination collective, sans valeur médicale précise, qu'il serait fâcheux d'introduire dans un règlement administratif.

Il importe, d'ailleurs, de se rendre compte que de pareilles dispositions restrictives ne sauraient lier le médecin, qui pourra toujours les éluder en motivant en conséquence son ordonnance.

M. Barbier croit, après les explications qui viennent d'être fournies, que cet article est inutile ; il ne lui semble pas, en outre, qu'il soit bien à sa place dans le règlement.

La commission partage ce sentiment et vote la suppression de l'article en exprimant l'avis que les dispositions qui y sont contenues devront faire l'objet d'instructions spéciales.

ARTICLE 40.

Modifications au texte de divers articles.

Sur la proposition de M. Herbette, la commission décide que les derniers mots du paragraphe premier « chaque fois, en outre, que cela sera jugé nécessaire par le médecin », seront remplacés par ceux-ci : « chaque fois, en outre, que le médecin le jugera nécessaire. »

M. Herbette signale ensuite que les paragraphes 3 et 4 font double emploi avec les paragraphes 1 et 2 de l'article 94. Dans l'article 40, la coupe des cheveux et de la barbe est ordonnée par mesure de propreté et à l'article 94 par mesure disciplinaire. Mais dans les deux cas, les prescriptions sont formulées de même. Si la commission juge

que les deux dispositions doivent être maintenues, il conviendrait peut-être de simplifier la rédaction de l'article 40 en disant : « La coupe des cheveux et de la barbe « aura lieu conformément à l'article 94 ci-après. »

La commission juge que les deux dispositions doivent être maintenues; mais, pour l'article 40, elle adopte la rédaction proposée par M. Herbette.

Article 46.

Au premier paragraphe, les mots « maisons de concentration » sont substitués à ceux de « maisons de centralisation ».

Article 58.

La dernière phrase de l'article relatif aux vêtements supplémentaires porte : « à condition que l'aspect général n'en sera pas modifié. » M. Herbette propose de dire : « n'en soit pas modifié. »

Ce changement est adopté.

Article 69.

Au deuxième paragraphe il est dit : « les prisonniers de passage « sont » placés dans des chambres séparées ». M. Herbette propose d'employer ici le futur ainsi que dans les autres paragraphes de l'article.

Cette proposition est adoptée.

Article 70.

Cet article, relatif à la classification des détenus qui doivent être isolés par groupes, porte au quatrième rang « prévenus et accusés de toute catégorie ». M. Herbette fait remarquer que ces derniers mots ne sont pas exacts puisque, au 1° sont mentionnés les prévenus et accusés sans antécédents judiciaires. Par opposition, il faudrait donc dire au 4° « prévenus et accusés ayant des antécédents judiciaires. »

Ce changement de rédaction est adopté.

Article 93.

Enfin à l'article 93, concernant les facilités de communications qui peuvent être accordées aux prévenus et accusés, l'adverbe « spécialement » qui précédait les mots « pour leurs moyens de défense » est jugé inutile et supprimé.

A la suite de cette révision générale, M. Herbette expose à la commission la nouvelle classification des matières qu'il lui paraîtrait utile d'adopter pour le nouveau règlement.

Division par chapitres et classification des matières dans le règlement nouveau.

Le règlement de 1841 contenait six chapitres. Ces chapitres étaient intitulés :

Chapitre Ier. — Employés.
Chapitre II. — Régime économique.
Chapitre III. — Du travail des détenus.
Chapitre IV. — Régime disciplinaire et de police.
Chapitre V. — Régime moral et religieux.
Chapitre VI. — Dispositions générales.

Le projet de règlement arrêté dans le comité de MM. les inspecteurs généraux contient huit chapitres ainsi intitulés :

Chapitre Ier. — Personnel.
Chapitre II. — Service de santé. — Médecin.
Chapitre III. — Service religieux.
Chapitre IV. — Régime scolaire et moral.
Chapitre V. — Régime économique des valides.
Chapitre VI. — Du travail des détenus.
Chapitre VII. — Discipline et police intérieure.
Chapitre VIII. — Dispositions générales.

Dans le règlement arrêté par la commission, la division en six chapitres paraîtrait suffisante pour classer les matières en ordre logique.

Le chapitre Ier serait intitulé « *Attributions et obligations du personnel d'administration et de surveillance.* » Ces expressions indiquent que certaines obligations morales, notamment en ce qui touche l'amendement des détenus, incombent au personnel.

Le chapitre II aurait trait *à la discipline et à la police intérieure*; le chapitre III *au régime et au travail des détenus ;* le chapitre IV *à l'hygiène et au service de santé*; le chapitre V *à l'enseignement et aux services du culte*, c'est la partie morale du régime des prisons. Le chapitre VI pourrait n'être qu'une simple division ; il contiendrait quelques *dispositions spéciales* ne se rattachant à aucun des sujets traités dans les autres chapitres.

Dans ces six chapitres se fondront les anciennes et multiples sous-divisions du projet et, par suite celles du nouveau règlement.

Voici comment se répartiraient, par exemple, les matières par chapitre :

Chapitre Ier. — Composition du personnel. — Attributions et devoirs du directeur de circonscription pénitentiaire. — Fonctions du gardien-chef. — Registres et écritures. — Caisse. Dépôt des sommes appartenant aux détenus. — Attributions du gardien commis-greffier. Responsabilité exclusive du gardien-chef. — Famille et logement du gardien-chef. — Détenus à transférer. — Décès des détenus. — Suicides. — Morts violentes. — Premiers-gardiens. — Gardiens ordinaires. — Subordination. Service. — Logement des gardiens. — Surveillantes. — Service du quartier des femmes. — Interdiction relative au quartier des femmes. — Port de l'uniforme. — Prohibition de tout service extérieur ou étranger à la fonction. — Permissions de sortie et congés. — Prohibitions imposées à tous les employés et agents. — Contraventions aux règlements. Punitions. — Responsabilité en cas de dégâts. — Responsabilité en cas d'évasion.

Chapitre II. — Contrôle et visites des représentants de l'autorité. Uniformité de la règle. — Catégories diverses de détenus. — Séparation des catégories. — Isolement des jeunes détenus. — Isolement et régime des enfants détenus par voie de correction paternelle. — Ordres de détention des mineurs en correction paternelle. — Règles disciplinaires applicables aux détenus pour dettes. — Obéissance. — Fouilles. — Argent et valeurs. — Objets saisis ou trouvés. — Chants, cris, etc. Règle du silence. — Promenades dans les cours et préaux. — Jeux. — Dons, trafics et échange de vivres. — Service d'ordre et de propreté. — Instruments dangereux. Rasoirs. — Dortoirs. — Appels. — Rondes de nuit. — Visites dans l'intérieur de l'établissement. — Parloirs. — Visites aux détenus. — Parloir des avocats. — Facilités accordées aux prévenus et accusés. Tableau des avocats. — Correspondance des détenus. — Dégâts. Retenues sur le pécule. — Peines disciplinaires.

Chapitre III. — Régime alimentaire. — Vivres supplémentaires. — Faculté laissée aux prévenus et accusés. — Régime des détenus pour dettes. — Boissons. — Tabac. — Vêtements des prévenus et accusés. — Port du costume pénal. — Composition du costume pénal. — Vêtements supplémentaires. — Effets apppartenant aux détenus. — Soins de propreté corporelle. — Cheveux et barbe. — Lever et coucher. — Objets de literie. — Pistole. — Chauffage et éclairage. — Travail des détenus. — Autorisation des travaux. Fixation des tarifs de main-d'œuvre. — Produit du travail des condamnés. Pécule. — Produit du travail des prévenus ou accusés et des détenus pour dettes.

Chapitre IV. — Organisation du service de santé. — Médecin chargé du service. — Visites du médecin. — Écritures et prescriptions médicales. — Infirmerie de la prison. Transfèrements à l'hôpital. — Infirmiers. — Coucher des malades. — Mobilier d'infirmerie. — Nourriture des malades. — Vêtements des malades. — Inspection des locaux par le médecin. — Mesures destinées à prévenir les affections épidémiques et contagieuses. — Rapport annuel du médecin.

Chapitre V. — Service d'enseignement. — Conférences. — Lecture à haute voix. — Bibliothèques. — Ministres et exercices des divers cultes. — Assistance aux offices religieux. — Servants du culte.

Chapitre VI.—Dépôts et chambres de sûreté. — Règlement particulier pour chaque prison. — Affichage du règlement général. — Exécution du règlement général. — Abrogation des dispositions antérieures.

Dispositions des titres d'articles dans le nouveau règlement.

L'honorable M. Herbette ajoute que pour la facilité des recherches, on pourrait inscrire en marge, et, comme on dit, *en manchette*, pour chaque article, le titre indiquant le sujet qu'il traite.

M. Barbier est préoccupé surtout de la question d'utilité publique ; à son sens, le règlement doit être le *vade mecum* des agents et tout ce qui peut faciliter l'intelligence du texte doit être accepté. On atteindrait ce but, semble-t-il, si les matières étaient divisées en chapitres, en sections et en articles, et si, de plus, en manchette et à côté du texte de chaque article, se trouvait le titre de cet article. Il serait, en outre, utile d'admettre que le règlement sera suivi de deux tables des matières, d'une table analytique et d'une table alphabétique.

M. le Président appuie les observations de l'honorable M. Barbier et la commission adopte la méthode de classification proposée. Elle renvoie ensuite à huitaine l'examen des questions relatives aux prisons de la Seine.

La séance est levée à onze heures et demie.

Le Président,
V. SCHŒLCHER.

Le secrétaire chargé des procès-verbaux,
J. REYNAUD.

SÉANCE DU 25 JANVIER 1884.

Le 25 janvier, à neuf heures et demie du matin, s'est réunie au Ministère de l'intérieur, sous la présidence de M. le sénateur Schœlcher, la deuxième commission du Conseil supérieur des prisons.

Étaient présents :

MM. Duboy, conseiller d'État ;
Dr Foville, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'intérieur ;
Grollier, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'intérieur ;
Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire ;
Michaux, sénateur ;
Voisin, conseiller à la Cour de cassation ;
Reynaud, chef de bureau au Ministère de l'intérieur, secrétaire adjoint du Conseil supérieur.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion de l'application aux prisons de la Seine de certaines prescriptions du règlement général.

Question d'application aux prisons de la Seine de certaines dispositions du règlement.

M. Herbette rappelle qu'en 1882, deux inspecteurs généraux furent chargés, d'après le désir du Ministre, et avec l'assentiment de M. le préfet de police, de faire une inspection dans les prisons de Paris. Les rapports de MM. Lalou et Grollier signalèrent des faits et des questions dont connaissance a été donnée au Conseil supérieur dans un exposé d'ensemble préparé par l'honorable prédécesseur de M. Herbette. Une note a été faite ensuite pour présenter au Conseil les points les plus importants à résoudre par lui dans l'intérêt général du service, en écartant les faits et détails d'administration qui devaient demeurer soumis à l'examen direct de M. le Ministre.

Dans cette dernière classe étaient rangées les questions suivantes, aux termes de la note :

Circonstances et conditions dans lesquelles a été posée cette question en 1882.

« L'application stricte aux détenus de la règle du costume pénal (voir page 28 de l'exposé de M. Michon); la suppression des menus

avantages ou privilèges qui se payent avec l'argent de poche laissé aux détenus (par exemple de la dispense du travail, p. 28); l'utilité d'aviser à l'exploitation de commissionnaires qui sont autorisés à faire les courses et qui se procurent des remises, pourboires et gains divers (p. 28 et 29) ; l'affermissement désirable de la discipline et de la subordination ; la suppression des divers abus de la cantine; l'importance d'éviter l'accouplement fâcheux en cellule d'individus propres à se corrompre mutuellement (p. 30) ; la suppression du comptoir du marchand de coco, conservateur de gamelles, ainsi que les bénéfices du détenu lampiste ou de l'aboyeur (p. 32, 33) ; la détermination et l'admission des vivres ajoutés à l'alimentation réglementaire ou apportés du dehors; la vente de portions indûment prélevées sur les distributions régulières de viande (p. 35) ; le trafic des timbres-poste vendus au rabais (p. 36) ; l'abus des aliments et friandises apportés par les visiteurs, etc. »

Il était ajouté dans la note :

« Ces tolérances traditionnelles et ces abus, qui semblent souvent la simple conséquence de la possession de l'argent de poche et du régime des vivres, n'engagent pas, dit M. Michon, la responsabilité de la préfecture de police. L'administration se préoccupe des faits et incidents passés en usage si ancien ; mais ils ne peuvent occuper les délibérations du Conseil supérieur au même titre que les questions d'intérêt général et d'importance durable que l'administration lui soumet en faisant appel à ses lumières. Il s'agit de régler des principes mêmes qui doivent déterminer le régime disciplinaire dans les prisons de la Seine. »

Après énumération des faits et incidents relevés dans le fonctionnement des services des prisons de la Seine, il était expliqué par la note que ces tolérances traditionnelles se rattachaient à des points du règlement sur lesquels le Conseil avait à statuer. Ces points étaient indiqués dans les termes suivants :

« Le régime disciplinaire des maisons d'arrêt, de justice et de correction a été déterminé par le règlement du 30 octobre 1841, que commentaient des instructions précises et qu'ont complété des décisions postérieures.

« La pensée dominante est de soumettre les condamnés à une même règle et à l'égalité qui doit être maintenue dans la répression comme devant la justice ; de leur imposer un genre de vie qui réagisse contre leurs passions et qui produise vraiment l'impression d'une peine subie.

« De là l'interdiction de toute boisson fermentée, de l'usage du tabac et de la possession de toute somme d'argent.

« Ces prohibitions et prescriptions formelles, appliquées partout en France depuis quarante ans, ne le sont pas dans les prisons de la Seine. Peuvent-elles être tenues plus longtemps pour nulles? Conviendrait-il ou non de souhaiter des dérogations ? Et dans quelles limites, dans

quels cas, pour quelles causes, avec quelles garanties, sous quelle responsabilité les exceptions sembleraient-elles admissibles? C'est ce qui pourrait évidemment être recherché. Le Conseil supérieur, dans le projet de règlement qu'il a récemment élaboré, n'a cru devoir autoriser l'usage du vin et du tabac qu'à titre de récompense, pour bonne conduite et travail assidu. Ce projet, soumis au Conseil d'État, pourrait être mis prochainement à exécution. Or, dit M. Michon, il était bien applicable dans les prisons de la Seine comme dans les autres, aux yeux du Conseil supérieur, qui ne songeait pas à créer un régime de faveur pour les malfaiteurs de Paris.

« Se reportant à l'origine du règlement de 1841, M. Michon a expliqué que le Ministre d'alors entendait bien l'appliquer aux prisons de la Seine. La correspondance en fait foi, spécialement pour le tabac et le vin. Il n'avait été accordé à la préfecture de police que le délai d'un an pour se mettre en mesure (p. 19 à 21). Peu après, une réforme générale du régime pénitentiaire fut mise à l'étude. De là sans doute la tolérance de fait qui s'est produite.

« La possession d'argent par les détenus entraîne fatalement des abus. Aussi dans toutes les prisons de France l'argent est-il remis au comptable de l'établissement, qui tient écriture des recettes et dépenses de chaque intéressé et lui donne un livret de contrôle. En 1856, cette mesure a été étendue aux prévenus et accusés. On n'a même plus admis qu'une somme de 5 francs restât aux mains du détenu, comme le permettait encore le règlement du 30 octobre 1841.

« Ainsi se trouvent supprimés des inconvénients multiples, sans parler des complaisances et des commerces honteux.

« Pour la cantine, une comptabilité facile permet au détenu des achats sur son pécule. Les acquisitions de vivres et commissions au dehors deviennent sans objet, ainsi que les exploitations et industries parasites qui s'implantent dans les prisons de la Seine (exemples cités à la Santé, à Sainte-Pélagie, à Saint-Lazare : les comptoirs, la gobette, les cantines, etc... (V. p. 25 à 27).

« Il convient d'ajouter que la comptabilité des pécules, par suite de la suppression de l'argent de poche, occasionnerait la création, d'ailleurs bien avantageuse, de greffiers-comptables. De même, la surveillance qu'exigerait un bon régime disciplinaire semble réclamer l'institution d'inspecteurs pour assister les directeurs de prison, dont l'autorité, du reste, a besoin d'être fortifiée. Le contrôle du régime alimentaire et des conditions du travail, ainsi que l'étude des tarifs, rendraient cette institution d'autant plus profitable, et peut-être parviendrait-on à faire face, sans trop de difficultés, à ce surcroît de dépenses compensé par tant d'avantages.

« Tels sont les points sur lesquels vient d'être appelée, pour cette session, l'attention du Conseil supérieur. Le chiffre croissant de la population pénitentiaire de la Seine, qui représente plus du quart de celle de la France entière, l'affluence des malfaiteurs à Paris, les projets législatifs concernant les récidivistes, les recherches et les

efforts poursuivis en tous sens pour pallier le mal, tout concourt à recommander ces urgentes questions à la sollicitude du Conseil supérieur. »

Points principaux à résoudre. — Usage de l'argent de poche, du vin et du tabac dans les prisons de la Seine.

Après lecture de ces extraits, l'honorable M. Herbette conclut que la commission n'a sans doute à se préoccuper que de la question de principe, en déterminant, de façon générale, les règles à édicter et, sauf à laisser à l'administration le soin d'en assurer l'application.

Actuellement, comme en 1882, est toléré, dans les prisons de Paris, l'usage du vin et du tabac, ainsi que la possession de l'argent de poche.

Convient-il que cet état de choses subsiste ?

Doit-on le modifier, en étendant à toute la France, y compris Paris, l'application du règlement général dont les dispositions auront été délibérées et définitivement arrêtées ?

Admettre que le détenu garde la disposition, au moins partielle, de son avoir, n'est-ce pas rendre bien des abus possibles? De là découlent la plupart des inconvénients signalés.

Si l'*argent de poche* est supprimé dans les prisons de Paris, comme il l'est dans celles des départements, si l'on décide que les sommes appartenant aux détenus doivent être déposées au greffe, afin que le détenu n'en dispose que par virements d'écriture, il faudra pourvoir à la création d'emplois de greffiers-comptables dans les prisons de Paris. Cette dernière mesure, toute d'exécution, incomberait à l'administration, qui demanderait aux Chambres les ressources nécessaires.

En ce qui touche l'usage du vin, les difficultés sont fort amoindries. Le nouveau règlement autoriserait, en effet, la consommation du vin dans une certaine proportion, en récompense de la bonne conduite des détenus et sur le produit de leur travail. Il n'y aurait donc plus qu'à débattre les conditions et la quotité de cette consommation telles qu'elles pourraient être acceptées pour Paris à raison des nécessités d'hygiène.

Quant à l'usage du tabac, il est complètement interdit dans toutes les prisons de France. Doit-on le tolérer dans les prisons de la Seine ? Les partisans de la tolérance ont exposé que la population parisienne, particulièrement nerveuse et impressionnable, a certains besoins en apparence factices, mais qui n'en sont pas moins réellement ressentis. On a considéré quelquefois le tabac comme un excitant nécessaire, dont la privation complète, comme celle de l'alcool, pourrait avoir en certains cas de fâcheux effets. On a ajouté qu'un changement brusque de régime pourrait produire un certain trouble parmi les détenus, entraîner des conséquences embarrassantes au point de vue de la discipline. Serait-il possible de réglementer l'usage du tabac en l'autorisant à titre de récompense ? Telles sont les questions posées.

M. le Président propose à la commission d'examiner séparément chacune des trois questions posées et met en discussion d'abord celle de l'*argent de poche*.

Observations sur l'usage de l'argent de poche.

M. Barbier désirerait connaître quel est actuellement le régime suivi dans les prisons de Paris. Jusqu'à concurrence de quelle somme tolère-t-on l'argent de poche ? La quotité varie-t-elle dans chaque établissement ?

M. Voisin dit qu'à cette question il n'est pas en situation de répondre. Il ne peut appartenir à celui qui a exercé autrefois les importantes fonctions de préfet de police de se substituer, même en s'aidant de ses souvenirs, à celui qui les exerce aujourd'hui. Avant qu'aucune solution intervienne, il importe donc que l'honorable M. Camescasse soit entendu ; lui seul peut expliquer quelles sont actuellement les règles en application et les améliorations qu'il croit possible d'y apporter.

M. Barbier fait remarquer qu'il doit demeurer bien entendu qu'aucune résolution définitive ne sera prise avant que M. le préfet de police ait été entendu. Mais, dès maintenant, la commission peut utilement chercher à s'éclairer. Il lui est notamment indispensable de savoir dans quelle limite est autorisé l'*argent de poche*, si elle veut apprécier les inconvénients qui peuvent découler de cette tolérance.

M. Grollier dit que, quant à lui, il ne saurait fournir sur ce point des renseignements suffisamment précis, car chaque prison a sa réglementation particulière. D'ailleurs, son inspection remonte à deux ans, et depuis cette époque les prescriptions alors imposées ont pu être modifiées. Ce qu'il peut affirmer, c'est qu'à Saint-Lazare on donnait jusqu'à 20 francs par semaine aux détenues.

La suppression de l'*argent de poche*, dans les prisons de la Seine, occasionnera un travail considérable d'écritures et de comptabilité, et c'est sans doute cette difficulté qui a jusqu'ici mis obstacle à la réforme. Mais cette considération de fait n'est pas déterminante, car elle disparait par la création d'agents comptables.

M. Michaux désirerait tout au moins qu'il fût fait, en ce qui concerne possession de l'argent, une distinction entre le prévenu et le condamné. Que le condamné soit soumis à une règle disciplinaire uniforme, c'est la loi même dans sa lettre et dans son esprit. Mais il n'est pas juste qu'un prévenu, qui en définitive est présumé innocent, soit l'objet des mêmes rigueurs que les condamnés et soit privé de disposer de l'argent qui lui appartient, pour adoucir le régime pénal auquel il est momentanément soumis.

M. Voisin rappelle que le règlement général voté par la commission ne fait aucune distinction, en ce qui touche l'argent de poche, entre les prévenus et les condamnés ; l'article 89 dit expressément, en

effet : « Il ne sera laissé aux *détenus* ni argent ni bijoux, sauf les bagues d'alliance, ni valeurs quelconques. Les sommes dont ils seraient porteurs, à leur entrée dans la maison, ainsi que les bijoux, seront déposés entre les mains du gardien-chef. » Toutefois, il est expliqué plus loin que l'argent déposé pourra être intégralement employé par les détenus, sur autorisation spéciale, pour achat d'aliments supplémentaires ou autres dépenses autorisées en vertu du règlement.

Cette dernière disposition répond aux scrupules exprimés par l'honorable M. Michaux ; car, d'après le règlement, certaines limitations de dépenses imposées aux condamnés ne s'appliquent pas aux prévenus ni aux accusés.

Cet article 89 ne rencontre aucune difficulté d'exécution dans toutes les prisons des départements, et il importe de le maintenir, car il faut bien reconnaître qu'en fait, c'est entre les mains du prévenu que l'argent de poche est le plus dangereux : il peut servir à faciliter l'évasion et à acheter des complaisances.

La seule question qui semble se poser est donc celle de savoir si cet article, tel qu'il est formulé, doit être appliqué à Paris. En théorie, la règle ne soulève aucune objection ; le principe de la suppression de l'argent de poche est excellent, et il importerait tout au moins de le proclamer d'une façon générale, comme l'a fait d'ailleurs le règlement de 1841. Aucune distinction de régime ne devrait être formulée dans le règlement. Mais la difficulté commence quand on en arrive à l'application dans les prisons de la Seine; c'est là le fait sur lequel M. le préfet de police peut seul éclairer la commission. Dès le jour où la question s'est posée, des objections avaient été signalées, des obstacles avaient été indiqués; subsistent-ils encore? C'est ce que l'honorable M. Camescasse pourra dire.

Il est incontestable que, dans les prisons de la Seine, l'administration est en présence de difficultés particulières qui ne se présentent nulle part ailleurs avec la même gravité.

Si, sur quelque point, on a laissé fléchir la règle, surtout en ce qui concerne les accusés, ce n'est pas dans une pensée de résistance à des principes nécessaires, mais parce que dans cette population, où sont mêlées des conditions si diverses, on s'est trouvé en face de situations tout exceptionnelles dont il faut humainement tenir compte.

M. Grollier ne méconnait pas l'importance des objections formulées par l'honorable M. Voisin ; mais ces difficultés, qui tiennent à des questions de personnes, se rencontrent également en province. On y parc par des autorisations spéciales que permet le règlement, et qui sont délivrées par le préfet. Pourquoi n'en serait-il pas de même à Paris ? Ce qu'il importe avant tout, c'est que toute exception à la règle soit l'objet d'une autorisation écrite. De cette façon, les abus seront écartés, et on évitera de créer pour les prisons de Paris un régime particulier que les malfaiteurs ne sont pas sans apprécier.

M. Duboy trouve l'explication des usages ainsi établis pour les prisons de la Seine, dans ce fait que les exceptions qui, à l'origine, ont

dû être régulièrement données, se sont peu à peu multipliées, et, en se généralisant, sont devenues la règle. L'abus disparaîtrait si, *tout en maintenant les nécessités de la pratique*, on ne permettait des dérogations à la règle que sur autorisation spéciale du préfet.

M. le Président déclare qu'à son sens, il s'explique difficilement que tel ou tel condamné puisse être l'objet d'une disposition de faveur. La peine *est une* et doit être appliquée uniformément à tous. Mais une différence marquée doit exister entre le condamné et le prévenu. Le prévenu est réputé innocent jusqu'à ce que le tribunal ait prononcé, et en le privant des ressources dont il pourrait disposer, on risque de porter une entrave à ses moyens de défense.

M. Voisin dit, d'une façon générale, qu'il lui paraît bien difficile que tout le monde passe sous un même niveau inflexible. On a si bien reconnu, d'ailleurs, que cette égalité absolue de traitement ne pouvait être appliquée, qu'on a introduit certaines exceptions. Du reste, entre des condamnés à la même peine, n'y a-t-il pas souvent grande différence de situation et de moralité? Il est incontestable, pour ne citer qu'un exemple souvent donné, que le délit de la femme adultère ne peut pas être comparé à tous les autres délits. Si un règlement est aveugle et inflexible, il ne s'exécute pas; il faut qu'il puisse fléchir, non pas à la faveur, mais devant certaines considérations d'humanité.

Il est très vrai que le règlement général autorise, comme l'a dit M. Grollier, certaines dérogations. C'est ainsi que le préfet peut dispenser un détenu du port du costume pénal. Mais l'article 89, qui est actuellement en discussion, est impératif et formule une prohibition absolue. Si, dans l'application de l'article 89, des exceptions étaient permises, il ne serait fait sans doute aucune objection à ce que le texte de cet article fût applicable aux prisons de Paris.

M. Michaux explique que, quant à lui, il ne veut pas insister pour le maintien de l'argent de poche, dès lors que le détenu a un compte ouvert et peut, par virement d'écritures, disposer de son avoir. Mais, dans sa pensée, une grande différence de traitement doit exister entre le condamné et le prévenu; s'il importe que le condamné voie ses dépenses restreintes dans de très étroites limites, — car la peine doit être uniforme, — il faut, par contre, que le prévenu ait de grandes facilités de pouvoir améliorer sa situation. On ne saurait oublier qu'avant jugement, il n'est que placé sous la main de la justice.

M. Herbette désire, pour éviter tout malentendu, préciser les dispositions réglementaires qui ont été votées par la commission. L'article 89 porte que ni valeurs ni bijoux ne seront laissés entre les mains d'aucun détenu. On a reconnu que la possession d'une somme quelconque peut faciliter les trafics et les complaisances coupables.

Le détenu n'a donc aucun maniement d'argent.

Les condamnés et les prévenus peuvent être astreints, sur ce point, aux mêmes prescriptions, sans que ces deux catégories de détenus

soient soumises au même régime. Il est dit, en effet, dans l'article 50, que « les prévenus et les accusés peuvent, chaque jour, acheter 500 grammes de pain de toute qualité, deux portions de viande, etc., 75 centilitres de vin ou un litre de bière ou de cidre. » Ils jouissent donc de plein droit, sans conditions de bonne conduite, d'avantages particuliers. L'article 51 leur permet, en outre, de renoncer au régime alimentaire de la prison et de faire venir des vivres du dehors. Sauf exceptions énumérées à l'article 54, ils ont droit de fumer et ils conservent leurs vêtements personnels.

La suppression de l'argent de poche, indispensable tout d'abord pour donner sanction à l'article 80 qui interdit les dons et trafics entre détenus, n'est pas à considérer, en elle-même, comme une mesure de rigueur, puisque le détenu a la faculté, par virement d'écritures, de faire toute la dépense qu'il pourrait régulièrement effectuer s'il portait sur lui son avoir. Le mode de paiement seul varie. Aussi le Conseil supérieur des prisons n'a-t-il pas hésité à interdire l'argent de poche dans le règlement du régime d'emprisonnement individuel. Or le danger ne serait-il pas plus grand pour des détenus en commun qu'à l'isolement?

M. Grollier croit même que beaucoup de détenus seraient très aises de n'avoir aucune somme d'argent à leur disposition.

Les vols ne sont pas rares dans les prisons.

A la suite de cette discussion, M. le Président rappelle que, sur ce point du règlement, il ne saurait y avoir qu'un échange d'explications, puisque toute décision est réservée.

Observations sur l'usage du tabac.

M. le Président demande si quelqu'un désire présenter des observations sur la question de l'*usage du tabac* dans les prisons de la Seine. L'article 54 porte que l'usage du tabac, sous toutes les formes, est interdit *aux condamnés*.

M. Michaux croit se souvenir que plusieurs préfets de police tenaient à cette tolérance, qui était très appréciée des détenus et dont on pouvait utilement se servir dans l'intérêt de l'instruction.

M. Grollier dit qu'il est absolument opposé à l'usage du tabac, qu'aucune raison d'hygiène ne peut motiver. Une pareille facilité ôterait tout caractère coercitif à la détention : elle n'est pas déjà très pénible pour celui chez qui le sentiment d'honneur est éteint.

M. Voisin rappelle que le Conseil supérieur a permis l'usage du tabac dans la cellule, à titre de récompense. En l'autorisant, on s'est placé à ce point de vue qu'il fallait permettre tout ce qui peut faciliter la discipline. Mais, dans les prisons en commun, des considérations d'une autre nature devraient le faire défendre : il est à craindre qu'il ne soit une cause de désordre ou de trafic.

M. le Dr Foville n'aperçoit pas l'utilité qu'il pourrait y avoir à permettre aux détenus de fumer. Il considère que l'usage du tabac est *une habitude* et non pas *un besoin*.

Comme pour l'argent de poche, la commission ajourne toute décision en ce qui concerne l'usage du tabac.

Observations sur l'usage du vin.

Le troisième point sur lequel l'attention de la commission a été appelée est la question de l'*usage du vin*.

M. Herbette dit que, d'après le règlement général adopté par la commission, les prévenus et les accusés peuvent consommer du vin, mais les condamnés ne peuvent s'en procurer qu'à titre de récompense. L'article 53 porte, en effet, « l'usage du vin, du cidre, de la bière et généralement de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée, est expressément interdit aux condamnés valides ; toutefois, ils pourront, sur le produit de leur travail et en récompense de leur bonne conduite, être autorisés à se procurer une ration de vin qui ne pourra jamais dépasser 30 centilitres par jour, une ration de bière ou de cidre de 50 centilitres par jour. »

La question qui peut se poser est donc celle-ci : A raison de l'état et de l'encombrement des prisons de la Seine, à raison des conditions défavorables à l'hygiène qu'implique l'entassement d'individus séquestrés au milieu d'une agglomération semblable à celle de Paris, convient-il d'augmenter la quotité de vin à consommer ? L'honorable M. Foville pourrait sans doute donner d'utiles indications à ce sujet.

M. le Dr Foville répond qu'il ne connaît pas assez en détail la disposition des locaux où les détenus sont enfermés à Paris pour émettre à ce sujet un avis suffisamment motivé.

M. le Président ne pense pas qu'au point de vue de la santé l'usage du vin soit indispensable ; il n'a jamais bu que de l'eau, et il y a longtemps pour lui que cela dure.

M. Grollier fait remarquer que le vin ne se consomme pas pendant le repas ; le détenu le boit sur place, à la cantine, et en présence du gardien, afin d'éviter toute espèce de trafic ; dans ces conditions, le vin peut-il être considéré comme l'appoint nécessaire d'un bon régime alimentaire ?

M. Voisin constate que ce mode de consommation est imposé par des nécessités de discipline et de bon ordre. La question de l'usage du vin lui paraît d'ailleurs avoir aujourd'hui perdu de son importance.

Dès lors que le nouveau règlement permet au détenu de se procurer une ration de 30 centilitres dans toutes les prisons des départements, les difficultés de principe ont disparu et il ne s'agit que de décider si cette quantité est suffisante pour Paris.

M. Duboy serait porté à penser que 30 centilitres de vin par jour seraient une quotité suffisante *pour éviter* la débilitation.

A la suite de ces observations et sans s'arrêter à aucune résolution, la commission décide que M. le préfet de police sera prié de se rendre à la prochaine réunion.

La séance est levée à onze heures et demie.

Le Président,
V. SCHŒLCHER.

Le secrétaire chargé des procès-verbaux,
J. REYNAUD.

SÉANCE DU 3 MARS 1884.

Le 3 mars, à neuf heures et demie du matin, la deuxième commission du Conseil supérieur des prisons s'est réunie au Ministère de l'intérieur, sous la présidence de M. le sénateur Schœlcher.

Étaient présents :

MM. Barbier, procureur général à la Cour de cassation ;
Camescasse, député, préfet de police ;
Dr Foville, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'intérieur ;
Duboy, conseiller d'État ;
Grollier, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'intérieur ;
Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire ;
Michaux, sénateur ;
Reynaud, chef de bureau au Ministère de l'intérieur, secrétaire adjoint du Conseil supérieur.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur l'application de certaines dispositions du règlement général aux prisons de la Seine.

Vœu sur l'organisation de l'enseignement, ainsi que de la comptabilité des pécules dans les prisons de la Seine.

M. Herbette dépose sur le bureau le vœu que le Conseil supérieur des prisons a pris en considération dans sa dernière séance et qui est ainsi conçu :

Vœu proposé par M. Henri Liouville, député.

« Préoccupé de la nécessité d'effectuer certaines réformes désirées spécialement pour les prisons de la Seine, réformes qui n'ont pu être encore réalisées à raison de l'insuffisance de fonds et de personnel, mais qui sont à nouveau réclamées par la commission spéciale, qui en signale l'urgence et le puissant intérêt, le Conseil supérieur émet le vœu que M. le Ministre de l'intérieur comprenne dans ses propositions du budget de 1885, un nouveau crédit particulièrement affecté, pour la partie la plus pressante de ces réformes, à la création d'emplois d'instituteurs, de greffiers-comptables et d'inspecteurs. »

Ce vœu a été pris en considération à l'unanimité et renvoyé à la deuxième commission.

L'honorable M. Herbette croit devoir donner quelques explications à ce sujet.

Dispositions prises par le Gouvernement pour donner satisfaction à ce vœu.

Afin de répondre aux intentions du Conseil, l'administration avait compris dans ses propositions de budget pour 1885 une augmentation de crédit de 155.000 francs, correspondant à la création, dans les prisons de la Seine, d'emplois d'inspecteurs, de greffiers-comptables et d'instituteurs, ainsi qu'à l'accroissement reconnu nécessaire du nombre des agents de surveillance.

M. le Ministre des finances a déclaré qu'il était impossible de faire figurer au budget cette augmentation. Des négociations ont été suivies avec insistance, et grâce à des sacrifices consentis sur plusieurs services du Ministère de l'intérieur, une somme de 64.000 francs a pu être maintenue en addition aux crédits intéressant le personnel des prisons de la Seine.

Une faible part de ce subside pourra être réservée pour le personnel de garde, et satisfaction sera donnée au Conseil pour la création des greffiers-comptables, si les Chambres veulent bien ne pas refuser leur vote; la réforme la plus urgente pourra donc se réaliser, et il sera possible en outre d'organiser un service régulier d'enseignement.

Actuellement, la question de l'argent de poche est ainsi fort simplifiée et peut être résolue en pratique comme en principe.

M. le Président félicite M. le Directeur de l'administration pénitentiaire du résultat de ses démarches et lui adresse des remerciements au nom de la commission. L'honorable M. Schœlcher croit pouvoir affirmer, dès maintenant, que les instances que MM. les sénateurs et députés pourraient faire en vue d'augmenter les crédits obtenus seraient inefficaces. Le Ministre et la commission des finances ont annoncé déjà que toute augmentation provenant de l'initiative parlementaire serait écartée.

Suppression éventuelle de l'argent de poche par l'organisation de la comptabilité des pécules dans les prisons de la Seine.

M. le Président ne peut qu'approuver pleinement la pensée d'appliquer une partie des 64.000 francs à la nomination de greffiers-comptables. Cette création d'emplois est évidemment indispensable pour la suppression de l'*argent de poche.*

La parole est ensuite donnée à M. le Préfet de police.

Renseignements et observations de M. le préfet de police.

M. le Préfet de police dit que M. le Directeur de l'administration pénitentiaire a beaucoup simplifié sa tâche; il ne lui reste plus qu'à

consacrer un accord sur la plupart des questions qu'une sage discussion semble avoir dépouillées de toute leur gravité.

En ce qui touche l'*argent de poche*, la préfecture de police n'a nullement l'intention d'en maintenir l'usage. Il est impossible de méconnaître que cette tolérance est la source de tout ce qu'on a considéré comme des abus ; et si on l'a continuée jusqu'ici, c'est à raison de l'insuffisance du personnel et de l'extrême difficulté que présente la comptabilité du pécule pour la population détenue des prisons de la Seine, où les mouvements d'entrées et de sorties sont chaque jour considérables.

L'honorable M. Camescasse explique ensuite que, dans sa pensée, les 64.000 francs concédés paraissent suffisants pour parer aux besoins les plus urgents. Une partie de cette somme serait affectée à la création d'emplois de greffiers-comptables. Il pourrait en être créé un dans chacune des sept prisons de Paris, et leur traitement serait de 2.400 francs.

M. le Président trouve cette rémunération bien minime, et il se demande si elle est suffisante pour des agents qui, à raison des sommes qu'ils ont à manier et dont ils sont responsables, doivent inspirer confiance.

M. le Préfet de police répond que cette rémunération est minime sans doute, mais qu'elle a été calculée d'après la somme dont on pourrait disposer et des exigences qu'on avait à satisfaire. Ce chiffre de traitement n'est pas d'ailleurs définitivement arrêté. Il pourra être recherché s'il ne serait pas possible de faire une situation meilleure à ces agents, en les nommant en moins grand nombre. Peut-être conviendrait-il d'ajourner la création d'un de ces emplois à la maison de justice et à la maison d'éducation correctionnelle, où le chiffre de la population n'est pas très élevé. Ce dernier établissement notamment renferme deux catégories de détenus, d'une part, les enfants, et d'autre part, des adultes au nombre de 100 environ. C'est pour ces derniers seulement qu'une comptabilité est à tenir.

En plus des greffiers-comptables, il sera nécessaire de créer des emplois de commis aux écritures. Ces auxiliaires sont indispensables si l'on songe au nombre de comptes courants qu'il y aura à régler dans des établissements où, comme à Mazas et à la Santé, il y a souvent plus de 1.200 détenus.

Les commis pourraient être répartis ainsi qu'il suit : deux à Mazas, deux à la Santé, un au dépôt des condamnés, deux à Saint-Lazare, un à Sainte-Pélagie, et un à la maison d'éducation correctionnelle.

M. Duboy se demande s'il ne serait pas possible d'appliquer aux écritures certains employés qui pourraient disposer de quelques heures en dehors de leurs occupations normales. Il faut songer d'ailleurs que dans chaque établissement il doit exister déjà, bien qu'elle ne soit pas compliquée il est vrai, une comptabilité pour la remise de la petite somme de cinq francs, laissée à la disposition du détenu.

M. Grollier fait remarquer que dans les prisons départementales, même d'une certaine importance, c'est le gardien-chef qui est chargé de la comptabilité.

Pour sortir d'embarras, ne pourrait-on pas charger de ce travail le brigadier ou gardien-chef de la maison d'éducation correctionnelle, où l'on ne renferme qu'exceptionnellement des détenus adultes ?

M. Michaux désirerait savoir si, pour cette comptabilité complexe de pécule, des erreurs ne sont pas souvent à craindre, et s'il existe à cet égard un contrôle.

M. Grollier explique que dans les maisons centrales, même dans celles qui comptent 1.200 à 1.400 détenus, les comptes sont tenus avec une parfaite régularité ; les condamnés reçoivent d'ailleurs, à la fin de chaque mois, leur livret de pécule, et c'est à peine si l'on signale deux ou trois réclamations.

Il en est de même dans les grandes prisons départementales, telles que celles de Marseille, Toulouse, Bordeaux. Les libérations sont connues par avance, et les comptables prennent leurs mesures pour le règlement de compte de sortie.

M. le préfet de police constate que, dans les maisons centrales, la comptabilité est relativement simple, puisque les entrées et les sorties se font à des époques fixes. Tout autre est la situation des prisons de la Seine, où les mouvements d'arrivée et de départ sont nombreux et incessants, et ne peuvent pas être comparés même à ceux des grandes prisons de province.

Que des erreurs se commettent, la chose est possible, sans doute ; la garantie ne peut exister que dans le soin et la bonne foi des comptables.

M. Barbier estime qu'après les explications qui viennent d'être fournies, la commission est suffisamment éclairée sur la possibilité de la suppression de l'*argent de poche*. Pourquoi ne déciderait-on pas alors, en principe, la création, dans chaque prison, d'un emploi de greffier-comptable ? et n'admettrait-on pas également que ces agents pourraient être aidés par un ou deux commis-greffiers ?

M. Herbette considère l'organisation des services et l'emploi des crédits comme des actes d'administration à réserver à la décision du Ministre.

La commission ne semble pas avoir à se préoccuper autrement des nominations éventuelles que pour décider qu'à son sens, dans les prisons de Paris comme en celles des départements, l'argent de poche doit être supprimé.

Vœu émis pour la suppression de l'usage de l'argent de poche.

M. Barbier dit qu'il attacherait du prix cependant à ce que la commission, sans entrer dans les détails d'exécution de la mesure, émit

le vœu qu'une comptabilité spéciale fût créée dans les prisons de la Seine, en vue de la suppression de l'argent de poche.

Ce vœu est adopté.

L'usage du vin dans les prisons de la Seine. Question de la quotité de consommation.

M. le Préfet de police, passant à la question de l'*usage du vin*, estime qu'en cela il est indispensable d'admettre pour Paris des règles spéciales. Faut-il dire que cette réglementation devra faire l'objet d'une disposition arrêtée d'avance, ou qu'il y aura sur ce point autorisation ministérielle ? Peu lui importe. Mais ce qu'il tient surtout à constater, c'est que la population des prisons de la Seine exige un régime particulier. Cette population est plus habituée qu'en province à un certain bien-être ; elle vit plus largement, surtout par le superflu.

C'est là une longue tradition qui est basée sur des faits.

De plus, des raisons d'hygiène nécessitent à Paris l'usage du vin ; la population est déjà débilitée, et il serait dangereux de l'anémier par trop. Il faut reconnaître, d'ailleurs, que cette tolérance n'a jusqu'ici présenté aucun inconvénient ; elle n'a jamais été cause de faits d'indiscipline, et si des désordres ont été relevés, ils tiennent avant tout à l'usage de l'argent de poche.

L'usage du vin est donc une question d'hygiène et de tradition. Dans quelle proportion l'autorisera-t-on ? C'est là un point qui pourrait être discuté. Actuellement, on autorise par jour trois doubles décilitres à prendre par intervalles ; soit en tout soixante centilitres.

Peut-on dire que cette différence de régime soit un encouragement aux délinquants d'affluer à Paris ? M. le Préfet de police ne le croit pas. La vérité c'est que Paris est le grand aimant ; il attire les honnêtes gens comme les vagabonds. Les malfaiteurs viennent à Paris pour Paris, pour les facilités qu'ils y rencontrent, sans s'inquiéter du sort qui leur sera réservé s'ils tombent sous la main de la justice.

Cette attraction qui ne doit s'exercer, d'ailleurs, que sur un nombre restreint de malfaiteurs ne pourrait se comprendre que pour quelques prisons départementales connues des délinquants d'habitude.

M. Grollier fait observer que partout en province, comme à Paris, les vagabonds sont portés à l'ivrognerie et qu'il est fâcheux de leur permettre en prison de satisfaire leur penchant. Mais c'est en se plaçant à un autre point de vue que, quant à lui, il désirerait la suppression de l'usage du vin. La pensée qui le détermine, c'est la comparaison qu'il ne peut s'empêcher d'établir entre les honnêtes gens et les malfaiteurs. Pourquoi permettre à ceux-ci le vin, lorsque tant d'ouvriers dans la campagne, qui supportent le poids des plus rudes fatigues, s'en trouvent privés.

Il faut bien reconnaître, d'ailleurs, que, dans la prison, il n'y a guère qu'une certaine catégorie de détenus qui puisse se donner cette satis-

faction. L'honorable M. Grollier ajoute que si le vin est toléré, il importerait tout au moins que le condamné ne pût se le procurer que sur le produit de son travail.

M. Barbier expose que les membres de la commission ont jusqu'ici été d'accord pour admettre que le vin serait permis en principe et que le détenu pourrait se le procurer sur le produit de son travail. Le seul point en discussion est celui de savoir si la quotité de consommation sera plus forte à Paris que dans les départements. Or, en quoi consiste l'objection qui pourrait faire repousser cette différence? Dirait-on que ce serait créer ainsi une prime d'encouragement pour les délinquants parisiens ? Cette raison parait être sans valeur appréciable. La quotité de 60 centilitres, qui est proposée, est bien minime et l'on ne saurait supposer qu'un malfaiteur se laissera arrêter à Paris et croira pouvoir donner satisfaction à son penchant parce qu'on lui permettra de se procurer quelques centilitres de plus.

L'objection n'est donc pas de nature à arrêter la commission et comme, en réalité, des raisons d'hygiène militent en faveur du régime particulier à Paris, l'honorable M. Barbier croit qu'il y a lieu d'accepter la quotité de 60 centilitres proposée par M. le Préfet de police.

M. le Dr Foville fait remarquer qu'il serait bien sévère de ne tolérer l'achat du vin que sur l'argent gagné ; car il peut se faire qu'à un moment donné il n'y ait aucun travail possible dans la prison.

M. Herbette pense que la question est à examiner à deux points de vue : quotité de la consommation ; imputation de la dépense.

Pour la quotité, l'article 53 du règlement général porte qu'il ne pourra être consommé plus de 30 centilitres de vin par jour. Il peut advenir que ce chiffre se trouve en certains cas insuffisant, par exemple à cause du défaut d'espace et d'air pour les détenus, de la défectuosité des bâtiments, de l'insalubrité de la ville, de l'agglomération de la population.

Si la commission était disposée à admettre que le maximum de 30 centilitres peut n'être pas toujours strict et absolu, il faudrait indiquer dans quelles conditions, réglementées de façon générale, il pourra être dépassé dans les départements comme à Paris, sans pouvoir excéder jamais, bien entendu, la quotité parisienne de 60 centilitres.

Décision relative à la quotité de consommation du vin dans les prisons.

Resterait la question d'imputation de la dépense, c'est-à-dire du prélèvement du prix du vin, non plus seulement sur le produit du travail, mais encore sur l'ensemble du pécule disponible.

Après cet échange d'observations, la commission décide que la ration

de vin pourra, par raison d'hygiène, être portée jusqu'à 60 centilitres dans les prisons des départements comme dans celles de Paris.

Question d'achat du vin par les condamnés sur le produit de leur travail ou sur l'ensemble de leur avoir.

En ce qui touche l'imputation de la dépense, M. le Préfet de police fait remarquer que bien des gens restent inoccupés. Or, ne permettre l'achat du vin que sur le produit du travail, c'est priver beaucoup de détenus d'un pécule qui, en définitive, est leur pleine propriété.

M. Duboy ajoute que Paris renferme un grand nombre de condamnés qui ne connaissent pas de métier manuel et qui seraient dès lors tout à fait incapables de se livrer à aucun travail productif.

M. Herbette indique que, dans cet ordre d'idées, on pourrait spécifier que, pour cause d'hygiène et de santé, à raison de l'insalubrité des lieux de détention, les détenus pourraient être autorisés à l'achat de vin sur l'ensemble du pécule disponible.

Mais, dans ces termes mêmes, cette solution ne serait pas sans objection et sans difficultés. Un grand nombre de condamnés ne possèdent aucune autre ressource que celle de leur travail. Ceux-là, lorsqu'ils seront inoccupés, n'auront jamais de vin, tandis que les détenus recevant des secours du dehors ou ayant apporté à la prison quelque somme, peut-être d'origine douteuse, seront maîtres de s'en procurer. C'est une inégalité que le principe posé dans le règlement faisait disparaître.

M. Grollier voudrait qu'il fût bien expliqué que le détenu ne pourra se procurer du vin sur le pécule de faveur que lorsque le chômage ne proviendra pas de son fait. Mais, en ce qui le concerne, il persiste à penser que le vin devrait être absolument interdit dans les prisons, car ceux qui auraient le plus besoin de s'en procurer, qui sont le plus débilités, sont précisément ceux qui n'ont aucune ressource.

M. le Dr Foville ne pense pas que cette considération soit déterminante, car pareille impossibilité se rencontrera, en ce qui touche les vivres de cantine, pour ceux qui ne possèdent aucun pécule.

M. le Président et M. Barbier font remarquer que cette situation est la conséquence nécessaire des inégalités sociales qui se rencontrent au dehors comme au dedans de la prison.

M. Michaux demande si, au point de vue de la comptabilité et du contrôle, les distinctions que l'on propose sont possibles. Pourra-t-on réellement faire que le vin soit exclusivement imputé sur le produit du travail, alors que toutes les autres dépenses seront prélevées sur l'ensemble du pécule disponible.

M. Herbette pense que, dans ces conditions, une comptabilité

exacte peut être établie. Chaque livret individuel mentionne, dans la colonne des recettes, l'origine de toutes les sommes formant l'avoir du détenu ; il comprendra autant d'articles qu'il y aura d'apports différents. Il sera indiqué notamment si telle somme a été déposée à l'entrée dans la prison, si elle a été envoyée du dehors et par qui, si elle provient du produit du travail. Une imputation spéciale sur le gain du détenu sera donc toujours possible.

A son sens, la difficulté n'est pas là, elle consisterait dans le changement considérable qui s'opérerait dans le régime et la discipline. La certitude où serait le détenu de pouvoir se procurer du vin sans travailler diminuerait l'action exercée sur lui. D'ailleurs, il n'est pas besoin d'un grand travail pour gagner le prix d'une ration de vin, et le produit du travail pourra être souvent réservé à cette dépense, puisque les vivres de cantine peuvent être payés sur l'ensemble du pécule.

M. Grollier rappelle, en les approuvant pleinement les idées dont s'était inspiré M. le Ministre de l'intérieur Duchâtel dans des instructions relatives aux vivres supplémentaires. A cette époque, sans manquer aux droits de l'humanité, on voulait cependant que la peine fût ressentie, qu'elle fût suffisamment entourée de rigueurs et de privations. Après avoir posé le principe que le détenu au repos trouvait dans le régime ordinaire de la prison une nourriture suffisante, on permettait à celui qui travaillait et pour compenser les forces perdues, un supplément de vivres. C'est dans ce but exclusif que les vivres de cantine étaient tolérés, mais ce n'était jamais en vue d'un goût à satisfaire ou d'un plaisir à procurer. De là l'interdiction absolue aux condamnés de l'usage du vin et de toute autre boisson fermentée.

M. Duboy estime qu'à raison de l'encombrement des prisons de la Seine et de la débilitation qui en est la conséquence, une disposition de faveur pourrait être adoptée. Le vin doit être considéré comme un supplément de ration, et, à ce titre, semble devoir être prélevé sur tout le pécule disponible.

M. le Président se demande s'il est bien rationnel d'établir une telle différence de traitement. Dans le règlement général, il a été décidé que le condamné pourrait être autorisé à se procurer du vin sur le produit de son travail seulement ; pourquoi permettre qu'à Paris cette dépense soit prélevée sur l'intégralité du pécule.

M. le Préfet de police répond que des raisons multiples doivent faire permettre cette tolérance à Paris ; c'est d'abord l'hygiène particulière, qui est nécessaire dans les prisons de la Seine pour cause d'encombrement, et ensuite le fréquent état de chômage. De ces données résulte logiquement cette conséquence que la consommation de vin ne doit pas être considérée comme une récompense du travail, mais bien comme un supplément de ration.

Ces principes posés, il n'y aura plus à considérer si tel ou tel devra, par motif d'hygiène ou de santé, être admis à se procurer du vin.

Tous les détenus sans distinction pourront profiter de cette faculté. On évitera ainsi l'intervention du médecin, dont on ne manquerait pas autrement de grandir outre mesure le rôle et l'autorité.

M. Herbette dit qu'il n'avait nullement entendu donner pouvoir d'intervention et de décision au médecin, bien qu'il soit toujours permis apparemment de le consulter. Il s'agit d'établir et de mettre en pratique cette règle fort explicable que les détenus pourront se procurer du vin sur le salaire de leur travail, sauf à être autorisés, s'il y a lieu, à en acheter sur l'ensemble de leur avoir, pour raison d'hygiène, à cause de leur état de santé personnelle ou de l'insalubrité générale de l'établissement.

Tel individu, par exemple, est au chômage. Le produit de son travail pénitentiaire est épuisé. D'après la règle, il devrait être privé de vin. Mais il est faible ou âgé. On pourra le laisser acheter du vin sur l'argent déposé par lui lors de son incarcération ou versé en sa faveur. De même, telles prisons sont en mauvaises conditions d'hygiène, à Paris, à Lyon, à Lille ou ailleurs. Le Ministre pourra étendre le bénéfice de l'exception à tous les détenus de tels établissements.

M. le Préfet de police persiste à penser que ce mode de réglementation ne serait pas sans présenter des inconvénients. Le principe serait donc, d'après M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, que le condamné ne pourra avoir du vin que sur le produit de son travail; cependant, pour raison d'hygiène, tel ou tel détenu pourrait être autorisé à s'en procurer sur tout son pécule. Mais qui décidera de cette circonstance exceptionnelle? Sera-ce le médecin? Si c'est le directeur, il est à craindre qu'on ne soupçonne l'abus et le favoritisme.

L'honorable M. Camescasse désirerait, au contraire, renverser les termes de la proposition : la règle devrait être, selon lui, que tout détenu serait autorisé à se procurer du vin sur l'ensemble de son pécule, — car c'est là une nécessité d'hygiène, — et que cette autorisation serait retirée par mesure disciplinaire.

Si l'on dit, d'autre part, que tel établissement, Sainte-Pélagie, par exemple, pourra être compris dans une exception de faveur, n'est-ce pas là une bien grande complication? Qui déterminera cette exception? Faudra-t-il nommer une commission médicale? Et l'exception une fois admise, sera-t-elle permanente, sera-t-elle temporaire?

Il semble donc qu'il soit préférable de prendre les choses plus simplement. Il y a lieu d'admettre la tolérance du vin, comme elle existe aujourd'hui, ou de la rejeter tout à fait. Il faut établir cette présomption que tout le monde a besoin de vin à Paris. Sans doute, ce ne sera pas là une vérité absolue, mais ce sera la vérité moyenne, comme celle qui découle de toutes les présomptions. Paris est évidemment dans des conditions très exceptionnelles, et il importe que cette situation soit bien reconnue.

M. le Président dit que la commission reconnaît que la population de Paris est une population nerveuse et débilitée et qu'il y a lieu, au

point de vue hygiénique, de lui permettre l'usage du vin sur tout le pécule de faveur. Ce point admis, il s'agirait de trouver une rédaction.

M. Herbette déclare qu'il n'a jamais méconnu la valeur des raisons à invoquer en faveur de Paris. Ses observations ont eu pour but d'établir quelque unité dans les règles applicables aux établissements de même ordre et quelque égalité dans l'application des mêmes peines en différentes parties de la France. Si une exception est faite pour raison d'hygiène en faveur des détenus de Paris, il faut qu'elle puisse être accordée à ceux d'un département quelconque pour lesquels elle serait également justifiée.

M. Michaux est d'avis également qu'il faut formuler la proposition d'une façon assez large pour que tous les départements, comme celui de la Seine, puissent bénéficier des décisions de faveur réservées au Ministre. Mais il désire qu'il demeure bien entendu que si, dans certains cas, le vin est considéré comme un appoint de l'alimentation, il pourra être défendu par raison disciplinaire.

M. le Dr Foville ne voit pas, en présence des dispositions de la commission, l'utilité qu'il y aurait à mentionner spécialement Paris dans cette disposition du règlement, si les dispositions à formuler ont un caractère général.

M. le Président croit nécessaire de mentionner les prisons de la Seine dans le règlement, puisque la décision qui les concerne avait été réservée pour entendre M. le Préfet de police. Mais il faut qu'il soit expliqué que c'est pour raison hygiénique que le vin y est autorisé, en dehors des conditions de bonne conduite et de travail.

M. Herbette estime qu'il serait donné satisfaction à M. le Président en spécifiant qu'il pourra être dérogé à la règle de l'article 53 par raison d'hygiène et notamment pour les prisons de la Seine.

M. Barbier expose que l'opinion de la commission est parfaitement arrêtée sur les principes suivants: « La règle de l'article 53 portant que les détenus ne pourront se procurer une ration de vin que sur le produit de leur travail, pourra recevoir exception, dans toutes les prisons des départements, y compris celui de la Seine. Ces exceptions seront autorisées pour raison d'hygiène. » On pourrait ajouter, pour donner satisfaction à M. le Préfet de police, et, comme l'a proposé M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, « et notamment dans les prisons de la Seine ».

L'expression *notamment* n'exclut, en aucune façon, les autres établissements.

Il ne s'agirait plus que de formuler ces idées d'une façon définitive.

Décision de la commission.

M. Duboy propose la rédaction suivante, qui lui paraît résumer tous les points sur lesquels l'accord s'est établi :

« Néanmoins le Ministre pourra, pour raison d'hygiène, et notamment dans les prisons de la Seine, autoriser l'usage du vin, aux frais du condamné, et en dehors du produit de son travail, dans une proportion qui ne pourra excéder 60 centilitres. »

Cette rédaction, mise aux voix, est adoptée.

A la suite de ce vote, la continuation de la discussion est renvoyée au lundi 10 mars.

La séance est levée à onze heures et demie.

Le Président,
V. SCHŒLCHER.

Le secrétaire chargé des procès-verbaux,
J. REYNAUD.

SÉANCE DU 10 MARS 1884.

Le 10 mars, à neuf heures et demie du matin, s'est réunie au Ministère de l'intérieur, sous la présidence de M. le sénateur Schœlcher, la deuxième commission du Conseil supérieur des prisons.

Étaient présents :

MM. Barbier, procureur général à la Cour de cassation ;
Camescasse, député, préfet de police ;
Ferrouillat, sénateur ;
Dr Foville, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'intérieur ;
Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire au Ministère de l'intérieur ;
Hippolyte Maze, député ;
Michaux, sénateur ;
Voisin, conseiller à la Cour de cassation ;
Reynaud, chef de bureau au Ministère de l'intérieur, secrétaire adjoint du Conseil supérieur des prisons.

Se sont excusés : MM. Duboy et Grollier.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion sur l'application, aux prisons de la Seine, du premier paragraphe de l'article 54, portant que l'usage du tabac sous toutes ses formes est interdit aux condamnés.

Question de l'usage du tabac dans les prisons de la Seine.

M. le Préfet de police constate que l'*usage du tabac* a toujours été toléré dans les prisons de la Seine et qu'il n'a jusqu'ici donné lieu à aucun abus. A cet égard, d'ailleurs, une distinction serait à faire entre les heures de travail et celles du repos. Dans la période du travail, à l'atelier, il pourrait être admis qu'il sera défendu de fumer ; mais pourquoi user d'une pareille rigueur au préau, même pendant les instants où le délassement est permis ? Aucune raison de discipline ne paraît plus pouvoir être, ici, raisonnablement invoquée.

Renfermée dans ces limites, la question a une bien minime importance et rien ne s'opposerait même à ce qu'elle fût passée sous silence dans le règlement.

M. Herbette rappelle que le Conseil supérieur, par le règlement sur le régime d'emprisonnement individuel, a précédemment admis qu'un condamné pourrait fumer dans le préau, à titre de récompense. Cet

adoucissement a paru sans danger à l'égard d'hommes vivant à l'isolement. Mais actuellement, dans toutes les prisons en commun, sauf celles de Paris, l'interdiction de l'usage du tabac est absolue. Ainsi l'a voulu l'arrêté réglementaire du 30 octobre 1841. On supposait alors que la tolérance contraire n'était pas réclamée par l'hygiène, qu'elle présenterait des inconvénients et des dangers réels. On se croyait en droit et en devoir de refuser aux condamnés ce qui pouvait n'être qu'un moyen de distraction, une cause de bien-être relatif, une occasion de plaisir.

Des préoccupations analogues ont déterminé la commission lorsqu'elle a maintenu la prohibition dans l'article 54 du projet actuel. Si elle admet aujourd'hui l'usage du tabac dans les prisons de la Seine, la question se trouvera posée par là même pour les prisons des départements ; car il est bien des villes dont les habitants ressentiraient aussi péniblement la privation du tabac que ceux de Paris.

M. Voisin estime que la question a, en effet, une certaine gravité. De tout temps, l'usage du tabac a été prohibé dans les maisons de correction départementales, et cette prohibition a constamment fait l'objet de dispositions réglementaires. Elle ne saurait donc être passée sous silence.

Jusqu'ici, toutes les dispositions admises dans le projet en discussion doivent être communes à Paris et aux départements. Pourquoi ne pas aller jusqu'au bout dans ce principe d'unité d'application ?

Tout d'abord, un premier point semble acquis, c'est que *dans l'intérieur* des bâtiments, dans les chambres communes, il sera défendu de fumer. Cette prohibition est commandée par les nécessités mêmes de l'hygiène, car il importe à la santé des détenus que les ateliers soient constamment bien aérés. Il faut reconnaître, de plus, qu'on ne saurait contraindre ceux qui ne fument pas à vivre dans une atmosphère viciée par l'odeur du tabac.

Un seul point reste donc à examiner. La tolérance refusée dans les salles communes peut-elle être accordée sur les préaux ? Le Conseil supérieur a cru devoir autoriser, à titre de récompense, l'usage du tabac dans les promenoirs cellulaires. Sur les préaux communs, ne pourrait-on pas accorder pareille faveur dans toutes les prisons départementales?

Dans ces divers établissements, toutefois, la faculté devrait être étendue à tous les détenus sans idée de récompense. Le régime cellulaire offre cet avantage que la situation de chacun est examinée, et que chaque individualité peut être l'objet d'un traitement particulier ; mais ces mêmes conditions ne se présentent pas dans les prisons communes, où la règle doit être uniformément appliquée à tous.

L'honorable M. Voisin conclut en disant que si la prohibition peut être imposée dans les prisons de la Seine, il ne reste plus qu'à la consacrer dans le règlement, mais que si M. le Préfet de police voit de réels inconvénients à modifier la longue tradition qui existe à Paris, il resterait à examiner si la même tolérance ne doit pas être généra-

lisée et étendue à tous les établissements de France. Il est essentiel, selon lui, qu'il y ait unité de règlement et que toutes les prescriptions qui y sont formulées soient partout appliquées.

Une remarque générale, d'ailleurs, est à faire : l'usage du tabac admis dans toutes les prisons serait sans doute un adoucissement de peine ; mais serait-il de nature à affaiblir la discipline ? Au premier abord, il ne semble pas qu'il en doive être ainsi, lorsqu'on songe surtout que la plupart des maisons de correction contiennent un très petit nombre de condamnés.

M. Herbette doit constater que l'on a jusqu'à ce jour considéré comme nécessaire la prohibition du tabac dans les établissements pénitentiaires, par raison d'ordre, de discipline, de sécurité même, et pour laisser à la peine son caractère et ses effets véritables.

On notera, sans doute, afin de critiquer le nouveau règlement, qu'il accorde des adoucissements jusqu'alors refusés, par exemple, pour la consommation du vin, au moment où des pénalités plus sévères sont réclamées contre les malfaiteurs d'habitude sous forme de lois spéciales. Il faut donc songer à l'impression que pourrait produire la concession de l'usage du tabac. De plus, si le danger d'incendie peut n'être pas à dédaigner, d'autres inconvénients sont à craindre dans l'application.

L'usage du tabac une fois autorisé dans les préaux, les détenus se priveraient difficilement de fumer lorsqu'ils seraient obligés de rester dans les salles communes, notamment en hiver ou les jours de pluie. Il faut donc prévoir des réclamations, des sollicitations, et en cas de refus, des subterfuges nuisibles à la discipline.

Un fait est d'ailleurs à noter. Les directeurs de services pénitentiaires ont parfois demandé la faculté d'autoriser, dans certaines conditions, la consommation du vin pour combattre l'anémie et provoquer l'émulation au travail chez les détenus. Aucun d'eux n'a jamais réclamé l'usage normal du tabac.

Enfin, on se demandera si la société doit aux coupables, pour régime de vie, autre chose que le nécessaire.

Resterait à examiner si le tabac est nécessaire aux habitants de Paris, à cause des habitudes invétérées, de l'excitation nerveuse, des besoins de superflu qui leur seraient propres. A cet égard, les opinions d'hommes spécialement compétents seraient à recueillir. Peut-être M. Foville pourrait-il donner d'utiles aperçus.

M. le Dr Foville dit que, sur ce point, il ne peut émettre qu'une opinion personnelle, n'ayant pas eu à débattre la question avec d'autres médecins. Quant à lui, il n'hésite pas à penser que l'usage du tabac n'est pas nécessaire. On fume par habitude et non par besoin, et cette habitude peut être interrompue sans aucun dommage pour la santé.

L'honorable M. Foville ajoute que, dans les prisons qu'il a visitées, les agents de surveillance n'ont jamais, devant lui, exprimé le désir que les condamnés fussent autorisés à fumer. Il a, tout au contraire, entendu souvent les gardiens signaler l'embarras que leur occasion-

nait la faculté de fumer laissée aux prévenus et aux accusés, parce que la possession du tabac par les détenus de cette catégorie donnait lieu à des trafics incessants et contraires au bon ordre.

M. Barbier estime, comme le Dr Foville, que l'usage du tabac n'est pas une nécessité. Il est frappé, au contraire, des graves inconvénients que cette tolérance peut avoir dans les prisons en commun. A son sens, il vaut mieux établir la règle de l'interdiction absolue pour les condamnés dans toutes les prisons, car il faut se garder d'ôter à la peine le caractère d'infliction qu'elle doit avoir.

On a dit, il est vrai, qu'il sera malaisé de modifier la longue tradition qui existe dans les prisons de la Seine. Cette difficulté ne semble pas être de nature à arrêter la commission. Du moment que la règle sera édictée, pourquoi ne commanderait-elle pas l'obéissance dans les prisons de la Seine, comme dans celles des autres départements? S'il y a inconvénient, d'ailleurs, à supprimer d'une façon brusque l'état de choses existant, rien n'empêche qu'on étudie les tempéraments qu'il serait utile d'apporter dans l'exécution de la mesure.

M. Hippolyte Maze rappelle que l'article 25 du projet a posé le principe de l'interdiction absolue du tabac dans les prisons où la peine est subie en commun. Il n'aperçoit pas, quant à lui, les raisons spéciales qui pourraient motiver une exception en faveur de Paris. Les prisons de la Seine sont déjà dans de mauvaises conditions d'hygiène, par suite de leur encombrement persistant ; il ne faut pas aggraver encore cette situation fâcheuse en tolérant l'usage du tabac. On ne saurait, d'ailleurs, s'arrêter à l'idée de permettre de fumer à titre de récompense ; ce serait entrer dans la voie de l'arbitraire et donner prétexte à des abus regrettables. Le mieux est donc de maintenir la tolérance pour les prévenus et les accusés, qui sont réputés innocents, mais de refuser cette faveur à tous les condamnés.

M. le Préfet de police émet également l'opinion qu'il est impossible d'attacher une idée de récompense à l'autorisation de faire usage du tabac. On se représente, en effet, difficilement l'acte méritoire que le condamné peut accomplir durant sa détention. Le condamné qui exécute ponctuellement les prescriptions du règlement ne mérite aucune récompense ; il ne fait qu'accomplir son devoir.

Mais, ce point de vue écarté, M. Camescasse n'aperçoit pas le grand danger qu'il peut y avoir à permettre à tous les détenus de fumer dans les préaux communs, alors que cette faveur a été accordée dans les préaux cellulaires. Pour quels motifs impérieux refuser à plusieurs détenus vivant ensemble, ce qui est toléré pour le détenu placé à l'isolement et créer à ce dernier une situation privilégiée?

Du reste, sans vouloir s'attarder davantage sur la question même du principe, la commission pourrait, si elle le juge utile, édicter la prohibition dans le règlement, pour toutes les prisons départementales, en maintenant, sans la formuler, l'exception de fait qui existe à Paris. Ce ne serait, d'ailleurs, que la continuation de l'état de choses actuel. Dans les prisons de la Seine, l'usage du tabac est depuis

bien longtemps toléré. C'est là une longue tradition qui s'explique par des habitudes et des besoins particuliers à la population parisienne. Vouloir modifier cette pratique, qui n'a pas été jusqu'ici nuisible à la discipline, serait jeter une perturbation dans les établissements et ajouter une grande tristesse à la détention.

M. Herbette explique que si le Conseil supérieur a cru devoir admettre l'usage du tabac dans le régime cellulaire, c'est que chaque détenu, constamment séparé des autres, peut être l'objet d'un traitement particulier. Cette tolérance peut donc, en cas semblable, être aisément accordée à titre de récompense ou retirée à titre de punition personnelle. Dans la vie en commun, il n'en saurait être ainsi. Dès lors que les détenus sont en communication constante, on ne peut faire de l'usage du tabac une faveur individuelle. Le permettre ou le refuser de façon générale, telle est l'alternative.

Il faut enfin revenir à se demander s'il convient de faire un règlement général pour les prisons de courtes peines qui ne s'appliquerait pas généralement sur tout le territoire. L'égalité dans l'application de la loi pénale ne peut laisser personne indifférent. Même si l'on ne tolère qu'à titre exceptionnel l'usage du tabac à Paris, il sera difficile de refuser le bénéfice de la même exception à la population des villes où l'on ne s'est pas moins fait une habitude et un besoin de fumer.

Telles sont les observations dont l'honorable M. Herbette ne croyait pas devoir négliger de faire part à la commission. C'est à elle d'apprécier la solution qui pourra sembler la meilleure ou la moins imparfaite.

Interdiction de l'usage du tabac dans toutes les prisons en commun, y compris celles de la Seine.

A ce point des débats, M. le Président fait observer que la discussion semble épuisée et que la question posée pourrait être soumise au vote.

L'art. 54 du projet déjà voté porte, dans son premier paragraphe que « l'usage du tabac sous toutes les formes est interdit aux condamnés ». La commission n'entend certainement pas modifier sur ce point sa précédente résolution, en ce qui concerne les prisons des départements, mais il s'agit de savoir si cet article sera applicable aux prisons de la Seine. En présence des explications qui ont été fournies et des hésitations qui ont été manifestées, il importe qu'un vote précis intervienne et que la commission se prononce sur le principe même de l'exception en faveur des prisons de la Seine. Si l'exception est repoussée, le texte de l'article 54 s'appliquera à toutes les prisons y compris celles de Paris.

Le principe de l'exception en faveur des prisons de la Seine, mis aux voix, est repoussé par 6 voix contre 2.

Désignation du rapporteur. — Impression du projet de règlement et des procès-verbaux des séances de la commission.

A la suite de ce vote, et aucune question ne restant plus à l'ordre du jour de ses travaux, la commission charge M. Voisin du rapport à présenter sur le projet de règlement. Elle décide que l'administration sera priée d'assurer l'impression et la distribution de ce projet ainsi que des procès-verbaux des séances pour la prochaine réunion plénière du Conseil supérieur.

La séance est levée à onze heures et demie.

Le Président,
V. SCHŒLCHER.

Le secrétaire chargé des procès-verbaux,
J. REYNAUD.

RAPPORT

AU CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS

PRÉSENTÉ

PAR M. FÉLIX VOISIN

CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION, MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS,

le 10 juin 1884.

MESSIEURS,

Votre deuxième sous-commission a commencé il y a quinze mois, à la date du 15 mars 1883, l'étude dont elle vous présente aujourd'hui les résultats, après y avoir consacré 26 séances.

Le projet de règlement général qui vous est soumis doit s'appliquer aux seules maisons d'arrêt, de justice et de correction, dans lesquelles l'emprisonnement est encore subi en commun; quant aux établissements créés en vertu de la loi de 1875, pour l'application du régime de l'emprisonnement individuel, ils ont été l'objet d'un règlement spécial, délibéré, il y a deux ans, par le Conseil supérieur et ils ne sont pas dès lors compris dans le cadre de nos travaux.

Les établissements dont votre sous-commission s'est exclusivement occupée, sont destinés à recevoir les prévenus, les accusés et les individus condamnés à un an de prison au maximum ; ils sont actuellement régis par le règlement du 30 octobre 1841 ; mais ce règlement ne répond plus aux progrès qui, depuis quarante ans, se sont accomplis sur beaucoup de points, dans l'étude des questions pénitentiaires; c'est pour le remplacer que le projet actuel a été élaboré par la Direction de l'administration pénitentiaire et par le Conseil de l'inspection générale, avec un soin et une connaissance approfondie de la matière auxquels votre sous-commission ne saurait trop rendre hommage.

La nécessité d'un règlement nouveau s'imposait encore à un tout autre point de vue. Le règlement de 1841 devait, en effet, dans la pensée de ceux qui l'avaient rédigé, recevoir son application dans toutes les maisons d'arrêt, de justice et de correction de France; mais en fait, et pour des motifs sur lesquels nous aurons à revenir, il n'a jamais été appliqué d'une façon complète aux détenus du département de la Seine.

Votre sous-commission n'a pas hésité à penser, dès le début de ses travaux, que le moment était venu de ramener toutes les maisons d'arrêt, sans exception, à l'observation d'un règlement unique, dont elle vous soumet aujourd'hui, Messieurs, la rédaction définitive.

Nous n'avons pas reçu d'elle la mission de vous présenter un rapport détaillé sur chacun des 98 articles du projet; nous devons seulement insister sur les points principaux qui peuvent séparer l'ancien règlement du nouveau, et vous montrer quelle est l'économie des dispositions nouvelles qui ont été introduites.

Il est bien entendu que si, sur les articles non spécialement visés dans notre rapport, vous aviez, Messieurs, quelques explications à demander, nous serions entièrement à votre disposition.

L'article premier est consacré au personnel; il pose un principe nécessaire sur lequel nous appelons votre attention.

Le personnel sera déterminé pour chaque établissement par le Ministre de l'intérieur, eu égard évidemment aux besoins de chaque service; rien de plus naturel; mais il le sera d'après des dispositions générales qui devront être prises et qui fixeront le mode de recrutement, les attributions et le traitement des fonctionnaires, employés et agents de l'administration pénitentiaire.

L'importance du personnel est considérable dans un établissement de ce genre. S'il est insuffisant, le règlement, quelque excellent qu'il soit, n'aura aucun effet salutaire. Or, une administration ne peut s'assurer un bon personnel que si elle établit sur des bases fixes, connues à l'avance et d'après des dispositions générales, les conditions du recrutement et de l'avancement de ceux dont le concours lui est nécessaire, que si elle détermine nettement leurs attributions, ainsi que les traitements qui leur seront affectés. Ces dispositions générales leur inspirent confiance, elles donnent à leur existence de sérieuses garanties et elles ont ce précieux effet d'attirer vers la carrière administrative un plus grand nombre d'hommes de valeur.

Votre sous-commission n'a donc pas hésité à adopter la rédaction de l'article 1er, telle qu'elle lui a été présentée par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, et à vous proposer de donner ainsi à tout le personnel des prisons un incontestable témoignage de votre vif intérêt.

Dans l'article 2, au neuvième alinéa, votre sous-commission a introduit une modification au règlement de 1841, modification dont l'importance ne vous échappera certainement pas.

Cet article est placé dans la deuxième partie du projet de règlement,

relative aux attributions et aux devoirs du directeur de la circonscription pénitentiaire. Le neuvième alinéa est ainsi rédigé : « Deux fois par an, au moins, le directeur doit se rendre dans chacune des prisons de sa circonscription pour y vérifier l'état des divers services, *au double point de vue de la situation morale et matérielle*. A la suite de chaque tournée, il rend compte au préfet de ses observations par un rapport qui est ensuite transmis au Ministre. »

Le règlement de 1841 était muet sur la mission *active* incombant à un directeur, au point de vue de la situation morale des établissements placés sous sa surveillance. L'article 122 prescrivait seulement qu'un compte moral fût ouvert pour chaque détenu, au moyen d'un bulletin individuel sur lequel le directeur, l'aumônier, l'instituteur et les membres de la commission de surveillance devaient inscrire leurs observations et avis. Votre sous-commission a pensé qu'il était essentiel d'être beaucoup plus explicite à cet égard et de signaler aux directeurs l'importance de l'étude théorique et pratique des questions se rattachant à la moralisation des détenus. Il ne suffit pas d'enfermer un coupable, de le punir par la détention et de le mettre ainsi dans l'impossibilité de nuire à ses semblables ; il faut encore ne rien négliger pour le ramener, s'il est possible, au sentiment de ses devoirs envers lui-même et envers les autres.

C'est à cet ordre d'idées que répond l'obligation expressément imposée aux directeurs des circonscriptions de vérifier, dans le cours de leurs tournées pénitentiaires, l'état des divers services au point de vue de la situation morale ; ajoutons immédiatement que le rapport adressé au préfet, puis au Ministre de l'intérieur, à la suite de chaque tournée, sera la sanction de cette obligation, car il a été bien entendu, au sein de votre sous-commission, que les directeurs devraient, dans ces rapports, indiquer d'une façon spéciale, les efforts faits dans chaque établissement pour améliorer la situation morale des détenus.

Dans l'article 6, § 2, nous devons appeler votre attention sur certains registres que les gardiens-chefs sont astreints à tenir ; nous voulons parler des registres concernant la comptabilité des fonds appartenant aux détenus.

Cette remarque a une importance considérable, à raison de ce que ces registres de comptabilité, tenus dans toutes les maisons d'arrêt et de correction de France, conformément au règlement en vigueur depuis 1841 (art. 11), n'ont jamais été tenus dans les prisons de la Seine.

Dans ces prisons, où a lieu chaque jour un mouvement si considérable de détenus, il aurait fallu, pour faire un pareil travail, un personnel tout spécial et un personnel important ; mais, faute de fonds suffisants, les employés destinés à assurer cette partie du service n'ont jamais existé, et les valeurs appartenant aux détenus sont, par suite, restées en leur possession ; cette situation ne pouvait qu'entraîner des abus ; ils cesseront dans l'avenir, avec l'application du nouveau règlement et des mesures qu'ont pu prendre, d'un commun accord, M. le Directeur de l'administration pénitentiaire et M. le Préfet de police.

C'est là un point capital, que nous voulons seulement signaler en passant à votre attention, mais sur lequel nous aurons l'occasion de revenir au cours de ce rapport, en nous occupant de l'article 35, relatif à l'emploi de l'argent et des valeurs appartenant aux détenus.

L'article 9 a trait au transfèrement des détenus ; dans son dernier paragraphe, il contient une disposition ainsi conçue : « ..... Il est interdit au gardien chef de laisser partir tout condamné en état de maladie grave. Les femmes en état de grossesse dûment constaté par le médecin seront maintenues dans les prisons départementales. Il en sera de même des femmes nourrices et de celles qui auront été admises à garder avec elles des enfants âgés de moins de quatre ans. »

Votre sous-commission a apporté ici, et sur deux points, des modifications à l'article 21 du règlement du 30 octobre 1841. Rien de nouveau en ce qui concerne les détenus en état de maladie et les femmes allaitant leur enfant ; leur transfèrement était déjà prohibé. Mais pour les femmes enceintes, leur transfèrement pouvait avoir lieu ; on ne l'interdisait que « pour celles se trouvant dans un état de grossesse apparent, et encore même dans ce cas, le transfèrement était-il possible, si le médecin de la prison certifiait qu'il pouvait avoir lieu sans danger pour leur santé. »

Nous avons pensé que, d'une façon absolue, il était plus conforme aux sentiments d'humanité de ne pas exposer aux dangers pouvant résulter d'un voyage dans une voiture cellulaire la femme dont l'état de grossesse, apparent ou non, était dûment constaté par un médecin. Cette interdiction de transfèrement s'imposait d'autant plus que les établissements dans lesquels on aurait dû conduire les femmes enceintes, condamnées à plus d'un an de prison, ne renferment aucuns locaux disposés pour donner à ces femmes, au moment de l'accouchement, les soins nécessaires.

Les maisons d'arrêt uniquement destinées, en principe, à recevoir les condamnées à un an de prison au maximum, garderont donc exceptionnellement les femmes enceintes condamnées à une plus forte peine, et ces femmes ne seront dirigées qu'après leur accouchement vers les établissements pénitentiaires qui leur sont réglementairement affectés.

C'est encore par un sentiment d'humanité que votre sous-commission a introduit une disposition nouvelle pour les femmes n'allaitant pas ou n'allaitant plus leurs enfants, mais autorisées à les garder avec elles pendant leur première enfance.

Jusqu'ici cette autorisation n'était donnée que jusqu'à ce que l'enfant eût atteint sa troisième année (Instruction ministérielle du 10 mai 1861). Une fois cet âge arrivé, l'enfant était enlevé a sa mère, placé dans un hospice, à l'Hospice des Enfants assistés à Paris, et la mère était dirigée sur l'établissement auquel elle appartenait à raison même de la durée de son emprisonnement.

Nous avons pensé qu'il convenait de prolonger le temps pendant lequel l'enfant pouvait être laissé à sa mère et de reculer de trois à quatre ans la limite de la séparation.

Il y aura là, à un double point de vue, une modification utile, et au point de vue de l'enfant et au point de vue de la mère.

L'enfant de trois à quatre ans est encore dans l'âge le plus tendre ; les soins de sa mère lui sont indispensables.

Sans doute, et si l'on devait se placer uniquement à ce point de vue, on serait amené à dire qu'à tout âge l'enfant a besoin de sa mère, en la supposant affectueuse et dévouée, et que, dès lors, toute femme ayant un enfant devrait être maintenue dans les prisons départementales, là où la discipline est moins rigoureuse, où le régime de l'établissement même peut mieux se prêter aux exigences de sa situation exceptionnelle ; mais on ne saurait oublier qu'il s'agit ici de femmes condamnées, de peines à subir, et que le principe de l'égalité devant la peine doit être respecté. Or, dès que l'intérêt de l'enfant n'exige plus impérieusement la situation exceptionnelle faite à sa mère, cette situation de faveur doit cesser, et la règle générale doit reprendre son empire. A quatre ans, le jeune enfant peut être confié aux personnes de sa famille ou remis, si cela est nécessaire, à un établissement hospitalier, sans que les soins propres de sa mère lui fassent trop défaut. Votre sous-commission vous propose donc d'accepter cette limite nouvelle.

Au point de vue de la mère elle-même, de la femme condamnée, la modification introduite par l'article 9 a encore son importance ; c'est un fait certain, maintes fois constaté, que les devoirs de la maternité peuvent exercer une heureuse influence sur les condamnées et aider à leur retour au bien. L'enfant devient ainsi un excellent agent de moralisation, et cette raison seule nous aurait suffi pour vous demander de prolonger le temps pendant lequel une femme pourra être autorisée à garder en prison son enfant auprès d'elle.

Vous remarquerez, Messieurs, que, dans le projet de règlement actuel, comme dans l'ancien règlement, ce n'est pas en vertu d'une règle absolue qu'une femme condamnée, ayant un tout jeune enfant, pourra le conserver auprès d'elle, jusqu'à l'âge de trois ou quatre ans ; il faudra, pour qu'il en soit ainsi, une autorisation spéciale de l'administration. C'est ici, en effet, que sa vigilance peut avoir à s'exercer de la façon la plus active. Toute femme condamnée n'est pas nécessairement une bonne mère, et l'administration pénitentiaire aura sur ce terrain le devoir de chercher à se rendre compte de ce qui conviendra le mieux aux intérêts de l'enfant. Devra-t-il être bien soigné par telle femme se trouvant, au point de vue moral, au point de vue sanitaire, dans telle et telle situation ? On comprendra, sans qu'il soit nécessaire d'insister davantage, que la réponse à une question si complexe ne peut pas être toujours la même, et que, dès lors, l'administration doit être armée d'un pouvoir d'appréciation, nécessaire aux véritables intérêts de l'enfant ainsi qu'au maintien du bon ordre de l'établissement.

Quelques mots seulement sur l'article 15, relatif à la surveillance du quartier des femmes. Ici, rien de nouveau comme principe. La sur-

veillance continue à être naturellement confiée à des femmes, mais le projet qui vous est soumis se sépare du règlement actuel (art. 27), en ce qu'il classe les maisons d'arrêt en plusieurs catégories, selon qu'elles ont une population moyenne, soit de dix détenues au maximum, soit de dix à vingt, soit même de plus de vingt, et en ce qu'il prévoit un nombre de surveillantes plus considérable que le règlement de 1841.

La rédaction nouvelle, fondée sur l'expérience acquise, est mieux appropriée aux besoins du service ; mais elle peut avoir pour conséquence l'augmentation du nombre des surveillantes et rendre de nouveaux crédits nécessaires. A ce titre, votre sous-commission devait appeler sur elle votre attention; il convient, d'ailleurs, de ne pas perdre de vue que l'article 15, § 3 est ainsi conçu : « Dans les prisons où l'effectif moyen est de dix à vingt femmes détenues, *il pourra* être créé un emploi de surveillante adjointe, qui sera donné de préférence à la femme d'un gardien ordinaire. » Cette disposition n'a, vous le voyez, Messieurs, rien d'impératif; ce n'est qu'une faculté pour l'administration, et il n'en sera dès lors fait usage que selon ce que permettront les nécessités budgétaires.

L'article 18 est ainsi conçu : « Le gardien-chef et les gardiens étant exclusivement préposés à la surveillance et au service intérieur de la prison, n'en doivent jamais être détournés pour aucun motif, *et, notamment*, pour aucun service extérieur. »

Cette disposition réglementaire fait déjà l'objet de l'article 35 dans le règlement en vigueur; mais elle a subi une modification de rédaction qui paraît, au premier abord, de peu d'importance ; elle répond cependant à une situation de fait sur laquelle votre attention ne peut pas ne pas être appelée.

Il arrive, en effet, que, dans certains tribunaux, le juge d'instruction ou le procureur de la République requiert le gardien-chef de la maison d'arrêt d'amener dans son cabinet tel ou tel détenu, dont l'audition est nécessaire, et détourne ainsi momentanément ce fonctionnaire de la surveillance de la prison, qui, seule, lui incombe ; or, le transfèrement d'un détenu de la maison d'arrêt au cabinet du juge d'instruction ou au parquet du procureur de la République rentre exclusivement dans les attributions de la gendarmerie. Sans doute, il est maintes fois plus simple et plus court de faire parvenir une réquisition au gardien-chef, toujours présent dans la maison d'arrêt, et d'avoir ainsi presque immédiatement le détenu à sa disposition ; c'est cette facilité beaucoup plus grande qui, dans nombre de circonstances, a certainement amené l'autorité judiciaire à s'adresser directement au gardien-chef. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il peut résulter de ce déplacement d'un gardien un trouble dans la surveillance et dans les services de la prison, et un trouble assez long, puisque le gardien déplacé est obligé de rester à l'instruction ou au parquet, auprès du détenu, pendant tout le temps jugé indispensable pour son audition !

L'administration pénitentiaire s'est justement émue de cet état de

choses ; elle a demandé, en conséquence, que le règlement nouveau fût plus explicite encore que l'ancien, et lui permît de se défendre plus sûrement contre un usage incompatible avec le bon ordre de ses établissements. Telle est, Messieurs, l'explication du léger changement de rédaction de l'article 18, portant que « le gardien chef et les gardiens ne doivent être détournés pour aucun motif et *notamment* pour aucun service extérieur de la surveillance de la prison. »

L'article 21 est destiné à fixer le régime disciplinaire applicable aux gardiens eux-mêmes, à raison des contraventions aux prescriptions du règlement pouvant être commises par eux. Il précise avec une netteté que n'a pas le règlement de 1841 (art. 42), l'échelle des punitions disciplinaires : réprimande avec ou sans mise à l'ordre du jour, mise aux arrêts, retenue de partie du traitement, suspension des fonctions, rétrogradation de grade ou de classe, révocation.

Il apportera à l'ancien état de choses une modification que vous approuverez sans nul doute et qui témoignera, une fois de plus, de votre sollicitude pour tout ce qui concerne le personnel des gardiens et des surveillantes, personnel si dévoué, si modeste, exposé à tant de dangers, digne à tous égards d'un si vif intérêt! C'est ainsi que les seules punitions disciplinaires, qui pourront être infligées par le directeur de la circonscription pénitentiaire, seront la réprimande et la mise aux arrêts pour moins de quinze jours.

Quant à toutes les autres punitions entraînant avec elles soit la perte des avantages pécuniaires attachés à la situation, soit la perte de la situation elle-même, elles seront prononcées par le préfet, sur la proposition du directeur, et *sous réserve de l'approbation du Ministre.* Ce sera là une garantie précieuse pour les gardiens et les surveillantes ; ajoutons que c'est une garantie nécessaire, car les dossiers du personnel sont à Paris, au siége de l'administration centrale, qui se trouve ainsi seule bien placée pour apprécier l'importance des infractions commises et pour déterminer la répression qu'elles peuvent mériter.

Dans l'article 74, § 3, il est dit que : « le service de santé comprend . . 3° Les opérations médicales et chirurgicales, à moins de cas particulièrement graves. » Cette disposition est nouvelle (art. 44, 45, 47 du règlement de 1841), et il était nécessaire de l'introduire ; quelques médecins ont, en effet, une tendance à considérer certaines opérations, et notamment les accouchements, comme étant en dehors de leur service, et il s'ensuit que le transfèrement des détenus à l'hôpital se fait avec une facilité trop grande. Il y avait lieu de réagir contre cette tendance.

Le médecin de la prison doit traiter dans la prison même les personnes qui ont besoin de ses soins, et ce n'est qu'en cas de nécessité absolue que celles-ci doivent être conduites dans un établissement hospitalier. Le projet de règlement appelle ainsi et l'attention du médecin sur les divers devoirs qui lui incombent et celle du directeur ou du gardien-chef sur ce qu'il a le droit de demander à l'homme de l'art.

Aux termes de l'article 75, le médecin chargé du service de santé est nommé par le Ministre ; c'est une modification apportée à l'article 14 du règlement de 1841, qui en laissait la nomination aux préfets.

Ce mode de nomination présentait de réels inconvénients, à raison des influences locales qui empêchaient parfois le préfet de porter son choix sur l'homme pouvant le mieux convenir à la situation. La nomination par le Ministre rend à l'autorité toute sa liberté d'action.

L'article 26 maintient l'incompatibilité existant entre les fonctions de membre de la commission de surveillance et celles de médecin de la prison ; il en crée une nouvelle, en décidant que les fonctions de médecin seront incompatibles avec celles de maire ou d'adjoint. Il paraît, en effet, préférable que le maire, à qui la loi donne une certaine autorité dans la maison d'arrêt, ne puisse pas avoir, comme médecin, une position dans laquelle il se trouverait, au contraire, soumis à la surveillance du directeur.

L'article 78 vient confirmer les observations qui précèdent. C'est dans la prison, dans des chambres ou salles d'infirmerie, que les détenus malades doivent être traités ; cette règle générale ne pourra donc recevoir son application que dans le cas où il y aura eu possibilité d'établir une infirmerie ; elle cessera également d'être applicable quand des affections épidémiques ou contagieuses se seront déclarées dans l'établissement.

Il était important de bien déterminer les conditions dans lesquelles les transfèrements devaient s'opérer, à raison des diverses autorités nécessairement appelées à jouer un rôle à ce moment.

Le règlement que vous adopterez est, en effet, Messieurs, une instruction générale pouvant être utilement consultée par le personnel des prisons et devant nettement indiquer les règles à suivre dans telle ou telle circonstance. C'est dans ce but que l'article 32 dit que la prescription écrite du médecin sera la première formalité à remplir, que, préalablement à tout transfèrement, il appartiendra au juge d'instruction, au président des assises ou au préfet, selon qu'il s'agira de prévenus, d'accusés ou de condamnés, de donner leur consentement, et que le maire interviendra ensuite et en dernier lieu pour délivrer l'autorisation de transfèrement. Le maire, aux termes mêmes de l'article 15 de la loi de vendémiaire an VI, n'a, en effet, aucune initiative personnelle à prendre.

Ainsi se trouvent nettement délimitées les attributions des diverses autorités ayant, dans la circonstance présente, un rôle à remplir ; aucun conflit ne sera dès lors possible entre elles.

Les articles 91 à 94, consacrés au service du culte, méritent de retenir un instant votre attention, certaines modifications étant apportées à l'état de choses actuel. (Art. 49 à 55, 117 à 119 du règlement de 1841.)

Au point de vue du service religieux proprement dit, rien n'a été changé. Une rédaction plus simple, pouvant s'appliquer aux différents cultes, a seulement été adoptée. Au lieu de déterminer d'abord, comme

le faisait l'ancien règlement, les devoirs et obligations du prêtre catholique, de l'aumônier (art. 50 et 52), et de dire ensuite avec l'article 54 que « les dispositions ci-dessus étaient communes aux ministres des autres cultes », l'article 91 nouveau, § 2 et § 3, s'exprime ainsi : « Le service religieux comprend les exercices de chaque culte, suivant les usages consacrés et aux heures fixées par un arrêté du préfet. » Cette rédaction plus simple nous a paru préférable.

Mais le projet de règlement apporte des innovations sur trois points spéciaux ayant trait à la nomination des ministres des cultes, à la nature de l'indemnité qui leur est accordée et à l'interdiction pour eux de faire partie de la commission de surveillance.

Le ministre du culte était autrefois nommé par le préfet ; votre sous-commission propose de dire que la nomination sera faite par le Ministre de l'intérieur, sur la présentation de l'autorité religieuse compétente et la proposition du préfet. Elle pense qu'il y a intérêt à écarter ainsi tout conflit entre le préfet et l'autorité religieuse locale ; elle voit dans ce mode de procéder une liberté plus grande d'appréciation laissée à l'autorité civile.

C'est là, du reste, une disposition analogue à celle qui a été introduite pour la nomination du médecin.

Le règlement de 1841 était muet sur la rétribution donnée aux ministres des cultes, à l'occasion de l'exercice de leur ministère dans la prison ; le projet nouveau, à la fin du paragraphe premier, est ainsi conçu : « Les ministres des cultes reconnus par l'État reçoivent une indemnité. »

Cette addition a une importance réelle, et nous pensons qu'elle sera favorablement accueillie par vous.

Sans doute, dès 1841, les ministres des cultes recevaient une rétribution, mais la nature de cette rétribution était depuis lors restée incertaine, ce qui avait fait maintes fois surgir des difficultés. La rétribution était-elle un traitement ou ne constituait-elle qu'une indemnité ? Les ministres des cultes étaient-ils de véritables fonctionnaires publics dans le sens propre du mot, devant subir la retenue de 5 p. 100, et jouir en conséquence du bénéfice de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles ? Telle était là question qui se présentait, non seulement pour les ministres des cultes, mais aussi pour les médecins et les architectes.

Votre sous-commission vous propose de dire que les ministres des cultes reconnus par l'État recevront une indemnité, ce qui mettra fin à toute difficulté. Les fonctionnaires seuls touchent en effet un traitement ; c'est sur le traitement seul que se fait la retenue, et là où une simple indemnité est touchée, il ne peut plus être question d'application de la loi sur les pensions civiles. On ne saurait d'ailleurs, et pour rester dans la réalité des faits, considérer les ministres des cultes comme des fonctionnaires dans le sens propre du mot ; les détenus d'une maison d'arrêt sont, à juste titre, considérés par l'administration comme faisant partie de la paroisse ou de la circonscription religieuse

dont dépend cet établissement, et la rétribution ne peut avoir que le caractère d'une indemnité accordée aux ministres des cultes pour le surcroît d'occupations que leur occasionnent leurs visites dans la prison.

La rédaction que nous vous proposons tranchera, conformément aux vrais principes, une question qui a présenté parfois de réelles difficultés.

Le § 3 de l'article 91 porte enfin que les ministres des cultes ne pourront en aucun cas faire partie de la commission de surveillance. Il a paru à cet égard qu'il convenait d'adopter une règle uniforme ; sans doute ils n'ont jamais fait partie de droit des commissions de surveillance, mais il était possible qu'ils fussent désignés pour en être membres. Convient-il que des personnes qui appartiennent en définitive au personnel d'un établissement, puissent être membres de la commission de surveillance de cet établissement? Votre sous-commission ne l'a point pensé ; c'est encore là une disposition analogue à celle introduite pour les médecins (art. 75).

S'il est un vœu qu'on doive former, c'est celui de voir les commissions de surveillance fonctionner avec la plus grande régularité et la plus parfaite indépendance ! Elles doivent donc se composer exclusivement d'éléments ne se trouvant, à aucun point de vue, ni de près ni de loin, sous la dépendance de l'administration.

L'article 92 est consacré à l'assistance aux offices ; il apporte une modification profonde à l'article 117 § 1er de l'ancien règlement, qui était ainsi conçu : « Tous les condamnés catholiques assisteront à la messe, aux autres exercices de leur culte et à l'instruction religieuse. »

Il importe de bien comprendre les motifs qui avaient inspiré cette décision. Ce sont les prisons en commun qui, seules, occupaient alors l'administration ; or, en 1841, et pour de tels établissements, les préoccupations relatives à la discipline étaient les principales ; à raison du personnel très restreint de gardiens qui leur était affecté, c'était même là une préoccupation exclusive ! Laisser aux condamnés la faculté d'assister ou de ne pas assister aux offices, c'était compromettre la surveillance de la maison, c'était placer l'administration dans la nécessité de disséminer les gardiens au lieu de les concentrer sur un même point ; c'était la contraindre à mettre les uns dans les ateliers ou dans les préaux, pendant que les autres assisteraient à l'office, et tout cela, nous le répétons, au détriment du bon ordre et de la surveillance de la maison d'arrêt, dans la pensée du moins des rédacteurs du règlement de 1841. On avait donc, à cette époque, posé la règle absolue de l'assistance obligatoire des condamnés à la messe, aux autres exercices de leur culte et à l'instruction religieuse.

Votre sous-commission pense qu'une règle semblable ne doit pas être maintenue, et qu'il convient de poser un principe tout différent, ainsi formulé : « L'assistance aux offices religieux n'est pas obligatoire pour les détenus qui ont déclaré ne pas vouloir les suivre. »

Ainsi il suffira à un détenu de déclarer qu'il ne veut pas suivre les exercices religieux pour qu'il en soit dispensé ; il restera libre de

revenir sur cette détermination, mais tant qu'il n'aura pas manifesté une opinion contraire, aucune obligation n'existera pour lui à cet égard, et cette disposition nouvelle, très large dans ses termes, sera applicable à tous les détenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, prévenus, accusés, condamnés, et quel que soit leur culte.

Vous avez déjà adopté, Messieurs, un règlement pour les prisons soumises au régime de l'emprisonnement individuel, et vous y avez déclaré que l'assistance aux exercices religieux était facultative pour les détenus, quel que fût leur culte, facultative, non seulement pour les prévenus et les accusés, ce qui a toujours existé, mais aussi pour les condamnés. Il ne nous a donc pas paru possible de vous proposer une décision différente pour les prisons, non encore soumises à ce régime, pour celles où la peine est encore subie en commun. C'est le principe de la liberté de conscience, supérieur à toutes autres considérations, qui est ici en jeu, et vous ne sauriez admettre qu'il soit respecté dans les établissements organisés en vertu de la loi de 1875, mais qu'il n'en soit tenu aucun compte dans les prisons en commun.

Le principe de la liberté de conscience n'est d'ailleurs pas le seul qu'il importe de faire respecter dans les établissements pénitentiaires, là où les hommes sont privés de leur liberté d'action, il y a aussi le principe du respect des croyances religieuses individuelles. Or, le règlement de 1841 n'a tenu un compte suffisant ni de l'un ni de l'autre.

Rien n'est, en effet, plus contraire à ce respect, auquel ont droit ceux qui ont des croyances religieuses, que la présence obligatoire aux exercices d'un culte de certains condamnés toujours prêts à tourner en dérision ce qui est l'objet de la vénération des autres !

L'article 92 du projet de règlement constitue donc un incontestable progrès ; votre sous-commission est convaincue que la discipline des maisons d'arrêt, de justice et de correction n'aura en rien à souffrir de cette modification importante apportée à l'ancien état de choses ; il appartiendra d'ailleurs à l'administration pénitentiaire de prendre des mesures pour qu'il en soit ainsi, et elle le fera sans difficulté, croyons-nous.

Quant au Conseil supérieur, il ne pourra pas hésiter à mettre le règlement des prisons en commun d'accord avec celui des prisons soumises au régime de l'emprisonnement individuel, et il apportera une modification nécessaire à l'article 117 actuellement en vigueur, en faisant respecter le double principe de la liberté de conscience et du respect des croyances religieuses individuelles.

Le régime scolaire et moral des maisons d'arrêt a appelé tout spécialement l'attention de votre sous-commission.

L'article 90 prescrit la création dans chaque prison d'une bibliothèque, dont les livres seront mis à la disposition des détenus au moins une fois par semaine. Telle est la règle à appliquer dans le cas où l'établissement se trouve dans sa situation normale, c'est-à-dire dans le cas où le travail y est régulièrement organisé.

Mais il faut prévoir le cas de chômage momentané, ainsi que les cas de maladies ou autres rendant le travail impossible, et, aux termes du paragraphe 3, les détenus recevront alors en communication les ouvrages de la bibliothèque chaque fois qu'ils en feront la demande.

L'oisiveté est dans les prisons le pire des maux. Pour en combattre les déplorables effets, le projet de règlement ouvre largement aux détenus la bibliothèque.

C'est à la suite de la grande enquête pénitentiaire faite par l'Assemblée nationale, en 1872, que l'administration s'est plus particulièrement préoccupée de la nécessité de donner, par la lecture, un aliment à l'esprit des hommes condamnés à l'emprisonnement, et 150.000 volumes ont été achetés à cette époque ! On a dû alors régler, par une instruction ministérielle, qui porte la date du 23 septembre 1872, la distribution, l'usage et le retrait des livres ; tout en rendant hommage aux efforts faits en 1872 pour arriver à une réglementation équitable du service des bibliothèques pénitentiaires, nous ne vous proposons pas de renvoyer, pour l'examen des prescriptions de détail, à cette instruction ministérielle, et nous croyons que l'expérience a démontré qu'il y avait lieu de prendre d'autres mesures, de recourir à d'autres prescriptions.

Dans les questions qui touchent aux bibliothèques, l'administration peut, en effet, se trouver en présence du mauvais vouloir de certains détenus, en présence de leurs mauvais instincts, se révélant par le défaut absolu de soins apportés aux livres qui leur sont confiés, par leur lacération même ; elle a donc dû se mettre en garde contre tous les actes dont elle était chaque jour le témoin, et un système d'amendes a été essayé, pratiqué même ; on constatait l'état dans lequel un livre était remis à un détenu, et quand il le rendait, il payait, s'il y avait lieu, une amende proportionnée à l'importance de la souillure ou de la lacération dont le livre avait été l'objet. Tel avait été le but de l'instruction ministérielle du 23 septembre 1872, qui avait minutieusement prévu les pages pliées, les taches, les inscriptions à l'encre ou au crayon, les feuillets déchirés, les couvertures endommagées, et qui avait frappé ces diverses souillures ou lacérations d'amendes diverses allant parfois jusqu'à la moitié du prix du livre !

Votre sous-commission n'a pas pensé, nous le répétons, qu'elle dût renvoyer, pour les prescriptions concernant le service de la bibliothèque, à l'instruction ministérielle précitée ; le but à atteindre avait été dépassé, et de nouvelles instructions ministérielles lui ont paru nécessaires.

Déjà en 1877, l'administration pénitentiaire avait commencé à réagir contre des pénalités exagérées ayant eu pour résultat de détourner les détenus de la lecture par la crainte même de se les voir appliquer ; c'est dans le même esprit que les nouvelles instructions ministérielles seront évidemment rédigées ; car ce qu'il faut punir, ce sont les lacérations et souillures volontaires, c'est le défaut de

soin absolu pour les livres confiés, mais une fois cette part faite aux mauvais instincts, il faut par tous les moyens possibles encourager les détenus à lire, à s'instruire et à donner à leur esprit un aliment salutaire.

Nous avons cru devoir entrer, Messieurs, dans ces détails, à raison de l'importance qu'a attachée votre sous-commission à tout ce qui concerne le régime scolaire et moral des détenus.

L'article 87 est spécialement consacré à l'enseignement scolaire qu'il organise dans toutes les maisons de concentration, c'est-à-dire dans toutes les maisons d'arrêt où sont envoyés, pour subir leur peine, les individus condamnés à trois mois de prison et au-dessus par les tribunaux d'un même département ; ce sont en général les prisons du chef-lieu de département.

Les condamnés âgés de moins de quarante ans, illettrés, sachant seulement lire ou imparfaitement écrire, seront astreints à recevoir l'enseignement primaire ; c'est l'enseignement obligatoire introduit dans les prisons.

Cette modification importante apportée à l'article 121 de l'ancien règlement recevra, nous n'en saurions douter, l'approbation de tous. L'homme frappé par la justice, l'homme qui a méconnu les lois de la probité et de l'honneur doit consacrer une partie de son temps de détention à acquérir cette instruction primaire qui lui a fait défaut et qui, en l'éclairant, lui eût peut-être fait éviter la faute, cause de son incarcération. C'est dans ce but que l'article 87, paragraphe 4 prescrit à l'instituteur de donner ses soins pendant une heure chaque jour aux détenus.

L'article 88 complète le régime scolaire et moral auquel il importe, dans un but de moralisation, de soumettre les détenus ; des conférences pourront être faites dans les prisons par des personnes autorisées en vertu d'une décision ministérielle, sur des sujets préalablement soumis au préfet du département. On espère faire pénétrer ainsi dans l'esprit des détenus un enseignement élevé, capable de toucher leur cœur et de les aider à se mettre en garde contre les mauvaises influences, qui les ont entraînés à commettre des actions délictueuses.

Cet article contient une innovation ; le règlement de 1841 ne faisait aucune mention des conférences. C'est seulement dans les prisons soumises au régime de l'emprisonnement individuel qu'elles ont été introduites pour la première fois en France. Votre sous-commission a pensé qu'il y avait là un emprunt utile à faire au règlement de ces nouveaux établissements.

Vous remarquerez, Messieurs, sur l'article 56, la distinction faite entre les détenus pour dettes envers les particuliers dans les cas déterminés par la loi et les détenus pour dettes envers l'État.

Ceux-ci sont, au point de vue des vivres, assimilés aux condamnés ; ceux-là sont, au contraire, soumis au régime plus favorable des prévenus et des accusés.

Rien ne vous paraitra sans doute plus légitime ; les détenus pour dettes envers l'État sont des individus coupables de délits, condamnés seulement à l'amende, mais n'exécutant pas, par le paiement, la peine qui a été prononcée contre eux. La loi fixe alors la durée du temps d'emprisonnement que, sur la poursuite de l'administration de l'enregistrement et des domaines, ils auront à subir. Leur assimilation avec les individus condamnés à la prison est donc légitime.

Quant aux détenus pour dettes envers les particuliers, soit en matière de faillite, soit à raison de dommages-intérêts accordés comme conséquence d'une action délictueuse commise, ils sont dans une situation plus favorable, et c'est à juste titre que le régime alimentaire des prévenus et des accusés leur est accordé par le nouvel article 56 (*Loi du 22 juillet 1867, article 2 à 5*).

Nous aurons à nous arrêter quelques instants sur l'article 57, relatif aux boissons prohibées ou permises, article qui apporte une importante modification à l'état de choses actuel, et qui établit, en principe, l'égalité de traitement entre les condamnés subissant leur peine dans les prisons de la Seine et ceux la subissant dans les maisons d'arrêt départementales.

Le règlement de 1841 (art. 63) est ainsi conçu : « L'usage de l'eau-de-vie, du vin, du cidre, de la bière et de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée est expressément interdit aux condamnés. »

Cette règle est absolue et elle a reçu sa stricte application dans toutes les prisons départementales.

A Paris, au contraire, la prohibition n'a pas été observée, et les condamnés peuvent boire 60 centilitres de vin par jour, sans qu'aucun règlement ait jamais autorisé cette exception, qui s'est introduite sous la seule influence des nécessités hygiéniques s'imposant à la population parisienne. Cette population vit, en effet, dans une atmosphère infiniment moins saine que celle des habitants des campagnes ou même de la plupart des villes de France ; elle a donc besoin d'un régime alimentaire plus fortifiant. Accoutumés à une existence plus confortable, dans laquelle le vin entre dans une assez large proportion, les détenus des prisons de la Seine sont ainsi placés, au point de vue de l'hygiène, dans une situation dont les exigences sont plus grandes que celles réclamées par une population, ayant, comme celle qui habite la campagne ou les petites villes, une vie et plus simple et plus sobre.

Telle est, Messieurs, la raison d'être du régime d'exception qui s'est établi à Paris, au point de vue de l'usage du vin ; ces considérations n'existaient pas ailleurs, au même degré tout au moins, et l'administration pénitentiaire n'a pas hésité à se conformer strictement à la prohibition formulée dans le règlement de 1841.

L'attention de votre sous-commission a été appelée, d'une part, sur le grave inconvénient de voir un règlement observé et méconnu selon la situation des lieux, et, d'autre part, sur la question même de

savoir si la prohibition absolue et sans réserve du règlement de 1841 devait être maintenue.

Elle a pensé que la prohibition devait être maintenue, afin de laisser à la peine son caractère répressif, et que tel devait être le principe ; mais l'expérience lui a démontré qu'il importait d'en faire fléchir la rigueur devant certaines considérations ; elle a donc été amenée à formuler ainsi le paragraphe 1er de l'article 57 du projet de règlement : « L'usage du vin, du cidre, de la bière et généralement de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée est expressément interdit aux condamnés valides. »

Pour les condamnés non valides, aucune prohibition n'existe, soit qu'ils aillent à l'infirmerie, soit qu'ils demeurent dans l'intérieur de la détention. C'est alors le médecin qui ordonne les prescriptions nécessaires ; mais pour les condamnés valides la prohibition existe en principe. On ne saurait oublier, en effet, que nombre de braves gens n'ont pas les ressources nécessaires pour boire du vin, qu'ils en sont réduits à boire de l'eau, et que ce n'est pas pour les délinquants que doit être réservé dans les établissements pénitentiaires un régime alimentaire meilleur que celui réservé dans la vie libre à des hommes honnêtes et pauvres.

Il convenait cependant de ne pas se placer à ce point de vue exclusif et de se demander si le régime de la prison, très débilitant par lui-même, à raison notamment de la nourriture et du défaut de circulation, ne pouvait pas conduire le détenu à une anémie dangereuse pour sa santé ? La réponse à cette question n'était pas douteuse, et tous les hommes compétents reconnaissent que l'anémie est la conséquence de la vie pénitentiaire. Or, si la société a le droit de frapper un homme qui a commis un délit, de le détenir pour lui faire expier sa faute, elle n'a pas le droit de l'atteindre dans sa santé ; ici, au contraire, un devoir lui incombe, et c'est un devoir qui est d'accord avec son intérêt propre.

Il faut, en effet, penser au moment où le détenu sera rendu à la liberté, et il faut qu'à ce moment il ait assez de forces pour pouvoir travailler et vivre du produit de son travail; une compensation au régime débilitant de la prison a donc été reconnue nécessaire, et c'est dans cet ordre d'idées qu'a été rédigée la suite de l'article 57.

Le deuxième paragraphe est ainsi conçu : « Toutefois, ils (les condamnés valides) pourront, sur le produit du travail et à titre de récompense de leur bonne conduite, être autorisés à se procurer une ration de vin, qui ne pourra jamais dépasser 30 centilitres par jour, une ration de bière ou de cidre de 50 centilitres au plus. »

Ainsi, deux conditions devront être remplies par le condamné pour pouvoir se procurer du vin, de la bière ou du cidre ; il faudra qu'il ait une bonne conduite et qu'il se soit, par son travail dans la prison, constitué un pécule. L'usage du vin, du cidre et de la bière sera la récompense et de son travail et de sa bonne conduite.

Le Conseil supérieur n'hésitera pas, croyons-nous, à adopter cette inno-

vation importante, en présence des motifs qui la rendent nécessaire; vous remarquerez, d'ailleurs, Messieurs, qu'elle est de nature à exercer la plus heureuse influence sur l'esprit de discipline des condamnés dans les maisons d'arrêt. La faveur de l'obtention du vin sera, en effet, très recherchée, et elle assurera l'ordre par la conduite et le travail; elle aura aussi une influence favorable sur la santé de la population pénitentiaire.

Nous n'avons pas admis un seul instant, Messieurs, que ce fût l'État qui dût supporter la dépense considérable du vin, de la bière et du cidre entrant d'une façon régulière et normale dans le régime alimentaire des condamnés. C'est au condamné seul qu'il appartiendra d'améliorer sa situation par une bonne conduite soutenue et par une application constante au travail. Grâce à son pécule, il pourra le faire.

Permettre dans ces conditions l'usage du vin, du cidre et de la bière, c'est apporter dans le régime des maisons d'arrêt une innovation salutaire; la prohibition absolue du règlement de 1841 ajoutait à la peine de l'emprisonnement une rigueur inutile. Or, il a paru à votre sous-commission qu'en matière pénale tout ce qui venait inutilement s'ajouter à la peine devait disparaître.

Le troisième paragraphe de l'article 57 aborde un autre ordre d'idées et est ainsi conçu : « Néanmoins, le Ministre pourra, *pour raison d'hygiène* et notamment dans les prisons de la Seine, autoriser l'usage du vin aux frais des condamnés et en dehors du produit de leur travail, dans une proportion qui ne pourra excéder 60 centilitres. »

C'est, vous le voyez, Messieurs, l'extension possible à toutes les prisons de France de ce qui se pratique dans les prisons de la Seine, *mais pour raison d'hygiène seulement.*

Ce sont les conditions hygiéniques dans lesquelles se trouve la population parisienne qui ont fait introduire l'usage du vin avec la quantité de 60 centilitres dans les prisons de la Seine; c'est également en vue de l'hygiène que votre sous-commission vous propose de confirmer par le règlement ce qui, en fait, a été reconnu utile à Paris, et de donner au Ministre de l'intérieur le droit d'étendre ce régime de faveur à toute autre ville dans laquelle les conditions hygiéniques seraient mauvaises.

Mais il demeure bien entendu qu'ici encore ce ne sont pas les finances de l'État qui auront à supporter les frais résultant de l'usage du vin; cette dépense incombera aux condamnés; seulement comme l'hygiène est la cause déterminante et exclusive de l'innovation, des facilités plus grandes seront données aux condamnés, en ce sens que ce n'est pas uniquement avec le produit du travail qu'ils pourront se procurer du vin, mais aussi et en outre avec l'argent se trouvant à leur disposition par suite de leurs ressources personnelles.

Votre sous-commission espère que vous donnerez votre approbation, Messieurs, à ces diverses modifications apportées au règlement de 1841, modifications qui, à quelque point de vue qu'on se place, conduite, travail, hygiène et santé, ne pourront donner que de bons résultats.

Un dernier mot sur cet article. Il est bien entendu, et c'est l'objet du paragraphe 4, que l'usage de l'eau-de-vie et des liqueurs spiritueuses reste interdit d'une façon absolue dans toutes les maisons d'arrêt, de justice et de correction de France.

L'article 58 est un de ceux qui méritent encore d'attirer tout spécialement votre attention. Il contient l'interdiction pour les condamnés et les jeunes détenus de l'usage du tabac sous toutes ses formes, reproduisant ainsi la même interdiction que celle formulée dans l'article 63 du règlement de 1841.

Cette disposition du règlement de 1841 n'a jamais été exécutée dans les prisons de la Seine, et c'est là le troisième et dernier point par lequel ces prisons se différencient des maisons d'arrêt départementales.

Votre sous-commission est d'avis que sur ce point, comme sur tout autre, l'égalité de situation doit être absolue dans toutes les maisons d'arrêt de France, et que l'usage du tabac doit cesser d'être toléré à Paris, à partir de la mise en vigueur du présent projet de règlement.

Elle a eu à se demander si un motif sérieux pouvait légitimer une exception à cet égard à Paris; mais elle ne l'a pas pensé. Le tabac ne peut être à aucun point de vue considéré comme une des conditions de l'hygiène nécessaire à la population parisienne; l'homme, en fumant, recherche purement et simplement une satisfaction, et, dès lors, il n'y a aucune raison pour l'autoriser à se la donner dans les prisons de la Seine, alors qu'elle est, à juste titre, prohibée dans toutes les prisons départementales.

Quelques membres, et parmi eux, M. le Préfet de police, ont fait observer que l'usage du tabac n'avait jamais compromis le bon ordre ou la discipline dans les prisons de la Seine, et qu'on pouvait sans inconvénient l'y laisser se perpétuer, dans les préaux tout au moins, à l'heure de la promenade; mais votre sous-commission a été d'avis que, puisqu'il ne se recommandait par aucune considération de santé et d'hygiène, il devait disparaître devant la nécessité de l'égalité de traitement dans tous les établissements pénitentiaires. Elle a pensé que si l'on venait à permettre l'usage du tabac, pure satisfaction, pur plaisir, on détruisait notablement l'effet moral de la peine, on lui enlevait son caractère répressif et que les considérations les plus diverses, les mieux justifiées se réunissaient ainsi pour en maintenir la prohibition.

L'examen comparatif du règlement adopté pour les maisons d'arrêt soumises au régime de l'emprisonnement individuel et du projet de règlement actuel destiné aux prisons dans lesquelles la peine se subit en commun, a attiré un instant notre attention.

Le règlement des maisons soumises au régime de la loi de 1875 permet l'usage du tabac dans les promenoirs et à titre de récompense; la même disposition devait-elle prendre place dans le projet actuel? Votre sous-commission ne l'a pas pensé à raison même de la différence absolue de situation.

Le régime de l'emprisonnement individuel est plus pénible que le régime de l'emprisonnement en commun ; il y avait donc intérêt à procurer au détenu condamné quelques adoucissements. Lui permettre de fumer dans les promenoirs est assurément un de ces adoucissements. Mais nous ajouterons immédiatement qu'il est sans aucun inconvénient pour la discipline, eu égard à la solitude dans laquelle vit chaque condamné.

Il en serait tout autrement *dans la vie en commun ;* on ne saurait, sous ce régime, permettre à l'un de fumer à titre de récompense, et ne pas donner la même autorisation à tel autre se trouvant dans une situation de conduite moins favorable. Ce serait provoquer à l'indiscipline.

Votre sous-commission a donc été d'avis que le principe de l'interdiction du tabac sous toutes ses formes devait être maintenu et qu'il n'y avait aucune raison pour qu'il ne fût pas appliqué aux prisons de la Seine. On ne saurait d'ailleurs oublier, et ç'a été là une nouvelle cause déterminante pour votre sous-commission, qu'on ne doit rien laisser entre les mains des condamnés qui puisse devenir l'objet d'un trafic quelconque. Or, le tabac, dans les établissements en commun, serait certainement à ce point de vue une cause de désordre et rendrait possible les trafics les plus divers et, parfois les complaisances les plus honteuses.

L'article 60 astreint en principe à porter le costume pénal les seuls individus condamnés à trois mois de prison et au-dessus, sauf le cas de dispense individuelle. Il modifie l'article 65 du règlement actuellement en vigueur qui prescrit le port de ce costume pour tous les condamnés correctionnels, sans aucune exception, sauf les cas de dispense individuelle.

Le règlement de 1841 donne au principe de l'obligation de porter le costume pénal une extension trop grande et il place l'administration en présence d'une impossibilité manifeste d'exécution. Comment en effet, soumettre au costume pénal et dès lors à toutes ses conséquences, à la coupe réglementaire des cheveux et de la barbe, des individus qui ne sont condamnés qu'à quelques jours de prison ! Ils entrent dans la maison d'arrêt, et ils vont en sortir ! Matériellement même, le temps manque pour procéder à l'opération. Aussi, cette prescription du règlement n'a-t-elle jamais pu recevoir son application, et en fait, les condamnés n'ayant qu'un mois de prison à subir, ne portent pas le costume pénal.

Votre sous-commission vous propose de mettre le nouveau règlement d'accord avec ce que l'expérience a démontré comme uniquement possible et de dire dans le paragraphe premier de l'article 60 que « les individus condamnés à un mois de prison et au-dessous ne seront pas tenus de porter le costume pénal. »

Cette première disposition ne lui a pas paru suffisante. Le port du costume pénal est, on ne saurait le nier, une aggravation considérable dans l'exécution de la peine, à raison de l'humiliation profonde qu'il inflige à l'homme ayant encore quelque sentiment de délicatesse et

d'honneur, et votre sous-commission s'est demandé s'il était indispensable d'imposer cette aggravation à des individus condamnés à plus d'un mois, mais à moins de trois mois d'emprisonnement, c'est-à-dire à des individus frappés par des peines d'aussi courte durée?

Elle a pensé qu'en principe cette catégorie de condamnés devait avoir la faculté de conserver ses vêtements personnels.

Il est d'ailleurs, Messieurs, une considération pratique qui l'a frappée, et qui certes ne vous laissera pas indifférents; le port du costume pénal, avec ses conséquences que nous rappelions tout à l'heure, donne en effet aux détenus un aspect extérieur tout spécial, qui permet à l'œil même le moins exercé de reconnaître en eux des libérés, dès qu'ils sont rendus à la vie libre; or, avec le règlement actuel, il est impossible qu'ils ne soient pas reconnus, ce qui entraine de déplorables résultats, au point de vue de la reprise du travail.

Pour que le condamné à plus d'un mois et à moins de trois mois d'emprisonnement pût échapper à cette reconnaissance, il faudrait qu'à peine astreint au costume pénal, il lui fût permis de laisser repousser sa barbe et ses cheveux; on éviterait ainsi seulement toute divulgation à sa sortie de la prison; et encore, dans nombre de cas, ce résultat ne serait-il pas obtenu! Ne vaut-il pas mieux, dès lors, dispenser de cette aggravation dans l'exécution de la peine les individus appartenant à la catégorie pénale dont nous nous occupons? Votre commission l'a pensé. Les conséquences si graves, impossibles à éviter, qui peuvent être le résultat du port du costume pénal l'ont déterminée, et elle vous propose de dire que les condamnés à plus d'un mois et à moins de trois mois, en seront dispensés, *en principe, du moins!*

Nous disons en principe, car il peut arriver que l'administration se trouve en présence de condamnés si malproprement vêtus que les conditions d'ordre et d'hygiène de l'établissement soient réellement compromises; dans ce cas, et dans tout autre pouvant directement intéresser le bon ordre de la maison d'arrêt, le port du costume pénal pourrait devenir obligatoire même pour les condamnés de la catégorie dont nous nous occupons, car ce sont les questions de discipline et d'hygiène qui doivent tenir le premier rang dans les établissements pénitentiaires. L'administration, s'inspirera du principe posé dans le deuxième paragraphe de l'article 60, mais elle pourra prendre, *s'il y a lieu, et selon les circonstances*, les mesures nécessaires pour soumettre au costume pénal cette catégorie de condamnés.

Nous arrivons ainsi au paragraphe 3 de l'article 60 : « Les individus condamnés à trois mois de prison et au-dessus sont tenus de porter le costume pénal, sauf le cas de dispense individuelle. »

Ici, c'est le principe de l'obligation du port du costume pénal qui reprend tout son empire, et c'est justice, car les condamnés à trois mois de prison et au-dessus sont frappés d'une peine déjà grave, et les considérations que nous venons de vous soumettre ne trouvent plus leur application.

L'article 70 du projet de règlement reproduit dans son para-

graphe 1er le paragraphe 1er de l'article 85 du règlement de 1841 : « Des travaux sont organisés dans chaque prison de manière à ne laisser oisif aucun condamné. »

Le travail est en effet le premier et le plus sûr instrument de moralisation ; seul, il peut assurer d'une façon efficace la discipline dans les établissements pénitentiaires.

Votre commission a cru devoir insister, dans un 2e paragraphe, sur la nécessité absolue de son organisation : « L'entrepreneur sera tenu de procurer du travail à tous les condamnés valides des deux sexes » ; mais comme il peut arriver, comme il arrive trop souvent que l'entrepreneur ne fournit pas le travail, nous vous proposons d'insérer dans l'article 70 une disposition nouvelle ainsi conçue : « A son défaut, l'administration peut y pourvoir d'office. »

Il y aura donc lieu pour l'administration pénitentiaire de surveiller de très près l'entrepreneur d'abord, et ensuite de chercher à organiser elle-même, à son défaut, le travail dans les prisons. Des pays voisins, la Belgique, la Hollande, peuvent à cet égard lui servir de modèles. Ce qui importe, si on ne suit pas à la lettre les exemples qu'ils nous donnent, c'est dans tous les cas d'arriver à ce résultat qu'en pénétrant dans une de nos maisons d'arrêt, on n'ait pas devant soi le spectacle, triste entre tous, de l'oisiveté des condamnés.

C'est le Code pénal (art. 40) qui prescrit lui-même l'organisation du travail dans les maisons d'arrêt et de correction :

« Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement sera renfermé dans une maison de correction ; il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison selon son choix. »

Nous rencontrons là un principe qui doit recevoir son application d'une façon générale, et cela dans l'intérêt même de l'État, dont les charges sont diminuées par le travail des condamnés.

Cependant, il peut se trouver des circonstances dans lesquelles il sera bien difficile, sinon impossible, d'obtenir d'un condamné qu'il se livre à l'un des travaux établis dans la maison ; dans ce cas, le condamné pourra continuer l'exercice de son métier ou de sa profession s'il se concilie avec l'hygiène, l'ordre, la sûreté et la discipline de l'établissement. Mais, dans toutes les hypothèses, qu'il s'agisse d'un métier ou de l'exercice d'une profession, « les condamnés qui travailleront pour leur propre compte seront tenus de payer une redevance équivalant à la somme dont le Trésor ou l'entreprise aurait profité s'ils avaient été employés à des travaux dans la prison. » (Art. 70, § 5.)

Ce n'est là qu'une juste application du principe de l'égalité de tous au point de vue pénal. (Ordonnance royale du 2 avril 1817, art 12.)

L'article 27 a trait à la classification des détenus, classification qui doit être opérée selon la catégorie à laquelle chacun d'eux appartient. Le paragraphe 1er pose le principe de locaux séparés pour les prévenus, pour les accusés et pour les condamnés.

Il est regrettable d'avoir à constater, qu'à l'heure actuelle, et mal-

gré tous les efforts de l'administration pour faire cesser un pareil état de choses, on pourrait citer plusieurs maisons d'arrêt dans lesquelles cette séparation par catégories est impossible à réaliser, par suite de l'insuffisance des locaux ; il en résulte que les individus prévenus d'un crime ou d'un délit, présumés innocents tant qu'une décision judiciaire ne les a pas atteints, sont confondus avec ceux que la justice a déjà frappés.

Sans doute, la transformation des maisons d'arrêt actuelles en établissements adaptés au régime de l'emprisonnement individuel apportera ici le remède nécessaire, et ce ne sera pas le moindre bienfait du nouveau régime pénitentiaire de la loi de 1875, mais il importe que le Conseil supérieur des prisons soit pleinement édifié sur la situation présente, afin que, par l'influence de chacun auprès des conseils généraux, on arrive à obtenir, dans les établissements actuels, les améliorations indispensables.

Le deuxième paragraphe de l'article 27 contient une innovation que vous apprécierez sans nul doute, Messieurs : « Les prévenus et les accusés se trouvant en prison pour la première fois seront autant que possible isolés de ceux qui ont des antécédents judiciaires. » Seul le régime de l'emprisonnement individuel pourra réaliser d'une façon complète ce notable progrès, mais, en attendant cette transformation nécessairement encore assez longue, il était bon que le nouveau règlement prévît et favorisât cette séparation dans les limites du possible. Les locaux seront évidemment, et cela trop souvent, un obstacle à cette importante amélioration, mais partout où ils s'y prêteront, la règle nouvelle devra être scrupuleusement observée.

Nous appellerons un instant votre attention sur une disposition nouvelle de l'article 44, relatif aux appels des détenus ; actuellement l'appel est fait deux fois par jour, le matin et le soir, mais l'expérience a démontré qu'il y aurait intérêt à ce qu'il n'eût pas toujours lieu d'une façon régulière et invariable, au lever et au coucher de la population pénitentiaire. Il faudrait, tout à la fois, pour que la surveillance des détenus fût meilleure et pour que la présence constante du personnel de garde fût plus assurée, qu'au moins une fois par jour, et à des heures variables, un appel supplémentaire eût lieu. C'est cette innovation, souhaitée par tous les hommes compétents, qu'a pour but de réaliser l'article 44. Elle aura pour résultat de ne plus permettre aux détenus de vivre dans la pensée qu'une fois l'appel du matin passé, ils n'ont plus qu'à se préoccuper de l'appel du soir. Quant aux gardiens eux-mêmes, ils se sentiront par là même plus sévèrement astreints aux heures de présence obligatoire. L'attention de chacun sera ainsi mieux tenue en éveil, au grand avantage de l'ordre et de la discipline dans les maisons d'arrêt.

A l'occasion de l'article 38, quelques courtes explications paraissent nécessaires.

La promenade est indispensable pour les condamnés, au point de vue même de l'hygiène, au point de vue de leur santé ; si la marche

ne leur était pas imposée, la plupart d'entre eux passeraient leur journée sans s'astreindre à un exercice suffisant ; il est donc de toute nécessité de les obliger à faire une certaine dépense musculaire.

Mais comment la promenade doit-elle être organisée ? C'est là un côté pratique de la vie pénitentiaire, qui n'est pas sans présenter parfois quelques difficultés ; car, à côté de la question d'hygiène, se trouve la question d'ordre, de surveillance et de sécurité dans les prisons.

Il faut immédiatement distinguer entre les maisons d'arrêt dans lesquelles on rencontre peu de détenus et celles dans lesquelles l'agglomération est considérable. Pour les premières, le problème est sans importance ou même il n'existe pas, car là où il n'y a que quelques rares détenus, la réglementation de la promenade, au point de vue disciplinaire, est chose peu importante.

Mais pour les secondes, la situation est toute différente ; il importe, en effet, d'empêcher que les détenus ne puissent se grouper et s'entendre dans un but déterminé. Dans les maisons centrales, on a pu concilier les nécessités de l'hygiène avec les nécessités de la surveillance et du bon ordre en organisant d'une façon obligatoire les promenades par files individuelles, et votre sous-commission s'est demandé si le même mode de promenade ne devait pas être introduit dans les maisons d'arrêt où sont renfermés de nombreux condamnés ?

Elle n'a pas cru devoir le rendre *obligatoire* dans ces derniers établissements, à raison de son caractère tout particulier de sévérité et même de rigueur ; elle n'a pas cru qu'une assimilation complète dût être faite à cet égard entre les maisons centrales affectées à des individus condamnés pour des faits très graves et les maisons d'arrêt où ne sont subies que des peines relativement courtes, prononcées pour des délits de moindre importance.

Mais elle été cependant d'avis que, dans les maisons d'arrêt renfermant une population pénitentiaire considérable, il y avait intérêt à laisser à l'administration la faculté de recourir à ce mode de promenade consacré par l'expérience et donnant des résultats satisfaisants au double point de vue de l'hygiène et de la discipline. L'administration n'y recourra que dans le cas où elle jugera que seul il peut assurer le bon ordre.

Dans les cas où la promenade par files individuelles aura été reconnue nécessaire, elle ne sera imposée ni aux condamnés infirmes, ni à ceux que la marche continue et forcée pourrait fatiguer. C'est déjà là une pratique constante dans les maisons centrales ; nul doute que ce ne soit là aussi un usage constant dans les maisons d'arrêt, assez rares du reste, où ce mode de promenade sera introduit.

En seront également dispensés les condamnés qui, par le fait même de l'industrie à laquelle ils sont appliqués, se tiennent debout pendant le travail : ainsi dans les maisons centrales de femmes, les repasseuses.

Les prescriptions sur la promenade par files individuelles seront sans application pour les prévenus et les accusés ; telle est la réserve apportée par les derniers mots de l'article 38.

L'article 50 réglemente la correspondance des détenus et appelle votre attention sur un point qui a été l'objet d'une modification présentant un certain intérêt; nous voulons parler de l'obligation imposée aux détenus de mettre sous enveloppe toute lettre adressée à leurs parents et amis.

Le papier à lettres qui leur est donné dans les établissements pénitentiaires porte en marge et tout imprimées certaines indications utiles; or, ces mentions, facilement visibles si on entr'ouvre les lettres, en révèlent l'origine, et conduisent parfois à cette conséquence que des parents, dans la crainte d'un scandale, cessent tous rapports avec des personnes de leur famille frappées d'une condamnation, et refusent même de recevoir leur correspondance.

Ce résultat est évidemment très regrettable, car on doit pouvoir compter sur les relations avec la famille pour ramener certains condamnés dans la bonne voie!

L'obligation de mettre les lettres dans des enveloppes fera disparaître ce fâcheux état de choses, puisqu'à l'avenir aucun signe extérieur n'en révélera la provenance.

Quant aux lettres adressées par les détenus aux autorités administratives ou judiciaires, elles ne devront pas au contraire être placées sous enveloppe. Ici, la découverte de la provenance, de l'origine est indifférente, et il importe même que, d'après les mentions portées sur la lettre, on puisse toujours retrouver l'identité du détenu qui l'a écrite.

L'article 35 est, Messieurs, un des plus importants du projet de règlement qui vous est soumis. Il est important non seulement à cause du principe qu'il pose mais aussi à cause de la portée générale et absolue que votre commission vous demande de lui donner.

Cet article est ainsi conçu dans ses parties essentielles: « Il ne sera laissé aux détenus ni argent, ni bijoux, sauf les bagues d'alliance, ni valeurs quelconques.

« Les sommes dont ils seraient porteurs à leur entrée dans la maison, ainsi que les bijoux et valeurs quelconques, seront déposés entre les mains du gardien-chef, ou rendus à leurs familles, avec leur assentiment.

« Il est immédiatement passé écriture au compte du déposant, des sommes ou valeurs consignées sur les registres désignés d'autre part. »

Les valeurs laissées aux détenus constituent, en style pénitentiaire, ce que l'on appelle l'argent de poche. Maintenues entre leurs mains, elles ne peuvent être que la cause des plus graves abus. Aussi l'argent de poche a-t-il été depuis longtemps prohibé dans toutes les prisons de France.

L'expérience a démontré que rien n'était plus dangereux, au point de vue par exemple des évasions, que de l'argent et des valeurs laissés aux détenus! Rien ne serait également plus dangereux, au point de vue disciplinaire, car l'argent et les valeurs pourraient encourager les complaisances les plus honteuses! Tous ceux qui connaissent les

prisons et la triste population qu'elles renferment, savent qu'en nous exprimant ainsi, nous n'exagérons rien, et comprennent, sans que nous ayons besoin d'insister davantage, les désordres qui peuvent être la conséquence de l'argent de poche laissé à la disposition des détenus.

Mais il ne suffit pas de dire dans un règlement qu'aucunes valeurs ne resteront en la possession des détenus, il faut une sanction à cette prohibition; on l'a trouvée dans la création d'agents-comptables chargés de passer écriture, aux comptes des prisonniers, de toutes sommes et valeurs par eux déposées.

C'est là, Messieurs, ce qui se pratique, c'est là ce qui a été fait, nous le répétons, depuis fort longtemps, dans toutes les prisons de France, celles de Paris exceptées.

Pourquoi, dans les prisons de la Seine, a-t-on toléré jusqu'ici l'argent de poche? Par cette raison fort simple qu'il n'y a jamais eu dans ces établissements aucun greffier-comptable! Or, sans l'organisation d'une sérieuse comptabilité, on ne pouvait songer à retirer aux détenus les valeurs et les bijoux qu'ils possédaient à leur entrée dans la prison. Des abus, plus graves encore que la possession de l'argent de poche, en auraient pu être la conséquence, à raison de l'impossibilité dans laquelle se serait trouvée la préfecture de police d'établir le compte de chacun.

Les causes de cette absence de greffiers-comptables dans les prisons de la Seine sont faciles à comprendre; il y a, dans chacun de ces établissements, un nombre considérable de détenus, qui varie entre 1.200 et 1.400; il y a dans cette population, qui représente le quart de la population pénitentiaire de la France, un mouvement considérable d'entrées et de sorties, d'où la nécessité d'avoir pour le fonctionnement d'une comptabilité fidèle, un personnel nombreux et dès lors fort coûteux. On a donc reculé jusqu'ici devant cette augmentation importante des dépenses, et la préfecture de police a dû laisser en la possession des détenus des valeurs que l'organisation de ses services ne lui permettait pas de prendre en dépôt. Telle est, Messieurs, l'explication toute naturelle de la non-observation sur ce point des prescriptions du règlement de 1841 dans les prisons de la Seine.

Votre commission n'hésite pas à penser qu'un intérêt supérieur s'attache à ce que cette exception disparaisse, et elle a été heureuse de constater que ce progrès pouvait se réaliser sans difficulté. M. le Préfet de police, consulté sur ce point important, s'est exprimé à cet égard, dans les termes les plus précis : « En ce qui touche l'argent de poche, a-t-il dit, la préfecture de police n'a nullement l'intention d'en maintenir l'usage. Il est impossible de méconnaître que cette tolérance est la source de tout ce qu'on a considéré comme des abus; et si elle existe encore à l'heure actuelle, c'est à raison de l'insuffisance du personnel et de l'extrême difficulté qu'offre la comptabilité du pécule pour la population des prisons de la Seine, où les mouvements d'entrées et de sorties sont chaque jour considérables. »

Vous le voyez, Messieurs, l'accord le plus parfait existe entre l'administration pénitentiaire, la préfecture de police et votre sous-commission sur la nécessité d'introduire cette importante réforme! Cette base une fois posée, il n'y a plus eu qu'à rechercher s'il était possible de se procurer, au point de vue budgétaire, les ressources nécessaires. Ici encore l'accord a pu se faire, grâce à des retranchements que plusieurs services du Ministère de l'intérieur ont opérés sur leurs crédits: une somme de 64.000 francs ainsi trouvée a été ajoutée au budget pénitentiaire de la Seine; elle sera suffisante pour parer aux besoins les plus urgents et pour assurer dans chaque établissement la création des greffiers-comptables nécessaires.

Votre commission a ainsi tenu compte du vœu émis par le Conseil supérieur lui-même, dans une des séances de sa session de janvier dernier; à cette époque déjà, nous vous avions fait connaître notre sentiment sur la nécessité d'arriver à une assimilation complète et des prisons de la Seine et des prisons départementales, et sur la proposition de M. Liouville, vous aviez formulé le vœu qu'il en fût ainsi. Nous avons atteint le but que vous vous étiez proposé, Messieurs, et en votant l'article 35, vous apporterez une amélioration considérable dans un des plus importants services de la préfecture de police.

Vous voudrez bien remarquer, Messieurs, que les dispositions de l'article 35 sont applicables à tous les individus détenus dans les maisons d'arrêt et de correction, c'est-à-dire aux condamnés ainsi qu'aux prévenus et aux accusés.

Votre commission s'est demandé si cette portée absolue de l'article 35 devait être maintenue, et elle a pensé qu'il était nécessaire qu'il en fût ainsi.

Il faut, en effet, ne pas perdre de vue que le règlement actuel, qui interdit aux condamnés et aux prévenus de garder leurs valeurs et bijoux, s'applique sans aucune difficulté dans toutes les anciennes prisons départementales et qu'il reçoit facilement aussi son application dans les nouveaux établissements, en vertu du règlement voté par vous, Messieurs, pour l'organisation du régime de la séparation individuelle. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur une règle de discipline dont l'utilité n'est plus à discuter. D'un autre côté, c'est entre les mains des prévenus et des accusés que l'argent de poche est assurément le plus dangereux. Le condamné se soumet à la peine prononcée contre lui, il est en général résigné à son sort et vit dans l'espérance de voir sa situation devenir chaque jour moins pénible! mais le prévenu, placé en présence de lui-même, de la faute qu'il a commise, du remords qui le poursuit, de l'incertitude sur le sort définitif qui lui est réservé, est beaucoup plus inquiet et agité. La pensée d'échapper à la justice, par un moyen quelconque, par l'évasion ou même parfois le suicide, l'obsède facilement, et tout dépôt de valeurs entre ses mains est dès lors une excitation et un danger.

Hâtons-nous d'ajouter que l'argent de poche retiré aux détenus n'est pas un argent confisqué ; il est remis en dépôt au gardien-chef,

et un compte est ouvert au crédit du déposant, qui peut ensuite en faire usage pour rendre sa situation meilleure, sur autorisation spéciale et dans les conditions autorisées par le règlement. C'est ce que dit le dernier paragraphe de l'article 35: « L'argent déposé au moment de l'incarcération ou versé ultérieurement en leur nom peut être intégralement employé *sur autorisation spéciale*, par les détenus, pour achats d'aliments supplémentaires ou pour autres dépenses autorisées en vertu du présent règlement. »

Une autorisation spéciale doit intervenir pour chaque détenu, et cela est légitime, car on ne saurait admettre qu'un prisonnier, dont la conduite serait détestable, pût rendre sa situation pénitentiaire meilleure par cette seule raison qu'il aurait à sa disposition plus de ressources que d'autres.

Il arrive souvent aussi que l'argent trouvé sur les prévenus est le produit du vol et il est indispensable que l'administration soit armée du pouvoir d'en arrêter la dépense.

Nous n'avons pas besoin d'insister pour légitimer la disposition du paragraphe 1er, en vertu de laquelle les bagues d'alliance restent seules en la possession des détenus. Il est évident que ce bijou répond à des souvenirs profondément respectables et qu'il n'y a aucun inconvénient à le leur laisser.

Votre commission a introduit dans l'article 52 du projet de règlement des modifications à l'article 101 du règlement de 1841, en matière de punitions disciplinaires.

Pour vous permettre d'en apprécier rapidement l'esprit et la portée, nous remettrons d'abord sous vos yeux l'article 101 du règlement de 1841.

Art. 101. — « Toute infraction aux règles de la prison sera punie, suivant le cas, de l'une des peines disciplinaires suivantes :

« La privation de la promenade, de l'école, des visites, de correspondance, de secours du dehors et de tout ou partie du produit du travail ;

« La mise au pain et à l'eau ;

« La mise au cachot ;

« La mise aux fers dans les cas prévus par l'article 614 (Code instruction criminelle). »

Il nous a été impossible d'accepter cette classification des punitions disciplinaires, et le reproche grave que nous lui faisons c'est de priver souvent le détenu, à titre de peine, de ce qui doit être maintenu comme constituant pour lui ou un moyen de moralisation ou une condition même de sa santé.

Ainsi la privation de promenade apparaît comme la première peine disciplinaire ! Sans doute priver l'homme de promenade, c'est lui imposer quelque chose de fort pénible ; mais c'est aussi et surtout l'atteindre dans ce qui constitue pour lui une des conditions indispensables d'une bonne hygiène.

Est-ce bien là le but que doit poursuivre la société ? N'excède-t-elle pas ainsi les limites de ses droits ?

La privation de l'école est la seconde peine disciplinaire du règlement de 1841. Mais qui ne voit que rien n'est plus contraire à une saine philosophie de la science pénitentiaire ! Le but constant de vos efforts doit être, Messieurs, d'introduire l'école dans les prisons, afin de permettre aux détenus de se réhabiliter, de se moraliser par l'étude, et c'est le règlement des prisons lui-même qui vient dire : on privera de l'école à titre disciplinaire, c'est à dire on retirera aux détenus le moyen de se moraliser ! Il ne parait pas nécessaire d'insister pour démontrer que cette peine disciplinaire ne saurait être maintenue !

Nous en dirons autant de la privation des visites ou de la correspondance. A un autre point de vue, les visites qu'un détenu reçoit de sa famille et la correspondance qu'il entretient avec elle sont aussi des éléments possibles de moralisation, d'où la conséquence que ces privations ne peuvent pas rentrer dans la classification des peines disciplinaires !

Nous vous proposons donc, Messieurs, d'adopter une classification basée sur une appréciation de choses mieux en rapport avec les progrès de la science pénitentiaire, et de dire, dans le nouvel article 84 :

« Les infractions au règlement seront punies, selon les cas, des peines disciplinaires ci-après spécifiées :

« La réprimande ;

« La privation de cantine, et, s'il y a lieu, de l'usage du vin ;

« La suppression des vivres autres que le pain pendant trois jours consécutifs au plus, la ration de pain devant être augmentée s'il y a lieu ;

« La mise en cellule de punition pendant un temps qui ne devra pas dépasser quinze jours, sauf autorisation spéciale du préfet ;

« Le tout sans préjudice de la mise aux fers dans les cas prévus par l'article 614 du code d'instruction criminelle...... »

La réprimande n'existait pas ; elle doit être introduite, car elle vise chez les détenus le sentiment de l'honneur, auquel quelques-uns peuvent ne pas rester indifférents.

La privation de l'usage du vin est nouvelle aussi ; le vin est actuellement prohibé ; mais avec le nouveau règlement, on pourra en faire usage à titre de récompense et sous certaines conditions déterminées ; il est donc légitime d'introduire, parmi les peines disciplinaires, la privation d'une chose qui n'a été accordée qu'à titre de récompense.

Enfin, vous remarquerez, Messieurs, que la mise aux fers cesse d'être classée comme une peine ; sans doute, la mesure reste toujours possible à prendre, et, à cet égard, un règlement serait impuissant à modifier un article de nos codes, l'article 614 du code d'instruction criminelle. Mais nous restituons à cette mesure si grave et parfois si nécessaire son véritable caractère, celui d'une mesure de coercition légale, qui ne peut être prise que dans des conditions déterminées

contre « tout prévenu usant de menaces, injures ou violences soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers ». Mais ce n'est pas là ce qu'on peut et doit appeler une peine disciplinaire !

Nous venons, Messieurs, de résumer en quelques mots, devant vous, les sentiments qui ont inspiré et guidé votre commission dans la nomenclature et la classification des peines disciplinaires, et nous en avons ainsi exclu la privation de la promenade, de l'école, des visites et de la correspondance.

Est-ce à dire que, même à ces points de vue, aucune restriction ne puisse être apportée aux diverses facultés que conservent les détenus? Votre commission ne l'a pas pensé.

On ne saurait, en effet, oublier un seul instant que les hommes chargés de la dure mission de diriger un établissement pénitentiaire ont besoin d'être armés, par le règlement, de tous les moyens propres à maintenir dans l'ordre et la discipline les natures si variées, si difficiles et si perverses, sur lesquelles leur action doit s'étendre. Ce n'est pas une raison pour donner le nom de peines, pour ranger dans la classification des peines la privation de choses, comme la promenade et l'étude, qui sont essentielles à l'hygiène physique et morale de l'homme, ainsi que nous venons de le démontrer ; mais c'est une raison pour laisser au directeur le droit de suspendre l'exercice de ces facultés pendant un temps plus ou moins long, dont le maximum sera fixé par le règlement lui-même.

Le directeur appréciera si les peines disciplinaires sont insuffisantes vis-à-vis de tel ou tel détenu, il verra si, eu égard au caractère de l'un ou de l'autre, il est utile ou non de recourir à ces peines, si elles peuvent même être heureusement remplacées par la suspension soit de la promenade soit de la lecture, soit des visites ou de la correspondance, il examinera enfin si dans l'exercice même de ces facultés, quelque abus n'aurait pas été commis par un détenu, et, se plaçant à ces points de vue divers, il trouvera dans le règlement tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour faire respecter son autorité.

C'est pour répondre à ces exigences diverses du régime pénitentiaire que nous vous proposons de dire : « Le directeur pourra, en outre, suspendre, selon les cas, et dans telle mesure qu'il appartiendra :

« L'usage de la promenade pendant trois jours consécutifs au plus ;
« L'usage de la lecture pendant une semaine au plus, mais seulement lorsqu'il y aura eu lacération, détérioration ou emploi illicite des livres ;
« La correspondance pendant deux semaines au plus ;
« Les visites pendant un mois au plus. »

Les peines disciplinaires et les restrictions qui viennent d'être mentionnées seront applicables dans les maisons d'arrêt, de justice et

de correction, aux condamnés ainsi qu'aux prévenus et aux accusés ; rien n'est changé ici, comme principe, au règlement de 1841.

Seulement, à l'égard des prévenus et des accusés, dont la situation, jusqu'au jour du jugement, est celle d'individus devant être présumés innocents, nous vous proposons de dire « qu'ils ne pourront être privés de la correspondance et des visites qu'en cas d'abus de l'exercice de ces facultés, sur autorisation du préfet, et sauf leur droit, toujours maintenu, d'écrire aux autorités et à leur défenseur. »

Quant à l'usage du tabac, il pourra aussi être interdit, par mesure disciplinaire, aux prévenus et aux accusés, qui ne se trouvent pas compris en principe dans la prohibition de l'article 52.

Il importe, en effet, de maintenir dans les règles de l'ordre et de la discipline cette catégorie de détenus toujours plus difficile que toute autre ; le projet de règlement le fait avec une mesure parfaite, puisqu'il n'atteint que l'abus, réservant tout recours soit aux autorités, soit aux défenseurs. L'expérience a maintes fois prouvé que, par exemple, au point de vue de la correspondance, les plus graves abus pouvaient exister, que des images obscènes avaient été envoyées à des prévenus, et que des dessins du même genre, faits par eux, avaient été glissés dans des lettres qu'ils se proposaient d'expédier. C'est donc d'une façon utile et nécessaire que le règlement interviendra dans de telles circonstances pour permettre au directeur de suspendre la faculté de correspondance donnée aux prévenus.

Sur l'article 51, ayant trait aux dégâts commis par les détenus et aux retenues sur l'ensemble du pécule qui peuvent en être la conséquence, un seul mot doit suffire, c'est que les pouvoirs dont le projet de règlement arme l'administration sont tout à fait indépendants des poursuites judiciaires auxquelles peut s'exposer un détenu par ses actes de détérioration, de souillure et de dégradation. L'article 51 donne aux directeurs et aux préfets un pouvoir disciplinaire, qui leur permettra de faire supporter à un détenu la réparation pécuniaire que ses actes auront rendue nécessaire ; mais si les faits de détérioration ou de dégradation sont délictueux, ils pouront être, conformément au droit commun, l'objet de poursuites correctionnelles.

L'article 29 a fait naître au sein de votre commission quelques observations fort intéressantes ; consacré aux jeunes détenus, il est destiné à remplacer les articles 108 à 111 du règlement de 1841.

Le paragraphe 1er se passe de tout commentaire ; il prescrit une mesure indispensable, la séparation absolue des jeunes détenus des détenus adultes, le jour comme la nuit.

Quant au deuxième alinéa, il s'occupe de deux catégories d'enfants bien distinctes, et de ceux qui attendent, dans une maison d'arrêt, leur transfèrement dans une maison d'éducation correctionnelle, et pour ceux-ci, il n'y a rien de particulier à dire, et de ceux, dit l'article 29, qui ne sont détenus que pour moins de six mois.

Le projet de règlement touche ici, en passant, une question des plus graves, celle des courtes peines prononcées contre les enfants.

Il arrive, en effet, trop souvent, Messieurs, que les tribunaux se refusent à envoyer de jeunes délinquants en correction, jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur vingtième année, et cela dans un sentiment de réel intérêt pour eux. Intérêt bien mal compris! car toute mesure ainsi prise devient souvent la cause irréparable de la perte de leur vie tout entière.

De deux choses l'une, en effet, ou ces tribunaux les acquittent, comme ayant agi sans discernement (article 66 du Code pénal), ou ils les condamnent, comme ayant agi avec discernement (article 67 du Code pénal). Dans le premier cas, les enfants sont renvoyés en correction pour trois, quatre et cinq mois; dans le second, ils sont frappés d'une peine de six, de huit, de quinze jours, d'un mois de prison! Et c'est à ces deux catégories d'enfants que s'applique le deuxième alinéa de l'article 29.

Dans les deux hypothèses, les résultats sont déplorables! Qu'est-ce qu'une éducation correctionnelle, dont la durée devra être de quelques mois? Quelle influence salutaire l'État pourra-t-il exercer sur des enfants qui échapperont à son action quelques instants après qu'ils lui auront été confiés? Poser la question, c'est la résoudre; on ne saurait évidemment compter sur aucune influence salutaire; il ne peut pas y avoir là d'éducation.

Si maintenant les enfants sont frappés d'une peine, en la supposant même très légère, les conséquences de la décision de justice sont bien plus funestes encore! La peine, c'est la flétrissure infligée à l'enfant pour le reste de sa vie; c'est la révélation, par le casier judiciaire, qui contient et doit contenir toutes les peines prononcées, du délit commis dans la jeunesse, dans l'enfance; c'est la fermeture possible des administrations, des ateliers; c'est l'impossibilité pour le jeune homme de dix-huit ans de s'engager sous les drapeaux et d'aller, par une vie de sacrifice et de dévouement à la patrie, effacer jusqu'au souvenir de ses fautes passées!

Telles sont les conséquences possibles, telles sont les conséquences pratiques des condamnations à de courtes peines prononcées contre des enfants, à qui des tribunaux, évidemment mal inspirés, ont voulu épargner une longue éducation correctionnelle, alors que cette longue éducation pouvait seule être leur salut!

Votre commission s'est, à juste titre, émue de cette situation faite à l'enfance, et elle a décidé de vous proposer d'émettre le vœu que M. le Garde des sceaux voulût bien appeler l'attention de la magistrature sur le danger des courtes peines à l'égard des mineurs de seize ans et sur les graves inconvénients des courtes éducations correctionnelles.

En formulant ce vœu, le Conseil supérieur fera faire un pas nouveau à l'important problème de la moralisation des jeunes détenus.

Au congrès de Stockholm, la question a été posée et résolue dans

le même sens ; il en a été de même au congrès de l'enfance qui s'est tenu l'année dernière à Paris. Nul doute qu'elle ne reçoive la même solution au congrès international de Rome, qui doit s'ouvrir au mois d'octobre prochain.

Si vous examinez maintenant, Messieurs, dans ses détails pratiques le deuxième alinéa de l'article 29, vous verrez qu'il a pour but de rendre aussi peu désastreuse que possible la situation des enfants jugés, dans les conditions que nous venons de rappeler, par application des articles 66, 67 et 69 du Code pénal ; il prescrit donc pour eux d'abord un quartier spécial dans les maisons d'arrêt ; il veut ensuite que, comme à la Petite-Roquette, à Paris, ils soient isolés pendant les courts instants de leur détention, ou, si les locaux ne se prêtent pas à l'isolement, qu'ils soient toujours plus de deux dans chaque chambre du quartier qui leur est réservé ; il faut, en effet, les soustraire autant qu'on le peut aux graves dangers de la promiscuité, ou, s'il y a impossibilité, ne jamais permettre qu'ils soient seulement deux ensemble dans le même local, ce qui, au point de vue des mœurs, aurait les conséquences les plus déplorables !

Ici se termine, Messieurs, notre rapport ; ainsi que nous vous le disions au début, nous n'avons pas eu la prétention de nous livrer à une étude complète sur les points si nombreux et si complexes traités dans un règlement concernant le régime intérieur des maisons d'arrêt. Ce n'était pas là, du reste, la mission qui nous avait été confiée. Votre commission a seulement désiré que quelques éclaircissements rapides vous fussent donnés sur les modifications apportées au règlement qui, depuis 1841, est en vigueur dans ces établissements pénitentiaires.

Le projet de règlement qu'elle soumet à votre approbation met fin aux différences de traitement qui existaient pour les détenus entre les maisons d'arrêt départementales et les maisons d'arrêt de la Seine, au triple point de vue de l'arge t de poche, de la consommation du vin et de l'usage du tabac. Vous apprécierez, sans nul doute, Messieurs, que c'est là un résultat des plus satisfaisants.

Il apporte des modifications profondes sur certains points au règlement de 1841, au point de vue du personnel, de son recrutement, de ses attributions, de son traitement et de ses devoirs de moralisation envers les détenus, aux divers points de vue du transfèrement des femmes enceintes, du séjour des tout jeunes enfants avec leur mère dans la prison, de l'instruction obligatoire des condamnés, de l'assistance aux offices et exercices religieux, du port du costume pénal, de l'organisation du travail et de la classification des peines disciplinaires.

Dans toutes ces questions et dans beaucoup d'autres dont l'énumé-

ration à faire serait trop longue, votre sous-commission s'est constamment efforcée, sans jamais affaiblir la discipline, d'enlever à la peine toutes les rigueurs inutiles, de l'entourer de tous les éléments possibles de moralisation et de mettre ainsi le règlement nouveau en complète harmonie avec les progrès de la science pénitentiaire. Elle n'a eu, pour entrer dans cette voie et pour la suivre, qu'à s'inspirer des sentiments maintes fois manifestés par vous, Messieurs, dans les séances du Conseil supérieur des prisons.

Vu pour impression et publication :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

Collationné aux archives
de la direction de l'administration pénitentiaire :
Le Chef du 1er bureau,
J. REYNAUD.

TABLE DES CHAPITRES

CHAPITRE Ier. — PERSONNEL.

PREMIÈRE PARTIE : CADRE ET COMPOSITION

DEUXIÈME PARTIE : ATTRIBUTIONS.

§ 1er. — *Du Directeur.*

§ 2. — *Des sous-directeurs ou inspecteurs, greffiers-comptables et commis aux écritures.*

§ 3. — *Du gardien-chef et du gardien commis-greffier.*

§ 4. — *Des premiers-gardiens.*

§ 5. — *Des gardiens ordinaires.*

§ 6. — *Des surveillantes.*

§ 7. — *Dispositions diverses.*

CHAPITRE II.

SERVICE DE SANTÉ. — MÉDECIN.

CHAPITRE III.

Service religieux.

CHAPITRE IV.

Régime scolaire et moral.

CHAPITRE V.

Régime économique des valides.

§ 1er. — *Nourriture.*

§ 2. — *Vêtements.*

§ 3. — *Coucher.*

§ 4. — *Chauffage et éclairage.*

CHAPITRE VI.

Du travail des détenus.

CHAPITRE VII.

Discipline et police intérieure.

§ 1er. — *Règles communes aux diverses catégories de détenus.*

§ 4. — *Règles particulières aux jeunes détenus.*

§ 5. — *Règles particulières aux enfants détenus par voie de correction paternelle.*

§ 6. — *Règles particulières aux détenus pour dettes.*

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

TABLE ANALYTIQUE

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

O

P

R

S

T

U

V

MELUN. — IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE